



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil municipal :
le 10/06/2025

Publication :
le 20/06/2025

SEANCE DU 16 JUIN 2025

Recueil-décisions n° Rc-2025-4

Recueil des décisions L.2122-22 du Code des collectivités
territoriales

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

Secrétaire de séance : Lydia ZANATTA

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Julia FALSE, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Excusés :

Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Sébastien MATHIEU.

Direction du Secrétariat Général

Recueil des décisions L.2122-22 du Code des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidences financières
27/02/2025	1.	L-2025-116	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ Marchés publics - Tourisme d'affaires et grands évènements - Installation de la gouvernance territoriale et du cadre opérationnel de la stratégie	19 880,00 € HT soit 23 856,00 € TTC
02/04/2025	2.	L-2025-189	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Pose de cloisonnettes et de portes dans les sanitaires - Groupes scolaires Louis Pasteur et Pierre De Coubertin	6 318,00 € HT soit 7 581,60 € TTC
02/04/2025	3.	L-2025-190	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Mise en place d'une nouvelle porte du préau - Groupe scolaire Louis Pasteur	5 643,72 € HT soit 6 772,46 € TTC
02/04/2025	4.	L-2025-191	CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés Publics - Mission de réalisation de relevés et dessins de plans - Gymnase du Pontreau	6 735,00 € HT soit 8 082,00 € TTC
02/04/2025	5.	L-2025-192	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés Publics - Aménagement SORTIMO véhicule Peugeot Boxer L2H2 - Centre technique municipal	7 936,00 € HT soit 9 523,20 € TTC
03/04/2025	6.	L-2025-201	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Remplacement de fenêtres - Stade Espinassou - Bâtiment bureau-accueil-guichet - Rue Sarrazine	/
03/04/2025	7.	L-2025-202	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE AÉRODROME Marchés publics - Acquisition d'un drone - Aérodrome de Niort-Marais poitevin	5 785,73 € HT soit 6 942,88 € TTC

07/04/2025	8.	L-2025-188	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Remplacement de l'éclairage du stade de football de Cholette - Avenant n°1	Moins-value : 20 852,56 € HT
07/04/2025	9.	L-2025-214	DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE Marchés publics - Expertise Pont-Rail SNCF Réseau Goise : Calage altimétrique et géométrique de l'ouvrage réseaux et raccordements	16 825,00 € HT soit 20 190,00 € TTC
08/04/2025	10.	L-2025-196	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE AÉRODROME Marchés publics - Inventaires de terrain - Évaluation du plan de gestion Biodiversité - Aéroport de Niort Marais-poitevin - Retrait de la décision 2025-98	7 830,00 € net
08/04/2025	11.	L-2025-199	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Locaux sis 3 rue de la Chamoiserie - Port Boinot - Bâtiment Hangar - Serre	Recettes : Redevance d'occupation mensuelle : 100,80 €
08/04/2025	12.	L-2025-200	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE GESTION DU PATRIMOINE Contrat de mise à disposition de locaux au sein de l'Hôtel de Ville avec l'Établissement Français du Sang (EFS)	A titre gratuit
08/04/2025	13.	L-2025-212	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat de matériel - Remplacement d'une cellule de refroidissement du restaurant Jean Zay	19 649,09 € HT soit 23 578,91 € TTC
09/11/2025	14.	L-2025-211	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat de matériel - Remplacement des conteneurs de livraison du restaurant Jean Zay	16 674,88 € HT soit 20 009,86 € TTC
09/11/2025	15.	L-2025-213	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Séjour - Été 2025 - PEP Découvertes	12 840,00 € net
09/11/2025	16.	L-2025-217	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Modification du Système de Sécurité Incendie - Port Boinot - Bâtiment le Hangar	9 872,70 € HT soit 11 847,24 € TTC
09/11/2025	17.	L-2025-218	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Inspection de l'étanchéité et sondage des poutres béton en toiture - Stade Espinassou	5 424,00 € HT soit 6 508,80 € TTC

10/04/2025	18.	L-2025-184	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Accompagner le renforcement du pouvoir d'agir des personnes en situation de précarité" - Organisme PROMOTION SANTE NOUVELLE AQUITAINE - Participation d'un agent	720,00 € net
10/04/2025	19.	L-2025-197	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur" - Organisme CEMEA Pays de Loire - Participation d'un agent	756,00 € net
10/04/2025	20.	L-2025-216	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Kiosque n°1 Place de la Brèche - La Rochelaise des Glaces (Ernest le Glacier)	Recettes : Redevance d'occupation annuelle : 6 798,84 €
14/04/2025	21.	L-2025-219	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Traitement de la charpente contre les nuisibles - Centre Socio-culturel Les Chemins Blancs - Grenier	10 794,00 € HT soit 12 952,80 € TTC
14/04/2025	22.	L-2025-220	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Mise en place d'équipement d'horlogerie, de sonneries intercoures et intrusion - Groupe scolaire Jules Michelet élémentaire	6 228,00 € HT soit 7 473,60 € TTC
16/04/2025	23.	L-2025-195	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention de mise à disposition - Parcelle HS 110	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 267,87 €
16/04/2025	24.	L-2025-221	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention de mise à disposition - Parcelle BC 281 en partie	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 29,19 €
17/04/2025	25.	L-2025-229	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE Protocole d'accord transactionnel - 3, rue René-Char - Propriétaire parcelle KA0066	519,20 € HT soit 623,04 € TTC
23/04/2025	26.	L-2025-222	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés Publics - Étude structure - Traitement d'un affaissement local de voirie en périmétrie du parking de la Roulière	2 795,00 € HT soit 3 354,00 € TTC
23/04/2025	27.	L-2025-225	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - AFIGESE - Formation "Mettre en place un pilotage et un suivi des SEM et SPL" - Participation d'un agent	660,00 € net

23/04/2025	28.	L-2025-226	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés Publics - Création d'un branchement d'Eaux Usées dans le cadre de la viabilisation de la parcelle KH 0221 - Rue de Cholette - Voie Verte	5 120,00 € HT soit 6 144,00 € TTC
23/04/2025	29.	L-2025-227	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs des Brizeaux maternelle - Vacances de printemps 2025 - VILLAIN Nicolas - Atelier Théâtre	90,00 € net
24/04/2025	30.	L-2025-11	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION Adhésions aux associations - Renouvellement partiel - Année 2025	34 700 € TTC
24/04/2025	31.	L-2025-205	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Définition d'un plan d'actions pour le prolongement aval du Parc Naturel Urbain de la Sèvre Niortaise - Avenant n°1	/
24/04/2025	32.	L-2025-232	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES PRÉVENTION SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL Marchés Publics - Réalisation de mesures de vibrations - Mesure de l'exposition vibratoire en milieu de travail - Service des Espaces verts	7 395,00 € HT soit 8 874,00 € TTC
25/04/2025	33.	L-2025-238	DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE POLICE MUNICIPALE Marchés Publics - Achat de vêtements de travail pour les agents du service de la Police municipale	7 128,09 € HT soit 8 553,71 € TTC
28/04/2025	34.	L-2025-194	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Marchés publics - Achat d'une benne pour poids lourd	8 700,00 € HT soit 10 440,00 € TTC
28/04/2025	35.	L-2025-210	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat de matériel - Installation de tables de desserte et de laverie du restaurant Louis Aragon	7 912,71 € HT soit 9 495,25 € TTC
28/04/2025	36.	L-2025-228	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES ELECTIONS - AFFAIRES GÉNÉRALES Marchés publics - Restauration de registres d'état-civil	9 292,50 € HT soit 11 151,50 € TTC
28/04/2025	37.	L-2025-230	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention de mise à disposition - Parcelle BE 287	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 89,75 €

30/04/2025	38.	L-2025-233	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire - Locaux au sein du Groupe Scolaire maternelle et élémentaire Jean Macé à Niort - Association des Parents d'Élèves du Groupe Scolaire Jean Macé de Niort	A titre gratuit
30/04/2025	39.	L-2025-234	CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés Publics - Raccordement et suppression de compteurs au réseau d'électricité- Centre Socio-culturel Denfert Rochereau	6 433,35 € HT soit 7 720,02 € TTC
30/04/2025	40.	L-2025-235	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - 14 rue Tartifume - Appartement 3ème étage - Numéro 35	Recettes : Loyer mensuel 250,00 €
02/05/2025	41.	L-2025-237	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la ville de Niort et la Société BONCHANCE - Espace du Volume 6 de l'ensemble immobilier "Haut de Brèche"	Recettes : Loyer trimestriel 475,00 €
02/05/2025	42.	L-2025-241	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE GESTION DU PATRIMOINE Marchés publics - Mandat de vente d'un immeuble communal sis 15 rue de la Vallée Guyot à Niort - AGORASTORE	10 800,00 €
02/05/2025	43.	L-2025-243	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition et d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable - 2 réserves Espace Associatif de Sainte-Pezenne - Association Comité d'Animation Pexinois (CAP)	A titre gratuit
02/05/2025	44.	L-2025-253	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés Publics - Réfection de la toiture du préau du Groupe Scolaire PAUL BERT maternelle - Acquisition de matériaux	4 273,49 € HT soit 5 128,19 € TTC
02/05/2025	45.	L-2025-262	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Maternelle Edmond Proust - Bâtiment B - Réhabilitation des sanitaires - (ADAP)	9 776,00 € HT soit 11 731,20 € TTC

05/05/2025	46.	L-2025-143	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Demande de financement auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais - Schéma directeur des infrastructures cyclables du quotidien - Création d'une "Chaussée à Voie Centrale Banalisée" - Rue d'Antes - Retrait de la décision 2024-619	Recettes : Demande de subvention 44 194,05 €
05/05/2025	47.	L-2025-236	PÔLE INGENIERIE TECHNIQUE UNITÉ TRANSITION ENERGÉTIQUE Demande de financement auprès du département des Deux-Sèvres - Étude de faisabilité de la création d'un réseau de chaleur dans le quartier du Pontreau	Recettes : Demande de subvention 16 371,25 €
05/05/2025	48.	L-2025-264	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Fourniture et pose d'une porte de cantonnement - Parking souterrain de la Brèche	4 632,00 € HT soit 5 558,40 € TTC
06/05/2025	49.	L-2025-265	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC PROJETS ESPACE PUBLIC Marchés Publics - Requalification de la Place de l'Hôtel de Ville - Fourniture et pose d'une rambarde sur rampe pour Personne à Mobilité Réduite - Rue Du Guesclin - Préfecture	6 710,00 € HT soit 8 052,00 € TTC
07/05/2025	50.	L-2025-263	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention de mise à disposition - Société EURL MAGNEIN Kevin - Parcelle BP 165 - Avenant n°4	Recettes : Indemnité d'occupation 300,00 € pour 1 mois
09/05/2025	51.	L-2025-239	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre "Prestation feu artificiel 14 juillet" - Marché subséquent n°3 "Feu d'artifice du 14 juillet 2025"	29 166,40 € HT soit 34 999,68 € TTC
09/05/2025	52.	L-2025-242	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ Buvette Niort Plage 2025 - Parc de Pré Leroy - Pavillon n°1 dit "Les Estoillettes" - Convention d'occupation avec le CSC Centre-Ville	Recettes : Redevance forfaitaire pour la période fixée à 500,00 €
09/05/2025	53.	L-2025-277	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Offre de reprise - Marque "Chamois Niortais FC 1925"	Montant de l'offre : 1 900,00 € net
09/05/2025	54.	L-2025-281	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Offre de reprise - Ensemble de 42 bungalows dit "espace Bodard"	Montant de l'offre : 4 600,00 € net
12/05/2025	55.	L-2025-224	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Marché passé avec la Coordination syndicale départementale CGT - Participation d'un agent à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)	300,00 € net

12/05/2025	56.	L-2025-240	CULTURE Marchés publics - Festival La 5ème Saison - Année 2025 - Contrat tripartite avec la compagnie "Transe Express" et la Communauté d'Agglomération du Niortais - Spectacle "Mobile Homme" - Place du Donjon	3 317,54 € HT soit 3 500,00 € TTC
12/05/2025	57.	L-2025-246	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacle "GIOSTRA"	17 150,00 € HT soit 18 093,25 € TTC
12/05/2025	58.	L-2025-247	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacle "Smile quintet"	2 250,00 € net
12/05/2025	59.	L-2025-248	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacle "Le Grand Voyage"	4 850,00 € HT soit 5 116,75 € TTC
12/05/2025	60.	L-2025-250	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacle "La Brigade Animalière du Père Noël"	3 250,00 € net
12/05/2025	61.	L-2025-251	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacle "Les Acrobatiques têtes blanches"	3 119,00 € HT soit 3 290,55 € TTC
12/05/2025	62.	L-2025-254	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre "fourniture, installation, maintenance de matériels de restauration collective" - Lot 1 : Acquisition de matériels de restauration collective - Marché subséquent "Tunnel de lavage au restaurant scolaire Les Brizeaux"	41 317,96 € HT soit 49 581,55 € TTC
12/05/2025	63.	L-2025-255	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacle "Carillon"	4 200,00 € HT soit 4 431,00 € TTC
12/05/2025	64.	L-2025-256	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacle "La Mékanibulle"	4 680,00 € HT 4 937,40 € TTC
12/05/2025	65.	L-2025-257	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacles "Magie de Noël" et "Féerie"	3 650,00 € net
12/05/2025	66.	L-2025-258	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacle "NOMAD NOMAD - L'Ethno Machine"	3 450,00 € net
12/05/2025	67.	L-2025-259	DIRECTION GENERALE EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacle "La Parade Casse-Noisette"	4 323,00 € HT soit 4 560,77 € TTC

12/05/2025	68.	L-2025-261	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Contrat d'accord-cadre Composants et matériels de chauffage 23165B001 - Marché subséquent n°3 à bons de commande	17 529,32 € TTC
12/05/2025	69.	L-2025-275	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Séjour pour le centre de loisirs des Brizeaux - Été 2025 - La Ligue de l'enseignement	10 032,00 € net
13/05/2025	70.	L-2025-272	MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Conception et réalisation du dépliant du concours photo sur les décors peints, les publicités et enseignes peintes du patrimoine architectural niortais	3 315,12 € HT soit 3 978,14 € TTC
14/05/2025	71.	L-2025-249	CULTURE Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Dispositifs prévisionnels de secours	2 700,00 € net
14/05/2025	72.	L-2025-266	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire - Locaux au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne - Réserve dite n°5 - 3 rue de l'Hometrou - Conseil Local FCPE de l'école Jacques Prévert	A titre gratuit
14/05/2025	73.	L-2025-269	DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE MISSION BIODIVERSITÉ ET ENVIRONNEMENT Marchés publics - Renforcement et réparation de clôture - Projet de Réserve Naturelle Régionale - Boucle de Chey	6 039,00 € net
14/05/2025	74.	L-2025-270	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 - 2ème et 3ème trimestres - Madame PIGEAU Karine - Atelier Relaxation - Avenant n°1	180,00 € net
15/05/2025	75.	L-2025-267	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Mission de diagnostic immobilier de la structure du bâtiment - Réhabilitation de l'Église Sainte-Pezenne	4 200,00 € HT soit 5 040,00 € TTC
15/05/2025	76.	L-2025-268	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Accord Cadre Travaux de désamiantage 2023-2027 - École Edmond Proust maternelle - Marché subséquent "Travaux de désamiantage des sanitaires"	14 250,55 € HT soit 17 100,66 € TTC

15/05/2025	77.	L-2025-278	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Accord-Cadre Travaux de désamiantage 2023-2027 - École Ferdinand Buisson maternelle - Marché Subséquent "Désamiantage et déconstruction de la Pergola"	10 491,57 € HT soit 12 589,89 € TTC
15/05/2025	78.	L-2025-284	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Réalisation d'un plafond et isolation - Centre d'Action Culturelle du Moulin du Roc - Grande salle de la Scène Nationale	10 272,46 € HT soit 12 326,95 € TTC
16/05/2025	79.	L-2025-223	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés Publics - Accord-cadre de maîtrise d'œuvre en infrastructure et aménagements paysagers - Lot 3 : Conception et études techniques de projets de requalification d'ensemble d'espaces publics - Marché subséquent 01 "Prolongation de la voie verte" Rue de Cholette - Avenant n°1	9 312,50 € HT soit 11 175,00 € TTC
19/05/2025	80.	L-2025-274	CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés Publics - Réhabilitation et extension du groupe scolaire de la Mirandelle - Inventaire Faune et Flore 4 saisons	10 177,50 € HT soit 12 213,00 € TTC
19/05/2025	81.	L-2025-305	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation des façades et couverture du bâtiment de l'ex-restaurant	56 650,00 € HT soit 67 980,00 € TTC
20/05/2025	82.	L-2025-252	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE AÉRODROME Location d'un groupe électrogène - Convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée	Recettes : Coût de location unitaire multiplié par le nombre d'utilisations dont le tarif est voté chaque année par le Conseil municipal
21/05/2025	83.	L-2024-147	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Convention d'utilisation non exclusive des équipements sportifs municipaux - Salle de Pissardant - Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
21/05/2025	84.	L-2025-285	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Réhabilitation de l'église Saint André - Missions de diagnostics et de relevés architecturaux	24 650,00 € HT soit 29 580,00 € TTC

21/05/2025	85.	L-2025-309	PÔLE INGENIERIE TECHNIQUE UNITÉ TRANSITION ENERGÉTIQUE Marchés Publics - Divers sites - Calorifuge chaufferies	/
22/05/2025	86.	L-2025-287	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 - Rencontres scolaires avec Laureline MATTIUSI	311,00 € net
23/05/2025	87.	L-2025-313	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marché public - Sécurisation de la soirée d'inauguration de Port Boinot	1 570,00 € net

**LE CONSEIL
PREND ACTE**

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Lydia ZANATTA

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-116

**Marchés publics - Tourisme d'affaires et grands évènements -
Installation de la gouvernance territoriale et
du cadre opérationnel de la stratégie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la stratégie à adopter par la Ville de Niort en matière de MICE (Meetings, Incentive, Conferences, Exhibitions/ Events), et qu'aux fins d'installer la gouvernance territoriale et le cadre opérationnel de la stratégie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SAS ORIGAMY
Adresse : La Chevalerie – 17700 SAINT PIERRE D'AMILLY.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 880,00 € HT soit 23 856,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- la lettre d'intention comportant les aspects budgétaires à la page 28 ;
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MARCHÉS PUBLICS
**INSTALLATION DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE ET DU CADRE
OPÉRATIONNEL DE LA STRATÉGIE**
ACTE D'ENGAGEMENT

A - Objet de l'acte d'engagement

■ **Objet du marché public**

Le présent marché a pour objet le recours à un accompagnement expert (management de transition) pour installer les organisations concernées par le développement des activités séminaires-salons-expo-congrès dans un contexte de montée en charge et de renouvellement des acteurs.

Le manager de transition aura pour mission d'installer la gouvernance territoriale et le cadre opérationnel de la stratégie liée aux activités séminaires-salons-expo-congrès en lien avec le plan d'actions défini.

Il devra s'assurer de la bonne adéquation de l'organisation avec la stratégie de développement et les ambitions portées en termes de chiffre d'affaires. A partir d'une cartographie des compétences, il apportera ses conseils pour placer les bonnes compétences aux bons endroits ; il préconisera des évolutions et des montées en compétences afin de réduire l'écart possible avec les ambitions projetées.

Cette mission impliquera un accompagnement des structures partenaires de la collectivité (Office du Tourisme et So Space – entreprise délégataire).

■ **Cet acte d'engagement correspond :**

1. **à l'ensemble du marché public** (*en cas de non allotissement*) ;
au lot n° ou aux lots n° du marché public (*en cas d'allotissement*) ;
(*Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.*)
2. à l'offre de base ;
à la variante suivante :
3. avec les prestations supplémentaires suivantes :

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(*Cocher les cases correspondantes.*)

Après avoir pris connaissance du présent acte d'engagement, valant CCAP, et des pièces qui y sont mentionnées, et conformément à leurs clauses,

ATTRI1 – Acte d'engagement *Installation de la gouvernance territoriale et du cadre opérationnel de la stratégie*

Page : 1 / 5

Version code de la commande publique

le signataire

X s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA : 20%

Montant hors taxes¹ :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : 19 880 euros

Montant hors taxes arrêté en lettres à : Dix-neuf mille huit cent quatre-vingt euros

Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à : 23 856 euros

Montant TTC arrêté en lettres à : Vingt-trois mille huit cent cinquante six euros

OU

aux prix indiqués ci-dessous ou dans l'annexe financière jointe au présent document.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

¹ Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

B3 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

- Nom de l'établissement bancaire
- Numéro de compte :
- IBAN :
- BIC :
- Code banque
- Code Guichet :

B4 - Acompte

B5 - Avance (article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

B6 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de neuf mois à compter de :
(Cocher la case correspondante.)

X la date de notification du marché public ;

la date de notification de l'ordre de service ;

la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Nathalie DURAND-DESHAYES Présidente SAS ORIGAMY SIRET : 87847973200017 La Chevalerie 17700 Saint Pierre d'Amilly deshaves.origamy@gmail.com (33) 614379276	Saint Pierre d'Amilly, Le 17 février 2025	Nathalie DESHAY ES Signature numérique de Nathalie DESHAYES Date : 2025.02.17 08:13:59 +01'00'

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique) :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

- Désignation de l'acheteur

Ville de Niort

- Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

Jacques BOUDAUD
Directeur Général des services

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

Conseil de Gestion
Direction des Finances
Ville de Niort

- Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

Service de gestion comptable de Niort
220 rue de Strasbourg
79 000 Niort

A: Niort....., le 24 février 2015

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Jacques BOUDAUD
Directeur Général des Services

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-189

**Marchés Publics - Pose de cloisonnettes et de portes dans les
sanitaires - Groupes scolaires Louis Pasteur et Pierre De Coubertin**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour préserver l'intimité des élèves de grande section, il est nécessaire de procéder à la pose de petites cloisons et de portes dans les sanitaires des groupes scolaires Louis Pasteur et Pierre De Coubertin ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société MIMEAU DAMIEN
Adresse : 1 impasse des Quatre Vents – 79310 MAZIERES EN GATINE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 318,00 € HT soit 7 581,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MIMEAU DAMIEN

1 Imp Des Quatre Vents
79310 - MAZIERES EN GATINE
FRANCE

Siret : 80945204800022

DEVIS

N° : DEV0000209

Date : 10/02/2025

N° client :

Devis valable jusqu'au
11/04/2025

Ville de NIORT

1 Place Martin Bastard

79000 NIORT

FRANCE

Port :

Email :

Port. : 06 21 08 07 98

Email : damienmimeau@gmail.com

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
<u>Ecole Coubertin</u>					
Porte en compact	1,00		1 628,00 €	1 628,00 €	20,00%
4 Panneaux pour portes en compact ép.10mm soit 4 panneaux avec chant bombés en coquille d'œufs C017 Polyrey Charnière automatique en Inox , Bouton de tirage double en nylon coloris gris foncé Ral 7043					
*3 Panneaux de 550 x 800 mm *1 Panneau de 510 x 800 mm					
<u>Ecole Pasteur</u>					
Panneaux de séparation	1,00		1 640,00 €	1 640,00 €	20,00%
7 Panneaux de séparation en compact ép.10mm soit 7 panneaux avec chants bombés en coquille d'œufs c017 Polyrey .					
* 7 Panneaux de 530 x 750 mm .					
Porte en compact	1,00		2 850,00 €	2 850,00 €	20,00%
7 Panneaux pour portes en compact ép.10mm soit 7 panneaux avec chant bombés en coquille d'œufs C017 Polyrey Charnière automatique en Inox , Bouton de tirage double en nylon coloris gris foncé Ral 7043					
*7 Panneaux de 770 x 750 mm .					
Dépose et repose cloison	4,00		50,00 €	200,00 €	20,00%
Dépose et repose cloison en compact existant de					



MIMEAU DAMIEN

1 Imp Des Quatre Vents
79310 - MAZIERES EN GATINE
FRANCE
Siret : 80945204800022

DEVIS

N° : DEV0000209
Date : 10/02/2025
N° client :
Devis valable jusqu'au
11/04/2025

Ville de NIORT

1 Place Martin Bastard
79000 NIORT
FRANCE
Port :
Email :

Port. : 06 21 08 07 98

Email : damienmimeau@gmail.com

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
10mm sur urinoir .					

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	6 318,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	1 263,60 €
Normale	6 318,00 €	20,00%	1 263,60 €	Total TTC	7 581,60 €

Règlement Chèque / Virement
Echéance(s)

Bon pour accord

Date et signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Énergétique

Frédéric QUEMPEL

Coordonnées bancaires

Nom
IBAN
BIC

Le montant total s'élève à sept mille cinq cent quatre-vingt-un euros et soixante centimes

Assurance décennale obligatoire, souscrite auprès de : SMABTP, 8 rue Louis Armand, 75738 Paris cedex 15, N° contrat 8632000/003191870/0 Valable en France Métropolitaine



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-190

**Marchés Publics - Mise en place d'une nouvelle porte du préau -
Groupe scolaire Louis Pasteur**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une nouvelle porte du préau pour des raisons de sécurité au sein du groupe scolaire Louis Pasteur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la EIRL LUDOVIC JARRY
Adresse : 12 chemin du Grizou – La Bourtière – 79240 LE BUSSEAU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 643,72 € HT soit 6 772,46 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



EIRL Ludovic JARRY

Menuiserie
12 chemin du Grizou - La Bourtière
79240 - LE BUSSEAU
FRANCE
Siret : 82766269300015

DEVIS

N° : DEV00000192
Date : 16/02/2025
N° client :
Devis valable jusqu'au
25/09/2025

Port. : 06 32 65 11 68
Email : ludo.jarry@orange.fr
Monsieur Ludovic JARRY - Chef d'entreprise

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

Réf. : Ecole Louis Pasteur

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
Porte d'entrée Grand Trafic ALU 2 vantaux Largeur 1650 mm, Hauteur 2400 mm Fabricant : HP, BTOB - PORTES D'ENTREE ALU 2024 (L63) Fabrication Française <u>Caractéristiques détaillées de ce produit :</u> Seuil 20 mm Traverse pour soubasement Paumelles en applique Ton menuiserie Blanc RAL 9016 Satiné - Laquage menuiserie Classe 2 Pose en tunnel Panneau plein lisse Blanc: Hauteur en mm = 900 Dimension fabrication dos de dormant Pose en Tunnel, Dormant de 70mm Barre anti-panique: Quantité = 1 Crémone pompier Ferme porte: Quantité = 1 Menuiserie Monocolore Béquille extérieure pour barre anti-panique: Quantité = 1 Serrure 3 points (2 pions) Poussant Droite, ouverture vers l'extérieure Vue de l'intérieure 44,2 Sil/14/44,2 Sil WE FE Argon P2A 34DB Vitrage altitude inférieure à 950 mètres Vitrage Vitrage Clair PORTE TIERCE, PASSAGE LIBRE VANTAIL PRINCIPAL 900 MM	1,00		5 193,72 €	5 193,72 €	20,00%
Pose	1,00		450,00 €	450,00 €	20,00%

Devis gratuit



EIRL Ludovic JARRY

Menuiserie
12 chemin du Grizou - La Bourtière
79240 - LE BUSSEAU
FRANCE
Siret : 82766269300015

DEVIS

N° : DEV00000192
Date : 16/02/2025
N° client :
Devis valable jusqu'au
25/09/2025

Port. : 06 32 65 11 68
Email : ludo.jarry@orange.fr
Monsieur Ludovic JARRY - Chef d'entreprise

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale 20,00 %	5 643,72 €	20,00%	1 128,74 €

Total HT	5 643,72 €
TVA	1 128,74 €
Total TTC	6 772,46 €

Règlement Virement
Echéance(s)

Bon pour accord

Date et signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de la Transition Énergétique

Frédéric QUEMPEL

Coordonnées bancaires

Nom
IBAN
BIC

Option pour le paiement de la TVA sur les débits.
Assurance décennale : SMABTP - 9 rue Georges Pitard 75901 PARIS Cedex 15 - Couverture France Métropolitaine.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Conduite d'Opérations et
Maîtrise d'Oeuvre**

Décision N°2025-191

Marchés Publics - Mission de réalisation de relevés et dessins de plans - Gymnase du Pontreau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la rénovation énergétique du gymnase du Pontreau il est nécessaire de procéder à un relevé et dessin de plans d'état des lieux de l'ensemble du bâtiment afin de disposer de fonds de plans fiables pour les transmettre aux entreprises lors de leur consultation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société JUSTE MESURE
Adresse : 24 bis rue Giannésini – 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 735,00 € HT soit 8 082,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

A l'attention de
Service Conduite d'opérations – Maîtrise d'oeuvre – Bâtiments
Place Martin Bastard
79000 NIORT

PROPOSITION D'HONORAIRES
PH 25 018 (1/2)

SITE	Description prestations	Nb	U	PU	Total HT
Salle du Pontreau 71 Rue Sarrazine 79 000 NIORT	Relevé et dessin d'un dossier de plans d'état des lieux de l'ensemble du bâti (3 niveaux) R-1 à R+1 SHOB : 1715 m² env. Mission : Vue en plan par niveau, abords immédiat en RDC, 8 coupes sur 8 files de charpentes, fiches analyses données RELEVÉ DES INFORMATIONS SUR SITE EXTERIEUR (support de relevé photos et plans fournis) <ul style="list-style-type: none"> ○ > Levé de contours au tachéomètre au nu principal des pieds de mur (contrôle de géométrie) puis contrôle au distancemètre laser. > Positions et dimensions des ouvertures extérieures > Points altimétriques des planchers à chaque changement de niveaux et géométrie générale > Nivellement base 50,00 arbitraire à l'accès principal 	4	heure (relevé) (2 personnes)	53,00	212,00
	INTERIEUR (support de relevé minutes plans fournis) <ul style="list-style-type: none"> ○ > Compléments de dessin manuel sur supports architectes De chaque espace pour reports des cotes mesurées > Levé de cotes horizontales (Dimensions des espaces, position et dimension des ouvertures ext. Et int., épaisseurs des murs et cloisonnement, et tous les éléments utiles à la mission) > Levé de cotes verticales (Hauteurs sous plafonds, passages retombées, coffres ou autres éléments importants, allèges, ou contraintes pour un aménagement ou autre) > Nivellement des sols à chaque changement de niveau emmarchements et accès > Levé de charpente en comble avec section 	50	heure (relevé) (2 personnes)	53,00	2 650,00
	SAISIE INFORMATIQUE DU RELEVÉ (Format DWG et PDF) Les entités représentées seront éclatées dans des calques organisés dans la charte graphique interne de Juste Mesure ○ Vues en plan cotées par niveau, faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none"> > Structures porteuses visibles, cloisonnements et doublages compris épaisseur > Dénomination, cotation, Nature des sols et plafonds, hauteur sous plafonds et surface de chaque pièce > Retombées, poutres, passages et autres, représentés en pointillés et informés par un texte indiquant la hauteur > Dimensions et type d'ouvertures extérieures et intérieures informées des allèges et sens d'ouverture. > Emplacement et représentation des équipements fixes (Sanitaires, chauffage, mobilier fixe, etc...) > Emmarchements et rampes avec information de nivellement à chaque changement de niveau de sol > Représentation des abords en impact sur le bâti au RDC > Positionnement et dimensionnement charpente en combles 	18	heure (dessin)	53,00	954,00
SOUS - TOTAL HT					3 816,00 €

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 7 622.45 €

N° SIRET : 428 842 629 00043

CODE APE : 7111 Z

24Bis Rue Giannésini

79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

TEL. 05 49 17 23 55

Mail : juste.mesure@orange.fr



VILLE DE NIORT

A l'attention de
Service Conduite d'opérations – Maîtrise d'oeuvre – Bâtiments
Place Martin Bastard
79000 NIORT

PROPOSITION D'HONORAIRES
PH 25 018 (2/2)

SITE	Description prestations	Nb	U	PU	Total HT	
Salle du Pontreau						
71 Rue Sarrazine 79 000 NIORT	<p>SAISIE INFORMATIQUE DU RELEVÉ (Format DWG et PDF)</p> <p>○ 8 coupes techniques projetées, faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Coupes transversales montrant en projection les files Suivantes : 1, 4, 6, 10, 12, 15, 16 et 18 > Tous les éléments coupés reprendront les mêmes calques et représentation que sur les vues en plan > Cotation verticale de tous les éléments coupés > Cotation verticale des allèges > Représentation des éléments de charpente détaillés en vraie grandeur et assemblages si possible > Nivellement des planchers coupés et sens de portée si décelé > Représentation de chaque file vu en projection > Principe de charpente avec section des bois <p>○ Fiches de données : Etat des déformations</p> <ul style="list-style-type: none"> > La file référence sera la file 1 > Chaque fiche reprendra la représentation de chaque coupe. Les mêmes points précis seront mesurés sur chaque fiches en altimétrie et repéré par une lettre > Un tableau fera état des delta z constatés sur chaque points repéré, par rapport à la référence file 1 > Une cote horizontale entre les repères symétriques permettra d'évaluer les déformations horizontales > Une alerte sera également donnée sur la déformation de l'axe théorique de chaque file mesurée <p>○ Frais déplacements (Km et annexes)</p> <p>○ Sauvegarde et archivage du dossier 10 ans</p> <p>○ Duplication :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Tirages papiers en 3 ex + fichiers au format DWG et PDF 					
SOUS - TOTAL PAGE 1 HT					3 816,00 €	
		32	heure (dessin)	53,00	1 696,00	
		16	heure (dessin)	53,00	848,00	
		3	forfait	75,00	225,00	
		1	forfait	150,00	150,00	
		1	ensemble		offert	
Délai d'intervention : selon date de commande					TOTAL HT	6 735,00 €
Durée du dossier : 4 semaines					TVA 20 %	1 347,00 €
Conditions financières : Règlement 30 jours nets					TOTAL TTC	8 082,00 €

Date et signature
valant bon de commande et ordre de service
à retourner à la SARL JUSTE MESURE

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du service Conduite
d'Opération et de Maîtrise d'Oeuvre

Richard LAUTREY

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 7 622.45 €

24Bis Rue Giannésini 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

SARL JUSTE MESURE

24 bis Rue Giannésini
79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN
Tel. 05 49 17 23 55
Mail : juste.mesure@orange.fr
Siret : 428 842 629 00043
NAF : 711Z
www.justemesure.net

Pour la société
Le gérant
Frédéric ECALLE

N° SIRET : 428 842 629 00043

TEL. 05 49 17 23 55

CODE APE : 7111 Z

Mail : juste.mesure@orange.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-192

**Marchés Publics - Aménagement SORTIMO véhicule Peugeot Boxer
L2H2 - Centre technique municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à l'achat récent d'un véhicule Peugeot Boxer pour les agents électriciens du Centre technique municipal de la Chamoiserie, il y a lieu d'installer les équipements nécessaires à leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société CIN - CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE
Adresse : Z.A La Grange Laidet 2 – 8 rue Alfred Nobel – 79043 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 936,00 € HT soit 9 523,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Ville de NIORT
Direction des Finances
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

A l'attention de
Vul Niort, le 25/03/2025

DEVIS N° DEV41936_01

Validité du devis : 1 mois

Contremarque : VILLE DE NIORT

AMENAGEMENT SORTIMO BOXER L2H2 (2023)

Christelle MANDIN

Mail : mandin@cin79.fr

Tél : **07.86.90.84.15**

Châssis envisagé et préconisations

Selon étude de répartition des charges N° :

Marque : PEUGEOT

Type : BOXER

PTAC : 3T5

Cabine :

Empattement :

Echappement :

Crochet AR :

Traverse AR :

Charge admissible sur essieu avant :

Charge admissible sur essieu arrière :

Prise de mouvement :

A/ Sur véhicule PEUGEOT BOXER (2023) , immatriculé

Fourniture et pose d'un aménagement SORTIMO selon plan validé par le client,

Plancher CP 9mm et protections SOWAFLEX (895€HT)

Aménagement meuble gauche (3138€ HT)

Aménagement meuble droit (2270€ HT)

Chaudronnerie 20heures

Fourniture diverses 64€

certificat de carrossage et pesée 49€

IMPERATIF : Merci de nous fournir dès réception du véhicule en nos locaux, le COC (Certificat de Conformité) du véhicule ainsi que la carte grise pour les véhicules déjà immatriculés.

Total Net H.T. :	7 936,00 €
Total T.V.A. :	1 587,20 €
Total T.T.C. :	9 523,20 €

BON POUR COMMANDE

Je déclare accepter les conditions particulières au recto du présent devis ainsi que les conditions générales de vente figurant au verso, notamment la cause de réserve la propriété par laquelle le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à complet encaissement du prix et la clause d'élection de domicile et de juridiction au terme de laquelle en cas de contestation le tribunal de commerce du siège sera seul compétent

Nom du signataire :

Date :

Signature et cachet :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Énergétique

Conditions de règlement : Conditions habituelles ou par un organisme de financement

Vous en souhaitant bonne réception

Christelle MANDIN

Frédéric QUEMPEL

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

1- Application, opposabilité, modifications des conditions générales de vente et de prestation de services.

Les présentes conditions générales de vente et de prestation de services s'appliquent de façon exclusive à toutes les ventes et prestations réalisées par la CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE (ci-après dénommée : « CIN ») auprès de ses Clients professionnels.

Par « Prestations », il faut entendre la fabrication, l'assemblage et la maintenance de carrosseries industrielles.

Par « Produits », il faut entendre tous les éléments d'équipement fabriqués et assemblés sur les véhicules, ainsi que les compacteurs et les caissons.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que catalogues, prospectus etc. émis par CIN et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à CIN, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que CIN ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2- Commandes

2-1 Par commande, il faut entendre tout devis détaillé, dûment rempli et signé par le Client portant sur les Prestations et Produits.

Le devis est établi eu égard aux déclarations faites par le Client.

Si la Prestation envisagée le nécessite, CIN réalise en considération des paramètres techniques et des besoins du Client, une étude de faisabilité. Cette étude est validée par le Client.

Le Client retournera le devis signé avec la mention « bon pour accord » et sauf dispositions contraires, il devra être accompagné d'un chèque d'acompte dont le montant est précisé sur le bon de commande.

Les commandes sont approuvées et confirmées par écrit avec envoi d'un accusé de réception de commande récapitulant l'ensemble des prestations réalisées par CIN dans les 15 jours ouvrés de leur réception. Le Client doit retourner un exemplaire de l'accusé de réception signé et revêtu de la mention « Bon pour accord » sous un délai de huit jours à compter de sa réception, faute de retour dans le délai imparti, CIN considère que le Client a donné son accord.

En cas d'annulation de la commande par le Client en dehors des cas prévus par la Loi, l'acompte sera conservé par CIN.

2-2 CIN se réserve le droit de corriger toute erreur qui pourrait survenir lors de l'enregistrement de commande et n'encourt aucune responsabilité de ce fait.

Toute modification de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit dans les 5 jours ouvrables à partir de la réception de l'accusé de réception de la commande et si CIN l'a expressément acceptée.

Les fournitures additionnelles à la commande feront l'objet d'un nouveau contrat mentionnant les prix, conditions, délais etc. qui les concement.

3- Prix : Les prix correspondent à ceux indiqués sur le devis. Ils sont exprimés en euros, hors taxes, fermes et non révisibles pendant la durée de validité du devis qui est de 3 mois.

4- Paiement

4-1 Modalités de paiement

CIN n'accorde pas d'escompte.

Sauf dispositions contraires, les modalités de règlements sont les suivantes :

- Le Client versera à l'acceptation de la commande un acompte dont le montant est précisé sur le bon de commande,
- Le Client versera le solde restant dû dès réception de la facture.

Le Client s'engage à régler ses commandes à CIN par virement, par chèque bancaire ou par le biais d'un organisme de financement.

En cas de règlement au moyen d'un organisme de financement, le Client doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires avant la livraison des Produits.

4-2 Retard, défaut de paiement

En cas de retard de paiement, CIN pourra d'une part suspendre la livraison et l'exécution de tout ou partie des commandes en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Conformément à l'art. L441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble à CIN, et dès le premier jour de retard :

- A l'application d'un intérêt de retard, calculée sur l'intégralité des sommes restant dues, égal à 3 fois le taux d'intérêt légal,
- A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012),
- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera réglée de plein droit si bon semble à CIN qui pourra demander, en référé, la restitution des Produits livrés, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Le Client supportera les frais et risques de la restitution des Produits qui doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la réalisation.

En cas de transformation des Produits, les droits de CIN s'exerceront au prorata de la valeur, soit sur le produit transformé, soit sur le nouveau produit obtenu à partir de la transformation.

5- Livraison

5-1 Le délai de livraison est celui figurant sur l'accusé de réception de commande. Le délai de livraison est déterminé par la date de réception du châssis.

Le délai de livraison est donné à titre indicatif.

Sauf accord contraire, la livraison s'effectue dans les locaux de CIN.

Le Client doit procéder au retrait au plus tard dans les 10 jours de la réception de la fiche de mise à disposition transmise par CIN. A défaut de retrait des marchandises dans les délais convenus, CIN se réserve la possibilité de facturer des frais supplémentaires relatifs à l'attente et aux stockages des Produits.

5-2 Les informations concernant la disponibilité des Produits transmises par CIN, l'indisponibilité définitive ou le report éventuel de la date de livraison ou d'exécution des prestations ne saurait engager la responsabilité directe ou indirecte de CIN, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le Client, retenue ou annulation de commande en cours si elles ne sont pas liées à un comportement fautif de la part de CIN.

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison, le Produit n'a pas été livré ou la prestation n'a pas été exécutée, pour tout autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant CIN de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, la réglementation ou l'exigence de la puissance publique, ou tout autre événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle de CIN.

CIN tiendra le Client au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers CIN, qu'elle qu'en soit la cause.

6- Réception

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Produits par rapport aux Produits commandés indiqués sur le bordereau de livraison, doivent être formulées par écrit sur le bon de livraison et confirmées par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la marchandise.

Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à CIN toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. CIN ou tout expert désigné par lui pourra notamment contrôler si les Produits ont été utilisés par le Client dans des conditions optimales et requises en la matière.

7- Retours

Le retour ne sera possible que si CIN a validé la non-conformité des Produits ou si l'expertise conduit à une cause étrangère.

Toute commande retournée sans l'accord de CIN sera tenue à la disposition du Client et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Le Produit restera sous la responsabilité du Client jusqu'au jour de la prise en charge par CIN. Le Produit devra être stocké à l'abri pour éviter toutes dégradations liées au stockage et aux intempéries.

Si un retour du Produit est jugé nécessaire par CIN, le retour s'effectue à la charge du Client.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Produits livrés, dûment constaté par CIN dans les conditions prévues ci-dessus, le Client pourra obtenir la remise en état ou l'établissement d'un avoir au choix de CIN, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

8- Garantie

8-1 CIN réalise ses prestations conformément à la réglementation et normes en vigueur.

8-2 CIN ne donne aucune garantie des défauts apparents, décelables après examen normal du produit, pouvant affecter ledit produit livré qui n'aurait pas été signalé par le Client dans les conditions stipulées aux articles 6 et 7 des présentes.

8-3 Conformément à l'article 1641 du Code Civil, CIN est tenue de la garantie légale des vices cachés.

8-4 Sans préjudice de ce qui précède, une garantie de 12 mois est accordée pour les équipements neufs. La garantie comprend le remplacement des pièces défectueuses et la main d'œuvre. Toutefois, les déplacements effectués par CIN resteront à la charge exclusive du Client.

La garantie est subordonnée à l'utilisation normale et conforme à la destination du Produit comme précisée à l'article 9.

CIN ne saurait être tenue responsable suite à une intervention d'un tiers sur les matériels ou véhicules réparés.

9- Conditions d'utilisation

9-1 Généralités

La mise en main et la démonstration des fonctionnalités du Produit sont effectuées dans les locaux de CIN le jour de la livraison. Le Client doit suivre cette formation. CIN préconise au Client de faire suivre cette formation par l'utilisateur habituel du matériel.

Les Produits sont garantis pour un emploi quotidien d'une durée maximale de 8 heures.

Le Client doit utiliser les Produits conformément aux notices, recommandations, et aux manuels d'utilisation et aux consignes générales de sécurité. A ce titre, CIN ne garantit pas les défauts et ne sera tenue responsable des dommages qui pourraient survenir suite à une utilisation non conforme des Produits.

Le paramétrage du véhicule sur lequel le Produit est monté, s'effectue dans les ateliers de CIN, il est à la charge du concessionnaire.

9-2 Prestations réalisées sur les véhicules

Conformément au code de la route, pour les véhicules carrossés et dont le matériel a été effectivement monté par CIN, la livraison du Produit sera accompagnée des documents imposés par la réglementation en vigueur.

Les Prestations réalisées par CIN ne comprennent pas la demande et les démarches d'immatriculation.

CIN est qualifié pour signer et délivrer des procès-verbaux de contrôle de conformité initial pour les véhicules carrossés sous sa responsabilité, afin de permettre l'immatriculation et d'éviter le premier passage aux mines.

10 - Réserve de propriété

CIN conservera la propriété des produits livrés jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80.335 du 12.05.1980).

Cependant, le transfert des risques s'effectue dès la sortie des locaux de CIN. En effet, pendant toute la durée de réserve de propriété, le client en tant que gardien de la chose est responsable de tout dommage ou perte survenant après la livraison.

De même, il sera responsable d'une mauvaise condition d'utilisation rendant le produit impropre à toute utilisation. Le client supportera l'ensemble des frais et/ou dommages intérêts relatifs à la reprise des produits.

Conformément à l'article L 621-122 du Code de Commerce, l'entreprise se réserve le droit de revendiquer entre les mains de son débiteur en redressement ou liquidation judiciaire les produits livrés mais non encore intégralement payés.

Tous les Produits restent la propriété de CIN tant qu'ils ne sont pas payés entièrement même lorsqu'ils ont été transformés en tout ou en partie.

11 - Etudes - projets - plans

CIN conserve intégralement, si elle en est l'auteur, la propriété intellectuelle de ses projets, études et dessins qui ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés même partiellement de quelque façon que ce soit, sans son autorisation écrite et préalable. Ils doivent être restitués à première demande et ne peuvent être ni copiés ni remis à des tiers.

12 - Election du domicile de juridiction

Pour toute action judiciaire, l'élection du domicile est faite au Tribunal de Commerce relevant du siège social de CIN, même en cas de pluralité des défendeurs, ce qui est expressément accepté par le Client.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente et de prestation de services serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente et de prestation de services resteront intégralement en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-201

**Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Remplacement de
fenêtres - Stade Espinassou - Bâtiment bureau-accueil-guichet -
Rue Sarrazine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux concernant le remplacement de fenêtres vétustes du bâtiment bureau-accueil-guichet sont nécessaires pour améliorer le confort thermique ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une déclaration préalable de travaux pour le site du stade Espinassou.
Adresse : 57 rue Sarrazine – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-202

Marchés publics - Acquisition d'un drone -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau drone pour l'aérodrome Niort Marais-poitevin dans la mesure où il n'est plus autorisé d'utiliser l'ancien qui n'est plus aux normes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société FLYING EYE
Adresse : 400 avenue Roumanille – Green Side 1B – 06410 BIOT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 785,73 € HT soit 6 942,88 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 –

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Mairie de NIORT
 Direction de la Réglementation et de
 l'Attractivité Urbaine - Aérodrome de NIORT-
 Marais Poitevin
 NIORT

Livrer à :
 Mairie de NIORT
 Direction de la Réglementation et de
 l'Attractivité Urbaine - Aérodrome de
 NIORT-Marais Poitevin
 NIORT

DEVIS
 Numéro de devis : 20858
 Date de devis : 31/03/2025
 N° de commande : 196587
 Date de commande : 31/03/2025
 Durée de validité : 30 jours

EAN	Produits	Quantité	Prix HT	Remise	Total HT
6941565971234	 DJI Mavic 3 Thermal 3T - EU C2 Choix du produit: EU C2 Contenu du produit : 1x Drone DJI Mavic 3 Thermal 1x Batterie drone 1x radiocommande DJI RC Pro Enterprise 1x Chargeur USB 100W 1x Câble USB-C 1x Câble Dual USB-C 1x Carte micro-SD 3x Paires d'hélices 9453 1x valise de transport rigide 1x Assurance casse DJI Care Enterprise Basic OFFERTE pour 1an DJI Care Enterprise Basic Mavic 3 Thermal : Service couvrant les accidents et les dégâts causés par les erreurs de pilotage, les collisions et/ou l'eau la 1ère année. En échange d'un coût supplémentaire (franchise), accès à 2 réparations ou drones de remplacement sur un an. - Franchise 1er remplacement: 264€ HT - Franchise 2ème remplacement: 289€ HT	1	4545,00 €	5%	4317,75 €
6941565946492	 DJI Care Basic 2 ans pré-activé pour DJI Mavic 3 Thermal	1	207,00 €	9%	188,37 €
6941565944825	 Kit batteries et hub Fly more DJI Mavic 3 Contenu du produit : 3x Batterie intelligente DJI Mavic 3 1x Hub de chargement	1	412,50 €	5%	391,88 €
	 Chargeur multiple DJI Mavic 3	1	65,00 €	15%	55,00 €
6970801330795	 Piste de décollage drones - PGYTECH - 75 cm Choisissez la dimension du produit: 75 cm	1	16,58 €	30%	11,61 €

EAN	Produits	Quantité	Prix HT	Remise	Total HT
	Upgrade EU C5 Parachute Coupe-circuit DJI Mavic 3 Pro & Enterprise - Pour Mavic 3 Enterprise Choix produit: Pour Mavic 3 Enterprise Important : Pour assurer la bonne installation du système parachute et coupe-circuit, il est essentiel d'inclure dans votre colis les éléments suivants : - Votre drone DJI Mavic 3 Pro - La radiocommande du DJI Mavic 3 Pro - Un exemplaire imprimé du devis Il n'est pas nécessaire d'inclure d'autres éléments dans le colis. Nos techniciens spécialisés se chargeront de l'installation et de la configuration du système pour garantir une performance optimale.	1	1283,00 €	36%	821,12 €
	Montage Kit Parachute et Coupe-Circuit sur drone	1	0,00 €		0,00 €
 HOTLINE	Assistance (Hotline - Support Technique - Mise à jour) Détails : - Vérification du matériel et tests en atelier, - Assistance prise en main Hotline et dans nos locaux, - Assistance et support technique, - Gestion SAV et relais avec le constructeur	1	0,00 €		0,00 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Stéphane SYLVAIN

Sous-total HT	5785,73 €
Livraison HT	0,00 €
TVA 20%	1157,15 €
Total HT	5785,73 €
Total TTC	6942,88 €

MÉTHODE DE LIVRAISON:
MÉTHODE DE PAIEMENT:

EXPÉDITION

Règlement par virement bancaire :
IBAN :
BIC :
Banque :

SAS FLYING EYE
SIRET : 850 492 570 00039
RCS : Antibes – Capital : 30.000 €
TVA : FR04850492570



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2025-188

**Marchés publics - Remplacement de l'éclairage du stade de football
de Cholette - Avenant n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2024-854 en date du 19 décembre 2024 approuvant le marché avec la société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE relatif au remplacement de l'éclairage du terrain de football du stade de Cholette par des projecteurs LED pour permettre l'homologation ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines caractéristiques techniques de l'éclairage de l'équipement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 avec la société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE
Adresse du siège social : ZI des Montées – 14 rue de la Fonderie – 45081 ORLEANS Cedex 2

Art. 2 -

De prendre en compte la moins-value évaluée à 20 852,56 € HT, le nouveau montant du marché s'établissant à 37 253,45 € HT soit 44 704,14 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Marché n° 25231M001
REEMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL DE CHOLETTE

Avenant N°1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal.

d'une part,

Et :

La société INEO RESEAUX CENTRE OUEST située ZI des Montées – 14, rue de la fonderie – 45 081 ORLEANS Cedex 2

d'autre part,

Vu

Le marché a été notifié le 6 janvier 2025.

Des modifications sur l'équipement s'avèrent nécessaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES PRESTATIONS

Les travaux décrits au marché sont modifiés. Ces modifications de travaux génèrent une moins-value de 20 852,56 € HT soit 25 023,07 € TTC.

La nouvelle DPGF est jointe en annexe.

ARTICLE 2 – MONTANT DU MARCHE

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial € HT	58 106,01
Avenant n°1 € HT	- 20 852,56
Montant après avenant € HT	37 253,45
TVA 20 %	7 450,69
Montant € TTC	44 704,14

ARTICLE 3 –AUTRES CLAUSES

Les clauses du marché initial sont inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A Orléans	A Niort
Le titulaire La personne habilitée Dimitri BOISSONNOT	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE
Signature numérique de Dimitri BOISSONNOT Date : 2025.03.25 09:00:38 +01'00'	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2025-214

Marchés publics - Expertise Pont-Rail SNCF Réseau Goise : Calage altimétrique et géométrique de l'ouvrage réseaux et raccordements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024 approuvant la convention avec SNCF Réseau relative au financement des études AVP de création d'un Pont Rail

Considérant que dans le cadre de la réalisation du Pont-Rail (travaux 2029-2030), une expertise est indispensable pour transmettre à la SNCF Réseau, le calage altimétrique et géométrique de l'ouvrage en lien avec les voiries et réseaux existants ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SCE - GROUPE KERAN

Adresse : Zone Technocéan – Chef de Baie – Rue Charles Tellier – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 825,00 € HT soit 20 190,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**EXPERTISE-PONT RAIL SNCF RESEAU
GOISE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)

03 AVRIL 2024

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Jacques-Antoine NERAULT**

agissant en qualité de : **Responsable régional d'activités Sud-Ouest infrastructures – Mobilités - Systèmes**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SCE**

siège social **10 bis rue Charles Tellier – 17000 LA ROCHELLE**

n° identification (SIRET) **345 081 459 00132**

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ **345 081 459 00132**

n° inscription au registre du commerce **NANTES 345 081 459**
ou au répertoire des métiers

Code APE **7112 B**

- après avoir pris connaissance du mail de commande et de son annexe,
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet Expertise -PONT RAIL SNCF RESEAU GOISE

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

	Montant en euros HT par SITES
Réunion	2 725 €
Etat des lieux et initialisation	4 775 €
Projection	9 325 €
Prix total HT	16 825 €
TVA 20%	3 365 €
TOTAL TTC	20 190 €

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Le paiement sera réparti comme suit : 90% à l'avancement des études, 10% à la validation finale de la mission. Les phases débiteront à la notification du marché pour une durée globale estimative de 4 semaines.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Article V. AVANCE

Sans objet.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Sans objet.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Le paiement sera réparti comme suit : 90% à l'avancement des études, 10% à la validation finale de la mission.
Les phases débiteront à la notification du marché pour une durée globale estimative de 4 semaines.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

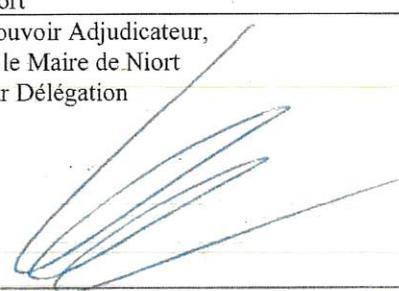
Sans objet.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

Le 7 Avril 2025	Le 08/04/2025
A LA ROCHELLE	A Niort
La personne habilitée: Jacques-Antoine NERAILLY	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 SCE Zone Technocéan - Chef de Baie Rue Charles Tellier 17000 LA ROCHELLE Tél : 05 46 28 25 66 - Fax : 05 46 42 22 64 SIRET : 345 081 459 00132 - APE 7112 B	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2025-196

**Marchés publics - Inventaires de terrain - Évaluation du plan de
gestion Biodiversité - Aéroport de Niort Marais-poitevin -
Retrait de la décision 2025-98**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2025-98 en date du 24 février 2025 approuvant la passation d'un marché avec l'association Deux-Sèvres Nature Environnement pour réaliser des inventaires de terrain à l'aéroport de Niort Marais-poitevin ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de paiement de la prestation;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision 2025-98.

Art. 2 -

De passer un marché avec l'association DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT
Adresse : 48 rue Rouget de Lisle – 79000 NIORT

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 830,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT

- 3 AVR. 2025

Service courrier

**AERODROME NIORT-MARAIS
POITEVIN
Evaluation du Plan de gestion
Biodiversité - Inventaires de
terrain**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	25/03/2025
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Nicolas COTREL

agissant en qualité de : Directeur

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale DEUX SÈURES NATURE ENVIRONNEMENT

siège social 48 Rue Rarget de l'isle

n° identification (SIRET) 781 460 704 000 47

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers W792 000 275

Code APE 9493Z

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations du CCAG Fournitures Courantes et Services, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la Réalisation d'inventaires de terrain dans le cadre du suivi et de l'évaluation du plan de gestion Biodiversité de l'aérodrome NIORT-MARAIS POITEVIN.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis DSNE en date du 25/03/2025 annexé au présent acte d'engagement, s'établit comme suit :

HT7 830 euros
TVA 20.00 %0. euros
TTC7 830 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification et est prévu d'être exécuté sur 13,5 jours non continus. Il prendra fin à la réalisation des inventaires des plantes messicoles, rhopalocères et orthoptères mentionnés au devis annexé.

Article V. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRESTATION OBJET DU MARCHE :

Un acompte correspondant à 50% du montant total, soit 3 915€TTC, sera versé après réalisation du suivi des habitats d'intérêt communautaire.

Le solde, soit 3 915€TTC, sera versé à la fin de la mission.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

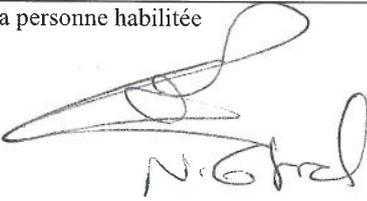
Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 22/03/25	Le 15 AVR. 2025
A Niort	A Niort
La personne habilitée 	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  

Stéphane SYLVAIN

**Deux-Sèvres
Nature
Environnement**
48, Rue Rouget de Lisle
79000 NIORT - 05 49 73 37 36
contact@dons.org - www.dons.org



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-199

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Locaux sis 3
rue de la Chamoiserie - Port Boinot - Bâtiment Hangar - Serre**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de préparation et de stockage supplémentaire de la société « Magic FF » pour l'exercice de son activité de restauration dans le Hangar de Port Boinot ;

Considérant la disponibilité de 11,2 m² au sein du local « SERRE » ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la société « MAGIC FF » représenté par Messieurs Florent BALOGE, Maxime BOSSELUT, et Fabrice GIRARD, une surface totale de 11,2 m² du local « SERRE » sis 3 rue de la Chamoiserie – Bâtiment Hangard – Port Boinot
Adresse : 18B rue Pierre Antoine Baugier - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de 100,80 € mensuelle.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de 5 ans à compter du 1er mars 2024 pour se terminer le 28 février 2029.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA SOCIETE MAGIC FF**

**LOCAUX SIS 3 RUE DE LA CHAMOISERIE – BATIMENT HANGAR – SERRE –
PORT BOINOT
A NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023 ;

Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou la Ville de Niort, d'une part,

ET

La société Magic FF, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro 978 059 624, ayant son siège au 18B Rue Pierre Antoine Baugier 79000 Niort, représentée par ses gérants ; Monsieur Florent BALOGE, Monsieur Maxime BOSSELUT et Monsieur Fabrice GIRARD,

Ci-après dénommé « Magic FF » ou « occupant », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Au regard des besoins de préparation et de stockage de l'occupant pour l'exercice de son activité, la ville de Niort met à disposition 11,2m² du local dit « SERRE » du site de Port Boinot, situé dans le bâtiment Hangar sis 3 Rue de la Chamoiserie à Niort.

Article 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant une partie des locaux de la serre du bâtiment Hangar de Port Boinot, dénommé « serre ».

Les locaux se décomposent comme suit :

- Un espace à cloisonner de 11,2 m²

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour qu'il puisse stocker du matériel et implanter une chambre froide nécessaire à ses activités afin d'assurer le service de restauration.

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant prend le local dans l'état où il se trouve.

Il ne sera pas effectué d'état des lieux d'entrée, l'occupant ayant une parfaite connaissance du local.

Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement entre les parties au départ du local de l'occupant.

Article 5 : ENTRETIEN ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Cependant, compte tenu des spécificités et de la technicité du bâtiment, les parties décident que les interventions normalement à la charge du locataire seront effectuées par les services de la Ville de Niort et/ou par toute entreprise missionnée par elle. Ainsi, l'occupant devra obligatoirement informer et solliciter la Direction Patrimoine et Moyens, service gestion du patrimoine de la Ville de Niort.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et/ou salariés dans les lieux mis à disposition et autour.

L'occupant sera responsable des accidents et vols causés par et à son matériel, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Toute sous-location est strictement interdite.

Article 6 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire ainsi que les contrôles et interventions liés à la sécurité incendie, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

L'occupant souffrira quelques gênes que lui causent les réparations, reconstruction... qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles que soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Article 7 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Si, pour des raisons diverses, il souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par le propriétaire.

Toute perte de clés et modification de serrure pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort et par l'émission d'un titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations.

Article 8 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2024 et jusqu'au 28 février 2029.

Article 9 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} mars 2024 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des loyers, charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession du bien mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du local est consentie sur la base d'une redevance d'occupation mensuelle de 9 €/m², soit 9 € x 11,2m² = 100,80 € mensuel. Le bail commercial en place pour les locaux adjacents étant quittancé au semestre à terme échu, la redevance d'occupation se fera également semestriellement à terme échu en cohérence.

La redevance d'occupation sera payable à la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 Rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

Magic FF
18B Rue Pierre Antoine Baugier
79000 Niort

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamation faite par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'occupant devra fournir l'attestation d'assurance au service gestion du patrimoine pour toute la période d'occupation.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

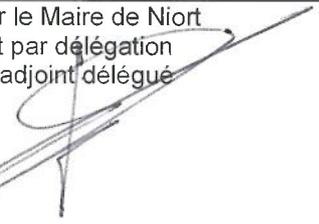
Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 23 AVR. 2025

 <p>Pour le Maire de Niort Et par délégation L'adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Magic FF Les gérants</p>  <p>Monsieur Florent BALOGE, Monsieur Maxime BOSSELUT et Monsieur Fabrice GIRARD</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-200

**Contrat de mise à disposition de locaux au sein de l'Hôtel de Ville
avec l'Établissement Français du Sang (EFS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de salles à des fins d'organisation par l'Établissement Français du Sang (EFS) d'une collecte de sang ou d'une manifestation de promotion du don de sang ;

Considérant la disponibilité de salles au sein de l'Hôtel de Ville ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition les salles Justice de Paix et d'accueil au sein de l'Hôtel de Ville sis Place Martin Bastard à Niort à L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG.

Adresse : CS 78801 – 40 avenue Charles de Gaulle – 79028 NIORT

Art. 2 -

Compte tenu de la nature de l'affectation des locaux aux missions de service public, l'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

Art. 3 -

D'établir un contrat de mise à disposition pour l'installation et la collecte soit le 16 et 17 mai 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A DES FINS D'ORGANISATION PAR L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) D'UNE COLLECTE DE SANG OU D'UNE MANIFESTATION DE PROMOTION DU DON DE SANG

ENTRE D'UNE PARTI :

Mairie de Niort

Adresse : Place Achille Bastard

Ville : Ville de Niort

Code Postal : 79000

Représentée par : Monsieur ou Madame

NOM : BALOGÉ

Prénom : Jérôme

Fonction : Maire en exercice en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023, et conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Designée ci-après le « Propriétaire » ;

ET D'AUTRE PART :

L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG, Etablissement public de l'Etat, dont le siège social est situé au 20 avenue du Stade de France, 93218 La Plaine Saint Denis Cedex, France, représenté par son président par intérim M. Pascal MOREL, lequel a délégué sa signature au Dr Michel JEANNE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine situé au 198 avenue Haut Lévêque, Enora Park Bâtiment B, 33615 PESSAC (SIRET 428 822 852 02900 – APE 8690C – FINISS 930019229), dûment habilité à l'effet des présentes.

Désigné ci-après, « l'EFS » ou « l'Occupant » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre des missions de service public transfusionnel qui lui sont dévolues par la loi, l'EFS a souhaité organiser une (ou des) journée(s) de collecte de sang ou de promotion du don de sang, dans la ville de :

NIORT

A cette fin, l'EFS a sollicité auprès du propriétaire l'autorisation d'accéder et d'occuper temporairement les locaux suivants :

Propriétaire



Désignation : deux grandes salles du RDC seront gracieusement mises à disposition de l'EFS pour cette collecte :
- La salle Justice de Paix pour les prélèvements ;
- La salle d'accueil pour la collation post-don.
Le couloir en forme de L attenant à ces 2 salles sera lui dédié à l'accueil, l'enregistrement et aux entretiens confidentiels avec les donateurs

Adresse :
Place Martin Bastard

Ville : NIORT

Code postal : 79000

Le Propriétaire a accepté que l'EFS puisse occuper les locaux susvisés.

Les parties ont donc décidé de conclure un contrat ayant pour objet de formaliser les conditions d'accès et de mise à disposition par le Propriétaire des locaux susvisés au bénéfice de l'EFS dans le cadre de la manifestation désignée ci-après.

Il est précisé au Propriétaire que les associations pour le don de sang bénévoles s'engagent aux côtés de l'EFS en unissant leurs efforts et moyens au soutien de la promotion du don de sang.

Leurs membres conduisent quotidiennement des actions de sensibilisation du public, de recrutement et de fidélisation des donneurs de sang, de soutien à l'activité des collectes des sites de l'EFS et de leurs équipes de prélèvement.

A ce titre, ils participent activement aux modalités d'utilisation et d'organisation définies dans le présent contrat et peuvent ainsi être en contact direct avec le Propriétaire (retrait et restitution des clés et/ou codes d'accès, installation de la salle, remise en état des locaux, ...)

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions d'occupation, sur la période définie à l'article 3, par l'EFS des locaux susvisés, appartenant au Propriétaire pour l'organisation d'une manifestation de collecte de sang ou de promotion du don de sang dans le cadre des missions de service public transfusionnel dévolues par la loi à l'EFS.

Les locaux faisant l'objet du présent contrat devront exclusivement être consacrés par l'Occupant, à sa destination. Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite destination. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable du Propriétaire, la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du Propriétaire.

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord du Propriétaire, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

Sauf stipulation contraire notifiée par l'EFS lors de son entrée dans les locaux, ces derniers ainsi que les matériels sont réputés avoir été mis à disposition dans des conditions acceptables.

L'Occupant jouira des lieux en « bon père de famille ». Il veillera à la propreté constante des locaux et de ses abords immédiats.

Les locaux pour lesquels est consentie l'occupation présentent les caractéristiques suivantes :

- Les locaux peuvent contenir au maximum : personnes.

- Classement établi par la commission de sécurité :

- Type : W, L & T
- Catégorie : 2^e

*Justice de Paix : 115 personnes
Salle d'accueil : 30 personnes
Les 2 Salles (Bureau) :
15 personnes chacune*



Le Propriétaire atteste que les lieux mis à disposition répondent à ce jour aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur et sont réputés conformes à la législation relative aux établissements recevant du public (dite « ERP »).

L'occupation des locaux par l'EFS s'effectuera en conformité avec sa destination dans le respect de l'ordre public et des règles d'hygiène et de sécurité prévues au titre de la destination des locaux.

L'EFS désigne un responsable en tant que référent en matière de sécurité.

Nom et numéro de portable de la personne responsable de sécurité :

Astréa de Roséion

L'EFS reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité communiquées par le Propriétaire ou son représentant et s'engage à les appliquer et les faire appliquer ;
- avoir constaté avec le représentant du Propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

ARTICLE 3. TRI DES DÉCHETS

L'Occupant est en droit de solliciter du Propriétaire la mise à disposition de containers en vue de trier les déchets, hors DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

ARTICLE 4. MODALITES DE RESTITUTION DES LOCAUX

A l'issue de la collecte ou de la manifestation de promotion du don, les locaux devront être remis au Propriétaire en bon état de conservation et d'entretien, y compris les sanitaires.

Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'Occupant.

En l'absence d'un tel procès-verbal, corrélée à l'absence de réclamation écrite formulée par le Propriétaire dans un délai de 2 jours après l'occupation par l'EFS, ce dernier est réputé avoir restitué au Propriétaire des locaux en bon état de conservation et d'entretien.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du 01/01/2025² pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ORGANISATION

Figurent en annexe les dates et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition au titre de la 1^{ère} année d'exécution du présent contrat.

Les dates et horaires de mise à disposition des locaux sont, a minima, revus annuellement entre les Parties par la communication de l'annexe modifiée.

Le Propriétaire se réserve le droit d'annuler, à tout moment, une date convenue pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux d'intérêt général. Le Propriétaire en informe par écrit l'EFS dans les meilleurs délais.

² Compléter la date de prise d'effet



L'EFS se réserve le droit de modifier ou d'annuler les dates figurant en annexe. Il informe le Propriétaire de toute annulation et recueille son consentement pour toute modification de date. Dans les deux cas, l'EFS communique par courriel et fournit l'annexe modifiée au Propriétaire.

ARTICLE 7 – GRATUITE DE L'OCCUPATION

Compte tenu de la nature de l'affectation des locaux aux missions de service public transfusionnel dévolues à l'EFS, le présent contrat est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

L'EFS reconnaît avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans les locaux mis à disposition.

Une copie de l'assurance est jointe au présent contrat et une copie actualisée sera fournie sur demande du Propriétaire.

L'EFS s'engage à faire son affaire personnelle de toutes plaintes ou actions en dommages et intérêts relative à son occupation desdits locaux, de façon à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 9 – MATERIELS MIS A DISPOSITION ³

En vue de pouvoir se conformer à la destination de l'occupation des locaux, l'EFS sollicite de la part du Propriétaire la mise à disposition des matériels et les éventuels codes d'accès suivants :

PRET DE MATERIEL	QUANTITE SOUHAITEE
Tables	entre 10 et 15
Tréteaux	0
Chaises	entre 20 et 30
Bancs	2 ou 3
Estrade	0
Sonorisation	0
Autres :	
Mange-debout 3 ou 4	

Observations / Remarques :

L'installation des salles sera faite la veille, le vendredi 16/05, durant l'après-midi (avec un stationnement à l'arrière de l'HDV 1ère courrette et acheminement du matériel par le monte-charge).

EFS apportera le matériel médical, les lits et les denrées pour la collation, en lien avec le Rotary

Code d'accès des bornes sur voie de circulation :

Non

Saisissez du texte ici

³ Article à compléter par l'EFS selon ses besoins en tables, chaises, ...



Codes d'accès aux locaux :

badge de prêt pour l'ouverture de la porte arrière de l'hôtel de ville

Les mobiliers et matériels mis à disposition par le Propriétaire doivent être ceux définis comme strictement nécessaires à la tenue de la collecte.

Dans les cas d'organisation d'une collecte de sang, un boîtier WIFI (propriété de l'EFS) permettant de relier localement les PC portables de la collecte sera utilisé, sauf avis contraire.

ARTICLE 10 – AUTORISATIONS D'ACCES ET STATIONNEMENTS

Les véhicules et personnels de l'EFS sont autorisés à utiliser les voies d'accès et installations techniques visant à faciliter la manutention des matériels nécessaires à la réalisation de la collecte ou de la manifestation de promotion du don, dans le respect du code de la route et des règles de sécurité ; dans le cas où des codes d'accès seraient nécessaires, ils seront fournis au correspondant de l'EFS.

Le stationnement des véhicules de collectes, des bénévoles et des candidats au don est autorisé dans les zones dédiées de la structure dans le respect du Code de la route.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent, de manière générale, à appliquer et à faire appliquer à leur personnel, le secret professionnel le plus absolu sur les informations dont elles pourraient prendre connaissance ou qui pourraient leur être communiquées dans le cadre du présent Partenariat quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme (art. 226.13 du Code pénal), sauf autorisation de divulgation expresse et à l'exception des actes destinés à être publiés ou communiqués pour assurer leur opposabilité ou le respect d'une réglementation impérative.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Compte tenu de son caractère précaire et révocable, en cas de non-respect par l'EFS des engagements prévus au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par le Propriétaire à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une voie de règlement amiable pour tout litige découlant de l'exécution du présent contrat.

Le cas échéant, les contentieux relatifs à l'interprétation et à l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif compétent au regard du lieu de signature du présent contrat.

Fait à Pessac, en deux exemplaires, le 20/3/25

Le Propriétaire



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

22 AVR 2025

Le Secrétaire général de l'EFS

Philippe JURET

Par déléguation du Directeur
Jean-Michel DALOZ
Directeur adjoint





ANNEXE

MODALITES D'ORGANISATION- DATES ET HORAIRES

LIBELLE DE LA COLLECTE :

HOTEL DE VILLE (SALLES : SALLE D'ACCUEIL - JUSTICE DE PAIX)

Jours et dates de collecte	Horaires de collecte	Horaires d'utilisation de la salle
Samedi 17 Mai 2025	8h -13h	16/05 : Installation 2h (après-midi) 17/05 : 7h45 – 15h

OBSERVATIONS / REMARQUES :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-212

**Marchés publics - Achat de matériel - Remplacement d'une cellule
de refroidissement du restaurant Jean Zay**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire Jean Zay d'une nouvelle cellule de refroidissement avec groupe pour cause de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 649,09 € HT soit 23 578,91 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis:
DV033-007407
**C2360408 - RESTAURANT SCOLAIRE
JEAN ZAY**

☎ Non renseigné

✉
Date: 07/03/2025



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU

☎ +33625211527

✉ amartineau@ercosolution.fr

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
ZAY**
Bd de l'Atlantique,
79000 NIORT
France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
1 PL MARTIN BASTARD,
79022 NIORT CEDEX
France

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre devis "cellule avec groupe à distance (n°DV033-007407)" concernant votre demande.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Alexandre MARTINEAU

Devis:
DV033-007407
C2360408 - RESTAURANT SCOLAIRE
JEAN ZAY

☎ Non renseigné

Date: 07/03/2025



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU

+33625211527

✉ amartineau@ercosolution.fr

Prestation

RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
ZAY
Bd de l'Atlantique,
79000 NIORT
France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
1 PL MARTIN BASTARD,
79022 NIORT CEDEX
France

Détail du devis : cellule avec groupe à distance

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
Equipement frigorifique pour Cellule de Refroidissement FOSTER 80kg +64,5°C/+8,5°C en moins de 90 min						
	EFC	GFF	0,00	6 157,25	1,00	6 157,25 €
Equipement frigorifique complet GFF						
	R	ERCO	0,00	450,00	1,00	450,00 €
Réfrigérant R449A						
	PFFE	ERCO	0,00	102,51	1,00	102,51 €
Petites fournitures frigorifiques et électriques						
	ATV	ERCO	0,00	40,00	1,00	40,00 €
Azote tirage au vide						
	HIF	ERCO	0,00	108,00	1,00	108,00 €
Habillages inox de finitions						
	744004	ERCO	0,00	10,78	1,00	10,78 €
Bac de récupération condensats 744004						
	CHFR-ERCO		0,00	2 000,00	1,00	2 000,00 €
LIVRAISON / INSTALLATION / MISE EN SERVICE						
EXCLUSION						
Alimentations électriques indépendantes par votre électricien, puissance groupe à l'extérieur MONO 230 V 16 Ampères courbe D.						
Alimentations électriques indépendantes par votre électricien, commande cellule à l'intérieur MONO 230 V 16 Ampères courbe C.						
Cellule FOSTER 80 kg EP1XC-MG-FG-SG449- Ferrage et Manequin à gauche						
	EP1XC-MG-FG-SG449	FOSTER	0,00	10 780,55	1,00	10 780,55 €
Cellule FOSTER 80 kg						

Devis:
 DV033-007407
 C2360408 - RESTAURANT SCOLAIRE
 JEAN ZAY

☎ Non renseigné

Date: 07/03/2025



Contact commercial :
 Alexandre MARTINEAU

+33625211527

✉ amartineau@ercosolution.fr

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE JEAN
 ZAY**
 Bd de l'Atlantique,
 79000 NIORT
 France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
 1 PL MARTIN BASTARD,
 79022 NIORT CEDEX
 France

Total HT (hors option)	19 649,09 €
Dont éco-participation	0,00 €
Total TVA (20%)	3 929,82 €
Total TTC (hors option)	23 578,91 €
Louez votre matériel (sous réserve d'accord de financement)	13.56€ HT/jour pendant 5 ans

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom:

Qualité:

Date:



Signature

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.



I – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente d'équipements de cuisine et toute prestation de services associée, telle que conception, mise en place, raccordement, service après-vente, etc. à destination exclusivement de clients professionnels (« Client »). Sauf exception (telle qu'une demande de dépannage immédiat de la part du Client) ses prestations font l'objet d'un chiffrage suivant devis (« Devis »), et elles sont toujours soumises aux présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant au Devis, les dispositions du Devis prévaudront sur celles des Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les Conditions Générales du Client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de ERCO.

II – FORMATION DU CONTRAT

ERCO établit un Devis, sur la base des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client sur l'usage des équipements souhaités: type de restauration, nombre de couverts, etc. Le Client passe commande en retournant le Devis et les Conditions Générales signées, accompagnées du règlement de l'acompte de 30% du montant de la commande, sauf mention différente du Devis. Un accusé de réception est émis. La commande ne sera considérée comme validée qu'après l'encaissement effectif de l'acompte par ERCO. À défaut d'encaissement, les dates de livraison et d'installation pourront être différées. En cas de modification apportée au Devis par le Client, ERCO se réserve le droit de refuser la commande émise par le Client, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Une fois la commande acceptée par ERCO, elle est ferme et définitive et ne peut être annulée par le Client. Toute commande passée auprès de ERCO emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

III – MODALITES D'EXECUTION

ERCO assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'exécution du contrat, ce que le Client accepte. En toutes circonstances, ERCO demeure seul responsable à l'égard du Client.

3.1. Conception: Sur demande du Client, ERCO peut proposer un plan d'agencement de la cuisine, aux seules fins de dimensionnement de l'espace pour les équipements qu'elle commercialise. Il appartient ensuite au Client de faire valider ces plans par un maître d'œuvre, cette mission n'étant pas assumée par ERCO. De même, ERCO ne valide pas la conformité de l'environnement physique du Client aux matériels destinés à y être installés.

3.2. Livraison: Les livraisons interviennent directement dans les locaux désignés par le Client, dans les délais indicatifs communiqués par ERCO, lesquels ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la validation de la commande. Le Client ne saurait se prévaloir d'un retard de livraison pour revendiquer l'annulation de la commande, un refus de paiement du prix du contrat et/ou des indemnités, ou encore la résiliation du contrat. Le Client doit s'assurer qu'une personne soit présente lors de la livraison pour procéder à la réception des équipements, signaler toute avarie survenue lors du transport et/ou tout vice apparent et signer le bon de livraison. En l'absence de réceptionnaire présent le jour de la livraison, et à défaut de réclamation formulée par le Client par tous moyens écrits justifiant de l'accusé de réception dans le délai de 48 heures ouvrées, les équipements livrés sont réputés correspondre à ceux commandés et être en parfait état. En cas de réclamation du Client dans le délai susvisé, l'article pourra faire l'objet d'une reprise selon les conditions suivantes: Article en parfait état dans son emballage d'origine, retourné correctement protégé, non utilisé. Transport à la charge du Client. Frais de décote à hauteur de 20% de la valeur de l'article retourné. Même en cas de livraison FRANCO, le Client a la garde des équipements dès qu'ils sont chargés par le transporteur. C'est au Client qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception. Les équipements livrés restent toutefois la propriété de ERCO jusqu'à complet paiement de leur prix.

3.3. Installation: Tous les travaux de mise en place, scellement, raccordement aux fluides (amenés par les différents corps d'état) et mise en service seront exécutés dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité applicables. Le retard dans l'installation n'est pas imputable à ERCO s'il résulte de la tardiveté d'opérations préalables (travaux préalables, équipement requis, etc.) ou du fait du Client (non-conformité de l'emplacement d'installation, difficulté d'accès, etc.).

À l'issue de l'installation, un procès-verbal de réception est établi, sur lequel le Client devra mentionner ses réserves s'il y en a. En l'absence du Client, et à défaut de réserve émise dans les 48 heures ouvrées suivant la remise du procès-verbal de réception, l'installation sera réputée conforme. En cas de réserves, ERCO les lèvera dans les plus brefs délais et émettra un nouveau procès-verbal de réception.

3.4. Dépannage: Pour toute demande d'intervention de dépannage, le déplacement et la recherche de panne sont payants. L'intervention est facturée sur la base de la fiche dressée à son issue et mentionnant sa date, le lieu et le temps d'intervention, les pièces détachées concernées et si la réparation a pu ou non être effectuée. Sauf lorsqu'une réparation immédiate a été demandée et pu être réalisée, ERCO élabore un Devis pour la réparation de l'équipement. Tout dépannage n'est effectué qu'après acceptation du Devis par le Client, dans les délais réalisables par ERCO compte tenu de ses autres engagements, et pendant ses seuls horaires d'intervention. Toute demande de réparation immédiate du Client emporte obligation pour ce dernier de s'acquitter du coût correspondant ensuite facturé par ERCO, suivant la fiche d'intervention qui fait foi.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix indiqués sur le Devis s'entendent en euros, hors toutes taxes et hors frais de livraison. Ils sont réputés fermes pendant la seule durée de validité de celui-ci, à savoir 2 mois à compter de sa date d'établissement, sauf mention contraire du Devis. Le Client doit s'acquitter, sauf si conditions différentes dans le devis, d'un acompte de 30% à la commande, d'un acompte de 30% à la réception des équipements et la facture de solde est émise une fois les travaux d'installation réalisés. Le Client doit régler la facture à réception et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date d'émission, par chèque ou virement. Le Client ne peut différer le paiement de la facture de solde du fait de réserves portées sur le procès-verbal de réception dressé à la mise en route des équipements. Toute somme non payée à la date d'échéance de la facture sera automatiquement majorée d'intérêts de retard qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif, ou bien au taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, si ce dernier est supérieur à 4%, sans préjudice de la clause de réserve de propriété ci-après stipulée à l'article VIII. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ERCO pourra en outre facturer une pénalité supplémentaire et forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice de la faculté dont elle dispose de réclamer au Client le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'elle aura engagées pour recouvrer les sommes non-payées, si ces dépenses s'avèrent supérieures à l'indemnité forfaitaire susvisée.

V - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit vérifier que les caractéristiques des équipements proposés par ERCO correspondent à ses attentes. Le Client est responsable du choix de l'emplacement d'installation des matériels et doit s'assurer que cet emplacement est conforme pour le bon fonctionnement, en toute sécurité, des matériels.

VI – GARANTIES

ERCO garantit la bonne exécution des prestations objet du contrat et engage sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse, étant entendu que ERCO est tenue d'une obligation de moyens.

6.1. Garanties légales: Les équipements vendus ne relèvent pas de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement. Conformément à la responsabilité contractuelle de droit commun applicable, le Client bénéficie de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La conformité des équipements livrés s'apprécie par rapport à ceux commandés par le Client.

6.2. Garantie contractuelle: En sus des garanties légales, le Client bénéficie de:

- La garantie du fabricant sur les pièces, pendant la durée indiquée sur le bon joint à l'appareil.

- La garantie commerciale de ERCO sur la main d'œuvre et le déplacement, pendant une (1) année à compter de la mise en route de matériels vendus neufs, à l'exclusion de la réinstallation d'équipements.

ERCO ne saurait être tenue responsable en cas de refus du fabricant d'appliquer sa garantie.

Au titre de sa garantie commerciale, ERCO assure le dépannage lorsque le dysfonctionnement des installations provient soit d'un vice caché de l'équipement fourni par ERCO soit d'une erreur dans son installation.

Le Client devra immédiatement informer ERCO par écrit de tout vice affectant l'équipement ou l'une de ses pièces, et fournir toute justification de sa réalité. ERCO pourra se déplacer pour constater le vice et/ou soumettre la difficulté à l'expertise du fabricant, dont l'analyse fera foi. ERCO procédera au remplacement ou à la réparation de toute pièce de l'équipement reconnue défectueuse, sous réserve que le vice soit apparu pendant la période d'un an.

Sa garantie commerciale est gratuite et inclut les frais de main d'œuvre et de déplacement.



Les réparations ou remplacements effectués pendant la période de garantie commerciale de ERCO ne prolongent pas la durée de celle-ci, et les pièces détachées de dépannage sont elles-mêmes garanties pendant la seule période attribuée par le fabricant.

La garantie de ERCO est exclue pour tout ce qui relève:

- De l'usure normale de l'équipement et/ou des pièces qui le composent,
- Du remplacement des consommables (joints, filtres, lampes, vitres, gaz réfrigérant, etc.),
- D'une utilisation anormale ou non conforme à l'usage pour lequel l'équipement est destiné ou d'un défaut d'entretien, par référence aux prescriptions d'utilisation et d'entretien figurant dans les notices techniques et d'emploi du fabricant,
- D'une insuffisance de soins, d'une détérioration accidentelle, etc.
- De pannes liées aux accessoires (câbles d'alimentation ...),
- Des dommages attribuables à la responsabilité d'un tiers ou liés à toute cause extérieure (foudre, tempête, dégât d'eau, surtension, court-circuit électrique, oxydation, calcaire, etc.).

Tout dépannage sollicité auprès de ERCO dans ces hypothèses est facturé au Client.

VII - RESPONSABILITE

7.1. ERCO n'est pas responsable d'une inadaptation des équipements de cuisine installés qui résulterait d'un usage différent par rapport à l'évaluation initiale faite par le Client et communiquée à ERCO pour l'établissement du Devis.

7.2. ERCO est responsable des seuls dommages matériels et directs subis par le Client du fait d'un vice caché de l'équipement fourni ou d'un comportement fautif avéré imputable à ERCO dans l'exécution de ses prestations. Les dommages immatériels et/ou indirects tels que perte de marchandises (ex: chambre froide), perte d'exploitation, perte de marchés, perte de client, manque à gagner, augmentations de coûts et de dépenses, etc. sont expressément exclus. Les dommages matériels et directs causés par ERCO sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite expresse du montant total de garantie de l'Assurance Responsabilité Professionnelle souscrite par cette dernière, pour chaque sinistre, au titre de son activité.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des équipements au Client n'interviendra qu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal, intérêts et accessoires, y compris si le Client fait l'objet d'une procédure collective. Le Client s'engage à ce titre à ce que les équipements livrés soient toujours identifiables comme étant la propriété de ERCO après la livraison.

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés au moment de la livraison, le Client demeure responsable de la perte et de la détérioration des équipements vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de sinistre sur un équipement incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû. Le Client est tenu d'informer immédiatement ERCO de la saisie au profit d'un tiers des équipements livrés sous réserve de propriété.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ERCO pourra revendiquer les équipements vendus qui devront lui être restitués ou leur équivalent, sans délai, aux frais et risques du Client, sans préjudice des pénalités et/ou dommages et intérêts éventuels.

IX - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERCO est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux études, plans, etc. réalisés. Il est strictement interdit au Client de les utiliser, les reproduire ou les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de ERCO. Les éléments fournis par le Client restent la propriété du Client.

X - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans intervention du juge, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de résiliation du contrat aux torts du Client, ERCO sera libérée de l'exécution des livraisons et/ou prestations restant à réaliser à la date de la résiliation. ERCO conservera les sommes éventuellement déjà perçues et le Client devra s'acquitter du paiement des équipements livrés et des prestations exécutées, même partiellement, à la date de la résiliation.

XI - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Aucun dédommagement ne sera accordé au Client.

On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible et irrésistible de cet événement, tel que incendies, inondations, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, ... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la jurisprudence française comme un cas de force majeure.

XII - DONNEES PERSONNELLES

Les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires à l'élaboration du Devis et au traitement de sa commande par ERCO, qui pourra les communiquer à un sous-traitant aux seules fins d'exécution de la commande et/ou des services après-vente.

Le délai de conservation des données est de trois (3) ans suivant la fin du Contrat ou le dernier contact avec un prospect.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, d'un droit de suppression des données inexacts ou périmées, d'un droit à la portabilité des données dans un format structuré, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour l'exercice de ses droits ou toute question sur le traitement de ses données, le Client est invité à contacter ERCO par courrier, à l'adresse de son siège social: - 14 rue d'Inkermann 79000 NIORT France

XIII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les présentes conditions générales et les relations contractuelles entre ERCO et le Client sont soumises à la langue française et à la loi française.

Tout litige entre ERCO et un Client relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat conclu entre eux sera soumis à la seule compétence du tribunal de commerce de Niort nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-211

**Marchés publics - Achat de matériel - Remplacement des
conteneurs de livraison du restaurant Jean Zay**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire Jean Zay de nouveaux conteneurs de livraison pour cause de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 674,88 € HT soit 20 009,86 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis:
DV033-007205
C2360408 - RS NIORT
Non renseigné

Date: 10/03/2025



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
+33625211527
amartineau@ercosolution.fr

Prestation

RS NIORT
Bd de l'Atlantique,
79000 NIORT
France

Facturation

MAIRIE
1 PL MARTIN BASTARD,
79022 NIORT CEDEX
France

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre devis "(n°DV033-007205)" concernant votre demande.
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, mes salutations distingu es.

Alexandre MARTINEAU

Devis:
DV033-007205
C2360408 - RS NIORT
Non renseigné



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
+33625211527
amartineau@ercosolution.fr

Date: 10/03/2025

Prestation

RS NIORT
Bd de l'Atlantique,
79000 NIORT
France

Facturation

MAIRIE
1 PL MARTIN BASTARD,
79022 NIORT CEDEX
France

Détail du devis

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
CONTENEURS CHAUFFANTS						
	822500 CONTENEUR ISOTHERM "SHERPA FC4"	BOURGEAT	0,00	1 238,25	4,00	4 953,00 €

Intérieur avec glissières monobloc, sans zone de rétention d'eau
Poignées encastrées ergonomiques
Grand loqueteau de fermeture rapide 1 main
Coins et bords renforcés. Côtés et dessus rigidifiés.
Patins anti-usure sur le dessous
Design des dessus avec forme de calage au gérbage
Utilisation en température de -30°C à +85°C.
Porte, loqueteaux facilement démontables sans outil.
Livré avec un jeu d'étiquettes : rouge (liaison chaude) bleue (liaison froide)
Certifié NF Hygiène Alimentaire
Dimension : L478xP709xH632
Puissance : 3000W

CONTENEURS CHAUFFANTS AVEC ROULETTES						
	822500 CONTENEUR ISOTHERM "SHERPA FC4"	BOURGEAT	0,00	1 238,25	4,00	4 953,00 €

Intérieur avec glissières monobloc, sans zone de rétention d'eau
Poignées encastrées ergonomiques
Grand loqueteau de fermeture rapide 1 main
Coins et bords renforcés. Côtés et dessus rigidifiés.
Patins anti-usure sur le dessous
Design des dessus avec forme de calage au gérbage
Utilisation en température de -30°C à +85°C.
Porte, loqueteaux facilement démontables sans outil.
Livré avec un jeu d'étiquettes : rouge (liaison chaude) bleue (liaison froide)
Certifié NF Hygiène Alimentaire
Dimension : L478xP709xH632
Puissance : 3000W

Devis:
 DV033-007205
C2360408 - RS NIORT
 Non renseigné



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
 +33625211527
 amartineau@ercosolution.fr

Date: 10/03/2025

Prestation

RS NIORT
 Bd de l'Atlantique,
 79000 NIORT
 France

Facturation

MAIRIE
 1 PL MARTIN BASTARD,
 79022 NIORT CEDEX
 France

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	822751 JEU DE 4 ROUES POUR CONTENEUR	BOURGEAT	0,00	163,15	4,00	652,60 €

4 roues composite chape inox
 Accessoire pour conteneur isotherme Sherpa
 Dimension : L125

	822850 JEU DE 2 ATTACHES POUR CONTENE	BOURGEAT	0,00	77,35	4,00	309,40 €
---	---	----------	------	-------	------	----------

Accessoire pour conteneur isotherme Sherpa
 Dimension : L110xP60xH70

CONTENEURS FROIDS

	822101 CONTENEUR ISOTHERM "SHERPA F4"	BOURGEAT	0,00	549,90	4,00	2 199,60 €
---	---	----------	------	--------	------	------------

Intérieur avec glissières monobloc, sans zone de rétention d'eau
 Poignées encastrées ergonomiques
 Grand loqueteau de fermeture rapide 1 main
 Coins et bords renforcés. Côtés et dessus rigidifiés.
 Patins anti-usure sur le dessous
 Design des dessus avec forme de calage au gerbage
 Utilisation en température de -30°C à +85°C.
 Porte, loqueteaux facilement démontables sans outil.
 Livré avec un jeu d'étiquettes : rouge (liaison chaude) bleue (liaison froide)
 Certifié NF Hygiène Alimentaire
 Dimension : L478xP683xH632

	826005 PLAQUE EUTECTIQUE -21°C GN1/1	BOURGEAT	0,00	55,71	4,00	222,84 €
---	--	----------	------	-------	------	----------

Accessoire pour conteneur isotherme Sherpa

Devis:
 DV033-007205
C2360408 - RS NIORT
 Non renseigné



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
 +33625211527
 amartineau@ercosolution.fr

Date: 10/03/2025

Prestation

RS NIORT
 Bd de l'Atlantique,
 79000 NIORT
 France

Facturation

MAIRIE
 1 PL MARTIN BASTARD,
 79022 NIORT CEDEX
 France

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
Dimension : L530xP325xH30						
CONTENEURS FROIDS AVEC ROULLETTES						
	822101 CONTENEUR ISOTHERM "SHERPA F4"	BOURGEAT	0,00	549,90	4,00	2 199,60 €
Intérieur avec glissières monobloc, sans zone de rétention d'eau Poignées encastrées ergonomiques Grand loqueteau de fermeture rapide 1 main Coins et bords renforcés. Côtés et dessus rigidifiés. Patins anti-usure sur le dessous Design des dessus avec forme de calage au gerbage Utilisation en température de -30°C à +85°C. Porte, loqueteaux facilement démontables sans outil. Livré avec un jeu d'étiquettes : rouge (liaison chaude) bleue (liaison froide) Certifié NF Hygiène Alimentaire Dimension : L478xP683xH632						
	822751 JEU DE 4 ROUES POUR CONTENEUR	BOURGEAT	0,00	163,15	4,00	652,60 €
4 roues composite chape inox Accessoire pour conteneur isotherme Sherpa Dimension : L125						
	826005 PLAQUE EUTECTIQUE -21°C GN1/1	BOURGEAT	0,00	55,71	4,00	222,84 €
Accessoire pour conteneur isotherme Sherpa Dimension : L530xP325xH30						
	822850 JEU DE 2 ATTACHES POUR CONTENEUR	BOURGEAT	0,00	77,35	4,00	309,40 €

Devis:
 DV033-007205
 C2360408 - RS NIORT
 Non renseigné



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
 +33625211527
 amartineau@ercosolution.fr

Date: 10/03/2025

Prestation

RS NIORT
 Bd de l'Atlantique,
 79000 NIORT
 France

Facturation

MAIRIE
 1 PL MARTIN BASTARD,
 79022 NIORT CEDEX
 France

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
Accessoire pour conteneur isotherme Sherpa Dimension : L110xP60xH70					
GARANTIE2ANS		0,00	0,00	1,00	0,00 €
GARANTIE 2 ANS (pièces, main d'œuvre et déplacement)					

Total HT (hors option)	16 674,88 €
Dont éco-participation	0,00 €
Total TVA (20%)	3 334,98 €
Total TTC (hors option)	20 009,86 €

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes au présent devis ainsi que les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom:

Qualité:

Date:



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Signataire Général Adjoint
 Signature:
 +
 Frédéric PLANCHAUD

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.



I – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente d'équipements de cuisine et toute prestation de services associée, telle que conception, mise en place, raccordement, service après-vente, etc. à destination exclusivement de clients professionnels (« Client »). Sauf exception (telle qu'une demande de dépannage immédiat de la part du Client) ses prestations font l'objet d'un chiffrage suivant devis (« Devis »), et elles sont toujours soumises aux présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant au Devis, les dispositions du Devis prévaudront sur celles des Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les Conditions Générales du Client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de ERCO.

II – FORMATION DU CONTRAT

ERCO établit un Devis, sur la base des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client sur l'usage des équipements souhaités: type de restauration, nombre de couverts, etc. Le Client passe commande en retournant le Devis et les Conditions Générales signées, accompagnées du règlement de l'acompte de 30% du montant de la commande, sauf mention différente du Devis. Un accusé de réception est émis. La commande ne sera considérée comme validée qu'après l'encaissement effectif de l'acompte par ERCO. A défaut d'encaissement, les dates de livraison et d'installation pourront être différées. En cas de modification apportée au Devis par le Client, ERCO se réserve le droit de refuser la commande émise par le Client, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Une fois la commande acceptée par ERCO, elle est ferme et définitive et ne peut être annulée par le Client. Toute commande passée auprès de ERCO emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

III – MODALITES D'EXECUTION

ERCO assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'exécution du contrat, ce que le Client accepte. En toutes circonstances, ERCO demeure seul responsable à l'égard du Client.

3.1. Conception: Sur demande du Client, ERCO peut proposer un plan d'agencement de la cuisine, aux seules fins de dimensionnement de l'espace pour les équipements qu'elle commercialise. Il appartient ensuite au Client de faire valider ces plans par un maître d'œuvre, cette mission n'étant pas assumée par ERCO. De même, ERCO ne valide pas la conformité de l'environnement physique du Client aux matériels destinés à y être installés.

3.2. Livraison: Les livraisons interviennent directement dans les locaux désignés par le Client, dans les délais indicatifs communiqués par ERCO, lesquels ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la validation de la commande. Le Client ne saurait se prévaloir d'un retard de livraison pour revendiquer l'annulation de la commande, un refus de paiement du prix du contrat et/ou des indemnités, ou encore la résiliation du contrat. Le Client doit s'assurer qu'une personne soit présente lors de la livraison pour procéder à la réception des équipements, signaler toute avarie survenue lors du transport et/ou tout vice apparent et signer le bon de livraison. En l'absence de réceptionnaire présent le jour de la livraison, et à défaut de réclamation formulée par le Client par tous moyens écrits justifiant de l'accusé de réception dans le délai de 48 heures ouvrées, les équipements livrés sont réputés correspondre à ceux commandés et être en parfait état. En cas de réclamation du Client dans le délai susvisé, l'article pourra faire l'objet d'une reprise selon les conditions suivantes: Article en parfait état dans son emballage d'origine, retourné correctement protégé, non utilisé. Transport à la charge du Client. Frais de décote à hauteur de 20% de la valeur de l'article retourné. Même en cas de livraison FRANCO, le Client a la garde des équipements dès qu'ils sont chargés par le transporteur. C'est au Client qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception. Les équipements livrés restent toutefois la propriété de ERCO jusqu'à complet paiement de leur prix.

3.3. Installation: Tous les travaux de mise en place, scellement, raccordement aux fluides (amenés par les différents corps d'état) et mise en service seront exécutés dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité applicables. Le retard dans l'installation n'est pas imputable à ERCO s'il résulte de la tardiveté d'opérations préalables (travaux préalables, équipement requis, etc.) ou du fait du Client (non-conformité de l'emplacement d'installation, difficulté d'accès, etc.).

A l'issue de l'installation, un procès-verbal de réception est établi, sur lequel le Client devra mentionner ses réserves s'il y en a. En l'absence du Client, et à défaut de réserve émise dans les 48 heures ouvrées suivant la remise du procès-verbal de réception, l'installation sera réputée conforme. En cas de réserves, ERCO les lèvera dans les plus brefs délais et émettra un nouveau procès-verbal de réception.

3.4. Dépannage: Pour toute demande d'intervention de dépannage, le déplacement et la recherche de panne sont payants. L'intervention est facturée sur la base de la fiche dressée à son issue et mentionnant sa date, le lieu et le temps d'intervention, les pièces détachées concernées et si la réparation a pu ou non être effectuée. Sauf lorsqu'une réparation immédiate a été demandée et pu être réalisée, ERCO élabore un Devis pour la réparation de l'équipement. Tout dépannage n'est effectué qu'après acceptation du Devis par le Client, dans les délais réalisables par ERCO compte tenu de ses autres engagements, et pendant ses seuls horaires d'intervention. Toute demande de réparation immédiate du Client emporte obligation pour ce dernier de s'acquitter du coût correspondant ensuite facturé par ERCO, suivant la fiche d'intervention qui fait foi.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix indiqués sur le Devis s'entendent en euros, hors toutes taxes et hors frais de livraison. Ils sont réputés fermes pendant la seule durée de validité de celui-ci, à savoir 2 mois à compter de sa date d'établissement, sauf mention contraire du Devis. Le Client doit s'acquitter, sauf si conditions différentes dans le devis, d'un acompte de 30% à la commande, d'un acompte de 30% à la réception des équipements et la facture de solde est émise une fois les travaux d'installation réalisés. Le Client doit régler la facture à réception et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date d'émission, par chèque ou virement. Le Client ne peut différer le paiement de la facture de solde du fait de réserves portées sur le procès-verbal de réception dressé à la mise en route des équipements. Toute somme non payée à la date d'échéance de la facture sera automatiquement majorée d'intérêts de retard qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif, ou bien au taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, si ce dernier est supérieur à 4%, sans préjudice de la clause de réserve de propriété ci-après stipulée à l'article VIII. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ERCO pourra en outre facturer une pénalité supplémentaire et forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice de la faculté dont elle dispose de réclamer au Client le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'elle aura engagées pour recouvrer les sommes non-payées, si ces dépenses s'avèrent supérieures à l'indemnité forfaitaire susvisée.

V – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit vérifier que les caractéristiques des équipements proposés par ERCO correspondent à ses attentes. Le Client est responsable du choix de l'emplacement d'installation des matériels et doit s'assurer que cet emplacement est conforme pour le bon fonctionnement, en toute sécurité, des matériels.

VI – GARANTIES

ERCO garantit la bonne exécution des prestations objet du contrat et engage sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse, étant entendu que ERCO est tenue d'une obligation de moyens.

6.1. Garanties légales: Les équipements vendus ne relèvent pas de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement. Conformément à la responsabilité contractuelle de droit commun applicable, le Client bénéficie de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La conformité des équipements livrés s'apprécie par rapport à ceux commandés par le Client.

6.2. Garantie contractuelle: En sus des garanties légales, le Client bénéficie de:

- La garantie du fabricant sur les pièces, pendant la durée indiquée sur le bon joint à l'appareil.
- La garantie commerciale de ERCO sur la main d'œuvre et le déplacement, pendant une (1) année à compter de la mise en route de matériels vendus neufs, à l'exclusion de la réinstallation d'équipements.

ERCO ne saurait être tenue responsable en cas de refus du fabricant d'appliquer sa garantie.

Au titre de sa garantie commerciale, ERCO assure le dépannage lorsque le dysfonctionnement des installations provient soit d'un vice caché de l'équipement fourni par ERCO soit d'une erreur dans son installation.

Le Client devra immédiatement informer ERCO par écrit de tout vice affectant l'équipement ou l'une de ses pièces, et fournir toute justification de sa réalité. ERCO pourra se déplacer pour constater le vice et/ou soumettre la difficulté à l'expertise du fabricant, dont l'analyse fera foi. ERCO procédera au remplacement ou à la réparation de toute pièce de l'équipement reconnue défectueuse, sous réserve que le vice soit apparu pendant la période d'un an.

Sa garantie commerciale est gratuite et inclut les frais de main d'œuvre et de déplacement.



Les réparations ou remplacements effectués pendant la période de garantie commerciale de ERCO ne prolongent pas la durée de celle-ci, et les pièces détachées de dépannage sont elles-mêmes garanties pendant la seule période attribuée par le fabricant.

La garantie de ERCO est exclue pour tout ce qui relève :

- De l'usure normale de l'équipement et/ou des pièces qui le composent,
- Du remplacement des consommables (joints, filtres, lampes, vitres, gaz réfrigérant, etc.),
- D'une utilisation anormale ou non conforme à l'usage pour lequel l'équipement est destiné ou d'un défaut d'entretien, par référence aux prescriptions d'utilisation et d'entretien figurant dans les notices techniques et d'emploi du fabricant,
- D'une insuffisance de soins, d'une détérioration accidentelle, etc.
- De pannes liées aux accessoires (câbles d'alimentation ...);
- Des dommages attribuables à la responsabilité d'un tiers ou liés à toute cause extérieure (foudre, tempête, dégât d'eau, surtension, court-circuit électrique, oxydation, calcaire, etc.).

Tout dépannage sollicité auprès de ERCO dans ces hypothèses est facturé au Client.

VII – RESPONSABILITE

7.1. ERCO n'est pas responsable d'une inadaptation des équipements de cuisine installés qui résulterait d'un usage différent par rapport à l'évaluation initiale faite par le Client et communiquée à ERCO pour l'établissement du Devis.

7.2. ERCO est responsable des seuls dommages matériels et directs subis par le Client du fait d'un vice caché de l'équipement fourni ou d'un comportement fautif avéré imputable à ERCO dans l'exécution de ses prestations. Les dommages immatériels et/ou indirects tels que perte de marchandises (ex: chambre froide), perte d'exploitation, perte de marchés, perte de client, manque à gagner, augmentations de coûts et de dépenses, etc. sont expressément exclus. Les dommages matériels et directs causés par ERCO sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite expresse du montant total de garantie de l'Assurance Responsabilité Professionnelle souscrite par cette dernière, pour chaque sinistre, au titre de son activité.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des équipements au Client n'interviendra qu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal, intérêts et accessoires, y compris si le Client fait l'objet d'une procédure collective. Le Client s'engage à ce titre à ce que les équipements livrés soient toujours identifiables comme étant la propriété de ERCO après la livraison.

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés au moment de la livraison, le Client demeure responsable de la perte et de la détérioration des équipements vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de sinistre sur un équipement incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû. Le Client est tenu d'informer immédiatement ERCO de la saisie au profit d'un tiers des équipements livrés sous réserve de propriété.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ERCO pourra revendiquer les équipements vendus qui devront lui être restitués ou leur équivalent, sans délai, aux frais et risques du Client, sans préjudice des pénalités et/ou dommages et intérêts éventuels.

IX – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERCO est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux études, plans, etc. réalisés. Il est strictement interdit au Client de les utiliser, les reproduire ou les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de ERCO. Les éléments fournis par le Client restent la propriété du Client.

X – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans intervention du juge, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de résiliation du contrat aux torts du Client, ERCO sera libérée de l'exécution des livraisons et/ou prestations restant à réaliser à la date de la résiliation. ERCO conservera les sommes éventuellement déjà perçues et le Client devra s'acquitter du paiement des équipements livrés et des prestations exécutées, même partiellement, à la date de la résiliation.

XI - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Aucun dédommagement ne sera accordé au Client.

On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible et irrésistible de cet événement, tel que incendies, inondations, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, ... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la jurisprudence française comme un cas de force majeure.

XII - DONNEES PERSONNELLES

Les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires à l'élaboration du Devis et au traitement de sa commande par ERCO, qui pourra les communiquer à un sous-traitant aux seules fins d'exécution de la commande et/ou des services après-vente.

Le délai de conservation des données est de trois (3) ans suivant la fin du Contrat ou le dernier contact avec un prospect.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, d'un droit de suppression des données inexacts ou périmées, d'un droit à la portabilité des données dans un format structuré, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour l'exercice de ses droits ou toute question sur le traitement de ses données, le Client est invité à contacter ERCO par courrier, à l'adresse de son siège social: - 14 rue d'Inkermann 79000 NIORT France

XIII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les présentes conditions générales et les relations contractuelles entre ERCO et le Client sont soumises à la langue française et à la loi française.

Tout litige entre ERCO et un Client relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat conclu entre eux sera soumis à la seule compétence du tribunal de commerce de Niort nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-213

Marchés publics - Séjour - Été 2025 - PEP Découvertes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un séjour « Séjour Fun Vendée » pour les enfants âgés de 8 à 11 ans du 21 au 25 juillet 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association PEP DECOUVERTES
Adresse: 5-7 rue Georges Enesco - Immeuble ECHATS 20 - 94026 CRETEIL CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 840,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



PEP DECOUVERTES

www.pep-decouvertes.fr

**CONVENTION DE CENTRE DE VACANCES
ETE 2025**

ENTRE

L'ASSOCIATION PEP DECOUVERTES représentée par Gilles LECHEVALIER, le Président
Ci-après « PEP Découvertes » d'une part,

ET

La Ville de Niort représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Jérôme
BALOGE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 1 Pl. Martin Bastard, 79000 Niort
Ci-après désignée « la COMMUNE »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1. SEJOURS

PEP Découvertes organisera l'accueil et le transport du groupe d'enfants ressortissant de la
Commune dans le centre du Porteau aux dates décrites ci-après :

NUMSEJ	NOMSEJ	DATEDEB	DATEFIN	Effectif		Total
240785A700	Séjour Fun Vendée	21/07/2025	25/07/2025	24	465 €	11 160 €
240785A700	Transport Car Aller/Retour Niort	21/07/2025	25/07/2025	1	1680 €	1680 €
				24		12 840 €

Art. 1 (suite) SEJOURS

Ces séjours sont organisés par des Associations Départementales des Pupilles de
l'Enseignement Public regroupées au niveau national dans une Fédération Générale, reconnue
d'utilité publique et agréée Fédération de Vacances le 07 AVRIL 1945.

Les centres proposés sont tous agréés par les Directions départementales de la Jeunesse et des
Sports.

Les séjours sont encadrés conformément à la législation en vigueur sur les accueils collectifs de
mineurs. Le taux d'encadrement, outre le personnel de direction, est d'un animateur pour 10 enfants.
Les activités spécifiques sont encadrées par des personnels titulaires des brevets obligatoires (Brevet
d'état, animateurs spécialisés) conformément à la législation Jeunesse et Sport.

Art. 2. ORGANISATION

Au plus tard, vingt et un jours avant le départ :

- PEP Découvertes communiquera les modalités pratiques de transport et de séjour à la
Commune.

- La Commune communiquera à **PEP Découvertes**

* la liste de ses participants classée par séjour et par ordre alphabétique et comportant :

- le NOM,
- le PRENOM,
- le SEXE,
- la DATE DE NAISSANCE,
- l'ADRESSE DES TUTEURS.

Les repas durant les transports ALLER ne sont pas compris dans le prix du séjour.

PEP Découvertes décline toute responsabilité quant aux modifications de programme dues à des cas de force majeure.

Dans le cas où un séjour serait annulé par notre fait, notamment s'il ne réunit pas le nombre de participants suffisant, une solution de remplacement sera proposée.

Si elle ne convient pas, les sommes versées seront remboursées sans que la Commune ait droit à un quelconque dédommagement.

Les formalités de voyage (passeports, certificats de vaccination) sont de la responsabilité des participants.

PEP Découvertes ne supportera pas les frais supplémentaires occasionnés par l'impossibilité pour un participant de présenter les documents de voyage requis ou de se présenter aux dates et heures indiquées.

Art. 3. DOSSIERS INDIVIDUELS ET FRAIS MEDICAUX

PEP Découvertes fourni à la Commune les dossiers individuels.

La Commune s'engage à collecter les renseignements demandés auprès des familles, à effectuer un premier contrôle et à transmettre l'ensemble des dossiers à **PEP Découvertes** en même temps que les listes prévues à l'article 1.

PEP Découvertes s'engage à transmettre les dossiers aux centres d'accueil.

Les frais occasionnés par les soins médicaux (médecin, pharmacie, analyse etc...) de ses ressortissants seront facturés à la Commune, par mémoire séparé, en fin de saison.

Les feuilles de soins seront jointes à ce mémoire de frais médicaux.

Art. 4. ASSURANCE

L'assurance, comprise dans le prix du séjour, couvre l'ensemble du séjour y compris le transport. Elle inclut une assistance sanitaire permanente assurée par INTER-MUTUELLES ASSISTANCE.

Art. 5. TARIFS

Les tarifs de la présente convention sont fermes et définitifs. Ils comprennent l'adhésion des participants à **PEP Découvertes**

Seule une modification des tarifs de transport, des parités monétaires ou des conditions économiques du pays dans lequel se déroule le séjour peut entraîner une révision des prix dont la collectivité sera informée dans les meilleurs délais.

Art. 6. PAIEMENT

La collectivité versera un acompte de 30,00 % de la totalité de la présente convention quinze jours avant le premier départ de cette convention sur présentation d'un mémoire d'acompte.

La collectivité fournira avant le début des séjours les informations (bons, numéro allocataire..) nécessaires pour que **PEP Découvertes** puisse faire les démarches nécessaires auprès de la CAF pour percevoir l'aide individuelle dédiée à faciliter le départ en séjour collectif de mineurs. Les aides ainsi obtenues sont identifiées nominativement et déduites de la facture adressée à la collectivité.

Le solde de la présente convention sera établi après le retour du dernier séjour. Il inclura les modifications et les frais d'annulation éventuels à l'exclusion des frais médicaux qui seront facturés à part (cf. Art. 3).

Sauf accord particulier, les règlements doivent intervenir dans les meilleurs délais après la réception de chaque mémoire.

Art. 7. ANNULATIONS

Le nombre de places pourra être modifié à la demande de la collectivité jusqu'au 21 juin 2025 sans ouvrir droit à la perception de débits.

Au-delà de cette limite toute défection signalée avant le séjour sera considérée comme une annulation de séjour. La Commune devra signaler par écrit à **PEP Découvertes** ; le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas le transport car aller/retour de Niort sera facturé à 100%.

Toute annulation entraînera la perception de frais selon le barème ci-dessous :

DATE DE L'ANNULATION Annulation signalée au plus tard	RETENUE
A 30 jours et plus avant le jour du départ	50 % du séjour
Moins de 30 jours avant le jour du départ	100 % du séjour

En cas de force majeure, les situations sont examinées par les deux parties sur présentation de pièces justificatives.

Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Dans le cas d'un retour prématuré (renvoi ou convenance personnelle) les frais de voyage et annexes seront facturés à la Commune qui reste libre de se retourner vers les familles et ne sauraient donner droit à aucun remboursement.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

Pour PEP Découvertes :
à Créteil, 02/04/2025

Le Président :

Gilles **LECHEVALLIER**

P/PO **RAOUL Michel**

Directeur Opérationnel



Pour la commune de Niort :

Son Maire

Monsieur Jérôme BALOGE,



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

15 AVR. 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-217

**Marchés Publics - Modification du Système de Sécurité Incendie -
Port Boinot - Bâtiment le Hangar**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'une modification doit être réalisée pour la fiabilisation de l'équipement du système de sécurité incendie suite à des dysfonctionnements récurrents de l'ancienne installation au « Hangar » de Port Boinot ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société INEO ATLANTIQUE
Adresse : Agence services de Niort – 3C rue Thomas Portau – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 872,70 € HT soit 11 847,24 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

A niort le : 20 mars 2025

GÉNIE ÉLECTRIQUE



MAIRIE DE NIORT

A l'attention de _____
PLACE MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX
Tel :
Mail:

MODIFICATION DU SSI MAGIC FLONFLON.

Votre interlocuteur :

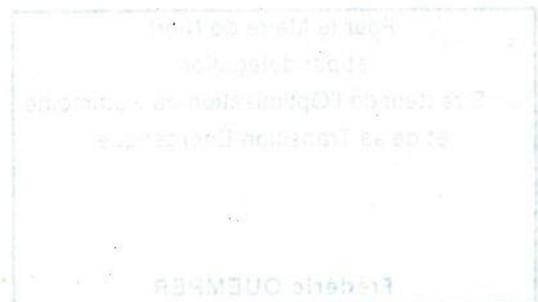
José DA COSTA

Tél : 05 49 77 38 17

mail : jose.da-costa@equans.com

INEO ATLANTIQUE
Agence Services de Niort
3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT
Tél. +33 (0)5 49 77 38 17
www.equans.com

INEO ATLANTIQUE - SNC au capital de 1 202 281,50 EUROS
RCS NANTES 414 799 296 - TVA INTRACOM FR 32 41479296
Siège Social : ZAC de Gesvrine - 7 rue Ampère - BP 50243 - 44245 La-Chapelle-sur-Erdre Cedex



Centre de Niort
3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT
Tél. 05 49 77 38 17

Centre de la Rochelle
rue Alain Colas - 17185 PERIGNY
Tél. 05 46 52 24 91

Centre de la Roche Sur Yon
rue Newton - 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 37 19 81



MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

Correspondant : José DA COSTA
Téléphone : 05 49 77 38 17
E-mail : jose.da-costa@equans.com

A niort, le 24 mars 2025

A l'attention de :

N° Optima : **D-25-ITL1-23494**
N° de devis : **ATL1 FR429 PA005**
Objet : **MODIFICATION DU SSI MAGIC FLONFLON.**

Madame, Monsieur,
Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition pour un montant de :

Montant HT : **9 872,70 €**
TVA 20%: 1 974,54 €
TVA 10%: 0,00 €
TVA 7%: 0,00 €

TTC : 11 847,24 €

Le délai de réalisation est de 1 jour .
Notre offre est établie selon les conditions économiques de MARS 2025 et valable 1 mois.
Acompte à la commande :
Règlement : JOURS A FIN DE MOIS .
Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la dernière page forment un tout indissociable.
L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

MAIRIE DE NIORT
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Bon pour accord.
Optimisation du patrimoine
et de sa Transition Énergétique

Frédéric QUEMPEL

Responsable d'Affaires - José DA COSTA

INEO ATLANTIQUE
AGENCE SERVICES
3 RUE THOMAS PORTAU
79000 NIORT
Tél. : 05 49 77 38 17

INEO ATLANTIQUE Société en nom collectif au capital social de 1 202 274.50 Euros, immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 414 799 296. Siège social au 7 rue Ampère - ZAC de la Gesvrine - 44240 La Chapelle sur Erdre. Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la fin forment un tout indissociable. L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

MODIFICATION DU SSI MAGIC FLONFLON.

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
A	<u>MODIFICATION DU SSI MAGIC FLONFLON.</u>				
	Tableau de Report de Confort (TRC) pour SSI - Replica Led	ens	1	196,91 €	196,91 €
	Alimentation AES Gamme SPSM- 24V - 60 W - 7 Ah	ens	1	1 329,29 €	1 329,29 €
	DIFFUSEUR SONORE 90DB EN54-3 / NFS 32001 NUG 30450	u	6	56,27 €	337,62 €
	SOLISTA MAXI FLASH LUMINEUX SEUL ROUGE / CORPS BLANC NUG 30492	u	19	80,26 €	1 524,94 €
	Diffuseur Sonore Message Enregistré - certifié selon EN54-3 & NFS 32001 NUG30451	u	2	429,62 €	859,24 €
	Modification du câblage ligne diffuseur sonores en câble de type 2x1.5 CR1.	u	300	1,23 €	369,00 €
	Modification du câblage ligne BUS en câble de type CR1.	u	100	1,17 €	117,00 €
	Modification du câblage des commandes + ajout report.	u	200	0,99 €	198,00 €
	Main d'oeuvre, déplacement, mise en service et essais. Reprise des plans et synoptique.	ens	1	6 203,70 €	6 203,70 €
	Remise SIAP	ens	1	-1 263,00 €	-1 263,00 €
	Sous-total MODIFICATION DU SSI MAGIC FLONFLON.				9 872,70 €
	Prix de vente total				9 872,70 €
	T.V.A. 20,00%				1 974,54 €
	Total T.T.C.				11 847,24 €

II Dispositions communes

1. Conditions applicables :

1.1. Les prestations de services (dont études, ingénierie, activités de maintenance), les fournitures de biens et de matériels ainsi que les travaux (ci-après les « Prestations ») tels que décrits à l'offre ou au devis (ci-après « Offre ») et qui sont réalisés par une entité contrôlée par le groupe EQUANS FRANCE au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (ci-après dénommée « Prestataire »), sont soumis aux présentes « Conditions Générales de Vente » (ci-après les « CGV »). Les CGV constituent le droit de la négociation commerciale entre le Prestataire et le Client et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les CGV prévalent. Les CGV s'appliquent également à tous documents qui y font explicitement référence. Toute modification des CGV nécessite un accord exprès et préalable du Prestataire.

1.2. Le Prestataire et le Client sont également désignés ci-après individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

2. Formation du Contrat - Prise d'effet du Contrat :

2.1. La formation du Contrat intervient à l'acceptation de l'Offre par le Client. Le Prestataire s'engage à exécuter intégralement mais exclusivement les Prestations mentionnées dans son Offre.

2.2. L'Offre du Prestataire a, sauf mention contraire, une durée de validité de un mois.

2.3. La prise d'effet du Contrat est subordonnée à l'encaissement par le Prestataire de l'acompte prévu à l'article 6.3 des CGV, ainsi qu'à la réalisation de toutes autres conditions suspensives qui seraient prévues dans l'Offre.

3. Délais d'exécution :

3.1. Les Prestations sont exécutées dans le(s) délai(s) indiqué(s) à l'Offre, sauf empêchement ou interruption indépendant de la volonté du Prestataire. Le point de départ du (des) délai(s) est la date de prise d'effet du Contrat (voir article 2 des CGV).

3.2. Sont des empêchements ou interruptions indépendants de la volonté du Prestataire au sens de l'article 3.1. des CGV, et sans que cette liste soit limitative, la survenance de Circonstances au sens de l'article 13 des CGV, mais aussi les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les grèves entraînant l'arrêt ou des perturbations de transports ou des services publics essentiels, les modifications des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de liberté d'accès aux locaux du Client ou aux chantiers ou aux bases vies ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci.

3.3. Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Client, de ses préposés ou contractants, le Prestataire pourra exiger du Client le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultant, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le Prix du Contrat HT et par jour calendaire d'empêchement ou d'interruption comme suit :

- pendant les trente premiers jours : 0,5% ;
- à compter du trente et unième jour : 1%.

3.4. Nonobstant ce qui précède, si la date de livraison du matériel nécessaire à l'exécution des Prestations convenue entre les Parties est reportée, le Prestataire sera en droit de facturer mensuellement au Client 1,5% du Prix du Contrat au titre des 4.

4. Pénalités d'exécution :

4.1. Le principe de l'application de toute pénalité doit être préalablement discuté et accepté par le Prestataire avant la formation du Contrat.

4.2. Les pénalités ne peuvent être appliquées qu'après une mise en demeure restée infructueuse. L'application des pénalités est en tout état de cause limitée aux seuls événements ou manquements qui sont directement et exclusivement imputables au Prestataire. Les pénalités sont libératoires. Elles doivent faire l'objet d'une facture et ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec le paiement du Prix du Contrat. En cas d'acceptation d'application de pénalités, celles-ci seraient, toutes causes confondues, plafonnées à 5% du Prix du Contrat HT.

4.3. Les pénalités de retard sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du Contrat est respecté.

5. Prix :

5.1. Sauf stipulation contraire de l'Offre, le prix forfaitaire tel que repris à l'Offre (ci-après « le Prix du Contrat ») ainsi que tous les prix visés à l'Offre, en ce inclus au bordereau de prix unitaire ou équivalent (ensemble « les Prix »), sont indiqués en Euros et sont actualisables et révisibles. Les Prix sont actualisés et/ou révisés selon les modalités définies dans l'Offre. Les prix actualisés et/ou révisés ne sauraient être inférieurs aux prix initiaux.

5.2. Les Prix ne sont applicables qu'à l'Offre et ne pourront être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou postérieures. Sauf stipulation contraire de l'Offre, les Prix s'entendent hors frais de transport ainsi que hors toutes sujétions y afférentes. Les Prix ont été établis en fonction des normes, des lois et de la réglementation en vigueur à la date d'émission de l'Offre. Par conséquent, en cas de modification ultérieure ayant pour effet d'augmenter le coût des Prestations, les Prix seront modifiés en conséquence sur présentation de justificatifs.

5.3. Les Prix du Contrat ne sont pas réputés comprendre les frais liés à la souscription d'assurances et/ou d'extension de garanties d'assurances spécifiques aux Prestations.

5.4. Les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision s'appliquent à l'ensemble du Contrat nonobstant le caractère forfaitaire du Prix du Contrat.

6. Paiement - Retard de paiement :

6.1. Les paiements sont effectués selon les modalités précisées dans la facture du Prestataire, nets et sans escompte.

6.2. A l'exception de l'acompte visé à l'article 6.3 des CGV payable comptant, toutes les factures sont payables à 30 jours, date de facture.

6.3. Sauf conditions particulières prévues dans l'Offre, les paiements s'effectuent dans les conditions suivantes :

- pour les fournitures : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat et solde à la livraison
- pour les prestations de services : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat puis à l'avancement mensuel sur présentation de factures
- pour les travaux : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, puis à l'avancement sur la base de situations mensuelles d'avancement.

6.4. Si le Client ou son maître d'œuvre décale, suspend ou arrête les Prestations, le montant des Prestations réalisées ainsi que celles d'ores et déjà engagées, sera immédiatement exigible et ce, sans préjudice des indemnités éventuellement dues en réparation du préjudice subi par le Prestataire de ce fait.

6.5. Dans le cadre d'un contrat de maintenance pluriannuel, le Prix sera payé, sauf stipulations contraires dans l'Offre, annuellement à terme à échoir.

6.6. En cas de retard de paiement, le Prestataire conservera les sommes déjà versées acquises à titre de pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer, et se réserve le droit de (1) reprendre le matériel et/ou (ii) suspendre les Prestations, aux risques et périls du Client et/ou (iii) prononcer la résiliation du Contrat, cette résiliation prenant effet de plein droit 15 (quinze) jours après la première présentation d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

6.7. En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendaire jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6.8. En application des articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € en compensation des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire due pour frais de recouvrement en cas de dépassement de ce forfait.

7. Responsabilité :

La responsabilité du Prestataire est limitée à l'indemnisation des seuls préjudices directs et certains dûment justifiés, causés par sa faute et/ou sa négligence et/ou celle de son personnel au Client, à l'exclusion de tous dommages indirects et immatériels tels que pertes de production et d'exploitation, pertes de profit et de revenus, perte d'image, manques à gagner subis par le Client. En outre et sauf dispositions d'ordre public contraire ou stipulations contractuelles dérogeatoires, sa responsabilité est plafonnée, toutes causes confondues, à deux fois le montant total hors taxes payé du Contrat. Ce plafond sera, quel que soit le montant payé, au minimum de 100.000 (cent mille) euros et au maximum de 1,5 million (un million cinq cent mille) euros par sinistre et/ou par fait générateur de responsabilité, pour la durée du Contrat. Pour les contrats pluriannuels, ces plafonds s'entendent sur la base du montant payé annuellement, par sinistre et/ou par fait générateur de responsabilité, et par an. Le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Prestataire et de ses assureurs au-delà des plafonds et limitations stipulés ci-dessus.

8. Attribution de compétence :

A défaut de résolution amiable, et sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, toute contestation relative à l'interprétation, l'objet et/ou l'exécution du Contrat sera soumise, au tribunal compétent de NANTERRE lorsque les services et/ou travaux sont exécutés ou les biens et matériels sont livrés en Ile-de-France, et dans tous les autres cas au tribunal compétent dans le ressort duquel les services et/ou travaux sont exécutés ou les biens et matériels sont livrés, à l'exclusion de toute autre juridiction, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

9. Propriété intellectuelle :

Sauf disposition contraire prévue au Contrat, le Prestataire conserve la pleine et entière propriété des documents, études, projets, plans, devis, prix, méthodes, logiciels, outils logiciels et supports techniques révélateurs de son savoir-faire fournis par lui au Client et ce, même s'ils ont été établis en collaboration avec ce dernier. Le Prestataire peut en requérir la restitution en temps utile et le Client s'interdit de les révéler ou de les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Prestataire sous peine de dommages et intérêts.

10. Confidentialité :

Chaque Partie s'engage à garder confidentiel l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance au cours de la négociation de l'Offre et de l'exécution du Contrat, et de celles qu'elle en soit la nature (technique, financière, commerciale, administrative ou autre) et la forme (orale ou écrite, à l'état d'ébauche ou finalisées, lisible par l'homme ou la machine). Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou qui tomberaient ultérieurement sans faute de la part d'une Partie, ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

11. Ethique - responsabilité environnementale et sociale :

Chaque des Parties reconnaît qu'il a été informé et accepte de respecter les engagements du Groupe EQUANS, dans le domaine de l'éthique, de l'environnement et de la responsabilité sociale tels qu'ils sont déterminés dans les lignes directrices d'Equans applicables en la matière publiées sur le site web <http://www.equans.com>. Les Parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs entités respectives les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées au présent article et d'en faire une évaluation régulière. Toute violation des stipulations du présent article par le Client constitue un manquement contractuel conférant le droit au Prestataire de procéder à la suspension et/ou la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Client, sans préjudice pour le Prestataire de demander au Client des dommages-intérêts.

12. Données personnelles :

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (« Données Personnelles ») applicable aux traitements effectués dans le cadre du Contrat.

Dans le cadre de l'activité du Prestataire, ce dernier procédera, en qualité de responsable du traitement, à un traitement de Données Personnelles, dont la finalité est de permettre la gestion et le suivi de l'exécution de la commande ou du Contrat (dont notamment la facturation et le recouvrement). L'utilisation des Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime du Prestataire à gérer la relation commerciale le liant au Client. Les personnes concernées par ce traitement (« Personnes Concernées ») sont les représentants et personnels du Client en charge de la négociation, la passation et/ou l'exécution de la commande ou du Contrat. Le Prestataire peut également poursuivre un traitement à des fins de prospection commerciale par voie électronique. A ce titre, le Prestataire s'engage à n'utiliser les coordonnées professionnelles des Personnes Concernées qu'en vue de proposer des produits ou services susceptibles d'intéresser le Client dès lors que ces derniers sont directement liés aux fonctions occupées par les Personnes Concernées.

La conservation des Données Personnelles est limitée à cinq (5) ans à compter de la fin la relation commerciale entre le Prestataire et le Client et le cas échéant pendant une durée augmentée de trois (3) ans à compter du dernier contact entre le Prestataire et la Personne Concernée. Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes du Prestataire, à ses prestataires, aux sociétés membres du groupe Prestataire ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Certaines Données Personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'Union Européenne. Les prestataires concernés se sont engagés contractuellement à procéder aux traitements des données dans le respect de la législation de l'Union européenne et de la réglementation française.

La Personne Concernée dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses Données Personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses Données Personnelles pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, elle doit adresser sa demande à l'adresse suivante : privacy.france@equans.com ou par courrier postal à l'attention du Direction Juridique EQUANS (case courrier : 1050) 1 Place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS LA DEFENSE Cedex. Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. La Personne Concernée peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

13. Sauvegarde :

Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des retards d'exécution du Contrat ou de la non-atteinte d'objectifs de performances, et plus généralement du non-respect de ses obligations contractuelles, ni tenu à supporter les surcoûts (en ce compris l'inflation), imputables, directement ou indirectement, à une des causes définies ci-après comme « Circonstances », dès lors que le Prestataire ne pouvait pas prévoir à la date de l'établissement de l'Offre, la nature, l'ampleur et/ou les effets effectifs et sur la durée desdites Circonstances.

Au sens du présent article par « Circonstances » on entend tout événement majeur qu'il soit connu ou non à la date de l'établissement de l'Offre, tel que notamment, sans que cette liste soit limitative, tout conflit armé déclaré ou non déclaré, acte de terrorisme, crise géopolitique internationale, conflit politique, cyberattaque, crise économique, pandémie ou crise sanitaire, ainsi que l'augmentation du prix, raréfaction voire pénurie des matières premières, des composants, des fluides, de l'énergie sous quelque forme que ce soit ou de tout autre élément connexe.

En conséquence, le Prestataire sera en droit non seulement de répercuter les surcoûts (y compris l'inflation) liés directement ou indirectement aux Circonstances précitées mais aussi d'obtenir une prolongation du délai d'exécution du Contrat pour tout retard, ainsi qu'une exonération de toutes responsabilités en cas de non-atteinte des objectifs de performances ou non-exécution de ses obligations.

Le cas échéant, les Parties :

- examinent de bonne foi les conséquences de ces Circonstances, notamment en ce qui concerne les incidences financières, les délais ou la performance
- et conviennent, par avenant ou sous toute autre forme d'accord écrit, des modalités de prolongation de délais et/ou de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par ces Circonstances sur la base de justificatifs fournis par le Prestataire.

A défaut de s'entendre quant à la nature et l'étendue des adaptations/modifications à apporter au Contrat dans un délai de un (1) mois à compter de la première réunion, le Contrat pourra être résilié par le Prestataire. Le paiement des prestations exécutées par le Prestataire jusqu'à la date de résiliation sera dû par le Client, ainsi que les incidences financières d'ores et déjà supportées ou engagées par le Prestataire du fait des Circonstances précitées.

III Dispositions particulières aux prestations de services/travaux

14. Conditions pratiques d'exécution :

14.1. La consistence des Prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans l'Offre.

14.2. Lorsque les Prestations doivent être combinées aux études, prestations et/ou travaux d'autres entreprises, l'obligation du Prestataire se limite à la fourniture au Client des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Client.

14.3. La mise et le maintien à la disposition du Prestataire du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et tous autres fluides, ainsi que tout lieu de stockage ou tout emplacement nécessaire à l'exécution du Contrat, restent à la charge du Client.

14.4. Sauf mention contraire dans l'Offre, les obligations à la charge du Prestataire sont des obligations de moyen. Il en résulte notamment que les délais et dates d'intervention de maintenance sont donnés à titre indicatif.

14.5. Le Client prononcera la réception des Prestations de travaux à l'achèvement des Prestations, et délivrera au Prestataire un procès-verbal de réception. Toutefois, si le Client n'a pas prononcé la réception, les Prestations sont réputées réceptionnées tacitement à la première des dates suivantes :

- le jour de la première utilisation des Prestations par le Client
- 15 (quinze) jours après réception par lettre recommandée avec accusé de réception de l'information par le Prestataire de l'achèvement des Prestations.

14.6. Les Prestations de services sont réputées acceptées par le Client à l'issue de leur exécution sauf contestation formelle et sans délai de ce dernier.

14.7. Sauf mention contraire dans l'Offre, le Client assure l'ensemble de la gestion et de la traçabilité des déchets issus des Prestations, à l'exception des déchets issus des fournitures dont le Prestataire est propriétaire.

15. Norme (Afnor) NF P 03-001 :

Les Prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NF P 03-001 dans sa version la plus récente, à l'exception des stipulations de ces normes auxquelles les CGV dérogent.

III/ Dispositions particulières aux fournitures

16. Garanties :

16.1. Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, le Prestataire garantit ses fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison.

16.2. L'obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou au choix du Prestataire, au remplacement à neuf de ses fournitures (notamment hors frais de démontage, transport, montage, déplacement), et à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs, indirects ou immatériels. En cas de remplacement à neuf, les pièces défectueuses seront remises au Prestataire et deviennent sa propriété.

La garantie ne couvre pas :

- le remplacement ou la réparation résultant de l'usure normale, de détérioration, d'accidents, de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien (l'entretien normal des fournitures n'étant pas compris dans la garantie et donnant lieu à un contrat spécial de maintenance), ou d'utilisation impropre à destination, ou les défectuosités dues à un défaut d'approvisionnement en énergie ou de stockage ;
- le vice provenant soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci ;
- l'inobservation des consignes d'utilisation et d'entretien, de mise en service ;
- les incidents tenant à des cas fortuits, à la force majeure ou à une cause naturelle ;
- les matériels situés en amont ou en aval ou les existants dans lesquels sont incorporés les fournitures ;
- toute autre cause que le Prestataire ne pourrait raisonnablement pas prévoir ou dont il ne pourrait empêcher les effets.

17. Réserve de propriété :

17.1. Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement, en principal et accessoires, qui seul emporte transfert de propriété :

- Les fournitures, qu'elles soient installées ou non, restent la propriété du Prestataire par dérogation aux articles 546, 551 et suivants ainsi que 712 du Code civil.
- Les fournitures livrées sont sous la garde du Client qui en assume tous les risques.

17.2. En conséquence, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les fournitures livrées dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer une quelconque transformation, modification ou altération desdites fournitures, ni prendre aucune mesure pouvant affecter l'identification ou l'isolation des fournitures, sauf autorisation expresse et préalable du Prestataire.

17.3. Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice des autres droits et de ce qui est prévu à l'article 6 « Paiement - Retard de paiement », le Prestataire pourra, même en cas de procédure collective du Client, exiger la restitution des fournitures aux frais et charges du Client, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-218

**Marchés Publics - Inspection de l'étanchéité et sondage
des poutres béton en toiture - Stade Espinassou**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une inspection d'étanchéité et sondage de poutres béton en toiture et sous face suite à l'avis défavorable de la commission de sécurité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ACTION ALTITUDE
Adresse : 90 rue des Oiseaux – 49240 AVRILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 424,00 € HT soit 6 508,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Mairie de Niort
1 pl Martin Bastard
79000 NIORT

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement
DE04849	27/02/2025		28/04/2025	30 jours fin de mois

Description	Montant HT
<p>Intervention : Stade Espinassou 57 Rue Sarrazine, 79000 Niort</p> <p>Travaux : inspection de l'étanchéité et sondage des poutres béton</p> <p>Localisation des travaux : toiture et sous face</p> <p>Préparation et mise en sécurité de l'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition d'une nacelle • équipement du chantier et mise en place du dispositif de sécurité pour les intervenants cordistes • pose de points d'ancrage démontables sur les acrotères plaquettes COEUR PULSE norme EN 795/B • équipement des points d'ancrage sur la structure du bâtiment (ancrage irréprochable) avec sangles cousues (résistance 2,4 tonnes) <p>Travaux : inspection de l'étanchéité et sondage des poutres béton</p> <ul style="list-style-type: none"> • sondage non destructif de la sous face du stade • purge des éléments instables et passivation des aciers • inspection de l'étanchéité de la casquette • ouverture de l'étanchéité sur 3 zones teste reprise selon support • rédaction d'un rapport <p>Coût de l'intervention</p>	5 424,00
<p>Prérequis</p> <ul style="list-style-type: none"> • les intervenants devront avoir accès à la toiture • la nacelle devra être positionné à proximité des gradins 	

Description	Montant HT

A défaut de réception de l'attestation justifiant l'application d'un taux de TVA à 10%, la prestation sera facturée au taux de 20%
 Mode de règlement : chèque ou virement bancaire

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	5 424,00	1 084,80

Total HT	5 424,00
Total TVA	1 084,80
Total TTC	6 508,80
Net à payer	6 508,80 €

Pour le Maire de Niort
 et par délégation

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé,
 bon pour accord)

Siret : 79915987600025 - APE : 4399D - RCS : Angers - N° TVA intracom : FR92799159876 - Capital : 5 000,00 €

Frédéric QUEMPEL

Document créé par eep logiciels de gestion d'entreprise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2025-184

**Marchés publics - Formation du personnel - Formation
"Accompagner le renforcement du pouvoir d'agir des personnes en
situation de précarité" - Organisme PROMOTION SANTE
NOUVELLE AQUITAINE - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Service Intervention Sociale du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a besoin de suivre dans le cadre sa mission, une formation intitulée " Accompagner le renforcement du pouvoir d'agir des personnes en situation de précarité", qui aura lieu à Niort les 25, 26 septembre et 13 octobre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PROMOTION SANTE NOUVELLE AQUITAINE
Adresse : 6 quai de Paludate - 33800 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 720 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Devis de formation professionnelle DF-2025-41

Destinataire : Mairie de Niort – DRH Service Formation

Situé : 1, Place Martin Bastard 79027 NIORT CEDEX

Organisateur de la formation : Promotion Santé Nouvelle-Aquitaine

Situé : 6 Quai de Paludate 33800 Bordeaux

1. Objet, nature et durée de la formation

Titre de la formation : Accompagner le pouvoir d'agir des personnes en situation de précarité.

Type d'action de formation (au sens de l'article L6313-1 du Code du Travail) : **Action de formation**

Durée : **3 jours – 21 h**

Dates proposées : 25-26 septembre – 13 octobre 2025

Lieu de la formation : NIORT (79)

2. Prix de la formation

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Total
Formation (Incluant Préparation, animation, évaluation, administratif de formation Matériel pédagogique par participant,)	1	720.00€	720.00€
Total HT			720.00 €
TVA : Prestations de formation en exonération de TVA, article 261-4-4a du CGI			-
Total TTC			720.00 €

4. Durée de validité du devis

Ce devis sera valable pour une durée de 30 jours.

Date du devis : **21/03/2025**

Pour l'organisme de formation

Promotion Santé Nouvelle-Aquitaine

Nom Prénom : Esther MARTIN –

Responsable Pôle Formation

Signature et cachet :



**Promotion
Santé**
Nouvelle-Aquitaine
Siège : 6 quai de Paludate
33 800 BORDEAUX
Tél. 05 55 33 34 10
SIRET : 529 309 684 00015



Pour le bénéficiaire, bon pour accord :

Mairie de Niort

Signature et cachet :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET



Siège

Promotion Santé Nouvelle-Aquitaine

6 quai de Paludate 33800 Bordeaux

www.promotion-sante-na.org

Tel. 05 55 75 15 08

formation@promotion-sante-na.org

Numéro APE : 8899B

Numéro de déclaration d'activité : 72330823833 auprès du Préfet de la Région Aquitaine (Ce numéro ne vaut pas agrément de l'Etat).

Enregistrement Organisme DPC : n°6262 Enregistrement DATADOCK : n°0019876

Certification Qualiopi : n°2021/94610.2 Numéro de SIRET : 529 309 684 000 15



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2025-197

**Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Brevet
d'aptitude aux fonctions de Directeur" - Organisme CEMEA Pays de
Loire - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service Animation de la Direction de l'Education a besoin de suivre la formation « Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur », module formation générale, au titre des accueils collectifs de mineurs afin de pouvoir exercer la fonction de responsable d'accueil périscolaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec : CEMEA PAYS DE LA LOIRE
Adresse : 102 rue Saint Jacques - 44200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 756 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CEMÉA Pays de la Loire
102 Rue Saint-Jacques
44200 Nantes

MAIRIE DE NIORT
SERVICE FORMATION - 1 PLACE MARTIN
BASTARD
79021 NIORT CEDEX
FRANCE

Devis

n° VTE02780

Intitulé : BAFD - Formation Générale

Référence : A4M25F04E

Du : 07/06/2025 au 15/06/2025

Nombre de jours : 9

Nombre d'heures : 72

Inscription à : BAFD - Formation Générale

Prix : Pension complète

Lieu : CEMEA Saint-Nazaire - Le Poulpe

Nature	Nombre	Unité	Coût unitaire	Montant
BAFD 1 - pension	1	Unité(s)	756,00 €	756,00 €
			Total du devis :	756,00 €

Arrêté le présent devis à la somme de SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS

Devis établi en faveur de

Veuillez retourner ce devis accepté à : CEMÉA Pays de la Loire
102 Rue Saint-Jacques
44200 Nantes

Fait à NANTES le 25/03/2025

Pour valoir ce que de droit

Signature



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONGET

<http://www.cemea-pdll.org/> - accueil@cemea-pdll.org - +33251860260

Association à but non lucratif, N° d'Existence : W442003547 non assujettie à la T.V.A. en application de l'article 261-7-1 du CGI

Siret : 33748609600049 - Code NAF/APE : 9329Z - N° Organisme de formation : 52750045244



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-216

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Kiosque n°1
Place de la Brèche -
La Rochelaise des Glaces (Ernest le Glacier)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du Kiosque n°1 Place de la Brèche ;

Considérant l'appel à candidature de la Ville de Niort ;

Considérant la demande de la SARL la Rochelaise des Glaces (nom commercial et enseigne : Ernest le Glacier) d'occuper le kiosque ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la société « LA ROCHELAISE DES GLACES », représentée par Monsieur CHAPELLE, le local intégré à la propriété communale dite « Kiosque n°1 », d'une surface totale de 36.12m², sis 1 place de la Brèche à NIORT.

Adresse : 15 rue du Port – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

Que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation annuelle de 6 798,84 €.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA ROCHELAISE DES GLACES**

ENTRE les soussignés

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommé la Ville de Niort ou le « gestionnaire » d'une part,

ET

La Rochelaise des Glaces, représentée par Monsieur Chapelle, son directeur général,

Ci-après dénommé La Rochelaise des Glaces ou « l'occupant », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La ville de Niort, dans le cadre des travaux de la place de la Brèche, a réalisé des kiosques destinés à la vente à emporter. Pour des raisons d'image et dans le but de faire de la place de la Brèche un lieu convivial pour tous, la ville de Niort exige une tenue irréprochable du kiosque par l'occupant. Cela passe par le nécessaire respect des règles d'hygiène et de sécurité mais aussi par un accueil respectueux et professionnel de la clientèle.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Niort autorise l'occupation d'un kiosque sur le domaine public à l'occupant pour l'exercice de son activité autorisée au titre de l'art 3.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

Kiosque du n°1 place de la Brèche à Niort d'une superficie de 36.12 m² comprenant :

- Un espace de vente
- Un local de stockage
- Des sanitaires pour le personnel
- Un local poubelle
- Une pergola sur le devant

Le kiosque est équipé d'un évier, de placards bas et d'un plan de travail en inox de la longueur du kiosque.

Tout autre aménagement que ceux cités précédemment sont à la charge du locataire.

Le gestionnaire, ce qu'accepte l'occupant, l'autorise expressément à réaliser les aménagements et travaux intérieurs nécessaires à son activité.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant est autorisé à exercer une activité de fabrication et distribution de glaces et produits complémentaires.

Toute autre utilisation du kiosque à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.

L'occupant est uniquement autorisé à vendre les produits décrits et présentés en détail dans sa demande de candidature.

L'occupant devra expressément demander l'accord de la ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent local objet de la convention. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant à la présente convention.

Toute sous location est interdite par l'occupant, la présente occupation étant strictement personnelle.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. L'occupant assure le ménage régulier et réglementaire des locaux.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge de l'occupant.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations ni d'améliorations sans l'accord exprès et écrit du Maire, à l'exception de ceux prévus à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre du site ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 606 et 1720 du code civil. Le défaut d'entretien constaté ou de maintenance sous contrat d'éléments techniques particuliers (moteur et toile pergolas, rideaux motorisés, réseau évacuation EU, autres...) met à charge de l'occupant l'élément considéré en cas de réparation nécessaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 – SECURITE

Le local, objet de la présente convention, devra satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances liées à son activité.

Pour des raisons de sécurité, l'occupant s'engage à fermer les volets bois tous les soirs à la fermeture du kiosque.

En raison de l'absence d'appareil de chauffage dans le kiosque, il est nécessaire de purger le réseau d'eau le soir en période de gel afin d'éviter tout risque d'éclatement des réseaux à l'intérieur du kiosque.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, court-circuit et d'une manière générale, tout incident pouvant mettre en péril le kiosque. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant demeure responsable de tous les entretiens/maintenances réglementaires pour le kiosque dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers de la place de la Brèche.

Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE RESTAURATION-VENTE A EMPORTER

Le kiosque est un établissement de vente à emporter, les clients ne doivent pas pénétrer dans les kiosques qui sont des locaux professionnels.

L'activité de vente à emporter relève de la seule responsabilité de l'occupant et s'exerce dans le strict respect de la législation.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée sauf autorisation expresse du concédant. Toute sous-location est interdite par l'occupant (la présente occupation étant strictement personnelle).

L'occupant s'engage à respecter les offres décrites dans son dossier de candidature concernant les offres de restauration, les tarifs, fermeture saisonnière, les engagements développement durable, la gestion des déchets etc.

L'occupant s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité de restauration-vente à emporter. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le gestionnaire ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et l'occupant.

L'occupant achète en son nom et pour son compte les éventuels produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

ARTICLE 7 – GESTION DES PERGOLAS

La ville de Niort a fait installer une pergola de la marque Idéa Terrasse modèle ID2 design qui fera partie intégrante du kiosque et pour laquelle les consignes d'utilisations suivantes doivent être respectées :

- Le store doit être obligatoirement incliné en cas de pluie.
- Eviter de réenrouler le store avec la toile humide pour une longue période. Néanmoins, si le store doit être replié, il est impératif de le redéployer dès que possible pour faire sécher la toile.
- Elimination des tâches : elle se fera avec de l'eau froide légèrement savonneuse, les toiles ayant subi un traitement spécial imperméabilisant et anti-salissure, il est interdit d'utiliser détergents, produits abrasifs, eau chaude ou eau à haute pression pour le nettoyage de la toile du store.
- Ne jamais laisser le store sans surveillance.
- Ne jamais laisser le store déployé en cas de fortes intempéries. En cas de vent violent, fortes pluies, grêle ou neige, il est impératif de rentrer la toile dans le coffre. En effet, tout surplus de poids (eau, neige...) endommagerait la couverture.
- Vérifier périodiquement que l'évacuation de l'eau ne soit pas obstruée et que le serrage des vis soit au maximum. Laver les coulisses à l'eau douce et entretenir l'armature.
- Il est strictement interdit d'apposer des protections latérales sur les pergolas.
- La pose d'enseignes, de publicité ou d'affiche des menus... sur la structure des pergolas est interdite.
- La toile devra impérativement être repliée tous les soirs.

La pergola étant motorisée, il est recommandé de rincer les armatures à l'eau douce une fois par mois en particulier à l'intérieur des coulisses.

Enfin, un contrat d'entretien, à la charge de l'occupant, doit être souscrit auprès d'un professionnel qui réalisera notamment :

- La vérification de la tension de la toile.
- La vérification de la tension des courroies.
- La vérification des fins de courses du ou des moteurs.
- La vérification des points de fixation en particulier du ou des blocs moteurs.

Cette liste n'est pas exhaustive.

S'agissant d'un usage professionnel, le contrat d'entretien devra prévoir une visite d'entretien **2 fois par an**. Une copie de ce contrat d'entretien devra être communiquée à la Mairie de Niort, direction OPTIBAT, service gestion du patrimoine.

A défaut, tout travaux de remise en état fonctionnel de l'équipement est à la charge de l'occupant.

Si pour des raisons techniques l'équipement ne pouvait pas être maintenu en fonctionnement, une solution alternative à fonction de création d'ombrage sera étudiée et/ou autorisée par la Ville de Niort.

ARTICLE 8 – VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir le kiosque.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

Il sera établi un état des lieux.

En fin d'occupation, l'occupant doit rendre le local en bon état d'entretien.

Un relevé des compteurs (eau et électricité) sera également réalisé au départ de l'occupant.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Un jeu de clés sera remis à l'occupant lors de son entrée dans les lieux. Si, pour des raisons diverses, il souhaite en changer, l'accord des services de la ville est obligatoire et ce changement sera effectué par la ville puis refacturer à l'occupant.

L'occupant s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DECHETS

Dès son entrée dans le kiosque, l'occupant devra se rapprocher de la régie des déchets ménagers de la communauté d'agglomération du Niortais pour obtenir un conteneur et/ou utiliser les filières adaptées à chaque typologie de déchet.

La redevance sera fixée par la régie des déchets ménagers en fonction de l'activité développée dans le kiosque.

ARTICLE 12 – GESTION

La gestion courante est assurée par la ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. L'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

ARTICLE 13 – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2025. A l'issue, l'occupation du local fera l'objet d'une remise en concurrence conformément à l'art. L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques complété par l'ordonnance du 20 avril 2017.

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à l'exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La ville de Niort pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public.

Cette résiliation sera prononcée par la ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est consentie sur la base d'une redevance d'occupation annuelle de 6798,84€ soit 566,57 € par mois.

La redevance sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la variation du dernier indice paru INSEE des loyers commerciaux, la première fois le 1^{er} janvier 2026.

L'indice de référence choisi est celui **du 2^{ème} trimestre 2024 : 145.17.**

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de Monsieur le Trésorier principal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention. Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

LA ROCHELAISE DES GLACES
15 RUE DU PORT
17000 LA ROCHELLE

En cas d'occupation d'espace devant le kiosque, l'occupant s'engage à en faire la demande et de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté ou d'une convention séparée de la présente.

ARTICLE 15 – CHARGES – IMPOTS - TAXES

L'occupant supportera les charges d'électricité, d'eau et d'assainissement. Il fera donc mettre à son nom les compteurs d'énergies et fluides et fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation, ainsi que de toutes les charges de téléphone, internet ou système d'alarme anti-intrusion en fonction de ses besoins.

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire a fait installer un rideau métallique électrique. L'occupant s'engage à en assurer la maintenance et l'entretien pendant toute la durée de l'occupation du kiosque.

L'occupant aura également à sa charge la redevance spéciale ordures ménagères.

Le gestionnaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement.

ARTICLE 16 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

L'occupant devra fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés au kiosque loué et de tous troubles de jouissance causés par les occupants, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 17 – DOMANIABILITE PUBLIQUE

La présente convention portant occupation du domaine public, l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. La présente ne constitue pas un bail commercial.

ARTICLE 18 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

ARTICLE 19 – CHARTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupant s'engage à respecter le règlement portant réglementation d'occupation du domaine public en vigueur ainsi que les dispositions de la charte de qualité urbaine applicable.

ARTICLE 20 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

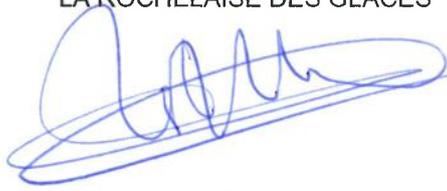
La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 21 – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 22 AVR. 2025

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> 	<p>L'occupant LA ROCHELAISE DES GLACES</p>  <p>M Chapelle</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-219

**Marchés Publics - Traitement de la charpente contre les nuisibles -
Centre Socio-culturel Les Chemins Blancs - Grenier**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à titre de prévention, au traitement contre les nuisibles, de la charpente du grenier du centre socio-culturel Les Chemins Blancs ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société LABORATOIRE SUBLIMM
Adresse : 195 rue Jean Jaurès - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 794,00 € HT soit 12 952,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



- Traitement bois et charpentes • Traitement anti-termites
- Traitement des champignons • Isolation des combles
- Entretien toitures et façades • Humidité et ventilation
- Dératisation • Désinsectisation • Désinfection

DEVIS N° 034274 - TRAITEMENT DU BOIS

Adresse de chantier

CSC Chemin blanc
189 avenue de saint jean d'angély
79000 NIORT

Etude faite par : DÉCOUCHANT Valentin

Tél. 06 74 94 77 16

Le : 21/03/2025

Adresse de facturation

Hotel de ville
1 place Martin Bastard
79000 NIORT

- Tél.
- Port.
- Email :
- N° client :



QUALITÉ DE SERVICES
PROTECTION BOIS ET BÂTI

Désignation	Unité	Qté	PU HT en €	Total HT €	TVA	Total TTC €
Préparation du chantier et de la sécurité Déplacement, acheminement et repliement des matériels et des matériaux dans les zones, toute manutention comprise et mise en œuvre des EPI (gants, masques et combinaisons).	ENS	1	165.00	165.00	33.00	198.00
Mise en place des protections des ouvrages existants et des confinements des lieux.	ENS	1	110.00	110.00	22.00	132.00
Traitement curatif des bois de la charpente Préparation des bois (sondage, bûchage, brossage et dépeussierage), compris signalisation des pièces de bois défectueuses.	M²D	180	15.20	2736.00	547.20	3283.20
Perçage des bois sur tous les encastrement des solives et des murallères tous les 30cm à 2/3 de la profondeur des bois, compris pose des injecteurs.	ML	90	8.50	765.00	153.00	918.00
Traitement par Injection des bois sous pression contrôlée environ 5 bars.	ML	90	10.90	981.00	196.20	1177.20
Traitement par double pulvérisation des bois sous pression contrôlée environ 20 bars.	M²D	180	10.90	1962.00	392.40	2354.40
Nettoyage et rangement du chantier Nettoyage et traitement des déchets spécifiques.	ENS	1	75.00	75.00	15.00	90.00
Renforcement par moisage des pièces de bois défectueuses	ENS	20	200.00	4000.00	800.00	4800.00
				10794.00 €	2158.80 €	12952.80 €

Devis N° 034274

~~Un acompte de 30% du montant des travaux TTC est demandé avant le début des travaux.~~

Le client :

(Date et signature précédées de la mention
« Bon pour Accord »)

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de l'Énergie Technique

Erick LARRIE

LABORATOIRE SUBLIMM

Le bureau d'études DÉCOUCHANT Valentin

LABORATOIRE SUBLIMM

195, rue Jean Jaurès
ZI de St Florent
79000 NIORT
Tel. 05 49 09 12 55
Siret 824 576 078 00045 - APE 8129 A

Laboratoire SUBLIMM : 195 Rue Jean Jaurès - ZI ST FLORENT 79000 NIORT - Tél. : 05.49.09.12.55 - Email : contact-79@laboratoires-sublimm.fr

N° Siret : 824 576 078 00045 N.A.F. : 8129A N° Intracommunautaire : FR 05 824 576 078

Coordonnées bancaires : BIC :

IBAN :

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Objet du contrat

Les prestations de services seront strictement exécutées dans les lieux déterminés au paragraphe A du présent contrat. La rédaction du devis a pour unique but l'évaluation financière des prestations. La validité de ce devis n'excède pas 2 mois à compter de son établissement.

Art. 2 – Tarifs

Les tarifs sont ceux acceptés d'un commun accord entre les parties du présent contrat et notamment en fonction de la durée du contrat, de son importance et de la nature des travaux à effectuer tels que récapitulés à l'article 1, ainsi que les conditions de règlement que les parties s'engagent à respecter réciproquement.

Révision de prix

Toute variation de la redevance forfaitaire annuelle (basée sur les conditions économiques à la date du présent contrat), entraînera la révision de la redevance annuelle sur chaque facture de travaux selon la formule: $P = P_0 * (0.02 + M/MC)$. M=indice de prix de productivité de l'industrie française pour l'ensemble des marchés de service.

Art. 3 – Obligations des parties

Du Laboratoire SUBLIMM :

Effectuer les applications des produits ou travaux SUBLIMM dans l'ensemble des lieux mentionnés au paragraphe A du présent ;
Faire intervenir des techniciens habilités : Certibiocide, Certiphyto, CACES, TGBT, travail en hauteur et, tout autres dispositions réglementaires et obligatoires ; Procéder aux applications ou travaux prévus au présent ;
Respecter les travaux ou application de produits suivant la réglementation en vigueur, et ce, pendant la durée du contrat ;
S'engager ou modifier ses travaux ou applications de produits suivant la réglementation en vigueur, et ce pendant la durée du contrat ;
Tous travaux ou applications de produits non prévus au devis initial et jugé indispensable durant l'exécution, pour la bonne réussite du traitement, seront signalés au Client et fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Du Client :

Mettre à disposition du Laboratoire SUBLIMM tous documents, personnes, entreprises nécessaires à la bonne exécution de la prestation ;
Respecter les indications qui seront fournies afin que les résultats des travaux soient maximaux ;
Respecter les conditions du présent devis tant en ce qui concerne les conditions de règlement que la désignation des lieux à traiter ;
Veiller à laisser un accès et/ou rendre accessible aux techniciens du Laboratoire SUBLIMM dans l'ensemble des lieux mentionnés au présent ; Assurer un accès à l'eau et l'électricité (si possible) et informer le Laboratoire SUBLIMM de la localisation des canalisations d'eau et de câbles électriques ; Respecter l'implantation des appareils et dispositifs de traitement mis en place par le Laboratoire SUBLIMM ;
Dans le cas d'un bien en location concerné par la prestation, toutes réclamations ou demandes sera présent en compte exclusivement par le donneur d'ordres.
En cas de refus du Client ou d'absence de celui-ci, rendant impossible l'intervention, telle que prévu au contrat, la prestation sera en tout état de cause due. Le Client sera alors mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à respecter ces obligations contractuelles consistant à laisser libre accès de ses locaux à la Société Laboratoire SUBLIMM, afin qu'elle puisse effectuer ses prestations de services. En cas de non-réponse à cette mise en demeure ou en cas de refus de réitéré, le contrat sera alors résilié aux torts exclusifs du client et le Laboratoire SUBLIMM sera alors en droit de solliciter à titre de clause pénale le montant des loyers restants à courir jusqu'à l'expiration du contrat.

Art. 4 – Limite de la prestation SUBLIMM

Les travaux incombant au Client (travaux d'infrastructure sur du bâtiment, sur les installations électriques, les opérations de nettoyage, l'enlèvement de tous objets souillés ou autres par l'infestation, ...);
Toutes infestations exceptionnelles qui engendreraient la rédaction d'un devis supplémentaire ;
Chaque intervention supplémentaire, hors cycle d'intervention contractuelle de ce présent contrat, feront l'objet d'un Bon de Travaux et d'une facturation additionnelle ;
Les retards sur délai prévu pour débiter ou exécuter les prestations ne donnent lieu à aucune pénalité, indemnité ou retenue et, ne peuvent être prétexte à l'annulation de la commande ;
La garantie délivrée s'applique uniquement sur les travaux mentionnés sur le devis initial d'après l'étude du bâtiment avant la prestation.

Art. 5 – Responsabilité

Nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident survenant aux personnes non habilitées à manipuler les produits ou matériels mis en place sans tenir compte des consignes d'utilisation qui leur sont données ou des règles élémentaires de prudence et d'hygiène indispensable lors de telles manipulations. Le Laboratoire SUBLIMM ne pourra être tenu responsable de certains faits ou incidents liés directement aux opérations de traitement, tels que : tâches, fissuration des plafonds, coloration des sols, murs, habillage, embellissement divers, détérioration de végétaux, de canalisations (eau, gaz, électricité, etc...), tous matériels électriques ainsi que les incidents résultant de travaux annexes indispensables à la bonne réussite du traitement. Toutefois, en cas d'incidents : renversement de produit, chute d'objets ou de personnes, soit en règle générale tous incidents non liés directement aux prestations, la responsabilité du Laboratoire SUBLIMM est engagée à condition que cet incident soit signalé par écrit par le Client dès l'achèvement des travaux.

Art. 6 – Contestation

En cas de désaccord suite à la recherche d'un arrangement à l'amiable face à toutes contestations pouvant survenir sur l'un des points du présent contrat et d'un commun accord. Les parties font attribution de juridiction dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu d'implantation du Laboratoire SUBLIMM, nonobstant toutes clauses contraires portées sur les imprimés de nos correspondants.

Art. 7 – Réclamations

Toutes réclamations, suite à l'intervention des techniciens du Laboratoire SUBLIMM, se feront par écrit, en lettre recommandée dans un délai de 10 jours après la fin de la prestation. Notre responsabilité sera caduque passé ce délai.

Art. 8 – Assurance

Le Laboratoire SUBLIMM contractera toutes les polices d'assurances nécessaires, dont il devra, à tout moment et sur simple demande du client pouvoir justifier de leur existence et de leur validité en présentant les polices elles-mêmes, Assurance Responsabilité Civile.

Art. 9 – Conditions de vente à domicile (Cf. Code de la Consommation)

Articles L. 121-21 : Sous peine de nullité du contrat, les mentions suivantes doivent être visibles et clairement mentionnées :

Les caractéristiques et désignations précises des ventes ou prestations proposées ;
Le montant global à régler, toutes taxes comprises ;
La date ou délai de livraison de la prestation et les conditions d'exécution ;
Les informations relatives à l'identité du professionnel (coordonnées postales, téléphoniques et électroniques) et à ses activités ;
Les garanties légales ;
Les modalités de paiement (formes et taux d'intérêt en cas de vente à crédit) ;
Les conditions, délai et modalités d'exercice du droit de rétractation du client, avec le bordereau de rétractation.

Articles L. 121-21-2 : Le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-21, le formulaire de rétractation, exprimant sa volonté de se rétracter.

Articles L. 121-21-4 : Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter. Si la rétractation survient après le délai des quatorze jours, le client s'engage à payer 20 % de la commande.

Articles L. 121-21-5 : Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-21, le professionnel recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable. Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat.

Art. 10 – Droit de publicité

Sauf mention contraire explicite du client notifié soit par courrier avec accusé de réception soit dans une clause de confidentialité signée au préalable par le client, Laboratoire SUBLIMM se réserve le droit de publier ses réalisations sur ses documents de communication externe et de publicité et lors de ses démarchages de prospection commerciale.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-220

**Marchés publics - Mise en place d'équipement d'horlogerie,
de sonneries intercoures et intrusion - Groupe scolaire Jules
Michelet élémentaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une installation d'équipement d'horlogerie, de sonneries intercoures et intrusion, inexistant au sein du groupe scolaire Jules Michelet élémentaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société BODET TIME ET SPORT
Adresse : 1 rue du General de Gaulle - CS 40002 - 49340 TREMENTINES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 228,00 € HT soit 7 473,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

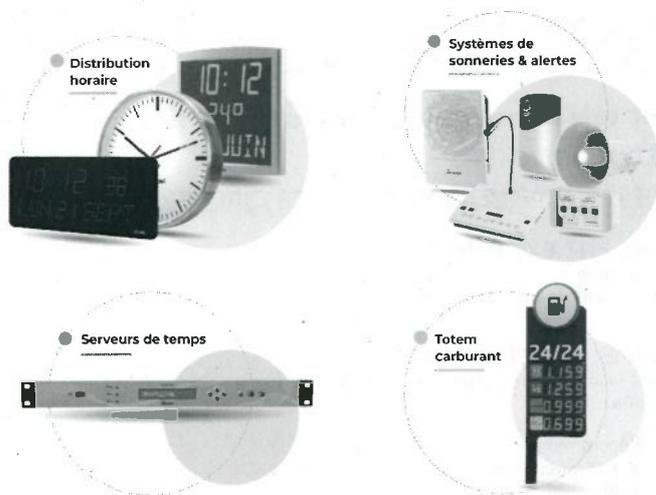


1 rue du Général de Gaulle
CS 40002
49340 TREMENTINES
commercial@bodet-timesport.com
Tél : 02 41 46 26 80

ECOLE JULE MICHELET / VILLE DE NIORT
Rue Émile Bèche
79000 NIORT
FRANCE

Proposition commerciale N° 483738 - V2 du 02/04/2025
Site : ECOLE JULE MICHELET / VILLE DE NIORT

ECOLE MICHELET 79 NIORT



Destinataire :
Envoyé par : **M. Laurent BREMAUD**
Date de validité : **02/05/2025**

Merci de faire apparaître impérativement sur votre bon de commande notre référence : N° 483738 - V2

Pour les demandes de délai, appeler notre agence commerciale au 02 41 46 26 80

Proposition commerciale N° 483738 - V2 du 02/04/2025 - ECOLE JULE MICHELET / VILLE DE NIORT

Page 1 sur 7

Ce document est la propriété de Bodet Industrie . Il ne peut être ni reproduit, ni communiqué à un tiers sans autorisation écrite.

BODET Time & Sport SAS - 1 Rue du Général de Gaulle - 49340 TREMENTINES - France - CAPITAL : 12 000 000 €
Tel (33) 02 41 29 06 00

N° TVA Intracommunautaire : FR 27 843 888 462 - N° SIREN 843 888 462 R.C.S. Angers
Domiciliation bancaire : IBAN : / SWIFT :

MATERIELS/LOGICIELS				
Code	Description	Qté	PU HT	Total HT
	Mise à jour horloge mère Sigma et installation logiciel :			
MAJDHF	MAJ EQUIPEMENTS DHF Ce forfait comprend : - Le déplacement d'un technicien sur site - La mise à jour du matériel existant sur site (Main d'œuvre uniquement) - Un essai de fonctionnement - La mise en service du matériel mis à jour. En cas d'extension sur un site équipé avec du matériel commande avant le 1er mai 2015, une mise à jour des Melodys et des émetteurs secondaires est nécessaire. Pour tout matériel commande avant le 1er juillet 2012, un remplacement des cartes est nécessaire. <i>Carte horloge mère - CARTE CPU SIGMA C + PILE</i> <i>Code article 511296 :</i>	1	720,00	720,00
NCIN9201	PRODUIT SPECIAL IN Couverture sans fil du site :	1	600,00	600,00
907512	EMETTEUR DHF MIC SIGMA V2 Emetteur principal radio DHF 869 MHz Puissance 25/125/500 mW Alimentation par horloge mère Boîtier étanche IP 54 (hors UV) Selon l'environnement un émetteur secondaire pourra être nécessaire. <u>Fiche technique 907512 - EMETTEUR DHF MIC SIGMA V2</u>	1	470,00	470,00
927241	EMET. SECOND. DHF V2 110/240V Emetteur secondaire radio DHF 869 MHz Puissance 25/125/500 mW Alimentation 100/240V Boîtier étanche IP 54 Fonctionne avec émetteur principal 907512 ou 927230 <u>Fiche technique 927241 - EMET. SECOND. DHF V2 110/240V</u>	2	470,00	940,00
	Carte, bouton et télécommande pour les PPMS :			
907542	CARTE 3 ENT EXTERNES CIRC. SIG <u>Fiche technique 907542 - CARTE 3 ENT EXTERNES CIRC. SIG</u>	1	505,00	505,00
907544	BOITIER 2 BOUTONS ENT.EXT PPMS Boîtier de commande 2 touches Il permet d'activer le lancement de messages liés au PPMS.	3	144,00	432,00
907552	TELECOMMANDE PPMS + RECEPTEUR Télécommande 4 boutons PPMS longue portée avec son récepteur pour pilotage des entrées externes Sigma. Récepteur : - Appairage jusqu'à 48 télécommandes. - Déclenchement de 1 à 4 messages PPMS. - Alimentation depuis la Sigma. <u>Fiche technique 907552 - TELECOMMANDE PPMS + RECEPTEUR</u>	1	530,00	530,00
907556	REPETEUR LORA PPMS 240V <u>Fiche technique 907556 - REPETEUR LORA PPMS 240V</u>	1	640,00	640,00
907553	TELECOMMANDE PPMS Télécommande PPMS longue portée additionnelle. <u>Fiche technique 907553 - TELECOMMANDE PPMS</u>	2	119,00	238,00
	Carillon supplémentaire :			

MATERIELS/LOGICIELS				
Code	Description	Qté	PU HT	Total HT
907565	MELODYS DHF 16 MELODIES 230V - Carillon amplifié avec haut parleur intégré commandé par DHF - Commande par radio DHF ou Filaire - Mode DHF, lancement des 16 mélodies selon la programmation du SIGMA - Mode filaire, lancement de la mélodie (1 parmi 16) dès l'alimentation du carillon - Boîtier mural blanc - Mélodies personnalisables par carte mémoire SD (non fournie - en option) - Sonnerie d'alerte PPMS pour écoles - Réglage volume sonore (maxi 90 db à 1m) - Alimentation 110/230 V Fiche technique 907565 - MELODYS DHF 16 MELODIES 230V Carte SD PPMS pour l'ensemble des carillons - Répartition, 3 RDC, 3 1er et 2 au 2ème - Il faut que les carillons existants aient la version de la carte 907565 :	3	285,00	855,00
907599	SD CARD PPMS/INTRUS. MELODYS SD Card gravée signal PPMS, 6 messages avec alerte sonore : 1. Intrusion 2. Evacuation 3. Mise à l'abri 4. Barrage 5. Confinement 6. Fin PPMS	8	27,00	216,00
PART_TR	FRAIS DE TRANSPORT Participation aux frais d'emballage et de transport	1	82,00	82,00

[Cliquer ici pour télécharger la présentation de Bodet](#)

TOTAL HT - PROJET	6 228,00 €
TVA 20%	1 245,60 €
TOTAL TTC	7 473,60 €

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
 et de sa Transition Énergétique



Frédéric QUEMPEL

Conditions de paiement :

- ~~Acompte de 30% sur le montant TTC~~
- Paiement du solde à 30 jours nets date de facture par virement

Les conditions de paiement ci-dessus ne sont applicables que si votre dossier est accepté par notre Assureur Crédit.

Le client déclare avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions générales de vente inscrites en annexe et les accepter comme partie au contrat.

Clause de réserve de propriété :

Le fournisseur se réserve expressément la propriété des biens livrés jusqu'au paiement complet.

<p>Bodet Time&Sport 1 rue du Général de Gaulle CS 40002 49340 TREMENTINES commercial@bodet-timesport.com Tel : 02 41 46 26 80</p> <p><i>Signature</i></p> <p>Lamadon Loïc, Chef des Ventes National Time</p>	<p>Bon pour accord client <i>Lu et approuvé</i></p> <p>Nom :</p> <p>Date : <i>Cachet, signature</i></p>
--	--

**Merci de faire apparaitre impérativement sur votre bon de commande notre référence : N° 483738 - V2
Dans le but de faciliter le traitement de votre commande, merci de remplir les informations ci-dessous.**

Adresse facturation :

Adresse livraison :

Adresse installation :

Nom du contact : _____

N° mobile : _____

Adresse email : _____



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2025-195

Convention de mise à disposition - Parcelle HS 110

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour un usage de jardin la parcelle cadastrée section HS n°110 d'une surface totale de 15a 28ca ;

Considérant la demande d'un habitant pour utiliser cette parcelle à usage de jardin ;

Considérant qu'il occupe et exploite déjà ce terrain depuis plusieurs années et que la précédente convention arrive à terme le 30 avril 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de M _____ la parcelle cadastrée section HS n°110 (15a 28ca),
à Niort
Adresse : 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité de 267,87 €, payable à terme échu, pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026.
L'indemnité sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention, conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2024, soit 2108.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition d'un terrain à usage de jardin, d'une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} mai 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET

M

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-195 du 16 avril 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

M , demeurant , 79000 NIORT,

ci-après dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Préambule :

La Ville de Niort est propriétaire d'un terrain, cadastré section HS n°110, situé 286 avenue de Paris à Niort et représentant une superficie de 15a 28ca.

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition de M depuis plusieurs années cette parcelle pour un usage de jardin.

Le bénéficiaire ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de cette parcelle, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention de mise à disposition de cette parcelle qui arrive à son terme le 30 avril 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain en nature de jardin par la Commune de Niort, au profit de M

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
HS	110		15a 28ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en différentes zones du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Déplacements :

- en zone naturelle N :

La zone Naturelle correspond aux zones cultivées ou non présentant des enjeux environnementaux majeurs. L'enjeu principal de cette zone est la protection des milieux sensibles qui la composent. Pour cette zone, il s'agira de permettre, tout en prenant en compte l'intérêt écologique ou paysager de chaque site :

- L'activité agricole
- D'autres activités compatibles avec chaque site

Le principe de cette zone est l'inconstructibilité. Toutefois, certaines constructions ou installations peuvent être autorisées sous conditions

- en zone urbaine UB :

Le secteur UB correspond au tissu des extensions récentes des bourgs à vocation résidentielle quasi exclusive. Le principal enjeu est de les reconnecter au centre-bourg tant en termes de mobilité qu'en termes d'identité architecturale.

Par ailleurs, la parcelle ci-dessus désignée est concernée par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- PPRI : plan de prévention du risque inondation (zone inondable) ;
- contrainte : parcelle concernée par la présence d'un espace boisé classé (EBC) protégé au titre de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements

ARTICLE 3. – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de CINQ ANS pour la période courant du 1^{er} mai 2025 pour se terminer le 30 avril 2030.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION.

La présente mise à disposition location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le bénéficiaire s'oblige :

1-Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle mise à sa disposition.

2-Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le bénéficiaire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la parcelle mise à sa disposition ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le bénéficiaire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit de la Commune.

5-Le bénéficiaire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le bénéficiaire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9- À l'échéance de la présente convention de mise à disposition, le bénéficiaire sera tenu de laisser la parcelle objet de la ladite convention libre de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIERES.

La mise à disposition de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une indemnité annuelle fixée à **DEUX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT SEPT CENTIMES (267,87 €)**, payable à terme échu, et calculé en référence à la précédente convention :

$$274,73 \times (2108/2162) = 267,87 \text{ €}$$

L'indemnité sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2024 soit 2108, paru au Journal Officiel le 26 mars 2025.

ARTICLE 6. — MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition se feront par avenant.

ARTICLE 7. — RESILIATION DE L'OCCUPATION.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du bénéficiaire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le bénéficiaire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du bénéficiaire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

La Commune ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le terrain loué.

Le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la mise à disposition pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription à la Commune dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le bien loué est **partiellement en zone inondable** selon le plan de prévention des risques naturels inondation ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

06 MAI 2025

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Thibault HEBRARD</p>	<p>Le bénéficiaire</p>
---	-------------------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2025-221

**Convention de mise à disposition -
Parcelle BC 281 en partie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort et de sa politique globale qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, il y a lieu de mettre à disposition, pour l'exploitation de ruches, une superficie d'environ 32 m² dépendant de la parcelle cadastrée section BC n°281 ;

Considérant que Monsieur Jean-François DAGUIN utilise déjà cette surface depuis plusieurs années et que sa convention arrive à terme le 31 mai 2025 ;

Considérant la demande effectuée pour continuer à utiliser cette surface ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Monsieur Jean-François DAGUIN, apiculteur, une superficie d'environ 32 m² constituée d'une plate-forme bétonnée, dépendant de la parcelle cadastrée section BC n°281, sise 14 rue Auguste Perret à Niort.

Adresse : 134 rue de la Corderie – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 29,19 €, payable à terme échu, pour la période du 1^{er} juin 2025 au 30 avril 2026.

L'indemnité sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2024, soit 2108.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition pour un usage d'exploitation de ruches, d'une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juin 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DAGUIN**

ENTRE

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-221 du 16 avril 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Monsieur Jean-François DAGUIN, Apiculteur (n° d'apiculteur : 79 191 042), demeurant à Niort (79000), 134 Rue de la Corderie.

ci-après dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique globale qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, la Ville de NIORT met à disposition de Monsieur Jean-François DAGUIN depuis plusieurs années, la parcelle communale cadastrée section BC n°281 (en partie), afin d'exploiter des ruches.

Le bénéficiaire ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de cette parcelle pour son activité d'apiculteur, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention de mise à disposition de cette parcelle qui arrive à son terme le 31 mai 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain par la Commune de Niort, au profit de Monsieur Jean-François DAGUIN, afin d'exploiter des ruches.

ARTICLE 2 - EMPLACEMENT DES RUCHES

L'espace retenu est situé sur une parcelle appartenant à la Commune de NIORT, dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Une superficie d'environ 32 m² constituée d'une plate-forme bétonnée existant sur un terrain sis 14 Rue Auguste Perret, à Niort (79000), et cadastré sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE PARCELLE	SURFACE LOUÉE
BC	281	14 Rue Auguste Perret	25a 83ca	32ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

Cet espace concernera la mise en place de TROIS (3) ruches.

Afin de respecter la réglementation en vigueur, l'apiculteur disposera des claustras en bois d'une hauteur de 2 mètres autour de la plate-forme dédiée.

Rappel de la réglementation en vigueur pour l'installation de ruches extrait de l'Arrêté Préfectoral du 29 août 2023-titre I : déclaration et emplacement des ruches et ruchers (ci-joint annexé) :

- Les ruches peuplées doivent être placées :
 - o à plus de 10 mètres des propriétés voisines,
 - o à plus de 20 mètres dans le cas d'habitations et de voies publiques,
 - o et à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.
- Aucune distance réglementaire n'est à respecter dans le cas où les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Des dérogations peuvent être autorisées pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone Nj du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Déplacements.

La zone N est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent.

En particulier, un secteur Nj distingue les terrains cultivés à protéger.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le bénéficiaire est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 (ci-joint annexé) ;
- PPRI : plan de prévention du risque inondation (zone inondable).

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} juin 2025, pour une durée de 5 ans. Elle prendra donc fin de plein droit le 31 mai 2030.

À l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de cette convention.

ARTICLE 4 - RESILIATION

Le bénéficiaire pourra dénoncer la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commune propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

De même, la Commune se réserve le droit de reprendre la pleine possession de l'espace mis à disposition, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en contrepartie d'un préavis de 6 mois afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

1) Concernant les ruches

L'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction des services vétérinaires, à l'identification des ruches et à leur assurance.

Il transmet à la Ville de Niort une copie à jour de ces documents.

Il a en charge l'installation et la gestion des ruchers (suivi de l'essaim, traitement nécessaire et récolte).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur accédera au terrain selon son gré.

L'apiculteur interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Il communiquera un numéro où il sera joignable en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Il informera la Ville de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

2) Concernant l'entretien de l'espace mis à disposition

Il s'engage à entretenir l'espace mis à disposition en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

Les déchets végétaux ne devront pas être stockés sur l'emplacement mis à disposition, mais évacués dès la taille effectuée.

Le bénéficiaire n'édifiera aucune construction sur l'emplacement mis à disposition.

À l'échéance de la présente convention, et en l'absence de conclusion d'une nouvelle convention, le bénéficiaire sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation de l'espace dépendant de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par l'apiculteur d'une indemnité annuelle fixée à **VINGT-NEUF EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (29€19)**, payable à terme échu et calculé en référence au loyer de la précédente convention.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de base retenu étant celui du 4^e trimestre 2024 soit **2108**.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Sur le fondement de l'article 1385 du Code civil, l'apiculteur sera responsable des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, sauf à ce que soit prouvée la faute d'un tiers.

Il est tenu de fournir chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

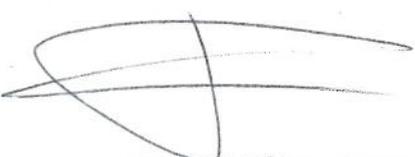
L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le bien loué est entièrement en zone inondable selon le plan de prévention des risques naturels inondation ci-après annexé.

Fait à Niort en deux exemplaires.

Le **14 MAI 2025**

<p style="text-align: center;">Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p style="text-align: center;">Thibault HEBRARD</p>	<p style="text-align: center;">Le Bénéficiaire</p>  <p style="text-align: center;">Jean-François DAGUIN</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-229

Protocole d'accord transactionnel - 3, rue René-Char -
Propriétaire parcelle KA0066

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 16, dans les termes ci-après :

« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant quelque juridiction que ce soit, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000€ » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'expertise contradictoire du 10 avril 2025 constatant la responsabilité de la Ville, propriétaire d'un arbre situé sur son domaine public, dont le système racinaire a occasionné des dommages sur le muret de clôture de la propriété attenante sise parcelle cadastrée n°KA0066 ;

DECIDE

Art. 1

De passer un protocole d'accord transactionnel avec M _____ et M _____
propriétaires de la parcelle cadastrée n°KA0066
Adresse : _____ – 79000 NIORT

Art. 2

De faire réaliser la pose d'un écran anti-racinaire avant le 31 mai 2025 par la SARL EIVE, conformément à l'engagement n°2522200122 du 28 février 2025 d'un montant de 519,20 € HT soit 623,04 € TTC.

Art. 3

De signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-222

Marchés Publics - Étude structure - Traitement d'un affaissement local de voirie en périmétrie du parking de la Roulière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour réaliser une étude structure dans le cas du traitement d'un affaissement local de voirie, en périmétrie du parking de la Roulière ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ETIS INGENIERIE BÂTIMENT
Adresse : 115 rue de Souché – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 795,00 € HT soit 3 354,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

08 AVR. 2025
08 AVR. 2025



VILLE DE NIORT

- 8 AVR. 2025

Service courrier

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

TRAITEMENT D'UN
AFFAISSEMENT LOCAL DE
VOIRIE EN PERIMETRIE DU
PARKING DE LA ROULIERE

ASSISTANT A MAITRISE
D'OUVRAGE ETUDE
STRUCTURE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Février 2025
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : THIERRY DUBUISSON

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ETIS SARL

siège social 115 rue de Souché – 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 880 388 533 00023

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce 880388533 NIORT

ou au répertoire des métiers

Code APE 7112B.....

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour une étude structure dans le cadre d'un affaissement local de voirie en périmétrie du parking de la Roulière.

Article III. MONTANT*Marché à prix forfaitaire*

Le montant du marché, tel qu'il résulte de l'offre de prestation jointe, s'établit comme suit :

HT	2 795,00 euros
TVA 20.00 %	559,00 euros
TTC	3 354,00 euros

Les prix sont fermes.

La rémunération pourra intervenir à l'avancement des phases.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est estimée à 3 mois à compter de notification du présent marché

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):			
INTITULE DU COMPTE :			
DOMICILIATION :			
Code établissement :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :		FR	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :			

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 04/04/2025	Le 18 AVR. 2025
A NIORT	A Niort
La personne habilitée Thierry DUBUISSON, Gérant	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
ETIS Etudes Techniques - Ingénierie Structures 115 rue de Souché 79000 NIORT etis@etis-niort.fr SIRET : 880 388 533 00023 - APE : 7112B	 Municipalité de Niort et par délégation Le Directeur de l'Espace Public  Francis GOUSSEAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2025-225

**Marchés publics - Formation du personnel - AFIGESE - Formation
"Mettre en place un pilotage et un suivi des SEM et SPL" -
Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent public du service des Finances a besoin de suivre une formation sur le pilotage et le suivi des Syndicats d'Economie Mixte et des Sociétés Publiques Locales ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec : AFIGESE

Adresse : 1 avenue de L'Angevinière – BAL N°3 - 44800 SAINT HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 660 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2025

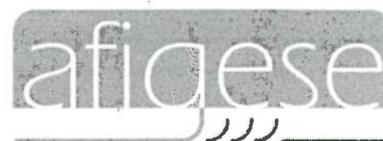
Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AFIGESE

1 avenue de l'Angevinière BAL n°3
44800 SAINT-HERBLAIN
Email: formation@afigese.fr
Tel: 0228254110



Devis de formation

Date du devis: 10 avril 2025

Destinataire: Mairie de NIORT/Service Formation

Situé: 1 PLACE MARTIN BASTARD 79027 NIORT Cedex

Organisateur de la formation: AFIGESE

Situé: 1 avenue de l'Angevinière 44800 SAINT-HERBLAIN

Déclaration d'activité n° 5244-04074-44 (Pays de la Loire)

Numéro SIRET: 43045469400059 - APE 9499Z

Représentée par: le Président de l'AFIGESE, Pascal BELLEMIN

1. Objet, nature et durée de la formation

- Intitulé de la formation: **Mettre en place un pilotage et un suivi des SEM et SPL**
- Type d'action de formation (au sens de l'article L6313-1 du code du travail): **Action de formation**
- Durée: **12 heures (2 jours) heures**
- Dates de la formation: du **7 octobre 2025** au **8 octobre 2025**
- Lieu de la formation: **Les locaux de l'AFIGESE en Ile-de-France - 2 boulevard de la Libération 93200 Saint-Denis**
- Effectifs formés du bénéficiaire: **1**

2. Prix de la formation

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Inscription 1 agent : Tarif collectivité adhérente / 50 00 000 à 100 000 habitants	1	660.00€	660.00€
Total HT			660.00€
Prestations de formation en exonération de TVA, article 261-4-4a du CGI			
Total TTC			660.00€

3. Durée de validité du devis

Ce devis sera valable pour une durée de 30 jours.

Pour l'organisme de formation,

AFIGESE,

Le Président de l'AFIGESE,
Pascal BELLEMIN

Po/

AFIGESE

Association Finances Gestion Evaluation
des Collectivités Territoriales

1 avenue de l'Angevinière - 13° - 44800 St-Herblain
Siret : 430454694

Leslie MAGNAN, Secrétaire Générale

Pour le bénéficiaire, bon pour accord
Mairie de NIORT/Service Formation



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET
Élisabeth MONGET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-226

Marchés Publics - Création d'un branchement d'Eaux Usées dans le cadre de la viabilisation de la parcelle KH 0221 - Rue de Cholette - Voie Verte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la viabilisation de la parcelle KH 0221, rue de Cholette - Voie Verte, il est nécessaire de procéder à une création d'un branchement d'Eaux Usées ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – CS28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 120,00 € HT soit 6 144,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

niort agglo

Agglomération du Niortais

Le 04/04/2025,

Direction Assainissement
Dossier suivi par :

VILLE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Objet : Accord Tarifaire Branchement

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de branchement pour la viabilisation de la parcelle KH0221 située Rue de Cholette à Niort.

Après étude de faisabilité de votre dossier (sous réserve de contraintes techniques imprévues), un branchement de 8ml de long en Ø125 peut être réalisé pour un coût de 5 120.00€ HT soit 6 144.00€ TTC (tarif 2025).

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Nous vous rappelons que le délai de réalisation des travaux est de 3 mois (à réception de cet accord tarifaire signé).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussignéai pris connaissance du tarif du branchement que j'ai demandé et m'engage à régler la somme de 6 144.00€ TTC à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes.

A, Niort Le 18 AVR. 2025

Signature du propriétaire-payeur



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espèce Publique


Francis GOUSSEAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-227

**Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs
des Brizeaux maternelle - Vacances de printemps 2025 -
VILLAIN Nicolas - Atelier Théâtre**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires au centre de loisirs des Brizeaux maternelle, pour les vacances de printemps 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur VILLAIN Nicolas
Adresse : 89 rue des Equarts – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 90,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Villain Nicolas

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- et/ou extra- scolaires. Printemps 2025
« Atelier Théâtre».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **Villain Nicolas N° siret 977 803 766 00020**, représentée par VILLAIN Nicolas dont le siège social se trouve , 89 rue des equarts 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit

Vacances de Printemps				
Centre de loisirs	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séances
Brizeaux Mat.	23-04 et 30-04	10h-11h	2-6 ans	2

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations	2 séances <i>+1h de préparation</i>	3 heures	soit en €	90
------------	--	----------	-----------	----

Pour un montant total de 90 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

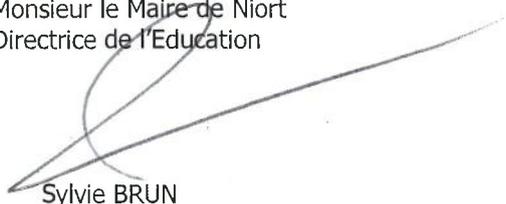
Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 25/04/2025

Le Représentant
VILLAIN Nicolas



Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Éducation



Sylvie BRUN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2025-11

Adhésions aux associations - Renouvellement partiel - Année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 24, dans les termes ci-après :

« D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans le cadre de ses activités, la Ville de Niort est amenée à adhérer à des associations ;

Considérant qu'il convient de reconduire pour l'année 2025 une partie des adhésions en cours ;

DECIDE

Art. 1 -

De reconduire une partie des adhésions en cours aux associations pour l'année 2025 :
ADM79, VF, UAF, ADMICAL, COMITE 21, UPPF, RVM, AVPU, ANDES, FONDATION DU PATRIMOINE, CNVVF, AFE, AFIGESE, APSF, ADUL, AAF, INTERDOC, ANDEV, AGORES, MELIORIS, GESA 79, GEC 79, ADIAJ, SYPFMP, ASFODEP.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des différentes adhésions en cours pour un montant estimatif de 34 700,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2025-205

**Marchés publics - Définition d'un plan d'actions pour le
prolongement aval du Parc Naturel Urbain de la Sèvre Niortaise -
Avenant n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2024-480 approuvant le marché « Définition d'un plan d'actions pour le prolongement aval du Parc Naturel Urbain de la Sèvre Niortaise » avec le groupement DCI Environnement (mandataire) / ESPELIA / TOURISMESSOR - SEVIN LAVEDER Anne EIRL ;

Considérant que le cotraitant TOURISMESSOR SEVIN LAVEDER Anne EIRL a procédé par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2024 avec effet au 1^{er} janvier 2025 à la cession de son fonds libéral de Consultante marketing touristique à la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) TOURISMESSOR ;

Considérant que ce changement de statuts ne modifie pas le montant du marché ;

DECIDE

Art. 1 -

D'acter par avenant le changement de la forme juridique du cotraitant TOURISMESSOR – SEVIN LAVEDER Anne EIRL en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) TOURISMESSOR.

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**Définition d'un plan d'actions pour le prolongement aval du Parc Naturel Urbain
de la Sèvre Niortaise**

De « Port-Boinot » à la future réserve naturelle régionale « Galuchet-la Plante »

Marché N°24110M003

Avenant n° 1

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal.

d'une part,

Et :

Le groupement conjoint constitué par :

DCI ENVIRONNEMENT (mandataire), 18 rue de Locronan, 29000 QUIMPER

ESPELIA

80 rue Taitbout, 75009 PARIS

TOURISMESSOR – SEVIN LAVEDER Anne EIRL

1 rue Saint-Eloi, 71300 MONTCEAU-LES-MINES

SASU TOURISMESSOR

Rue Saint-Eloi, Pépinière EBS, 71300 MONTCEAU-LES-MINES.

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 5 août 2024 au mandataire du groupement soit à DCI ENVIRONNEMENT situé 18 rue de Locronan à Quimper.

TOURISMESSOR – SEVIN LAVEDER Anne EIRL, l'un des cotraitants du groupement, et Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL) inscrite depuis le 10/02/2021 au RCS de Mâcon sous le numéro d'immatriculation 530 539 998, a procédé par acte sous seing privé en date du 31/12/2024 avec effet au 01/01/2025 à la cession de son fonds libéral de Consultante marketing touristique à la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) TOURISMESSOR.

Le siège social de cette nouvelle société est situé Rue Saint-Eloi, Pépinière EBS, 71300 MONTCEAU-LES-MINES. La SASU TOURISMESSOR a été créée par acte sous seing privé la 31/12/2024 et a fait l'objet d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Chalon sur Saône le 23/01/2025 sous le numéro 939 942 975.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La Société TOURISMESSOR immatriculée sous le numéro 939 942 975 se substitue à la Société TOURISMESSOR – SEVIN LAVEDER Anne EIRL immatriculée sous le numéro 530 539 998 dans tous ses droits et obligations pour l'exécution du contrat.

ARTICLE 2

Les sommes dues au titulaire seront dorénavant portées au crédit du compte de la Banque
(en annexe)

ARTICLE 3

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A QUIMPER,	A MONTCEAU LES MINES,	A NIORT,
<p>DCI ENVIRONNEMENT La personne habilitée DCI ENVIRONNEMENT Ingénieurs conseils 1 bis / 3 rue Augustin Fresnel Parc d'activités de la Bretonnière 85000 BOUFFERE Tél : 02 51 05 01 70 - Fax : 02 51 40 12 51 contact@dcj-environnement.fr www.dci-environnement.fr</p>	<p>TOURISMESSOR La personne habilitée TOURISMESSOR EBS, Rue Saint-Éloi 71300 MONTCEAU-LES-MINES tourismessor@yahoo.com 06.41.06.36.77 N° SIRET : 939 942 975 00011</p> 	<p>Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation</p>  <p>Pour la Ville de Niort Le Conseiller municipal délégué Gérard LEFEVRE</p> <p>02 MAI 2025</p>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2025-232

**Marchés Publics - Réalisation de mesures de vibrations -
Mesure de l'exposition vibratoire en milieu de travail -
Service des Espaces verts**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la démarche Prévention Santé et Qualité de Vie au Travail (PSQVT) de protéger les agents contre les risques professionnels liés aux vibrations en lien avec les outils de travail ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT
Adresse : 7 rue Bouché Thomas - 49000 ANGERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 395,00 € HT soit 8 874,00 € TTC pour les honoraires de l'intervention et de prendre en charge les frais supplémentaires qui seront facturés en sus (frais de déplacement, frais de bouche, ...) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de la convention annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

REALISATION MESURES DE
VIBRATIONS SERVICE
ESPACES VERTS

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	20/09/2024
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2023
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné Eric VENOT

agissant en qualité de : Chef de groupe

au nom et pour le compte de : SOCOTEC ENVIRONNEMENT

SIRET : 834 096 497 00203

n° inscription au registre du commerce : 834 096 497 R.C.S. Versailles

Code APE : 7120B

M'ENGAGE sans réserve, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation de mesures de vibrations pour le service espaces verts de la Ville de Niort réalisé par un prestataire extérieur.

Article III. MONTANT

Le montant du contrat, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

TTC 8 874 euros

En sus pourront être facturés des frais supplémentaires (déplacements, repas,...).

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

La mission sera réalisée en 2024.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 03/04/2025	Le
A ANGERS	A Niort
Eric VENOT, chef de groupe 	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice des Ressources Humaines Élisabeth MONGET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique

Décision N°2025-238

**Marchés Publics - Achat de vêtements de travail
pour les agents du service de la Police municipale**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents de la Police municipale et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) doivent être équipés de tenue réglementaire pour exercer leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société GK PROFESSIONAL
Adresse : 55 rue J-M Jacquard - Z.A.E.T de Creil – 60740 SAINT MAXIMIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 128,09 € HT soit 8 553,71 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

Date Numéro Client N° télécopie client

22/04/25

Référence N° intracom. client

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 25007861

Devis valable 3 mois

Page 1

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
	ASVP				
PM047-0500-654MATBO-40	Casquette d'intervention liseré bordeaux A.S.V.P. T.3 (T.57-59)	1,00	22,08	25%	16,56
HX-004-N37	Pantalon MAT Guardian ASVP marine, liseré bordeaux T.40	1,00	60,42	25%	45,32
	Chaussures BLACK EAGLE Athletic 2.0 T High 1 zip - Noir_T.37/UK4.0	1,00	154,08	20%	123,26
	REPLACE PM627-0031				
96914BO-XS	GILET TACTIQUE pare-balles avec 5 poches amovibles A.S.V.P. T.XS	1,00	338,75	25%	254,06
654MATBO-38	Pantalon MAT Guardian ASVP marine, liseré bordeaux T.38	1,00	60,42	25%	45,32
PM612-0103-96914BO-S	Chemise UBAS ML A.S.V.P. bandes bordeaux T.S (S.R)	2,00	66,67		133,34
	GILET TACTIQUE pare-balles avec 5 poches amovibles A.S.V.P. T.S	1,00	338,75	25%	254,06
69144H-S	Housse pour 6914/6915/6919/69144G _ Taille S	1,00	82,50	25%	61,88
HX-004-N44	Chaussures BLACK EAGLE Athletic 2.0 T High 1 zip - Noir_T.44/UK9.5	1,00	154,08	20%	123,26
HX-004-N46	Chaussures BLACK EAGLE Athletic 2.0 T High 1 zip - Noir_T.46/UK11.0	1,00	154,08	20%	123,26
HX-340003-N	CS - Chaussures BLACK EAGLE Tactical 2.0 GTX High - Noir_Taille 46	1,00	166,58	20%	133,26
	REPLACE PM627-0032				
6445-L	Sous-pull NEUTRE marine col montant Taille L*****	3,00	40,42	25%	90,95
PM900-3009-	Broderie sur col ASVP	3,00	5,42		16,26
654MATBO-44	Pantalon MAT Guardian ASVP marine, liseré bordeaux T.44	2,00	60,42	25%	90,63
PM900-0100-	Ourllets élastiqués sur pantalon d'Intervention LC115CM	2,00	10,00		20,00
	CSU				
6441NXL	Polo NEUTRE manches longues Marine T. XL	1,00	29,17	25%	21,88
PM615-0011-1	Chemise type F1 Coton Marine Uni T.XL	1,00	29,17	25%	21,88
6443XL	Polaire F1 Taille XL	2,00	34,17	25%	51,26
PM900-3002-	Broderie poitrine 1 ligne +dos 1 ligne CSU	4,00	17,50		70,00
654MATBO-48	Pantalon MAT Guardian ASVP marine, liseré bordeaux T.48	2,00	60,42	25%	90,63
655MXXXL	Tee shirt marine neutre T.3XL	4,00	7,92	25%	23,76
PM900-2001-	Transfert poitrine et dos 1 ligne sur vêtements	4,00	7,08		28,32
	A reporter	40,00			1 839,15

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03

Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

Date

Numéro Client

N° télécopie client

22/04/25

Référence

N° intracom. client

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 25007861

Devis valable 3 mois

Page 2

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
	Report	40,00			1 839,15
	CSU				
6441NXXXL	Polo NEUTRE manches longues Marine T. XXXL	4,00	29,17	25%	87,51
PM900-3002-	Broderie poitrine 1 ligne +dos 1 ligne	4,00	17,50		70,00
	CSU				
	PM				
653STMAT52	Pantalon Guardian PM STRETCH MAT T.52- EXCLU PM	2,00	65,00	25%	97,50
HX-340003-N	CS - Chaussures BLACK EAGLE Tactical 2.0 GTX High - Noir_Taille 41	1,00	166,58	20%	133,26
6445PM-L	Sous-pull col montant PM Taille L*****	4,00	42,08	25%	126,24
6453L	Blouson PM T.L	1,00	210,00	25%	157,50
6553-42	Pantalon d'intervention PM Marine - T.42	2,00	65,83	25%	98,75
6446ML	T-shirt PM manches courtes Marine size L*****	2,00	24,58	25%	36,87
6445PM-L	Sous-pull col montant PM Taille L*****	2,00	42,08	25%	63,12
6453L	Blouson PM T.L	1,00	210,00	25%	157,50
6553-42	Pantalon d'intervention PM Marine - T.42	1,00	65,83	25%	49,37
6446ML	T-shirt PM manches courtes Marine size L*****	5,00	24,58	25%	92,18
6445PM-M	Sous-pull col montant PM Taille M*****	2,00	42,08	25%	63,12
6446ML	T-shirt PM manches courtes Marine size L*****	5,00	24,58	25%	92,18
6453XL	Blouson PM T.XL	1,00	210,00	25%	157,50
HX-004-N43	Chaussures BLACK EAGLE Athletic 2.0 T High 1 zip - Noir_T.43/UK9.0	1,00	154,08	20%	123,26
PM627-0010-	Chaussures d'intervention ADIDAS GSG9 V2 T.43 1/3	1,00	188,33	25%	141,25
6453L	Blouson PM T.L	1,00	210,00	25%	157,50
6553-42	Pantalon d'intervention PM Marine - T.42	1,00	65,83	25%	49,37
PM639-0101-	JAES - Gants mechanix anti coupure et piqure T.L voir MCXFFXN	1,00	49,17	25%	36,88
96914L	GILET TACTIQUE pare-balles PM T.L avec 5 poches amovibles EXCLU PM	1,00	261,25	25%	195,94
PM639-0101-1	JAES - Gants mechanix anti coupure et piqure T.XL voir	1,00	49,17	25%	36,88
	A reporter	84,00			4 062,83

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

Date Numéro Client N° télécopie client

22/04/25

Référence N° intracom. client

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 25007861

Devis valable 3 mois

Page 3

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
	Report	84,00			4 062,83
	MCXFFXN				
6553-40	Pantalon d'intervention PM Marine - T.40	2,00	65,83	25%	98,75
HX-610007-N	CS - Chaussures BLACK EAGLE Safety 53 Low_Taille 38/UK5.0	1,00	124,92	20%	99,94
6553-52	Pantalon d'intervention PM Marine - T.52	1,00	65,83	25%	49,37
HX-004-N46	Chaussures BLACK EAGLE Athletic 2.0 T High 1 zip - Noir_T.46/UK11.0	1,00	154,08	20%	123,26
6446MXXXL	T-shirt PM manches courtes Marine size XXXL*****	2,00	24,58	25%	36,87
6445PM-XXXL	Sous-pull col montant PM Taille XXXL*****	4,00	42,08	25%	126,24
PM603-0020-	Pantalon maître chien avec jambe warnyl T.52	1,00	140,00	25%	105,00
PM627-0010-	Chaussures d'intervention ADIDAS GSG9 V2 T.40*****	1,00	188,33	25%	141,25
6553-42	Pantalon d'intervention PM Marine - T.42	2,00	65,83	25%	98,75
HX-004-N43	Chaussures BLACK EAGLE Athletic 2.0 T High 1 zip - Noir_T.43/UK9.0	1,00	154,08	20%	123,26
6446ML	T-shirt PM manches courtes Marine size L*****	5,00	24,58	25%	92,18
6445PM-L	Sous-pull col montant PM Taille L*****	5,00	42,08	25%	157,80
6553-38	Pantalon d'intervention PM Marine - T.38	2,00	65,83	25%	98,75
6445PM-M	Sous-pull col montant PM Taille M*****	2,00	42,08	25%	63,12
6553-42	Pantalon d'intervention PM Marine - T.42	2,00	65,83	25%	98,75
6445PM-L	Sous-pull col montant PM Taille L*****	2,00	42,08	25%	63,12
PM622-0010-	Calot PM motocycliste tissu microporeux avec soutache blanche T.60	1,00	27,50	25%	20,63
PM640-0020-	Tour de cou polaire marine	1,00	7,92	25%	5,94
6453XXXL	Blouson PM T.XXL	1,00	210,00	25%	157,50
6483-XL	Blouson Softshell PM - Taille XL	1,00	148,75	25%	111,56
6553-50	Pantalon d'intervention PM Marine - T.50	3,00	65,83	25%	148,12
653MH50	Pantalon Guardian PM hiver T.50	2,00	58,75	25%	88,13
HX-004-N48	CS-Chaussures BLACK EAGLE Athletic 2.0 T High 1 zip - Noir_T48/UK13.0	1,00	184,90	20%	147,92
6446MXL	T-shirt PM manches courtes Marine size XL*****	8,00	24,58	25%	147,48
PM614-0021-1	Sweat-shirt marine avec bandes gitane POLICE MUNICIPALE T.XL	1,00	60,42	25%	45,32
	A reporter	137,00			6 511,84

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023
N° intracommunautaire : FR25444484042

Date

Numéro Client

N° télécopie client

22/04/25

Référence

N° intracom. client

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 25007861

Devis valable 3 mois

Page 4

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
	Report	137,00			6 511,84
6445PM-XL	Sous-pull col montant PM Taille XL*****	3,00	42,08	25%	94,68
PM639-0101-	JAES - Gants mechanix anti coupure et piqure T.XXL voir MCXFFXN	1,00	49,17	25%	36,88
96914XXL	GILET TACTIQUE pare-balles PM T.2XL avec 5 poches amovibles EXCLU PM	1,00	261,25	25%	195,94
6503XXL	"Combinaison ""PM"" Marine - Taille XXL"	2,00	192,50	25%	288,75

Bon pour accord
la Directrice de DSTPPD

Mairie de Niort

Code	Base	Taux	Taxe	Escompte	Total HT	Total TTC	NET A PAYER
8	7 128,09	20%	1 425,62	0,00	7 128,09	8 553,71	8 553,71
Total	7 128,09		1 425,62				

Conditions de règlement : le 22/05/25 VIREMENT 8 553,71
LCR soumises à acceptation automatique.
En cas de contestation, prévenir sous 10 jours à réception

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat.
En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2025-194

Marchés publics - Achat d'une benne pour poids lourd

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité, pour le service Cimetières et Crématorium, d'investir dans de nouvelles bennes pour son poids lourd, celles existantes étant désormais trop vétustes et donc potentiellement dangereuses à l'utilisation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE
Adresse: ZA la Grange Laidet 2 – 8 rue Alfred Nobel 79043 NIORT Cedex 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 700,00 € HT soit 10 440,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Ville de NIORT
Direction des Finances
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

*A l'attention de
Niort, le 03/03/2025*

DEVIS N° DEV42086_01

Validité du devis : 1 mois

Contremarque :

CAISSON AVEC REHAUSSES

Frédéric LEDUC

Mail : leduc@cin79.fr

Tél : **06.19.27.56.75**

CIN 85 : Zone des Ajoncs - Rue Henry Bessemer • 85000 LA ROCHE SUR YON • Tél. 02 51 09 01 70

CIN 87 : 5 Rue Pierre et Marie Curie -ZA • 87640 RAZES • Tél. 05 55 03 29 31

CIN VUL : 34 Rue Blaise Pascal • 79000 NIORT • Tél. 07 86 90 84 15

UTAC
UNION TECHNIQUE AUTOMOBILE

Châssis envisagé et préconisations

Selon étude de répartition des charges N° :

Marque :

Type :

PTAC :

Cabine :

Empattement :

Echappement :

Crochet AR :

Traverse AR :

Charge admissible sur essieu avant :

Charge admissible sur essieu arrière :

Prise de mouvement :

A/ CAISSON ACIER

DIMENSIONS UTILES : 3900 x 2200 x 500 mm

DESCRIPTIF :

Hauteur de crochet 1425 mm du sol à l'axe

Largeur de berce 1060 mm

IPN 160

Anneau de préhension diamètre 50 mm

Rouleaux de diamètre 200 mm, position extérieure

Crochets de bêche

Fond : Acier S235, épaisseur 5 mm

Traverses en U de 62x118x62, épaisseur 3 mm

Entraxe traverses 312 mm, soit 192 mm entre traverses

Pli à 45° en fond de benne pour faciliter le vidage

Face avant : Acier S235, épaisseur 3 mm

Hauteur : 1500 mm

6 fourreaux porte outils en intérieur de face avant (Ø50 soit 3 par coté)

4 anneaux d'arrimage dans les angles de la benne

un jeu de rampes ALUMINIUM (lg 1250 mm) + adaptation sur face avant

Côtés : Acier S235, épaisseur 3 mm

Poteaux latéraux en U de 62 x 118 x 62, épaisseur 3 mm

Entraxe entre poteaux 625 mm, soit 505 mm entre poteaux

Plat de sanglage de chaque coté

Un jeu de rehausse latérale grillagée amovible et rabattable hauteur : 700 mm

Porte arrière : 2 vantaux, épaisseur 3 mm
Hauteur 600 mm
Fermeture à rattrapage de jeu par excentrique
Verrouillage latéral de sécurité

Rehausse arriere deux vantaux démontable
Montants arriere démontables

Peinture :

Jointage des parties non soudées
2 couches d'apprêt antirouille
2 couches de laque : Un ton BLANC

Livraison sur notre site CIN 79

TRANSPORT CAISSON

Total Net H.T. :	8 700,00 €
Total T.V.A. :	1 740,00 €
Total T.T.C. :	10 440,00 €

BON POUR COMMANDE

Je déclare accepter les conditions particulières au recto du présent devis ainsi que les conditions générales de vente figurant au verso, notamment la cause de réserve la propriété par laquelle le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à complet encaissement du prix et la clause d'élection de domicile et de juridiction au terme de laquelle en cas de contestation le tribunal de commerce du siège sera seul compétent

Nom du signataire : O. quod

Date : 25/03/25

Signature et cachet :
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Accueil et des
Formalités Citoyennes

Olivier QUOD

Conditions de règlement : Conditions habituelles ou par un organisme de financement

Vous en souhaitant bonne réception

Frédéric LEDUC

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES.
1- Application, opposabilité, modifications des conditions générales de vente et de prestation de services.

Les présentes conditions générales de vente et de prestation de services s'appliquent de façon exclusive à toutes les ventes et prestations réalisées par la CARROSSERIE INDUSTRIELLE NIORTAISE (ci-après dénommée : « CIN ») auprès de ses Clients professionnels.

Par « Prestations », il faut entendre la fabrication, l'assemblage et la maintenance de carrosseries industrielles.

Par « Produits », il faut entendre tous les éléments d'équipement fabriqués et assemblés sur les véhicules, ainsi que les compacteurs et les caissons.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que catalogues, prospectus etc. émis par CIN et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à CIN, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que CIN ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2- Commandes

2-1 Par commande, il faut entendre tout devis détaillé, dûment rempli et signé par le Client portant sur les Prestations et Produits.

Le devis est établi eu égard aux déclarations faites par le Client.

Si la Prestation envisagée le nécessite, CIN réalise en considération des paramètres techniques et des besoins du Client, une étude de faisabilité. Cette étude est validée par le Client.

Le Client retournera le devis signé avec la mention « bon pour accord » et sauf dispositions contraires, il devra être accompagné d'un chèque d'acompte dont le montant est précisé sur le bon de commande.

Les commandes sont approuvées et confirmées par écrit avec envoi d'un accusé de réception de commande récapitulant l'ensemble des prestations réalisées par CIN dans les 15 jours ouvrés de leur réception. Le Client doit retourner un exemplaire de l'accusé de réception signé et revêtu de la mention « Bon pour accord » sous un délai de huit jours à compter de sa réception, faute de retour dans le délai imparti, CIN considère que le Client a donné son accord.

En cas d'annulation de la commande par le Client en dehors des cas prévus par la Loi, l'acompte sera conservé par CIN.

En cas d'annulation de la commande par CIN, l'acompte sera reversé au Client.

2-2 CIN se réserve le droit de corriger toute erreur qui pourrait survenir lors de l'enregistrement de commande et n'encourt aucune responsabilité de ce fait.

Toute modification de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit dans les 5 jours ouvrables à partir de la réception de l'accusé de réception de la commande et si CIN l'a expressément acceptée.

Les fournitures additionnelles à la commande feront l'objet d'un nouveau contrat mentionnant les prix, conditions, délais etc. qui les concernent.

3- Prix : Les prix correspondent à ceux indiqués sur le devis. Ils sont exprimés en euros, hors taxes, fermes et non révisables pendant la durée de validité du devis qui est de 3 mois.

4- Paiement
4-1 Modalités de paiement

CIN n'accorde pas d'escompte.

Sauf dispositions contraires, les modalités de règlements sont les suivantes :

- Le Client versera à l'acceptation de la commande un acompte dont le montant est précisé sur le bon de commande,
- Le Client versera le solde restant dû dès réception de la facture.

Le Client s'engage à régler ses commandes à CIN par virement, par chèque bancaire ou par le biais d'un organisme de financement.

En cas de règlement au moyen d'un organisme de financement, le Client doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires avant la livraison des Produits.

4-2 Retard, défaut de paiement

En cas de retard de paiement, CIN pourra d'une part suspendre la livraison et l'exécution de tout ou partie des commandes en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Conformément à l'art. L441-6 du Code commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble à CIN, et dès le premier jour de retard :

- A l'application d'un intérêt de retard, calculée sur l'intégralité des sommes restant dues, égal à 3 fois le taux d'intérêt légal,
- A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012),
- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera réalisée de plein droit si bon semble à CIN qui pourra demander, en référé, la restitution des Produits livrés, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Le Client supportera les frais et risques de la restitution des Produits qui doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la réalisation.

En cas de transformation des Produits, les droits de CIN s'exerceront au prorata de la valeur, soit sur le produit transformé, soit sur le nouveau produit obtenu à partir de la transformation.

5 - Livraison

5-1 Le délai de livraison est celui figurant sur l'accusé de réception de commande. Le délai de livraison est déterminé par la date de réception du châssis.

Le délai de livraison est donné à titre indicatif.

Sauf accord contraire, la livraison s'effectue dans les locaux de CIN.

Le Client doit procéder au retrait au plus tard dans les 10 jours de la réception de la fiche de mise à disposition transmise par CIN. A défaut de retrait des marchandises dans les délais convenus, CIN se réserve la possibilité de facturer des frais supplémentaires relatifs à l'attente et aux stockages des Produits.

5-2 Les informations concernant la disponibilité des Produits transmises par CIN, l'indisponibilité définitive ou le report éventuel de la date de livraison ou d'exécution des prestations ne saurait engager la responsabilité directe ou indirecte de CIN, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le Client, retenue ou annulation de commande en cours si elles ne sont pas liées à un comportement fautif de la part de CIN.

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison, le Produit n'a pas été livré ou la prestation n'a pas été exécutée, pour tout autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant CIN de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, la réglementation ou l'exigence de la puissance publique, ou tout autre événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle de CIN.

CIN tiendra le Client au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers CIN, qu'elle qu'en soit la cause.

6 - Réception

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Produits par rapport aux Produits commandés indiqués sur le bordereau de livraison, doivent être formulées par écrit sur le bon de livraison et confirmées par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la marchandise.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à CIN toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. CIN ou tout expert désigné par lui pourra notamment contrôler si les Produits ont été utilisés par le Client dans des conditions optimales et requises en la matière.

7 - Retours

Le retour sera possible que si CIN a validé la non-conformité des Produits ou si l'expertise conclut à une cause étrangère.

Toute commande retournée sans l'accord de CIN sera tenue à la disposition du Client et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Le Produit restera sous la responsabilité du Client jusqu'au jour de la prise en charge par CIN. Le Produit devra être stocké à l'abri pour éviter toutes dégradations liées au stockage et aux intempéries.

Si un retour du Produit est jugé nécessaire par CIN, le retour s'effectue à la charge du Client.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Produits livrés, dûment constaté par CIN dans les conditions prévues ci-dessus, le Client pourra obtenir la remise en état ou l'établissement d'un avoir au choix de CIN, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

8 - Garantie

8-1 CIN réalise ses prestations conformément à la réglementation et normes en vigueur.

8-2 CIN ne donne aucune garantie des défauts apparents, décelables après examen normal du produit, pouvant affecter ledit produit livré qui n'aurait pas été signalé par le Client dans les conditions stipulées aux articles 6 et 7 des présentes.

8-3 Conformément à l'article 1641 du Code Civil, CIN est tenue de la garantie légale des vices cachés.

8-4 Sans préjudice de ce qui précède, une garantie de 12 mois est accordée pour les équipements neufs. La garantie comprend le remplacement des pièces défectueuses et la main d'œuvre. Toutefois, les déplacements effectués par CIN resteront à la charge exclusive du Client.

La garantie est subordonnée à l'utilisation normale et conforme à la destination du Produit comme précisée à l'article 9.

CIN ne saurait être tenue responsable suite à une intervention d'un tiers sur les matériels ou véhicules réparés.

9 - Conditions d'utilisation
9-1 Généralités

La mise en main et la démonstration des fonctionnalités du Produit sont effectuées dans les locaux de CIN le jour de la livraison. Le Client doit suivre cette formation. CIN préconise au Client de faire suivre cette formation par l'utilisateur habituel du matériel.

Les Produits sont garantis pour un emploi quotidien d'une durée maximale de 8 heures.

Le Client doit utiliser les Produits conformément aux notices, recommandations, aux manuels d'utilisation et aux consignes générales de sécurité. A ce titre, CIN ne garantit pas les défauts et ne sera tenue responsable des dommages qui pourraient survenir suite à une utilisation non conforme des Produits.

Le paramétrage du véhicule sur lequel le Produit est monté, s'effectue dans les ateliers de CIN, il est à la charge du concessionnaire.

9-2 Prestations réalisées sur les véhicules

Conformément au code de la route, pour les véhicules carrossés et dont le matériel a été effectivement monté par CIN, la livraison du Produit sera accompagnée des documents imposés par la réglementation en vigueur.

Les Prestations réalisées par CIN ne comprennent pas la demande et les démarches d'immatriculation.

CIN est qualifiée pour signer et délivrer des procès-verbaux de contrôle de conformité initial pour les véhicules carrossés sous sa responsabilité, afin de permettre l'immatriculation et d'éviter le premier passage aux mines.

10 - Réserve de propriété

CIN conservera la propriété des produits livrés jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80.335 du 12.05.1980).

Cependant, le transfert des risques s'effectue dès la sortie des locaux de CIN. En effet, pendant toute la durée de réserve de propriété, le client en tant que gardien de la chose est responsable de tout dommage ou perte survenant après la livraison. De même, il sera responsable d'une mauvaise condition d'utilisation rendant le produit impropre à toute utilisation. Le client supportera l'ensemble des frais et/ou dommages-intérêts relatifs à la reprise des produits.

Conformément à l'article L. 621-122 du Code de Commerce, l'entreprise se réserve le droit de revendiquer entre les mains de son débiteur en redressement ou liquidation judiciaires les produits livrés mais non encore intégralement payés.

Tous les Produits restent la propriété de CIN tant qu'ils ne sont pas payés entièrement même lorsqu'ils ont été transformés en tout ou en partie.

11 - Etudes - projets - plans

CIN conserve intégralement, si elle en est l'auteur, la propriété intellectuelle de ses projets, études et dessins qui ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés même partiellement de quelque façon que ce soit, sans son autorisation écrite et préalable. Ils doivent être restitués à première demande et ne peuvent être ni copiés ni remis à des tiers.

12 - Election du domicile de juridiction

Pour toute action judiciaire, l'élection du domicile est faite au Tribunal de Commerce relevant du siège social de CIN, même en cas de pluralité des défendeurs, ce qui est expressément accepté par le Client.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente et de prestation de services serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente et de prestation de services resteront intégralement en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-210

**Marchés publics - Achat de matériel - Installation de tables de
desserte et de laverie du restaurant Louis Aragon**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire Louis Aragon de tables de desserte et de laverie pour cause de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse: 14 rue d'Inkermann – 79000 Niort

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 912,71 € HT soit 9 495,25 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis:
DV033-008101
C2360401 - RS NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
+33625211527
amartineau@ercosolution.fr

Date: 27/03/2025

Prestation

RS NIORT
Rue du Coteau St Hubert,
79000 NIORT
France

Facturation

MAIRIE
1 PL MARTIN BASTARD,
79022 NIORT CEDEX
France

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre devis "(n°DV033-008101)" concernant votre demande.
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, mes salutations distingu es.

Alexandre MARTINEAU

Devis:
DV033-008101
C2360401 - RS NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
+33625211527
amartineau@ercosolution.fr

Date: 27/03/2025

Prestation

RS NIORT
Rue du Coteau St Hubert,
79000 NIORT
France

Facturation

MAIRIE
1 PL MARTIN BASTARD,
79022 NIORT CEDEX
France

Détail du devis

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	605321 TABLE DE LAVERIE MIXTE ENFANTS 4 PIEDS	Tournus Equipement	1,20	4 572,21	1,00	4 572,21 €
<p>Table de laverie mixte Enfants 4 pieds longueur 2000 à 2500 mm largeur 1110 mm hauteur 880 mm construction en acier inoxydable dessus inox épaisseur 15/10 mm -Un dessus incliné avec cadres à rouleaux coté salle reposant sur muret ou sur piétement pour organisé le tri à hauteur enfants -Une partie à rouleaux coté laverie avec fond pointe de diamant + évacuation piétement tube diam.45 mm avec entretoises soudées équipé de vérins raccordement sur machine à laver ou sur autre table FOURNIR PLAN D'IMPLANTATION, MARQUE, TYPE DE LA MACHINE A LA COMMANDÉ)</p>						
	809601 TABLE DE LAVERIE A ROULEAUX DROITE, 2 PIEDS	Tournus Equipement	1,08	1 128,57	2,00	2 257,14 €
<p>Table de laverie à rouleaux droite, 2 pieds dimensions 1100 x 600 mm hauteur 880 mm - construction inox - dessus profondeur 75 mm, fond pointe de diamant avec bonde et siphon - rouleaux PVC avec axes et billes inox diamètre 40 mm, montés sur cadres inox amovibles - piétement diamètre 45 mm avec vérins - raccordement sur machine</p>						
	701201 4 ROULETTES DONT 2 A BLOCAGE DIAMETRE 125 MM POLYAMIDE INOXYDABLE	Tournus Equipement	0,00	123,36	1,00	123,36 €
<p>4 roulettes dont 2 à blocage diamètre 125 mm polyamide inoxydable pour table mobile</p>						
	CHCU-ERCO LIVRAISON / INSTALLATION / MISE EN SERVICE		0,00	960,00	1,00	960,00 €

Devis:
DV033-008101
C2360401 - RS NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
+33625211527
amartineau@ercosolution.fr

Date: 27/03/2025

Prestation

RS NIORT
Rue du Coteau St Hubert,
79000 NIORT
France

Facturation

MAIRIE
1 PL MARTIN BASTARD,
79022 NIORT CEDEX
France

Total HT (hors option)	7 912,71 €
Dont éco-participation	3,36 €
Total TVA (20%)	1 582,54 €
Total TTC (hors option)	9 495,25 €
Louez votre matériel (sous réserve d'accord de financement)	5.49 € HT/jour pendant 5 ans

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes au présent devis ainsi que les documents régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétences.

Nom:

Qualité:

Date:



Pour la Mairie de Niort
et par délégation
Signature
La Direction de l'Éducation
Sylvie BRUN

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.



I - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente d'équipements de cuisine et toute prestation de services associée, telle que conception, mise en place, raccordement, service après-vente, etc. à destination exclusivement de clients professionnels (« Client »). Sauf exception (telle qu'une demande de dépannage immédiat de la part du Client) ses prestations font l'objet d'un chiffrage suivant devis (« Devis »), et elles sont toujours soumises aux présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant au Devis, les dispositions du Devis prévaudront sur celles des Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les Conditions Générales du Client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de ERCO.

II - FORMATION DU CONTRAT

ERCO établit un Devis, sur la base des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client sur l'usage des équipements souhaités: type de restauration, nombre de couverts, etc. Le Client passe commande en retournant le Devis et les Conditions Générales signées, accompagnées du règlement de l'acompte de 30% du montant de la commande, sauf mention différente du Devis. Un accusé de réception est émis. La commande ne sera considérée comme validée qu'après l'encaissement effectif de l'acompte par ERCO. A défaut d'encaissement, les dates de livraison et d'installation pourront être différées. En cas de modification apportée au Devis par le Client, ERCO se réserve le droit de refuser la commande émise par le Client, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Une fois la commande acceptée par ERCO, elle est ferme et définitive et ne peut être annulée par le Client. Toute commande passée auprès de ERCO emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

III - MODALITES D'EXECUTION

ERCO assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'exécution du contrat, ce que le Client accepte. En toutes circonstances, ERCO demeure seul responsable à l'égard du Client.

3.1. Conception: Sur demande du Client, ERCO peut proposer un plan d'agencement de la cuisine, aux seules fins de dimensionnement de l'espace pour les équipements qu'elle commercialise. Il appartient ensuite au Client de faire valider ces plans par un maître d'œuvre, cette mission n'étant pas assumée par ERCO. De même, ERCO ne valide pas la conformité de l'environnement physique du Client aux matériels destinés à y être installés.

3.2. Livraison: Les livraisons interviennent directement dans les locaux désignés par le Client, dans les délais indicatifs communiqués par ERCO, lesquels ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la validation de la commande. Le Client ne saurait se prévaloir d'un retard de livraison pour revendiquer l'annulation de la commande, un refus de paiement du prix du contrat et/ou des indemnités, ou encore la résiliation du contrat. Le Client doit s'assurer qu'une personne soit présente lors de la livraison pour procéder à la réception des équipements, signaler toute avarie survenue lors du transport et/ou tout vice apparent et signer le bon de livraison. En l'absence de réceptionnaire présent le jour de la livraison, et à défaut de réclamation formulée par le Client par tous moyens écrits justifiant de l'accusé de réception dans le délai de 48 heures ouvrées, les équipements livrés sont réputés correspondre à ceux commandés et être en parfait état. En cas de réclamation du Client dans le délai susvisé, l'article pourra faire l'objet d'une reprise selon les conditions suivantes: Article en parfait état dans son emballage d'origine, retourné correctement protégé, non utilisé. Transport à la charge du Client. Frais de décode à hauteur de 20% de la valeur de l'article retourné. Même en cas de livraison FRANCO, le Client a la garde des équipements dès qu'ils sont chargés par le transporteur. C'est au Client qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception. Les équipements livrés restent toutefois la propriété de ERCO jusqu'à complet paiement de leur prix.

3.3. Installation: Tous les travaux de mise en place, scellement, raccordement aux fluides (amenés par les différents corps d'état) et mise en service seront exécutés dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité applicables. Le retard dans l'installation n'est pas imputable à ERCO s'il résulte de la tardiveté d'opérations préalables (travaux préalables, équipement requis, etc.) ou du fait du Client (non-conformité de l'emplacement d'installation, difficulté d'accès, etc.).

A l'issue de l'installation, un procès-verbal de réception est établi, sur lequel le Client devra mentionner ses réserves s'il y en a. En l'absence du Client, et à défaut de réserve émise dans les 48 heures ouvrées suivant la remise du procès-verbal de réception, l'installation sera réputée conforme. En cas de réserves, ERCO les lévera dans les plus brefs délais et émettra un nouveau procès-verbal de réception.

3.4. Dépannage: Pour toute demande d'intervention de dépannage, le déplacement et la recherche de panne sont payants. L'intervention est facturée sur la base de la fiche dressée à son issue et mentionnant sa date, le lieu et le temps d'intervention, les pièces détachées concernées et si la réparation a pu ou non être effectuée. Sauf lorsqu'une réparation immédiate a été demandée et pu être réalisée, ERCO élabore un Devis pour la réparation de l'équipement. Tout dépannage n'est effectué qu'après acceptation du Devis par le Client, dans les délais réalisables par ERCO compte tenu de ses autres engagements, et pendant ses seuls horaires d'intervention. Toute demande de réparation immédiate du Client emporte obligation pour ce dernier de s'acquitter du coût correspondant ensuite facturé par ERCO, suivant la fiche d'intervention qui fait foi.

IV - CONDITIONS FINANCIERES

Les prix indiqués sur le Devis s'entendent en euros, hors toutes taxes et hors frais de livraison. Ils sont réputés fermes pendant la seule durée de validité de celui-ci, à savoir 2 mois à compter de sa date d'établissement, sauf mention contraire du Devis. Le Client doit s'acquitter, sauf si conditions différentes dans le devis, d'un acompte de 30% à la commande, d'un acompte de 30% à la réception des équipements et la facture de solde est émise une fois les travaux d'installation réalisés. Le Client doit régler la facture à réception et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date d'émission, par chèque ou virement. Le Client ne peut différer le paiement de la facture de solde du fait de réserves portées sur le procès-verbal de réception dressé à la mise en route des équipements. Toute somme non payée à la date d'échéance de la facture sera automatiquement majorée d'intérêts de retard qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif, ou bien au taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, si ce dernier est supérieur à 4%, sans préjudice de la clause de réserve de propriété ci-après stipulée à l'article VIII. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ERCO pourra en outre facturer une pénalité supplémentaire et forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice de la faculté dont elle dispose de réclamer au Client le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'elle aura engagées pour recouvrer les sommes non-payées, si ces dépenses s'avèrent supérieures à l'indemnité forfaitaire susvisée.

V - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit vérifier que les caractéristiques des équipements proposés par ERCO correspondent à ses attentes. Le Client est responsable du choix de l'emplacement d'installation des matériels et doit s'assurer que cet emplacement est conforme pour le bon fonctionnement, en toute sécurité, des matériels.

VI - GARANTIES

ERCO garantit la bonne exécution des prestations objet du contrat et engage sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse, étant entendu que ERCO est tenue d'une obligation de moyens.

6.1. Garanties légales: Les équipements vendus ne relèvent pas de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement. Conformément à la responsabilité contractuelle de droit commun applicable, le Client bénéficie de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La conformité des équipements livrés s'apprécie par rapport à ceux commandés par le Client.

6.2. Garantie contractuelle: En sus des garanties légales, le Client bénéficie de:

- La garantie du fabricant sur les pièces, pendant la durée indiquée sur le bon joint à l'appareil.

- La garantie commerciale de ERCO sur la main d'œuvre et le déplacement, pendant une (1) année à compter de la mise en route de matériels vendus neufs, à l'exclusion de la réinstallation d'équipements.

ERCO ne saurait être tenue responsable en cas de refus du fabricant d'appliquer sa garantie.

Au titre de sa garantie commerciale, ERCO assure le dépannage lorsque le dysfonctionnement des installations provient soit d'un vice caché de l'équipement fourni par ERCO soit d'une erreur dans son installation.

Le Client devra immédiatement informer ERCO par écrit de tout vice affectant l'équipement ou l'une de ses pièces, et fournir toute justification de sa réalité. ERCO pourra se déplacer pour constater le vice et/ou soumettre la difficulté à l'expertise du fabricant, dont l'analyse fera foi. ERCO procédera au remplacement ou à la réparation de toute pièce de l'équipement reconnue défectueuse, sous réserve que le vice soit apparu pendant la période d'un an.

Sa garantie commerciale est gratuite et inclut les frais de main d'œuvre et de déplacement.



Les réparations ou remplacements effectués pendant la période de garantie commerciale de ERCO ne prolongent pas la durée de celle-ci, et les pièces détachées de dépannage sont elles-mêmes garanties pendant la seule période attribuée par le fabricant.

La garantie de ERCO est exclue pour tout ce qui relève:

- De l'usure normale de l'équipement et/ou des pièces qui le composent,
- Du remplacement de consommables (joints, filtres, lampes, vitres, gaz réfrigérant, etc.),
- D'une utilisation anormale ou non conforme à l'usage pour lequel l'équipement est destiné ou d'un défaut d'entretien, par référence aux prescriptions d'utilisation et d'entretien figurant dans les notices techniques et d'emploi du fabricant,
- D'une insuffisance de soins, d'une détérioration accidentelle, etc.
- De pannes liées aux accessoires (câbles d'alimentation ...),
- Des dommages attribuables à la responsabilité d'un tiers ou liés à toute cause extérieure (foudre, tempête, dégât d'eau, surtension, court-circuit électrique, oxydation, calcaire, etc.).

Tout dépannage sollicité auprès de ERCO dans ces hypothèses est facturé au Client.

VII - RESPONSABILITE

7.1. ERCO n'est pas responsable d'une inadaptation des équipements de cuisine installés qui résulterait d'un usage différent par rapport à l'évaluation initiale faite par le Client et communiquée à ERCO pour l'établissement du Devis.

7.2. ERCO est responsable des seuls dommages matériels et directs subis par le Client du fait d'un vice caché de l'équipement fourni ou d'un comportement fautif avéré imputable à ERCO dans l'exécution de ses prestations. Les dommages immatériels et/ou indirects tels que perte de marchandises (ex: chambre froide), perte d'exploitation, perte de marchés, perte de client, manque à gagner, augmentations de coûts et de dépenses, etc. sont expressément exclus. Les dommages matériels et directs causés par ERCO sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite expresse du montant total de garantie de l'Assurance Responsabilité Professionnelle souscrite par cette dernière, pour chaque sinistre, au titre de son activité.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des équipements au Client n'interviendra qu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal, intérêts et accessoires, y compris si le Client fait l'objet d'une procédure collective. Le Client s'engage à ce titre à ce que les équipements livrés soient toujours identifiables comme étant la propriété de ERCO après la livraison.

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés au moment de la livraison, le Client demeure responsable de la perte et de la détérioration des équipements vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de sinistre sur un équipement incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû. Le Client est tenu d'informer immédiatement ERCO de la saisie au profit d'un tiers des équipements livrés sous réserve de propriété.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ERCO pourra revendiquer les équipements vendus qui devront lui être restitués ou leur équivalent, sans délai, aux frais et risques du Client, sans préjudice des pénalités et/ou dommages et intérêts éventuels.

IX - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERCO est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux études, plans, etc. réalisés. Il est strictement interdit au Client de les utiliser, les reproduire ou les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de ERCO. Les éléments fournis par le Client restent la propriété du Client.

X - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans intervention du juge, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de résiliation du contrat aux torts du Client, ERCO sera libérée de l'exécution des livraisons et/ou prestations restant à réaliser à la date de la résiliation. ERCO conservera les sommes éventuellement déjà perçues et le Client devra s'acquitter du paiement des équipements livrés et des prestations exécutées, même partiellement, à la date de la résiliation.

XI - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Aucun dédommagement ne sera accordé au Client.

On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible et irrésistible de cet événement, tel que incendies, inondations, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, ... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la jurisprudence française comme un cas de force majeure.

XII - DONNEES PERSONNELLES

Les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires à l'élaboration du Devis et au traitement de sa commande par ERCO, qui pourra les communiquer à un sous-traitant aux seules fins d'exécution de la commande et/ou des services après-vente.

Le délai de conservation des données est de trois (3) ans suivant la fin du Contrat ou le dernier contact avec un prospect.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, d'un droit de suppression des données inexacts ou périmées, d'un droit à la portabilité des données dans un format structuré, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour l'exercice de ses droits ou toute question sur le traitement de ses données, le Client est invité à contacter ERCO par courrier, à l'adresse de son siège social: - 14 rue d'Inkermann 79000 NIORT France

XIII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les présentes conditions générales et les relations contractuelles entre ERCO et le Client sont soumises à la langue française et à la loi française.

Tout litige entre ERCO et un Client relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat conclu entre eux sera soumis à la seule compétence du tribunal de commerce de Niort nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2025-228

Marchés publics - Restauration de registres d'état-civil

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de restaurer les registres d'état civil qui, suite aux manipulations des agents du service pour apposer les mentions marginales et avec les années, sont abimés au niveau de la reliure ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ATELIER BENOIST CLAUDE
Adresse : 6 place des Cloîtres – 79340 MENIGOUTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des devis évalué à 9 292,50 € HT soit 11 151,50 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

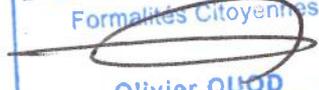


Le 09 avril 2025

Récapitulatif des devis n° 21474

TRAVAUX DE RESTAURATION

N°devis	Désignation	HT
8055768	1 Registre de Mariages 1943	303.75
8055769	1 Registre de Mariages 1944	292.50
8055770	1 Registre de Mariages 1946	528.75
8055771	1 Registre de Mariages 1947	483.75
8055772	1 Registre de Mariages 1949	371.25
8055773	1 Registre de Mariages 1951	360.00
8055774	1 Registre de Mariages 1952	360.00
8055775	1 Registre de Mariages 1953	371.25
8055776	1 Registre de Décès 1924	348.75
8055777	1 Registre de Décès 1925	360.00
8055778	1 Registre de Décès 1926	337.50
8055779	1 Registre de Décès 1927	348.75
8055780	1 Registre de Décès 1935	348.75
8055781	1 Registre de Décès 1936	348.75
8055782	1 Registre de Décès 1938	360.00
8055783	1 Registre de Décès 1943	405.00
8055784	1 Registre de Décès 1944	405.00
8055785	1 Registre de Décès 1946	348.75
8055786	1 Registre de Décès 1947	326.25
8055787	1 Registre de Décès 1948	315.00
8055788	1 Registre de Décès 1949	326.25
8055789	1 Registre de Décès 1950	326.25
8055790	1 Registre de Décès 1955	461.25
8055791	1 Registre de Décès 1965	427.50
8055792	1 Registre de Décès 1966	427.50

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Accueil et des
Formalités Citoyennes

Olivier QUOD

Total HT 9 292.50

Total hors taxe € 9 292.50

TVA à 20.00 € 1 858.50

Total TTC € 11 151.00


T. DE BONNAVENTURE

Devis valables 1 an. Passé ce délai, il y sera appliqué une formule de réactualisation propre à notre entreprise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2025-230

Convention de mise à disposition - Parcelle BE 287

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour un usage de jardin la parcelle cadastrée section BE n°287 d'une surface totale de 7a 85ca ;

Considérant que M _____ utilise déjà ce terrain depuis plusieurs années et que sa convention arrive à terme le 14 juin 2025 ;

Considérant la demande de M _____ pour continuer à utiliser cette parcelle à usage de jardin ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer à M _____ la parcelle cadastrée section BE n°287 (7a 85ca), sise 49 quai de Belle-le à Niort.
Adresse : _____ – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Que l'occupation est consentie à titre payant, moyennant un loyer de 89,75 €, payable à terme échu, pour la période du 15 juin 2025 au 14 juin 2026.

Ce montant sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2024, soit 2108.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition pour un usage de jardin, d'une durée de 5 ans, à compter du 15 juin 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET

M

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-230 du avril 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

M , demeurant à NIORT (79000),

ci-après dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Préambule :

La Ville de Niort est propriétaire d'un terrain disponible à la location, cadastré section BE n°287, situé 49 quai de Belle-Île à Niort et d'une superficie de 7a 85ca.

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition de M depuis plusieurs années cette parcelle pour un usage de jardin.

Le bénéficiaire ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de cette parcelle, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention de mise à disposition de cette parcelle qui arrive à son terme le 14 juin 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de jardin par la Commune de Niort, au profit de M.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BE	287	49 quai de Belle-Île	7a 85ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone Nj du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Déplacements.

La zone N est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent.

En particulier, un secteur Nj distingue les terrains cultivés à protéger. Il ne pourra y être admis que des constructions d'abris de jardin d'une superficie maximale de 10 m² d'emprise au sol, par parcelle cultivée. Les secteurs concernés sont : la zone Ferroviaire de Romagné, la rue de la Broche, rue de Genève, Quai de Belle Ile, rue Auguste Perret.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- PPRI : plan de prévention du risque inondation (zone inondable).

ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie pour une durée de CINQ ANS pour la période courant du 15 juin 2025 au 14 juin 2030.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le bénéficiaire s'oblige :

1-Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle mise à sa disposition.

2-Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le bénéficiaire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le bénéficiaire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit de la Commune.

5-Le bénéficiaire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le bénéficiaire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le bénéficiaire sera tenu de laisser la parcelle objet de la ladite convention libre de toute occupation et en bon état d'entretien. Il remettra aussi les clés des portails au service gestionnaire de la Ville de Niort.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.

L'occupation de l'espace dépendant de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le locataire d'une indemnité annuelle fixée à **QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (89,75 €)** payable à terme échu et calculé en référence au loyer de la précédente convention.

L'indemnité sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2024 soit **2108**, paru au Journal Officiel le 26 mars 2025.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. – RESILIATION DE L'OCCUPATION.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du bénéficiaire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le bénéficiaire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du bénéficiaire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le terrain loué.

Le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription à la Commune dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

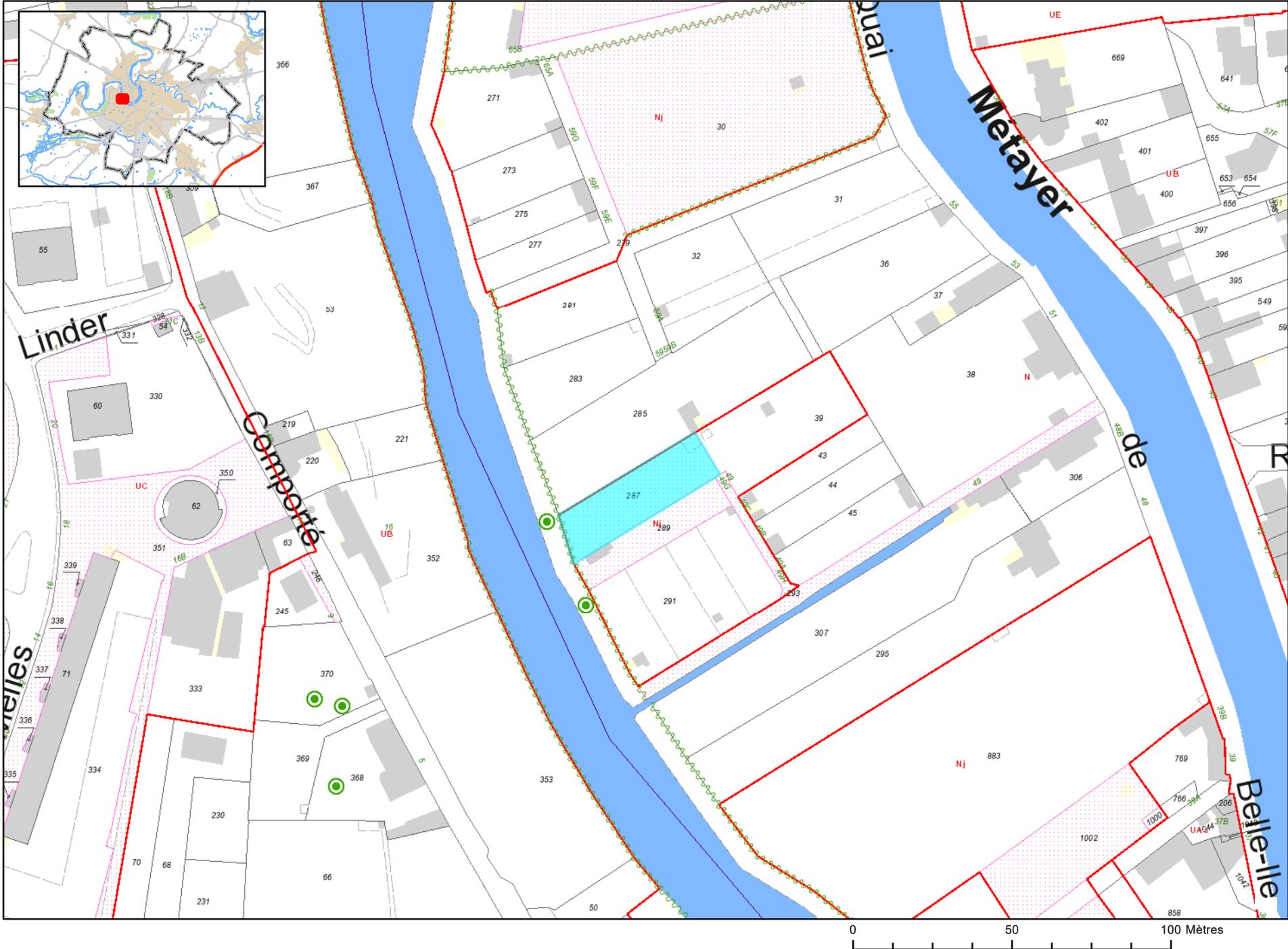
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le bien loué est entièrement en zone inondable selon le plan de prévention des risques naturels inondation ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Thibault HEBRARD</p>	<p>Le Bénéficiaire</p>
--	-------------------------------

Parcelle BE 287





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-233

**Convention d'occupation précaire - Locaux au sein du Groupe
Scolaire maternelle et élémentaire Jean Macé à Niort - Association
des Parents d'Élèves du Groupe Scolaire Jean Macé de Niort**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de stockage de l'Association des Parents d'Elèves du groupe scolaire Jean Macé de Niort ;

Considérant la disponibilité d'espaces au sein du groupe scolaire maternelle et élémentaire Jean Macé ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition des espaces sis 4 rue Fontanes à Niort, à l'Association des Parents d'Elèves du groupe scolaire Jean Macé de Niort.
Adresse : 6 rue Jean Macé – 79000 NIORT

Art. 2 -

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

+

	<p>CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE</p> <p>ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE DE NIORT</p> <p>LOCAUX AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE JEAN MACE A NIORT</p>
---	---

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire », d'une part,

ET

L'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Jean Macé de Niort dont le siège social est fixé au 6 rue Jean Macé à Niort représentée par Madame Audrey GUILLOTEAU, sa Présidente,

Ci-après dénommé « APE Jean Macé » ou « l'occupant », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Au regard des besoins de stockage pour l'Association des Parents d'Elèves Jean Macé, la ville de Niort lui met à disposition des locaux au sein du Groupe Scolaire maternelle et élémentaire Jean Macé sis 4 rue Fontanes et 6 rue Jean Macé à Niort.

Article 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant :

- Ecole élémentaire : un garage partagé d'une superficie de 40 m²
- Ecole maternelle : une armoire et les dessus de placard de la salle de motricité

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour qu'il puisse stocker son matériel nécessaire à ses activités conformément à ses statuts.

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation de locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant prend les locaux dans l'état où il se trouve.

Il ne sera pas effectué d'état des lieux d'entrée, l'occupant ayant une parfaite connaissance des locaux, déjà occupant.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties au départ du local de l'occupant.

Article 5 : ENTRETIEN ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Cependant, compte tenu des spécificités et de la technicité du bâtiment, les parties décident que les interventions normalement à la charge du locataire seront effectuées par les services de la Ville de Niort et/ou par toute entreprise missionnée par elle. Ainsi, l'occupant devra obligatoirement informer et solliciter la direction de l'éducation de la Ville de Niort qui diligentera en fonction de la situation soit la régie municipale bâtiment soit l'entreprise compétente.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et/ou salariés dans les lieux mis à disposition et autour.

L'occupant sera responsable des accidents et vols causés par et à son matériel, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Toute sous-location est strictement interdite.

Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES ET D'USAGE AU SITE

Les locaux mis à disposition de l'occupant se trouvant dans l'enceinte du Groupe Scolaire maternelle et élémentaire Jean Macé, l'occupant s'engage à respecter les conditions d'usage du site notamment en matière d'accès, de fermeture et de sécurité.

L'occupant et les personnes extérieures au site qu'il accueille sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Groupe Scolaire Jean Macé sous l'entière responsabilité de l'occupant.

L'occupant veillera à faire respecter les règles de sécurité qui lui seront éventuellement communiquées.

Article 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire ainsi que les contrôles et interventions liés à la sécurité incendie, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

L'occupant souffrira quelques gênes que lui causent les réparations, reconstruction... qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles que soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Article 8 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'association ne possède pas de clés des locaux occupés. L'accès étant commun avec le reste du Groupe Scolaire maternelle et élémentaire, l'occupant accède aux locaux que lorsque les écoles et le portail sont ouverts. Quand ces dernières sont fermées, l'association fait une demande d'occupation des locaux pour accéder aux locaux.

Article 9 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession du bien mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

Article 11 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit

Préalablement, l'association s'engage à souscrire le contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamation faite par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'occupant devra fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort et chaque année durant toute la période d'occupation.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort Et par délégation L'adjoint délégué</p>  <p>12 MAI 2025</p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Jean Macé de Niort La Présidente</p>  <p>Audrey GUILLOTEAU</p>
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et
Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-234

**Marchés Publics - Raccordement et suppression de compteurs au
réseau d'électricité- Centre Socio-culturel Denfert Rochereau**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la continuité de la rénovation des bâtiments sur l'îlot Denfert-Rochereau, il est nécessaire de procéder aux raccordements et suppressions de compteurs sur le réseau d'électricité afin de pouvoir permettre la mise en service de la chaufferie et des bâtiments ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENEDIS
Adresse : 74 rue de Bourgogne – 86000 POITIERS
La facturation sera établie par ENEDIS PÔLE GESTION à PÉRIGNY.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 433,35 € HT soit 7 720,02 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les 3 devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/04/2025

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

Accueil Raccordement Électricité
Poitou Charentes

VILLE DE NIORT
2A RUE PLUVIAULT
79000 NIORT

Téléphone : 09 70 83 29 70 - (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00

Adresse mél : pch-are@enedis.fr

N° affaire Enedis : 73533521

N° PDL : 50016713811414

Objet : Offre de raccordement

ROCHEFORT, le 25/04/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé d'établir une offre de raccordement au réseau d'électricité concernant votre projet situé :

2A RUE PLUVIAULT
BAT C
79000 NIORT

J'ai le plaisir de vous adresser cette offre de raccordement n° 7353352101, d'un montant de 1658,88 € TTC.

Cette offre comprend le descriptif de la solution technique retenue et son chiffrage au taux de TVA en vigueur. Elle est valable trois mois.

À compter de la date de réception de votre offre signée, votre raccordement pourra être réalisé sous 12 semaines après réception des autorisations administratives, sous réserve de la réalisation des travaux à votre charge.

La signature de l'offre de raccordement et le paiement de l'acompte sont à réaliser sur le Portail Raccordement : <https://connect-racco.enedis.fr>

L'Accueil Raccordement Électricité sera votre interlocuteur tout au long de votre projet, il se tient à votre disposition pour toute information complémentaire au 09 70 83 29 70 - (appel non surtaxé).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations

Anne PETIT

Votre Conseiller Clientèle Distributeur

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Offre de Raccordement électrique¹ n°7353352101
du 25/04/2025 valable jusqu'au 25/07/2025

Destinataire de l'offre :

VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de l'offre :

2A RUE PLUVIAULT

79000 NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

2A RUE PLUVIAULT

BAT C

79000 NIORT

N°PDL : 50016713811414

Dans la suite de l'Offre de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une Installation de Consommation d'électricité

Table des matières

1.	Objet de l'Offre de Raccordement	4
2.	Caractéristiques de votre demande	4
2.1.	Puissance de Raccordement	4
3.	Description de la solution technique de raccordement	4
3.1.	Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT	5
3.1.1.	Branchements \leq 36 kVA	5
3.2.	Emplacement du point de livraison et du point de comptage	5
4.	Réalisation et répartition des travaux de raccordement	5
4.1.	Travaux de Raccordement réalisés par Enedis	5
4.2.	Travaux réalisés par vos soins et à votre charge	5
5.	Contribution au coût du raccordement	6
5.1.	Dispositions générales	6
5.2.	Montant de votre contribution	6
5.3.	Montant de l'acompte	6
5.4.	Clause de révision de prix	7
6.	Conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement	7
7.	Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux	7
8.	Modalités de règlement	7
9.	Information du Demandeur	8
10.	Accord	9
11.	Annexe 1 : Détail de la contribution au coût du raccordement	10

1. Objet de l'Offre de Raccordement

Vous avez sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières décrivent la prestation de raccordement qu'Enedis s'engage à exécuter dans les conditions décrites aux Conditions Générales ([Enedis-MOP-RAC_001E](#)).

Les présentes Conditions Particulières précisent les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge, les délais de réalisation prévisionnels et les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance des Conditions Générales Version [VI] de l'Offre de Raccordement d'une Installation de Consommation de puissance inférieure à 36 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Enedis vous rappelle que les dispositions de la **procédure** de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis (Enedis-PRO-RAC_21E), le **barème de raccordement** et le **Catalogue des Prestations**, publiés sur le site internet www.enedis.fr à la date des présentes Conditions Particulières, **sont applicables à cette Offre de Raccordement**.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le 25/04/2025. Votre demande, permettant l'élaboration de la présente Offre de Raccordement, a été déclarée complète.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Offre de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de votre Opération, est dimensionné pour une Puissance de Raccordement de 36 kVA Triphasé.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir, les besoins de votre installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3. Description de la solution technique de raccordement

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Cette Offre a été établie en considérant que chaque installation à raccorder de votre Opération est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT

3.1.1. Branchements \leq 36 kVA

Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage Enedis. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Puissance de raccordement : 36 kVA
- Technique de raccordement : Branchement complet souterrain
- Type de raccordement : Point de livraison situé dans les locaux de l'utilisateur
- Tension de raccordement : 400 V entre phases

3.2. Emplacement du point de livraison et du point de comptage

La localisation du point livraison et la puissance de raccordement de votre point de raccordement sont définies conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et aux règles du barème de raccordement.

Le Point de livraison situé dans les locaux de l'utilisateur est fixé aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP). Le compteur est placé au même endroit que l'appareil général de commande et de protection conformément aux textes et normes en vigueur.

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution.

La répartition des travaux de cette construction est la suivante :

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque point de livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération, fourniture et pose de fourreaux, ...) sont confiés à Enedis. Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis sur le terrain d'assiette de l'opération.

Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR)

- la construction du Branchement avec Point de livraison situé dans les locaux de l'utilisateur,
- la fourniture et la pose du dispositif de comptage,

Travaux réalisés par Enedis hors opération de raccordement de référence

4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous sont hors maîtrise d'ouvrage d'Enedis, ils ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux sont nécessaires pour accueillir les Ouvrages de Raccordement et sont soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment :

- les travaux et les raccordements en aval du point de livraison ;
- les travaux d'encastrement de coffret ;

- les aménagements dans le terrain d'assiette de votre Opération (terrain, bâtiment,...) permettant le cheminement des canalisations électriques jusqu'au point de livraison (tranchées, fourreaux, fourreaux encastrés, goulottes, saignée,...);
- la mise à disposition de locaux techniques (comptage...);
- la remise à Enedis du plan géo-référencé relatif aux tranchées/fourreaux réalisées dans votre terrain d'assiette par vos soins;
- les travaux d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement (maçonneries, revêtements, matériaux, design, peintures intérieures et façades, ...) hors standard ORR;
- les travaux d'aménagement de voirie, chemin, ... (pose de caniveaux, enrobés spéciaux, viabilisation, ...) hors emprise de la canalisation et non existant préalablement;

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante :

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis à l'article 4.1,
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base des coûts simplifiés conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de 1382,40 € HT.

Le montant de la contribution à nous régler est de 1658,88 € TTC.

Le montant de votre contribution, figurant dans la présente Offre de Raccordement, est ferme et définitif pendant toute la durée de sa validité.

5.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de minimum 50% du montant soit 829,44 € TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente offre.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'Etat dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels l'offre de raccordement est acceptée par un ordre de service.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du 25/04/2025. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard six mois après la date d'émission de la présente Offre de Raccordement.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Offre de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement en vigueur.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement

Votre accord sur la présente Offre de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée depuis le portail <https://connect-racco.enedis.fr> :

- de la signature de la présente Offre de Raccordement
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3) ou pour les collectivités locales de l'ordre de service correspondant.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette offre qui est de trois mois. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

7. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux Enedis est de 12 semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Offre de Raccordement (article 6).

Le délais d'exécution des travaux d'accueil vous incombant est de 12 semaines après validation de cette Offre de Raccordement par le Demandeur. A défaut Enedis pourra mettre fin à cette offre conformément aux Conditions Générales.

Les délais de réalisation des travaux par Enedis engagent ce dernier sauf dans le cas ou des événements indépendants de la volonté d'Enedis le conduise à différer la date de mise à disposition du raccordement (voir Conditions Générales).

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par l'entité Poitou Charentes.

8. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- Le ou les règlements sont à effectuer :
 - **En priorité, par carte bancaire (paiement sécurisé) ou virement en vous connectant sur notre site <https://connect-racco.enedis.fr>**
 - À défaut, par chèque² à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

² Les délais de prise en compte de l'accord sont allongés si le paiement est réalisé par chèque

le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement et **avant toute mise en service du raccordement.**

Le règlement du solde doit nous parvenir **dès réception de la facture.** Les collectivités locales ne sont pas concernées par cette disposition.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

9. Information du Demandeur

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette offre, est l'entité Poitou Charentes dont les coordonnées sont :

- Téléphone : 09 70 83 29 70,
- Courriel : pch-are@enedis.fr.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de Poitou Charentes, Rochefort.

10. Accord

Nous vous invitons à signer votre offre, en priorité, depuis le portail <https://connect-racco.enedis.fr>

À défaut, vous pouvez nous transmettre votre accord, par courrier postal³, sur les termes de cette offre accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Offre de Raccordement.

Nom ou société⁴ :

Montant total de l'Offre de Raccordement : 1658,88 € TTC

Numéro de l'Offre de Raccordement : 7353352101

Règlement :

total acompte versé : [.....] € TTC

OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À : Le :/...../.....

Nom Prénom :

Qualité du Signataire :

Signature papier précédé des mentions manuscrites « Offre reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cache

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



VEYRIÉ



³ Les délais de prise en compte de l'accord sont allongés si l'accord est transmis par voie postale

⁴ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

11. Annexe 1 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Enedis pour son raccordement.

Le montant de la contribution à l'ORR tient compte d'une réfaction portée au crédit du Demandeur, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au RPD.

Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Le montant de cette contribution à l'ORR est calculé sur la base des coûts simplifiés conformément au barème de raccordement.

La valorisation des travaux de raccordement selon la répartition définie à l'article 4.1 est la suivante :

Travaux réalisés par Enedis :

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux suivants :

Montants en €	Montant total HT facturé	Montant TVA	Montant TTC
Travaux de branchement soumis à 20 %	1382,40 €	276,48 €	1658,88 €
Prestations complémentaires soumis à 20 %	0,00 €	0,00 €	0,00 €
À RÉGLER		1658,88 € TTC	

Accueil Raccordement Électricité
Poitou Charentes

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Téléphone : 09 70 83 29 70 - (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00

Adresse mél : pch-are@enedis.fr

N° affaire Enedis : 73533520

N° PDL : 50038421481440

Objet : Offre de raccordement

ROCHEFORT, le 25/04/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé d'établir une offre de raccordement au réseau d'électricité concernant votre projet situé :

1 PLACE DE STRASBOURG
BAT B
79000 NIORT

J'ai le plaisir de vous adresser cette offre de raccordement n° 7353352001, d'un montant de 419,76 € TTC.

Cette offre comprend le descriptif de la solution technique retenue et son chiffrage au taux de TVA en vigueur. Elle est valable trois mois.

À compter de la date de réception de votre offre signée, votre raccordement pourra être réalisé sous 12 semaines après réception des autorisations administratives, sous réserve de la réalisation des travaux à votre charge.

La signature de l'offre de raccordement et le paiement de l'acompte sont à réaliser sur le Portail Raccordement : <https://connect-racco.enedis.fr>

L'Accueil Raccordement Électricité sera votre interlocuteur tout au long de votre projet, il se tient à votre disposition pour toute information complémentaire au 09 70 83 29 70 - (appel non surtaxé).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations

Anne PETIT

Votre Conseiller Clientèle Distributeur

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Offre de Raccordement électrique¹ n°7353352001
du 25/04/2025 valable jusqu'au 25/07/2025

Destinataire de l'offre :

VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de l'offre :

1 PLACE MARTIN BASTARD

79000 NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

1 PLACE DE STRASBOURG

BAT B

79000 NIORT

N°PDL : 50038421481440

Dans la suite de l'Offre de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une Installation de Consommation d'électricité

Table des matières

1.	Objet de l'Offre de Raccordement	4
2.	Caractéristiques de votre demande	4
2.1.	Puissance de Raccordement	4
3.	Description de la solution technique de raccordement	4
3.1.	Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT	5
3.1.1.	Branchements \leq 36 kVA	5
3.2.	Emplacement du point de livraison et du point de comptage	5
4.	Réalisation et répartition des travaux de raccordement	5
4.1.	Travaux de Raccordement réalisés par Enedis	5
4.2.	Travaux réalisés par vos soins et à votre charge	5
5.	Contribution au coût du raccordement	6
5.1.	Dispositions générales	6
5.2.	Montant de votre contribution	6
5.3.	Montant de l'acompte	6
5.4.	Clause de révision de prix	7
6.	Conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement	7
7.	Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux	7
8.	Modalités de règlement	7
9.	Information du Demandeur	8
10.	Accord	9
11.	Annexe 1 : Détail de la contribution au coût du raccordement	10

1. Objet de l'Offre de Raccordement

Vous avez sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières décrivent la prestation de raccordement qu'Enedis s'engage à exécuter dans les conditions décrites aux Conditions Générales ([Enedis-MOP-RAC_001E](#)).

Les présentes Conditions Particulières précisent les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge, les délais de réalisation prévisionnels et les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance des Conditions Générales Version [VI] de l'Offre de Raccordement d'une Installation de Consommation de puissance inférieure à 36 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Enedis vous rappelle que les dispositions de la **procédure** de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis (Enedis-PRO-RAC_21E), le **barème de raccordement** et le **Catalogue des Prestations**, publiés sur le site internet www.enedis.fr à la date des présentes Conditions Particulières, **sont applicables à cette Offre de Raccordement**.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le 25/04/2025. Votre demande, permettant l'élaboration de la présente Offre de Raccordement, a été déclarée complète.

Votre demande de raccordement figure en annexe 1 de la présente Offre de Raccordement.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de votre Opération, est dimensionné pour une Puissance de Raccordement de 36 kVA Triphasé.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur ne pourra pas être supérieure à cette puissance de raccordement.

Si à l'avenir, les besoins de votre installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

3. Description de la solution technique de raccordement

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Cette Offre a été établie en considérant que chaque installation à raccorder de votre Opération est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT

3.1.1. Branchements ≤ 36 kVA

Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage Enedis. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Puissance de raccordement : 36 kVA
- Technique de raccordement : Liaison privative
- Type de raccordement : Point de livraison situé dans les locaux de l'utilisateur
- Tension de raccordement : 400 V entre phases

3.2. Emplacement du point de livraison et du point de comptage

La localisation du point livraison et la puissance de raccordement de votre point de raccordement sont définies conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et aux règles du barème de raccordement.

Le Point de livraison situé dans les locaux de l'utilisateur est fixé aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP). Le compteur est placé au même endroit que l'appareil général de commande et de protection conformément aux textes et normes en vigueur.

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution.

La répartition des travaux de cette construction est la suivante :

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque point de livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération, fourniture et pose de fourreaux, ...) sont confiés à Enedis. Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis sur le terrain d'assiette de l'opération.

Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence(ORR)

- la construction du Branchement avec Point de livraison situé dans les locaux de l'utilisateur,
- la fourniture et la pose du dispositif de comptage,

Travaux réalisés par Enedis hors opération de raccordement de référence

4.2. Travaux réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous sont hors maîtrise d'ouvrage d'Enedis, ils ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux sont nécessaires pour accueillir les Ouvrages de Raccordement et sont soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment :

- les travaux et les raccordements en aval du point de livraison ;
- les travaux d'encastrement de coffret ;

- les aménagements dans le terrain d'assiette de votre Opération (terrain, bâtiment,...) permettant le cheminement des canalisations électriques jusqu'au point de livraison (tranchées, fourreaux, fourreaux encastrés, goulottes, saignée,...) ;
- la mise à disposition de locaux techniques (comptage...) ;
- la remise à Enedis du plan géo-référencé relatif aux tranchées/fourreaux réalisées dans votre terrain d'assiette par vos soins ;
- les travaux d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement (maçonneries, revêtements, matériaux, design, peintures intérieures et façades, ...) hors standard ORR ;
- les travaux d'aménagement de voirie, chemin, ... (pose de caniveaux, enrobés spéciaux, viabilisation, ...) hors emprise de la canalisation et non existant préalablement ;

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante :

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- des travaux réalisés par Enedis à l'article 4.1,
- du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente),
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base des coûts simplifiés conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de 349,80 € HT.

Le montant de la contribution à nous régler est de 419,76 € TTC.

Le montant de votre contribution, figurant dans la présente Offre de Raccordement, est ferme et définitif pendant toute la durée de sa validité.

5.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de minimum 50% du montant soit 209,88 € TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente offre.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'Etat dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels l'offre de raccordement est acceptée par un ordre de service.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du 25/04/2025. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard six mois après la date d'émission de la présente Offre de Raccordement.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Offre de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement en vigueur.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement

Votre accord sur la présente Offre de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée depuis le portail <https://connect-racco.enedis.fr> :

- de la signature de la présente Offre de Raccordement
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3) ou pour les collectivités locales de l'ordre de service correspondant.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette offre qui est de trois mois. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

7. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux Enedis est de 12 semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Offre de Raccordement (article 6).

Le délais d'exécution des travaux d'accueil vous incombant est de 12 semaines après validation de cette Offre de Raccordement par le Demandeur. A défaut Enedis pourra mettre fin à cette offre conformément aux Conditions Générales.

Les délais de réalisation des travaux par Enedis engagent ce dernier sauf dans le cas ou des événements indépendants de la volonté d'Enedis le conduise à différer la date de mise à disposition du raccordement (voir Conditions Générales).

En cas de retard non prévisible, vous serez contacté par l'entité Poitou Charentes.

8. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- Le ou les règlements sont à effectuer :
 - **En priorité, par carte bancaire (paiement sécurisé) ou virement en vous connectant sur notre site** <https://connect-racco.enedis.fr>
 - À défaut, par chèque² à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

² Les délais de prise en compte de l'accord sont allongés si le paiement est réalisé par chèque

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
5 rue Louis Lumière
17180 Perigny

le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement et **avant toute mise en service du raccordement.**

Le règlement du solde doit nous parvenir **dès réception de la facture.** Les collectivités locales ne sont pas concernées par cette disposition.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

9. Information du Demandeur

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette offre, est l'entité Poitou Charentes dont les coordonnées sont :

- Téléphone : 09 70 83 29 70,
- Courriel : pch-are@enedis.fr.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au responsable de Poitou Charentes, Rochefort.

10. Accord

Nous vous invitons à signer votre offre, en priorité, depuis le portail <https://connect-racco.enedis.fr>

À défaut, vous pouvez nous transmettre votre accord, par courrier postal³, sur les termes de cette offre accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Offre de Raccordement.

Nom ou société⁴ :

Montant total de l'Offre de Raccordement : 419,76 € TTC

Numéro de l'Offre de Raccordement : 7353352001

Règlement :

total acompte versé : [.....] € TTC

OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À : Le :/...../.....

Nom Prénom :

Qualité du Signataire :

Signature papier précédé des mentions manuscrites « Offre reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cache

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Mick VEYRIÉ



³ Les délais de prise en compte de l'accord sont allongés si l'accord est transmis par voie postale

⁴ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

11. Annexe 1 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Enedis pour son raccordement.

Le montant de la contribution à l'ORR tient compte d'une réfaction portée au crédit du Demandeur, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au RPD.

Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Le montant de cette contribution à l'ORR est calculé sur la base des coûts simplifiés conformément au barème de raccordement.

La valorisation des travaux de raccordement selon la répartition définie à l'article 4.1 est la suivante :

Travaux réalisés par Enedis :

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux suivants :

Montants en €	Montant total HT facturé	Montant TVA	Montant TTC
Travaux de branchement soumis à 20 %	349,80 €	69,96 €	419,76 €
Prestations complémentaires soumis à 20 %	0,00 €	0,00 €	0,00 €
À RÉGLER		419,76 € TTC	

**Proposition de Raccordement électrique n°RC272BNDKT9KJ001
du 10/04/2025 valable jusqu'au 10/07/2025**

Destinataire de la proposition :

MAIRIE

Nom du demandeur :

MAIRIE

au nom et pour le compte du Demandeur

Adresse du destinataire de la proposition
1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement
2A RUE PLUVIAULT
79000 NIORT

Dans la suite de la Proposition de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

1 Pour une Installation de Consommation d'électricité

SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR).....	3
2. Caractéristiques de votre demande.....	3
2.1. Puissance de Raccordement.....	3
2.2. Déplacement ou suppression des ouvrages existants dans le terrain d’assiette de l’opération.....	3
3. Description de la solution technique de raccordement.....	3
3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA.....	4
3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT.....	4
3.2.1. Postes de distribution publique.....	4
3.2.2. Poste-client.....	4
3.2.3. Réseau BT.....	4
3.3. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles nues).....	4
3.4. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles construites).....	4
3.5. Branchements > 36 kVA.....	5
4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement.....	5
4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis.....	5
4.2. Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge.....	6
5. Contribution au coût du raccordement.....	6
5.1. Dispositions générales.....	6
5.2. Montant de votre contribution.....	6
5.3. Montant de l’acompte.....	7
5.4. Clause de révision de prix.....	7
6. Conditions d’acceptation de la Proposition de Raccordement.....	7
7. Conditions préalables à la réalisation des travaux.....	7
8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.....	8
9. Modalités de règlement.....	8
10. Mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d’assiette de l’opération.....	9
11. Préparation de la mise en service.....	9
12. Modification de la demande initiale.....	10
13. Information du Demandeur.....	10
14. Accord.....	11
Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement.....	12
Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS).....	13
Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement.....	14
Annexe 4 : Convention de Mise en service Groupée : Enedis-PRO-RAC_02E	16

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Opération au Réseau Public de Distribution (RPD), présentant la solution de raccordement :

- Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Opération conformément à votre demande ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- Conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis.

Cette proposition est élaborée en fonction :

- Des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- De la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- Le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande, cette proposition précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Opération et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

Cette proposition vous est transmise par courrier en deux exemplaires originaux.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le 30/10/2024. Votre demande nous permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclarée complète le 30/10/2024.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de chacun des points de raccordement de votre Opération a été étudié selon les Puissances de Raccordement individuelles définies dans le formulaire de demande de raccordement.

Ces puissances de raccordement individuelles ont conduit à dimensionner d'une part le réseau hors et dans le terrain d'assiette de l'opération et d'autre part les ouvrages de branchement dans le terrain d'assiette de l'opération.

Le raccordement de votre Opération, au RPD, est dimensionné pour une Puissance globale de Raccordement de 108.

2.2. Déplacement ou suppression des ouvrages existants dans le terrain d'assiette de l'opération

Sans objet.

3. Description de la solution technique de raccordement

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 de la présente proposition.

Cette proposition a été établie en considérant que chaque installation est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

Compte tenu de la puissance globale de raccordement et de sa répartition dans le terrain d'assiette de l'opération, il n'est pas prévu de créer un poste de distribution publique (DP). Le raccordement de l'Opération ne nécessite pas d'extension du Réseau HTA.

3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT

3.2.1. Postes de distribution publique

Sans objet.

3.2.2. Poste-client

Le nombre prévu de poste client à créer dans le terrain d'assiette de l'opération est de .

La conception de chaque poste de livraison dans le terrain d'assiette de l'opération devra répondre aux exigences des normes en vigueur notamment la norme NF C 13-100 et la norme NF C 13-200 (voir fiche SéQuélec GP N°17 sur le site www.enedis.fr).

Les conditions de réalisation du raccordement de chaque poste-client seront précisées dans la Convention de Raccordement.

3.2.3. Réseau BT

Une extension de réseau depuis le poste de distribution publique existant est nécessaire pour raccorder l'Opération. Celle-ci comprend la création de plusieurs nouvelles canalisations BT dont les longueurs sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom du poste	Identification des départs BT à créer (voir annexe 2)	Longueur entre le poste et le terrain d'assiette de l'opération	Longueur dans le terrain d'assiette de l'opération
	Non défini à date	9 m	0 m

3.3. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles nues)

Sans objet

3.4. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles construites)

La localisation du Point de Livraison de chaque construction et la puissance de raccordement de chaque point de raccordement sont définies conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1 et 5.2 du barème de raccordement.

La limite du périmètre de votre Opération se situe aux points de livraison de chaque utilisateur du réseau.

Concernant les Branchements type 1, le Point de Livraison est fixé aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) placé à l'intérieur des locaux de chaque utilisateur. Les Compteurs sont placés également à l'intérieur des locaux de chaque utilisateur conformément aux textes et normes en vigueur.

Concernant les Branchements type 2, le Point de Livraison est fixé aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) placé dans un coffret comptage en limite de chaque parcelle. Les Compteurs sont placés dans ce même coffret, conformément aux textes et normes en vigueur.

Le nombre de branchements créés par puissance de raccordement est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Puissance de raccordement	Nombre de branchements
Branchement type 1 monophasé 12 kVA	0
Branchement type 2 monophasé 12 kVA	0
Branchement type 1 triphasé 36 kVA	1
Branchement type 2 triphasé 36 kVA	2
Monophasé 3 kVA (éclairage public, panneau feux signalisation, etc.)	0

La localisation des coffrets de branchement et la puissance de raccordement de chaque point de raccordement sont indiquées en annexe 1. Les longueurs cumulées des liaisons entre les accessoires de dérivation et les coffrets de branchement, ainsi que les longueurs cumulées entre les coffrets de branchement et les Points de Livraison sont indiquées à l'annexe 3 de la présente Proposition de Raccordement.

3.5. Branchements > 36 kVA

Sans objet

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au réseau Public de Distribution.

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque Point de Livraison.

Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis hors ORR. Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence (ORR) ;

- Le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD)
- La fourniture et la pose du dispositif de comptage

Travaux réalisés par Enedis hors opération de raccordement de référence

Sans objet

4.2. Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux se divisent en travaux de génie-civil nécessaires à votre raccordement, ils sont encadrés par la norme NF C 14-100 et soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment :

- La mise à disposition de locaux techniques (comptage...) - (NF C 14-100)
- Les travaux d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement (maçonneries, revêtements, matériaux, design, peintures intérieures et façades, ...) hors standard ORR
- Les travaux d'encastrement de coffret/armoire - (NF C 14-100)
- Les travaux et les raccordements en aval des Points de Livraison

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Lorsque la puissance globale de raccordement de l'Opération indiquée au chapitre 2.1 de la Proposition de Raccordement est :

- Inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA créé ;
- Supérieure à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre en plus des ouvrages décrits ci-dessus, les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement HTA, la modification ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- Des travaux réalisés par Enedis conformément à l'article 4.1 ;
- Du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente) ;
- Du barème de facturation applicable ;
- Et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base d'un devis conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de 3134,11 € HT.

Le montant de la contribution à nous régler est de 5641,38 € TTC.

Le montant de votre contribution, figurant dans la présente Proposition de Raccordement est ferme et définitif pendant toute la durée de sa validité.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

5.3. Montant de l'acompte

Sans objet.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du 10 avril 2025. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- D'un exemplaire original, daté et signé, de la présente proposition, sans modification ni réserve ; accompagné de l'ordre de service correspondant.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de l'avenant ; l'acompte n'est pas encaissé.

Cependant, dans le cas où la commune (ou l'EPCI) doit supporter le financièrement la contribution au coût de l'extension de réseau et ne donne pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires au raccordement de l'Opération, votre accord sur la présente Proposition de Raccordement deviendrait nul et non avenu, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

7. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation et à la réalisation des travaux par Enedis sont les suivantes :

- Réception de votre accord sur la Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6;
- Réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- Disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- Réception par Enedis des autorisations (administratives, voiries, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- Accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- Réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Autorité Concédante électricité, GRD, GRT,...).

Dans le terrain d'assiette de l'opération, la réalisation des travaux par Enedis est soumise aux conditions suivantes :

- Mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- Mise à disposition, le cas échéant, d'emplacement pour implanter chaque poste DP ;
- Accès à chaque poste concerné par le raccordement ;

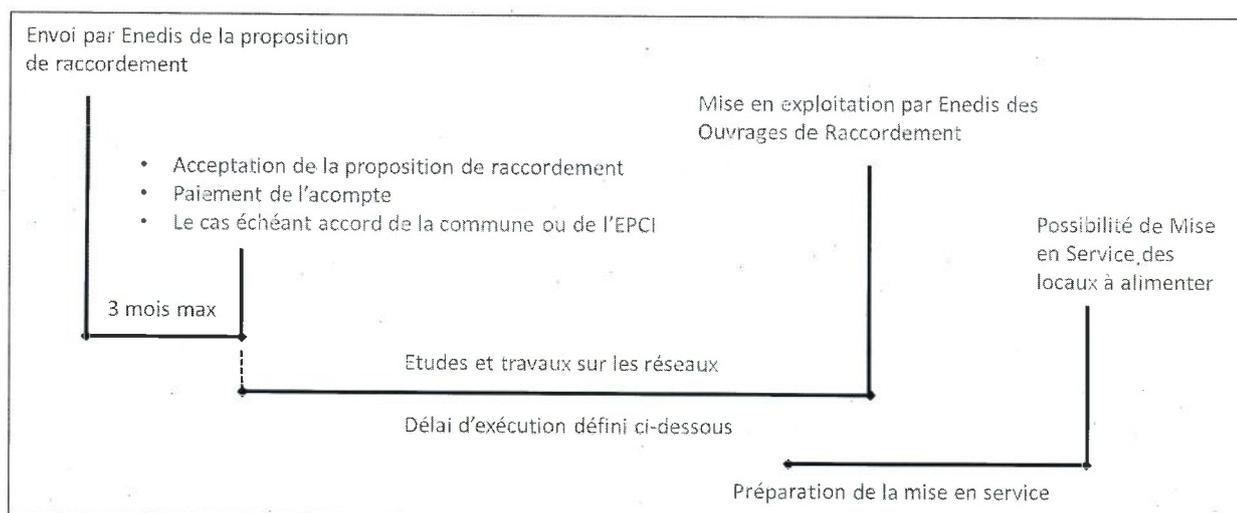
- Réception par Enedis de la convention de servitude concernant les ouvrages de raccordement implantés dans le terrain d'assiette de l'opération ;
- Réception, le cas échéant, par Enedis du génie civil du poste de distribution publique ;
- Réalisation des travaux, définis à l'article 4.2, qui vous incombent, et réception de ceux-ci par Enedis ;
- Accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement.

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation de chaque ouvrage électriques souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux est de 16 semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Proposition de Raccordement (article 6) et sous réserve des conditions préalables énumérées à l'article 7.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.



Cependant certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent également entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- Des conditions énumérées à l'article 7 ;
- De travaux complémentaires à réaliser à votre demande ou imposés par l'Administration ;
- De la réalisation des travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.2 conformes à la réglementation applicable ;
- De la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- De l'accès à chaque poste concerné par le raccordement ;
- De modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- De procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

En cas de retard non prévisible vous serez contacté par Nicolas BACHELIER.

9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virements, Cheque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- Ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- Le règlement de l'acompte/solde, si paiement par chèque est libellé à l'ordre d'«Enedis» et envoyé à l'adresse suivante :
Enedis pôle Gestion/Facture/Recouvrement - 5 avenue Louis Lumière, 17180 Périgny
- Par virement ou par carte bancaire à partir de votre espace client <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr>
- Par virement, en précisant impérativement dans le libellé le numéro du devis suivant : RC272BNDKT9KJ001

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
-----	-----		----

IBAN	
BIC	

- Le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

10. Mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d'assiette de l'opération

À l'issue de la réalisation des travaux, la mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d'assiette de l'opération, s'effectuera lorsque le solde de la contribution aux travaux de raccordement aura été réglé.

11. Préparation de la mise en service

Une fois chaque installation raccordée au RPD, les conditions suivantes doivent être remplies pour disposer de l'électricité :

- Mettre à disposition d'Enedis par voie dématérialisée ou à l'adresse suivante, l'attestation de conformité de chaque installation, visée par CONSUEL, si elle est requise par la réglementation :

Coordonnées pour raccordement supérieur à 36 kVA :

Adresse : 2, Boulevard Aristide Briand, 17300, Rochefort

Mail : pch-are@enedis.fr

- Payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement,
- Effectuer une demande de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité. La liste des fournisseurs est disponible sur le site <https://www.energie-info.fr/> ou au 0810112212,

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.enedis.fr.

Pour permettre à chaque futur occupant de disposer de l'électricité dès son emménagement, Enedis vous propose la conclusion d'une convention de mise en service groupée qui permet, sous certaines conditions (voir les détails dans la convention en pièce jointe), la mise en service du raccordement.

12. Modification de la demande initiale

Les demandes de modifications sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14^E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale. Si à l'issue de l'étude, il ressort que cette demande de modification remet en cause, la consistance des ouvrages de raccordement, les coûts ou les délais, présentés dans les Propositions de Raccordement ou les Conventions de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs, Enedis en informe le Demandeur et l'interroge quant à la poursuite de sa demande de modification.

13. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr.

Si la mise à disposition des ouvrages du raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT ou **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est Nicolas BACHELIER dont les coordonnées sont:

- Téléphone: 0672035979, ,
- Courriel: nicolas.bachelier@enedis.fr.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire à la Direction Régionale dont les coordonnées figurent en bas de page

14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de cette proposition, accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Proposition de Raccordement.

Nom ou société² : MAIRIE

Numéro de la Proposition : RC272BNDKT9KJO01

Montant total de la PDR : 5641,38 € TTC Acompte : 0,00 € TTC

Règlement :

total acompte versé : € TTC OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À : Niort.....

Le : 29/06/2025

Nom Prénom : Qualité du Signataire :

précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »:

Signature et/ou cachet,



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erich VERRIE

² Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement

Non concerné

Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)

Le schéma de principe de desserte et raccordement est disponible dans votre espace client <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr>

Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Enedis pour son raccordement.

Le montant de la contribution à l'ORR tient compte d'une réfaction portée au crédit du Demandeur, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Le montant de cette contribution à l'ORR est calculé sur la base des coûts réels conformément au barème de raccordement. La valorisation des travaux de raccordement selon la répartition définie à l'article 4.1 est la suivante :

Travaux réalisés par Enedis :

Chiffrage financier des Ouvrages de raccordement	
Désignation	MONTANT
<i>Sous-Total Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels¹</i>	7835,26
Total Travaux de raccordement Hors Taxe non réfacté	7835,26
<i>Application de la réfaction tarifaire sur la base de l'ORR³</i>	3134,11
MT = Montant total HT réfacté :	4701,15
Montant TVA	940,23
C = Montant total TTC :	5641,38
Contribution financière du client au raccordement	
A = Montant de l'acompte :	0,00

A = 0,5% - MT DAR si C ≤ 10 k€

A = 5 k€ + 0,1% (C - 10 k€) - MT DAR si 10 k€ < C ≤ 150 k€

A = 10 k€ + 0,05% (C - 150 k€) - MT DAR si C > 150 k€

si 10 k€ < C ≤ 150 k€

si C > 150 k€

¹ Le mode de chiffrage utilisé est défini par le barème de facturation.

² Le montant facturé pour l'établissement de la Prac est un acompte si la demande complète est transmise à Enedis dans le délai de validité de la PRAC.

³ Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence objet du devis ORR. Mi représente le montant total non réfacté de chaque composante de la solution de raccordement ORR.

⁴ MTi représente le montant total réfacté de chaque composante de la solution de raccordement.

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux suivants :

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels							
Désignation	Quantité	PU (€)	Montant HT Non Réfacté (€)	Taux Réfaction (%)	Montant HT Réfacté (€)	Taux TVA (%)	Montant TTC réfacté (€)
Réseau BT	9	504,85	4543,69	40	2726,21	20.0	3271,45
Branchement	3	1097,19	3291,57	40	1974,94	20.0	2369,93
<i>Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-Coûts réels</i>			7835,26		4701,15		5641,38

Ventilation des Coûts Réels Hors Quote Part	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT (€)	1179,50	1927,09	538,08	1056,49

Annexe 4 : Convention de Mise en service Groupée : Enedis-PRO-RAC_02E

La convention de mise en service groupée est disponible dans votre espace client.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-235

**Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
14 rue Tartifume - Appartement 3ème étage - Numéro 35**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger des habitants sans solution d'hébergement suite à la précarité de leur logement, à compter du 18 avril 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de
à Niort.

un logement d'urgence sis

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel fixé à hauteur de 250 € charges comprises.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période de trois mois à compter du 18 avril 2025, renouvelable une fois à l'identique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/04/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

	<p>APPARTEMENT ETAGE –NUMERO –</p> <p>CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE</p> <p>D'UN LOGEMENT D'URGENCE</p> <p>ENTRE</p> <p>LA VILLE DE NIORT</p> <p>ET</p>
---	---

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

M , , 79000 Niort

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 35 – 14 rue Tartifume » à Niort afin d'héberger M , sa fille et un membre de la famille suite à la précarité de leur logement - relogement momentané suite habitat d'un logement insalubre dans l'attente de prise à bail d'un autre logement.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement numéro meublé de type 3 situé au 3ème^e étage de la copropriété sise à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour les preneurs ; à savoir M , sa fille et un membre de la famille

Ils se composent des éléments suivants : entrée, couloir, séjour, cuisine, salle d'eau, WC, deux chambres et un balcon

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau / WC : douche, lavabo, WC ;
- cuisine équipée : frigo, évier, 1 plaque de cuisson, micro-ondes, machine à laver ; une table, 4 chaises
- séjour : TV, deux clics clacs, un aspirateur ; un tancarville
- chambre 1 : 1 grand lit (sommier et matelas)
- chambre 2 : 2 lits d'une personne (sommiers et matelas)
- petits matériels d'entretien
- batterie et ustensiles de cuisine

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins

qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement si nécessaire et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période de 3 mois à compter du 18 avril 2025, renouvelable une fois à l'identique.

Article 6 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'une indemnité d'occupation mensuelle **fixée à 250 €** charges comprises.

Selon la date d'entrée et de sortie du logement le loyer sera calculé au prorata temporis

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre de Gestion Comptable, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant.

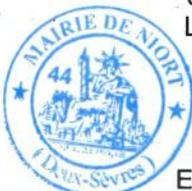
Toutefois, il conviendra que le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime en fournissant au service Gestion de Patrimoine une attestation d'assurance.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Le Preneur</p>
---	-------------------

12 MAI 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-237

**Convention d'occupation entre la ville de Niort et la Société
BONCHANCE - Espace du Volume 6 de l'ensemble immobilier "Haut
de Brèche"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le bail emphytéotique en date du 11 février 2014 avec la SARL FRAMES concernant le volume 9 de l'ensemble immobilier « Haut de Brèche » ;

Considérant que la SARL FRAMES loue cet espace à la Société BONCHANCE pour une activité de commerce ;

Considérant que la Société BONCHANCE a besoin d'un complément de surface et qu'une partie du volume 6 est disponible ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer à la Société BONCHANCE, un espace de 20 m² au niveau 0 du volume 6 comme annexe à son activité de commerce.

Adresse : Haut de Brèche – rue du 14 Juillet – 79000 NIORT

Art. 2 -

De fixer le montant du loyer trimestriel à la somme de 475 €.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**ESPACE DU VOLUME 6 DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
« HAUT DE BRECHE »**

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE**

**LA VILLE DE NIORT
ET
LA SOCIETE BONCHANCE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Ville de Niort » ou « le propriétaire », d'une part

ET

La Société BONCHANCE, dont le siège social est fixé à Haut de Brèche rue 14 Juillet 79000 Niort, représentée par Monsieur Laurent COUTEAU, son Président

ci-après dénommé « Société BONCHANCE » ou le « preneur », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Niort a fait ériger en 2006-2007 un ensemble immobilier dénommé Haut de Brèche, cadastré section BV n°240, 241, 255, 256, 257, 258 et 259. Ce bien est divisé en 9 volumes selon le modificatif de l'état descriptif de division en volumes établi par Maître Sophie Serandon et signé le 11 février 2014.

Par acte notarié du 11 février 2014, la ville de Niort a signé un bail emphytéotique au profit de la SARL FRAMESSES sur le volume 9 :

La ville de Niort est restée propriétaire des volumes : 1 : tréfonds ; 4 : espace public ; 5 : grande salle ; 6 : libre.

Le volume 6 comprend :

- Au niveau 0 : un espace d'une surface de 20m², un escalier permet l'accès au niveau -1, un ascenseur.
- Au niveau -1 : une grande salle d'une surface d'environ 790 m².

La présente convention a pour objet la location d'un espace de 20 m² à la Société BONCHANCE pour venir en complément de surfaces d'exploitation de la Société BONCHANCE et cela, dans l'attente d'un futur projet municipal au niveau des autres volumes actuellement inoccupés du Haut de Brèche.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La ville de Niort met à disposition de la Société BONCHANCE l'espace situé au niveau 0 du volume 6 d'une surface de 20 m² (plan joint en annexe) situé dans l'ensemble immobilier dénommé Haut de Brèche.

Sont exclus de la mise à disposition l'escalier, l'ascenseur et la salle située au niveau -1.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Ce local est mis à disposition du preneur afin qu'elle l'utilise comme annexe à son activité de commerce franchisé s'articulant autour de la restauration rapide, snacking, salon de thé, vente à emporter.

Le preneur devra expressément demander l'accord de la ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent local objet de la convention. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le preneur assure le ménage des locaux.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du preneur.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformations ni d'améliorations sans l'accord exprès et écrit du Maire.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre du site ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Toute sous location est interdite par le preneur sous peine de résiliation de la présente convention., la présente convention est strictement personnelle.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le preneur s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

ARTICLE 5 – REPARATION ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du code civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstructions... qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement la ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Il sera réalisé un état des lieux d'entrée contradictoire entre les parties et au départ de ce dernier

ARTICLE 7 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Un jeu de clés a été remis au preneur lors de son entrée dans les lieux par la Société FRAMESSES.

ARTICLE 8 – GESTION

La gestion courante est assurée par le service gestion du patrimoine de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

ARTICLE 9 – DUREE – RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2025

Si un projet se concrétise sur le volume 6, la ville de Niort pourra alors résilier la présente convention sur simple demande avec un préavis de 3 mois, ce qu'accepte expressément le preneur.

L'acceptation de cette condition par le preneur constitue un des éléments principaux d'autorisation d'occupation du local.

Le preneur pourra également en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non respect de l'un quelconque des articles de la convention.

ARTICLE 10 – LOYER

La mise à disposition des lieux est consentie et acceptée sur la base d'un loyer annuel de 1 900 €, soit 475 € par trimestre.

Il est payable trimestriellement à terme échu au Centre de Gestion Comptable de Niort situé 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

Ce loyer sera revalorisé au 1^{er} mai de chaque année en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 1^{er} trimestre (indice de base 1^{er} trimestre 2024 : 2 154,50)

Adressage de tous types documents :

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

La société BONCHANCE

Haut de Brèche

rue du 14 Juillet

79 000 Niort

ARTICLE 11 : CHARGES

Le preneur fera son affaire personnelle des dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage, de maintenance chauffage, de téléphone, d'informatique, d'Internet et d'alarme – intrusion si elle existe.

Le preneur s'engage à assumer les contrats et maintenances à la charge du locataire tels que la mise en place d'extincteurs et la maintenance des blocs de secours.

Le preneur devra prendre un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée pour chacune des maintenances à sa charge et devra en justifier en fournissant les attestations et / ou la copie des contrats chaque année au propriétaire.

ARTICLE 12 : IMPOTS ET TAXES

Le preneur fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation. Si le Ville de Niort est amené à devoir assumer et payer directement cette taxe ou redevance, celle-ci la refacturera au preneur par titre de recettes.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine chaque année.

ARTICLE 14 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés au local loué et de tous troubles de jouissance causés par les occupants, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 15 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

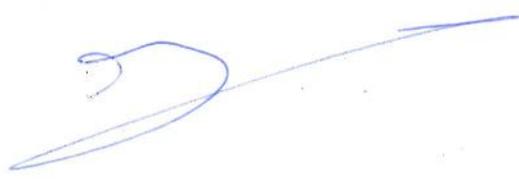
ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Elmano MARTINS</p>	<p>La Société BONCHANCE Le Président</p>  <p>Laurent COUTEAU</p>
---	--

12 MAI 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-241

**Marchés publics - Mandat de vente d'un immeuble communal sis 15
rue de la Vallée Guyot à Niort - AGORASTORE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 , dans les termes ci-après :

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération D-2025-40, « *Cessions d'actif immobiliers domaine privé de la Ville de Niort – Contrat d'utilisation d'une plateforme de courtage d'enchère – Validation de la convention cadre – Société AGORASTORE* » en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite mettre en vente le bien sis 15 rue de la Vallée GUYOT pour un projet d'habitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AGORASTORE , pour la vente de :
- Maison d'habitation et ses annexes sis 15 rue de la Vallée Guyot à Niort
Adresse : 20 Rue Voltaire – 93100 MONTREUIL.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 800 euros pour un prix de commercialisation de 129 000 euros net vendeur pour une période de 8 semaines, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché :

- le mandat exclusif de vente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION CADRE IMMOBILIER

LE MANDANT :

REPRESENTE PAR :

LE MANDATAIRE :

AGORASTORE
REPRESENTE PAR OLIVIER DE LA CHAISE
DOMINANT POUVOIR DE SIGNATURE A SERVAN NDIANTCHA,
DIRECTEUR D'AGORASTORE IMMOBILIER
20 RUE VOLTAIRE, 93100 MONTREUIL
RCS BOBIGNY 491023073
N° CARTE T :

ARTICLE 1 – OBJET

LA SOLUTION AGORASTORE EST UN OUTIL DE MISE EN CONCURRENCE EN LIGNE PAR COURTAGE D'ENCHERES. SON OBJECTIF EST DE METTRE EN RELATION DES VENDEURS ET DES ACQUEREURS. LA SOLUTION AGORASTORE SE DECOMPOSE EN 2 PARTIES :

- LES DIFFERENTS SERVICES DE CONSEIL QUI SONT PROPOSES AUX VENDEURS : ESTIMATION ET STRATEGIE DE COMMERCIALISATION, COMMUNICATION, GESTION DES ACQUEREURS ET VERIFICATION DES DOSSIERS, ACCES AU RESEAU QUALIFIE ET A NOTRE BASE DE DONNEES, BILAN DES CESSIONS ET SUIVI ADMINISTRATIF DES VENTES.
- LA PLATEFORME AGORASTORE, QUI REPREND LA TOTALITE DES PRODUITS EN VENTE VIA AGORASTORE DONT CEUX DU VENDEUR, AINSI QU'UN ESPACE ADMINISTRATEUR

LE MANDANT SOUHAITE UTILISER LA SOLUTION AGORASTORE AFIN DE PROPOSER A LA VENTE PAR UNE MISE EN CONCURRENCE SON OU SES BIENS IMMOBILIERS DANS LES CONDITIONS CI-DESSOUS INDIQUEES.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. DESIGNATION DES BIENS ET VALIDATION DU MANDAT

LA DESIGNATION DES BIENS ET LA VALIDATION DU MANDAT PAR LE MANDANT S'EFFECTUERA PAR VOIE ELECTRONIQUE, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN CONVENU ENTRE LES PARTIES.

L'ACTION PAR LAQUELLE LE MANDANT MET SON BIEN EN VENTE VAUT MANDAT EXCLUSIF DE VENTE AU SENS DE L'ARTICLE 2.7 DE LA PRESENTE CONVENTION CADRE.

2.2. PRIX DES BIENS

LE PRIX DE VENTE DU OU DES BIENS DEPENDRA DU RESULTAT DE LA MISE EN CONCURRENCE EN LIGNE. TOUTEFOIS, LA VENTE NE POURRA AVOIR LIEU MOYENNANT UN PRIX INFÉRIEUR AU PRIX DE DEPART DE LA MISE EN CONCURRENCE CONVENU AVEC LE MANDANT HORS DROITS DE MUTATION ET HORS REMUNERATION DU MANDATAIRE, SAUF ACCORD ULTERIEUR DU MANDANT.

AU COURS DE LA DUREE DU MANDAT EXCLUSIF, POUR CHAQUE BIEN, LE MANDANT N'EST PAS AUTORISE A MODIFIER LES CONDITIONS DU MANDAT INITIALEMENT CONVENU. EN CONSEQUENCE, TOUTE MODIFICATION SOUHAITEE PAR LE MANDANT DEVRA FAIRE L'OBJET DE L'ACCORD ENPRES D'AGORASTORE. DANS CETTE HYPOTHESE, UN NOUVEAU MANDAT AUX NOUVELLES CONDITIONS DEVRA ETRE CONCLU.

2.3. OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU MANDATAIRE

LE MANDANT AUTORISE AGORASTORE A PRESENTER LE BIEN A LA VENTE ET A DELEGUER CERTAINES MISSIONS A TOUT PRESTATAIRE DE SON CHOIX POUR LES ACTIONS SUPPORT DE LA COMMERCIALISATION.

LE MANDATAIRE DEVRA ENTREPRENDRE, D'UNE FAÇON GENERALE, TOUTES LES DEMARCHES NECESSAIRES POUR MENER A BIEN LA MISSION QUI LUI EST CONFIEE. EN PARTICULIER, LE MANDATAIRE S'ENGAGE AUPRES DU MANDANT A REALISER LES DEMARCHES SUIVANTES :

- FOURNITURE DE LA LISTE DES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA VENTE DU BIEN IMMOBILIER PAR AGORASTORE
- MISE EN LIGNE DU BIEN SUR LA BASE DES INFORMATIONS DONNEES PAR LE VENDEUR

- PARUTION SUR LE SITE www.agorastore.fr ET SUR LE SITE MOBILE
- PARUTION SUR PLUSIEURS SUPPORTS PUBLICITAIRES SPECIALISES DANS L'IMMOBILIER

2.4. OBLIGATIONS DU MANDANT

LE MANDANT DEVRA :

- ASSURER LES VISITES LUI-MEME, DONT LES CRENEAUX SERONT ORGANISES PAR LE MANDATAIRE ; SAUF ACCORD EXPRES CONTRAIRE
- FOURNIR TOUTES PIECES JUSTIFICATIVES DE SON DROIT DE CEDER LE BIEN IMMOBILIER OBJET DU PRESENT MANDAT OU TOUT AUTRE ELEMENT NECESSAIRE A LA MISE EN VENTE DU BIEN IMMOBILIER PAR AGORASTORE ;
- SIGNALER IMMEDIATEMENT TOUTES MODIFICATIONS JURIDIQUES OU MATERIELLES POUVANT MODIFIER LES CONDITIONS DE LA CESSION ;
- RATIFIER TOUTE CESSION PRESENTEE PAR LE MANDATAIRE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS DETERMINEES AVEC LE MANDANT ;

SI LE MANDANT SOUHAITE QUE LA VENTE DU BIEN IMMOBILIER SOIT ENCADREE PAR DES CONDITIONS SPECIFIQUES (TYPOLOGIES D'ACHETEURS SOUHAITES, PROJET PARTICULIER DANS LEQUEL LE BIEN DOIT S'INSERER, ETC.), LE MANDANT S'ENGAGE A EN INFORMER LE MANDATAIRE EN AMONT DU LANCEMENT DE L'EXPERTISE AFIN QUE LA VALORISATION ET LA STRATEGIE EN TIENNENT COMPTE. DANS CE CAS, LES CONDITIONS SPECIFIQUES FIGURERONT DANS L'ANNONCE DE CHAQUE BIEN.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, LE MANDANT SERA TENU DE RESPECTER LES TERMES DU MANDAT ET DE PROCEDER A LA VENTE SI L'ENCHERISSEUR RESPECTE L'ENSEMBLE DES CONDITIONS FIGURANT DANS L'ANNONCE DU BIEN CONSIDERE.

2.5. PROCEDURE DE MISE EN VENTE DES BIENS IMMOBILIERS

DES LORS QUE LE MANDANT VALIDE LE MANDAT, PAR VALIDATION DU PRIX DE DEPART DE LA MISE EN CONCURRENCE (DE MANIERE ELECTRONIQUE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN CONVENU ENTRE LES PARTIES), L'ANNONCE DU BIEN SERA PUBLIEE PAR AGORASTORE POUR UNE PERIODE DE TROIS MOIS MAXIMUM.

A LA FIN DE LA PERIODE DE VENTE, LE MANDANT CHOISIRA LIBREMENT L'ENCHERISSEUR A QUI IL SOUHAITE VENDRE, SANS AVOIR L'OBLIGATION DE CHOISIR LA MEILLEURE OFFRE FINANCIERE.

L'ENCHERISSEUR ELECTRONIQUE PAR LE MANDANT RECEVRA UN MAIL D'ACCEPTATION DE SON OFFRE ET MOYEN PAR LE MANDATAIRE. SON DROIT EST SOUSCRIT A LA VALIDATION OFFICIELLE QUI A LITE MENTIONNEE APRES L'EMISSIION DU MANDAT, SI BESOIN L'ACCEPTATION PRELIMINAIRE HORS DU CADRE DU MOMENT DE LA SIGNATURE D'UN ACTE DE VENTE NOTARIE.

LE MANDANT S'ENGAGE A NE PAS RETARDER EXCESSIVEMENT LA VENTE ET EN PARTICULIER, LE MANDANT S'ENGAGE A CE QUE LA VALIDATION EVENTUELLE DE LA VENTE PAR UN ORGANISME DELIBERANT INTERMEDIENNE DANS UN DELAI MAXIMUM DE 2 MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE LA PERIODE D'ENCHERES.

2.6. DUREE DE LA CONVENTION CADRE

LA PRESENTE CONVENTION COURT A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE POUR UNE DUREE D'UN AN, ET SE RENOUVELLERA ENSUITE PAR TACITE RECONDUCTION, POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 4 ANS.

2.7. DUREE ET EXCLUSIVITE DU MANDAT

LE BIEN COMMERCIALISE PAR LE MANDATAIRE, SOUS RESERVE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT, FAIT L'OBJET D'UN MANDAT EXCLUSIF D'UNE DUREE DE TROIS MOIS, DE FAÇON A CE QU'AGORASTORE ASSURE LA PUBLICITE DE LA VENTE ET SON ORGANISATION.

LE DELAI DE TROIS MOIS DEBUTE APRES VALIDATION DU PRIX DE DEPART NET VENDEUR PAR LE VENDEUR ET APRES COMPLETUDE DE LA DOCUMENTATION OBLIGATOIRE POUR LA COMMERCIALISATION DU BIEN OBJET DU MANDAT.

EN CONSEQUENCE, LE MANDANT S'INTERDIT :

- DE NEGOCIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA VENTE DES BIENS AVEC TOUT ACQUEUREUR QUI NE LUI AURAIT PAS ETE PRESENTE PAR LE MANDATAIRE ET S'ENGAGE A DIRIGER SUR CELUI-CI TOUTES LES DEMANDES QUI LUI SERAIENT ADRESSEES PERSONNELLEMENT ;
- APRES L'EXPIRATION DU MANDAT EXCLUSIF, DE VENDRE SANS SON CONCOURS A UN ACQUEUREUR QUI LUI AURAIT ETE PRESENTE PAR LE MANDATAIRE OU DONT IL AURAIT EU CONNAISSANCE AU COURS DE LA DUREE DU MANDAT EXCLUSIF.

CE MANDAT EXCLUSIF POURRA ETRE RENOUVELE A PREMIERE DEMANDE PAR COURRIEL OU VOIE ELECTRONIQUE, A L'EXPIRATION DE LA PERIODE INITIALE.

IL EST CONVENU QUE LE NON-RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT EXCLUSIF N'AURA AUCUNE INCIDENCE SUR LES AUTRES MANDATS EXCLUSIFS EVENTUELLEMENT EN COURS OU SUR LA VALIDITE DU PRESENT CONTRAT CADRE.

ETANT DONNE LA NATURE DES ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE DEMARCHAGE MENEES PAR AGORASTORE DURANT LA DUREE DU MANDAT, TOUTE PERSONNE AVANT PRIS CONTACT AVEC LE MANDANT OU AGORASTORE POUR LE BIEN MIS EN VENTE SERA CONSIDERE COMME PRESENTEE PAR AGORASTORE ET ENTRERA DANS LE CADRE DU DROIT DE SUITE D'AGORASTORE.

TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION SERA SOUMISE, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, A L'ARBITRAGE DU TRIBUNAL COMPETENT.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

3.1. FACTURATION **EXPERTISE**

LORSQU'UN DOSSIER DE BIEN IMMOBILIER EST CONFIE A AGORASTORE POUR **EXPERTISE**, L'EXPERTISE EST FACTUREE AU PROPRIETAIRE SANS DEVIS PREALABLE SELON LA CLASSIFICATION CI-DESSOUS. SI LE BIEN EST MIS EN VENTE DANS LES TROIS MOIS A COMPTER DE LA PRESENTATION DE L'EXPERTISE PAR AGORASTORE, L'EXPERTISE EST OFFERTE AU MANDANT.

- **EXPERTISE D'UN BIEN CLASSIQUE** : 2 500 EUROS HT.
BIEN CLASSIQUE : BIEN A DESTINATION UNIQUE : HABITATION, LOCAL COMMERCIAL, BUREAUX, NE NECESSITANT PAS DE TRANSFORMATION (DIVISION, TRAVAUX) AVANT CESSION AINSI QUE LES TERRAINS POUR HABITATION INDIVIDUELLE.
- **EXPERTISE D'UN BIEN SPECIFIQUE** : 6 000 EUROS HT.
BIEN SPECIFIQUE : IMMEUBLE OU TERRAIN DE GRANDE SURFACE NECESSITANT UN AMENAGEMENT STRUCTURANT.

POUR CERTAINS DOSSIERS D'EXPERTISE NECESSITANT UNE CHARGE DE TRAVAIL PLUS IMPORTANTE, UN DEVIS PREALABLE POURRA ETRE REALISE PAR AGORASTORE.

3.2. REMUNERATION SUR LES VENTES

3.2.1. SOLUTION **ACCOMPAGNEMENT**

LISTE DETAILLEE DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR AGORASTORE DANS LE CADRE DE CETTE OFFRE :

EXPERTISE

- ANALYSE, VALORISATION ET ESTIMATION DU POTENTIEL
- ELABORATION ET PRESENTATION DE LA STRATEGIE DE COMMERCIALISATION

COMMERCIALISATION

- RASSEMBLEMENT ET VERIFICATION DES PIECES JUSTIFICATIVES (DATA-ROOM)
- REDACTION DE L'ANNONCE
- DIFFUSION DE L'ANNONCE SUR AGORASTORE ET MULTIDIFFUSION
- PROSPECTION ACTIVE ET CIBLEE D'ACQUEREURS POTENTIELS
- ORGANISATION DES VISITES
- DEPOT ET SELECTION DES DOSSIERS
- MOTEUR D'ENCHERES ET ANIMATIONS DES ENCHERES
- PRESENTATION ARGUMENTEE DES OFFRES

SUIVI NOTARIAL

- SUIVI DES ECHANGES AVEC LE NOTAIRE
- ENVOI DU DOSSIER AUX NOTAIRES ET RELANCES
- SUIVI, RELANCES ET ORGANISATION DU COMPROMIS DE VENTE
- ORGANISATION DE LA SIGNATURE DE LA VENTE

LES TAUX DE COMMISSIONS INDICUES CI-DESSOUS, A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR, SONT FIXES SUR LE PRIX DE DEPART ET APPLICABLES AU PRIX DE VENTE FINAL. NOUS DISTINGUONS DEUX TYPOLOGIES DE BIENS :

- BIEN CLASSIQUE : BIEN A DESTINATION UNIQUE : HABITATION, LOCAL COMMERCIAL, BUREAUX, NE NECESSITANT PAS DE TRANSFORMATION (DIVISION, TRAVAUX) AVANT CESSION AINSI QUE LES TERRAINS POUR HABITATION INDIVIDUELLE.
- BIEN SPECIFIQUE : IMMEUBLE OU TERRAIN DE GRANDE SURFACE NECESSITANT UN AMENAGEMENT STRUCTURANT.

MISE A PRIX NET VENDEUR :	COMMISSION HT APPLIQUEE SUR LE MONTANT DE VENTE NET VENDEUR BIEN CLASSIQUE	COMMISSION HT APPLIQUEE SUR LE MONTANT DE VENTE NET VENDEUR BIEN SPECIFIQUE
JUSQU'A 100 000 EUROS	10 %	11 %
DE 100 001 EUROS A 150 000 EUROS	9 %	10,5 %
DE 150 001 A 400 000 EUROS	8 %	9,5 %
DE 400 001 A 700 000 EUROS	6 %	8 %
DE 700 001 A 1 000 000 EUROS	4,5 %	6,5 %
1 000 001 EUROS ET PLUS	3 %	5 %

LA REMUNERATION DU MANDATAIRE SERA EGALE AU POURCENTAGE DU PRIX DE LA CESSION EVOQUE CI-DESSUS SANS QUE CELLE-CI PUISSE ETRE INFÉRIEURE A 9 000 EUROS, HORS DROITS ET TAXES DE TOUTE NATURE AU TITRE DE LA MISSION DEFINIE AU PRESENT MANDAT.

LA REMUNERATION DU MANDATAIRE DEVIENDRA EXIGIBLE LE JOUR OU L'OPERATION SERA EFFECTIVEMENT CONCLUE ET CONSTATEE DANS UN SEUL ACTE ECRIT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 73 DU DECRET NO 72-675 DU 20 JUILLET 1972. LA REMUNERATION DU MANDATAIRE SERA UNE CONSUITION DE VALOITE DE L'ACTE DE VENTE, ET LES FRAIS DE VENTE SONT VENTILES PAR LE NOTAIRE LORS DE LA SIGNATURE DE CET ACTE.

LA TVA APPLICABLE SUR LA COMMISSION DU MANDATAIRE EST DE 20%.

3.2.2. SITE BOUTIQUE

CETTE PRESTATION OPTIONNELLE VOUS PERMET D'AVOIR UNE PAGE DEVELOPPEE ET ALIMENTEE PAR AGORASTORE SUR LE SITE AGORASTORE DEDIEE A VOS VENTES QUE VOUS POUVEZ INTEGRER A VOTRE PROPRE SITE POUR OPTIMISER VOS ACTIONS DE VALORISATION DU PATRIMOINE.

CETTE PRESTATION EST FACTUREE 500 EUROS HT PAR AN, DES LA SIGNATURE DE LA CONVENTION ET A CHAQUE DATE ANNIVERSAIRE DE LA SIGNATURE.

EN COCHANT CETTE CASE, J'ACCEPTÉ CETTE PRESTATION ET LE COUT ANNUEL.

3.3. INDEMNITES

UNE INDEMNITE COMPENSATRICE SERA DUE PAR LE MANDANT, NOTAMMENT EN VERTU DES ARTICLES 1217 ET 1231-5 DU CODE CIVIL, DANS LE CAS OU :

- LE MANDANT REFUSERAIT DE RATIFIER UNE CESSION PRESENTEE PAR LE MANDATAIRE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS DU MANDAT
- LA CESSION SERAIT REALISEE, APRES EXPIRATION DU MANDAT, AVEC UNE PERSONNE PRESENTEE PAR LE MANDATAIRE ;
- LE MANDANT REALISERAIT LA CESSION AVEC UN ACQUEREUR NON PRESENTE PAR LE MANDATAIRE PENDANT LA DUREE DU MANDAT

IL EN SERAIT DE MEME DANS TOUS LES CAS OU, LE MANDATAIRE AYANT MENE A BIEN SA MISSION, LA CESSION NE SERAIT PAS REALISEE DU FAIT ET PAR LA FAUTE DU MANDANT.

LE MONTANT DE CETTE INDEMNITE CORRESPOND AU MONTANT DE LA COMMISSION DUE A AGORASTORE SUR LA BASE DE LA MEILLEURE ENCHERE.

LORSQU'UN BIEN EST RETIRE DE LA VENTE EN COURS DE COMMERCIALISATION, L'INDEMNITE DUE A AGORASTORE SERA EGALE A LA COMMISSION DEFINIE SUR LE PRIX DE DEPART.

3.4. PRESTATIONS ANNEXES

DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE EFFECTUEES PAR AGORASTORE A LA DEMANDE DU MANDANT. ELLES FONT L'OBJET DE DEVIS INDEPENDANTS. LA TVA APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS EST DE 20%.

PRESTATIONS ASSUREES PAR AGORASTORE :

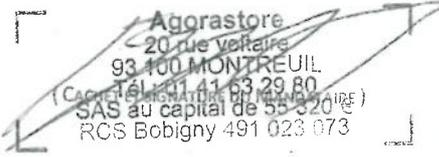
- PHOTOGRAPHIES 500 € HT => OFFERT (POUR LES MISES EN VENTE)
- INVENTAIRE DES ACTIFS CESSIBLES SUR DEVIS
- EXPERTISE SANS VENTE SUR DEVIS

AUTRE MISSION D'EXPERTISE SUR DEMANDE SUR DEVIS

BANQUE	IBAN	CODE BIC	RIB
			BANQUE : GUICHET : COMPTE : CLE :

FAIT A : NIORT 20 FEV 2025
 LE :
 LE MANDANT, REPRESENTÉ PAR :

 Mairie de Niort
 L'Adjoint délégué
 SIGNATURE de M. MARTINS

FAIT A : MONTREUIL
 LE : 11/02/25
 AGORASTORE :

 Agorastore
 - 20 rue Voltaire
 93 100 MONTREUIL
 (Capit. 161 411 63 29 80)
 SAS au capital de 55 820 000 €
 RCS Bobigny 491 023 073



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-243

**Convention de mise à disposition et d'occupation du domaine
public à titre précaire et révocable - 2 réserves Espace Associatif
de Sainte-Pezenne - Association Comité d'Animation Pexinois
(CAP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de locaux pour stockage de l'association Comité d'Animation Pexinois (CAP) et l'échéance de la convention d'occupation au 30 juin 2025 ;

Considérant la disponibilité de réserves au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne destinées à des associations pour leur stockage de matériel ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association Comité d'Animation Pexinois (CAP) deux réserves dites n°1 et 3 d'une superficie de 12 m² chacune, situées au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hometrou à NIORT.

Adresse de l'association : 2 rue Centrale – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la présente mise à disposition est accordée à titre gracieux en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2030.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION COMITE D'ANIMATION PEXINOIS (CAP)**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire », d'une part,

ET

L'association Comité d'Animation Pexinois (le CAP), dont le siège est fixé sis 2 rue Centrale à Niort (79000), et représentée par Madame Gaëlle INTES, sa Présidente,

ci-après dénommée « le CAP » ou « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. : OBJET

Le Comité d'Animation Pexinois (CAP) est une association 1901 créée en 1992 par des habitants de Sainte-Pezenne.

Le Comité d'Animation Pexinois a pour objet :

- D'une part, de créer du lien social entre les habitants du quartier à travers les diverses manifestations qu'il organise soit seul (randonnées pédestres, sorties à la journée, week-ends à thème, cabaret...) soit en association avec le Centre Socio-Culturel de Sainte-Pezenne, le Conseil de Quartier et la troupe de théâtre des Tréteaux
- D'autre part, de veiller à la qualité de l'environnement sur tout le territoire du quartier (aménagement urbains, circulation, voirie, espaces verts...). Il siège à ce titre au sein du Conseil de Quartier où il représente et défend les intérêts collectifs des habitants du quartier de Sainte-Pezenne.

Afin de permettre à l'association « Comité d'Animation Pexinois » de stocker leur matériel et de développer leurs activités, la Ville de Niort leur met à disposition deux réserves dite réserves n°1 et 3 au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne.

Article 2. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant deux réserves dite n° 1 et 3 d'une surface de 12 m² chacune situées au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hometrou et cadastré section AI n° 285.

Article 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Les réserves sont mises à disposition de l'association afin qu'elle puisse y stocker son matériel.
Toute autre affectation est strictement interdite.

Article 4. : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATIONS

L'occupant veille à ce que les locaux attribués soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 – article 1.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

L'occupant devra laisser libre d'accès le couloir d'accès aux six réserves ainsi que les portes d'entrée et du bon entretien de ce dernier

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans ou autour des locaux.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer cet espace sous peine de résiliation de la présente convention.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

Article 5. : REDEVANCE, VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit

Préalablement, l'association s'engage a souscrire le contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Les réserves ne sont alimentées ni en chauffage, ni en eau. En revanche, elles sont alimentées en électricité.

Article 6. : ASSURANCES

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort sans qu'il ait besoin de la demander.

Article 7. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

La Ville de Niort ne pourra être ni recherchée, ni tenue pour responsable en cas de vol et dégradation des biens dans la réserve.

Article 8. : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

Article 9. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ (réserves n°1 et 3 et du couloir d'accès)

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire et à l'ensemble des autres occupants du site.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 10. : DUREE ET RESILIATION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2030.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

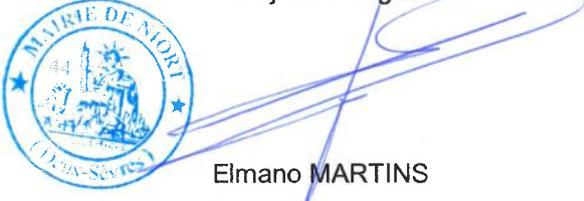
Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association Comité d'Animation Pexinois La Présidente</p>  <p>Gaëlle INTES</p>
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-253

**Marchés Publics - Réfection de la toiture du préau du Groupe
Scolaire PAUL BERT maternelle - Acquisition de matériaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des matériaux afin de procéder à la réfection de la toiture du préau du groupe scolaire PAUL BERT maternelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société CHAUSSON MATÉRIAUX
Adresse : 346 avenue Saint Jean d'Angély - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 273,49 € HT soit 5 128,19 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Agence de NIORT
346, Av Saint Jean d'Angely

79000 NIORT
Tél : 05 49 77 44 80
FAX : 05 49 73 41 81

MAIRIE DE NIORT
SERVICE JARDINS, ESPACE NATURELS
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79000 NIORT



DEVIS

N° 41564638 du 28/03/25

V/réf :

Tél Client :

Chant : GS PAUL BERT

LIVRE

N/réf : C:136863 P:01 S:RHO V:0000

28/03/25 10:57:29

AS

Page 1

ARTICLE	DESIGNATION	QUANTITE	Un	PRIX H-T	MONTANT	T	OBSERVATIONS
257333-01	GOUTTIERE NANT.ZN 0,65/333-4M AP RH dont Eco-Contribution	4	U	42,39	169,56 (0,16)		90N
257419-01	CROCHET UNIV.1/2RD 33 LT25	30	U	3,24	97,20		20N
170206-01	TALON EMB.1/2 ROND ZINC 333 RH dont Eco-Contribution	4	U	1,97	7,88 (0,04)		20N
62806-01	NAISSANCE ZINC CYLIND.33 D100 RH dont Eco-Contribution pas de 33 en diam 80	3	U	3,92	11,76 (0,03)		20N
298792-01	TUYAU DESC.TRONC.ZN 0,65 D100-2M RH dont Eco-Contribution	16	ML	12,41	198,56 (0,32)		20N
387384-01	COLLIER CYL.EMB.D100+FIXATION 7/150	8	U	1,22	9,76		20N
759385-02	TUILE FRANÇHE COMTE ROUGE M0 dont Eco-Contribution par palette 240	960	U	2,02	1939,20 (9,60)		90N
620053-01	PALETTE TUILES M3 MONIER	4	U	24,50	98,00		00N
77384-02	FAIT.VENTIL+CLIP 291XT ROUGE TE dont Eco-Contribution	45	U	6,53	293,85 (0,45)		20N
100535-01	FEUILLE ZINC 0,65MM-1,00/2,00M RH dont Eco-Contribution	3	U	48,98	146,94 (0,03)		90N

Total Hors Taxes ... / ...
T.V.A

Total T.T.C.

Signature du client :

Les intérêts de retard calculés au taux appliqué par la BCE majoré de dix points courent à partir de la date de règlement indiquée sur la facture ou de l'échéance d'un effet impayé et ce, même en l'absence de protêt ou de mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée.
Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.

chausson



MATÉRIAUX

Agence de NIORT
346, Av Saint Jean d'Angely

79000 NIORT
Tél : 05 49 77 44 80
FAX : 05 49 73 41 81

MAIRIE DE NIORT
SERVICE JARDINS, ESPACE NATURELS
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79000 NIORT



DEVIS N° 41564638 du 28/03/25

V/réf : Téli Client :
Chant : GS PAUL BERT 54834

LIVRE

N/réf : C:136863 P:01 S:RHO V:0000

28/03/25 10:57:29

AS

Page 2

ARTICLE	DESIGNATION	QUANTITE	Un		PRIX H-T	MONTANT	T	OBSERVATIONS
298588-01	FEUILLE ZINC 0,80MM-1,00/2,00M RH dont Eco-Contribution condition stock	12	U		57,23	686,76 (0,24)		90N
735840-02	SOLIN PLOMB ROUGE REV.BEIGE 2ML 237 dont Eco-Contribution	20	ML		18,96	379,20 (0,20)		20N
62804-01	CUVETTE BRANCHEMENT D100 ZINC RH dont Eco-Contribution	1	U		22,06	22,06 (0,01)		90N
259388-03	LITEAU SAPIN CL2J 27/ 32- 4,00	196	ML		0,34	66,64		20N
643477-03	LITEAU SAPIN CL2J 20/ 38- 4,00	184	ML		0,30	55,20		20N
230593-02	SAPIN FRANCE CL2J 63/ 75- 4,00 dont Eco-Contribution	16	ML		1,87	29,92 (0,32)		90N
42-01	TRANSPORT ET DECHARGEMENT FORFAIT Selon coût des marchandises livrées	1	U		50,00	50,00		20N
43-01	PARTICIPATION SURCHARGE CARBURANT	1	U		11,00	11,00		00N
	TOTAL Eco-Contribution					(11,40)		

Total Hors Taxes ... / ...
T.V.A

Total T.T.C.

Signature du client :

Les intérêts de retard calculés au taux appliqué par la BCE majoré de dix points courent à partir de la date de règlement indiquée sur la facture ou de l'échéance d'un effet impayé et ce, même en l'absence de protêt ou de mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée. Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-262

**Marchés Publics - Maternelle Edmond Proust - Bâtiment B -
Réhabilitation
des sanitaires - (ADAP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'ADAP, il est nécessaire de procéder à des travaux de menuiserie pour la réhabilitation des sanitaires à l'école maternelle Edmond Proust, au bâtiment B ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société RIDORET MENUISERIE.
Adresse : 70 rue de Québec – ZI Chef de Baie – 17041 LA ROCHELLE CEDEX 1

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 776,00 € HT soit 11 731,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

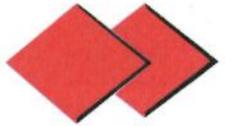
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**RIDORET
MENUISERIE**

**NEUFS - RÉHABILITATION - FENÊTRES BOIS PVC ALUMINIUM
AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR - CHARPENTE
DÉCORATION - AGENCEMENT**

www.ridoret.com

Siège et services administratifs - Tél. 05 46 00 51 51

ANGOULÊME (16) Tél. 05 45 97 54 90	TOURS (37) Tél. 02 47 29 48 71	LE MANS (72) Tél. 02 43 39 12 41
LA ROCHELLE (17) Tél. 05 46 00 51 92	ORVAULT (44) Tél. 02 28 01 19 70	NIORT (79) Tél. 05 49 77 20 50
CHARTRES (28) Tél. 02 38 63 23 47	INGRÉ (45) Tél. 02 38 63 23 47	BUXEROLLES (86) Tél. 05 49 61 35 22
BLANQUEFORT (33) Tél. 05 56 35 68 20	BEAUCOUZE (49) Tél. 02 28 01 19 70	LIMOGES (87) Tél. 05 45 97 54 90
LE RHEU (35) Tél. 02 28 01 19 70	CUINCY (59) Tél. 03 27 80 62 03	LISSES (91) Tél. 01 43 53 88 30



Référence à rappeler

Devis n° V2 - 109879-2 Etude

MAIRIE DE NIORT
Direction Patrimoine et Moyen
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

Chantier Rue Edmond PROUST 25-0000-V2
79000 NIORT

Affaire **DIVERS 2025 - V2**
DIVERS CLIENT
Réha Sanitaire Zone 1 GS E.PROUST à Niort

Le 22/04/2025

Métreur Aurelien GENTES

Devis n° V2 - 109879-2		Etude 25-0000-V2		Page N° 1 / 3			
Ligne	Repère	Désignation	Quantité	U	Prix unitaire HT	Montant hors-taxes	TVA en %
10		PLATRERIE					
20		PLAFOND DEMONTABLE					
30		Fourniture et pose d'un faux plafond HYGIENE PERFORMANCE A blanc Dalle de 600 x 600 mm, épaisseur 20 mm Ossature T24 laquée blanche Localisation: WC PMR	3,60	m²	70,00	252,00	20,00%
40		Fourniture et pose d'un faux plafond HYGIENE PERFORMANCE A blanc Dalle de 600 x 600 mm, épaisseur 20 mm Ossature T24 laquée blanche Localisation: Sanitaires Communs	17,62	m²	70,00	1 233,40	20,00%
50		ISOLATION					
60		Fourniture et pose de laine de verre déroulée 100 mm NU Localisation : Surface total du projet	22,90	m²	12,00	274,80	20,00%
70		CLOISONS / DOUBLAGE					



Ligne	Repère	Désignation	Quantité	U	Prix unitaire HT	Montant hors-taxes	TVA en %
80		Fourniture et pose d'une contre-cloisons en plaque de plâtre Pose sur appuis + F530, Ht max 2.70 m Ossature F530, entraxe 0.60 m Une couche en plaque BA13 std Laine de verre de 100 mm Polyane en pied de cloison Compris bande et joint Epaisseur totale = 130 mm Localisation : Allège et Meneau au droit des Menuiseries Extérieures	3,80	m²	46,00	174,80	20,00%
90		Fourniture et pose d'une cloison 98/48 en plaque de plâtre Pose sur montant double de 48/35 Entraxe 0.60 m, Ht max 3.75 m Deux couches de BA13 std par face Isolant laine de verre de 45 mm Polyane en pied de cloison Compris bande et joint Epaisseur totale = 98 mm. Localisation : Cloison des WC PMR	7,80	m²	58,00	452,40	20,00%
100		Plus-value remplacement d'une plaque BA13 std par une BA13 hydro	11,60	m²	6,00	69,60	20,00%
110		TRAITEMENT DES JOINTS					
130		Traitement des joints d'angles saillant par bande armée	15,00	ml	6,00	90,00	20,00%
140		DIVERS					
150		Pose d'une huisserie bois	1	U	16,00	16,00	20,00%
160		Fourniture et pose d'un renfort cloison de hauteur 300 mm	1,00	ml	16,00	16,00	20,00%
170		MENUISERIE					
180		Bloc Porte 1 Vtl à âme pleine tubulaire Isoplane avec Huisserie Bois à recouvrement pour cloison placostill de 98 mm. Ensemble finition à peindre avec Béquille double sur plaque et serrure mortaisé Bec de Cane à Condamnation avec Voyant. Barre de Tirage PMR aux 2 Faces. Localisation: Porte WC PMR H = 2.040 LP = 0.930 LF = 0.000	1	U	327,00	327,00	20,00%
190		Fourniture et Pose d'une barre de maintien PMR Formant un angle de 135° Lisse en nylon - Diamètre tube : 34 mm. Lg 579 x 336 mm Avec noyau continu en acier anticorrosion. Localisation: WC PMR	1	U	316,00	316,00	20,00%

Ligne	Repère	Désignation	Quantité	U	Prix unitaire HT	Montant hors-taxes	TVA en %
200		Fourniture et Pose d'un bloc de 5 cabine(s) Granit en stratifié massif 10mm , hauteur Maternelle. Bloc(s) entre 3 murs. Longueur de façade : 5050 mm Profondeur des cabines : 1050 mm Hauteur des cabines : 920 mm + vide au sol de 100 à 140 mm. Fixation sur pieds vérins réglables. Hauteur des portes : 900 mm Fermeture par verrous pivotant, dé-condamnables, avec voyant libre/occupé. Compris, poteau(x) sol/plafond de maintient, Portes arrondis Coloris à définir Quincaillerie: RAL 7040 - Gris clair Localisation : Cabine WC	1	Ens	5 448,00	5 448,00	20,00%
210		Trappe de visite verticale H = 300 L = 300	1	U	70,00	70,00	20,00%
220		Meuble Haut en Mélangé Blanc	1	Ens	1 036,00	1 036,00	20,00%

Devis valable 2 mois à compter de son émission
 Sous réserve de la disponibilité chez le fournisseur du produit au moment de l'exécution.
 Toute commande qui nous sera passée sur la base de ce devis devra comporter une clause de révision basée sur le ou les indices BT correspondant aux prestations réalisées.

pour toute commande de plus de 1000 €, un acompte de 30% à la commande est exigé et une facturation sera faite à l'avancement dès le démarrage des travaux. L'acceptation du présent devis emporte acceptation sans réserve de nos conditions générales de vente. Le client reconnaît avoir eu communication de ces conditions générales de vente en annexe du présent devis, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant signature

Total HT				9 776,00
code	TVA	Montant HT	Montant TVA	
8	20,00 %	9 776,00	1 955,20	Total TVA 1 955,20
TOTAL TTC				11 731,20

Les éco-contributions (relative aux coûts de gestion des déchets d'éléments d'ameublement, prévue à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement* , en vigueur à compter du 1er mai 2013) sont intégrées (via une estimation) dans nos devis. Le montant réel de l'éco-contribution sera facturé en fonction du montant réellement payés à nos fournisseurs, conformément à la loi.
 Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix. Il est expressément convenu qu'en cas de litige, le tribunal de La Rochelle sera territorialement compétent.
 Vous trouverez en pièce jointe notre attestation d'assurance décennale que vous pourrez aussi télécharger sur le lien <http://www.groupe-ridoret.com/assurance/attestation.pdf>.
 Données sur les déchets relatives à l'application de l'article D541-45-1 du code de l'Environnement, Cf. annexe jointe au présent devis.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - RIDORET MENUISERIE

I- Définition :

Client : Désigne le Consommateur et le Professionnel

Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole

Professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel

II- Objet – Champs d'application :

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toute fabrication et installation objet de la commande.

Préalablement à la conclusion de la commande, les présentes conditions générales de vente ont été mises à la disposition du Professionnel comme visé à l'article L441-1 du code de commerce et conformément aux dispositions des articles L112-1 et L112-2 du code de la consommation, les présentes conditions de vente sont mises à disposition de tout Consommateur à titre informatif. RIDORET MENUISERIE communique au Consommateur les caractéristiques et informations essentielles, conformément aux articles L111-1, R111-1 et R111-2 du code de la consommation.

Toute commande implique de la part du Client, l'**acceptation des présentes conditions générales** réputées connues de celui-ci et auxquelles il ne peut opposer aucune clause qui n'aurait fait l'objet de la part de RIDORET MENUISERIE d'une acceptation expresse et écrite. Si l'une quelconque des clauses de ces conditions générales ou de dérogations se révélait nulle pour quelque motif que ce soit, seules la ou les clauses en cause seraient réputées non écrites, les conditions générales étant maintenues intégralement pour tous ses autres effets.

III – Commande

Déroulement des prestations :

Toute commande fait l'objet d'une vérification par un métreur. En conséquence, le Client accepte qu'un métreur se rende sur son chantier afin d'effectuer cette vérification.

Les travaux supplémentaires éventuels sont facturés sur devis.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient une autorisation (tels que permis de construire, autorisation de copropriétés, etc.) le Client en fera son affaire. Le client est seul responsable de l'obtention de cette autorisation.

Confirmation :

RIDORET MENUISERIE n'est engagée que par les conditions et modalités exprimées par écrit au recto du devis et dont le client se sera assuré au préalable à sa signature qu'elles correspondent bien à ce qui lui a été annoncé.

Les devis ou commandes négociés par les préposés de RIDORET MENUISERIE ne peuvent l'engager qu'après acceptation par sa direction. En cas d'annulation, celle-ci sera notifiée au Client dans les cinq jours après le passage du métreur.

Concernant le Consommateur, passé le délai légal de rétractation tel que défini à l'article XV des présentes conditions, toute commande est **ferme et définitive** et ne saurait être résiliée pour quelque cause que ce soit par la seule volonté du Consommateur.

Validité :

L'offre de prix, qui vaut devis avant d'être acceptée par le Client (ce qui la transforme en commande définitive), a un délai de validité de 1 mois, à compter de son établissement, sauf convention expresse. Passé ce délai, RIDORET MENUISERIE pourra appliquer une actualisation de son prix selon le tarif en vigueur.

IV MODIFICATIONS

IV-1 : RIDORET MENUISERIE peut, durant l'exécution de la prestation, apporter aux fournitures et aux prestations toute modification rendue nécessaire par un changement des normes techniques ou des dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution de la prestation, sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures et prestations objet de la commande.

IV-2 : Si ces modifications affectent le devis ou le contrat, notamment en termes de prix et de délais, RIDORET MENUISERIE le notifiera au Client, qui devra prendre à sa charge les surcoûts. En cas de refus de la part du Client, RIDORET MENUISERIE se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation et/ou de résilier le contrat.

V SOUS-TRAITANCE

RIDORET MENUISERIE se réserve le droit de sous-traiter les prestations.

VI- Délai - livraison :

Les marchandises étant fabriquées sur mesure, les délais de RIDORET MENUISERIE sont dépendants de ses fournisseurs et sont donnés à **titre indicatif**. Dans tous les cas, ils feront l'objet d'une confirmation écrite. Le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le dossier est complet : acompte versé, métreur passé vérifier les cotes, financement accepté par l'établissement financier, permis de construire accepté, etc. Par ailleurs, si du fait de l'intervention d'autres entreprises, ou corps d'état, notre intervention était retardée, cela ne pourrait être la cause d'une annulation ou d'une demande d'indemnité de la part du client.

Toutes modifications ultérieures à la signature de la commande à l'initiative du client pourraient avoir pour effet de rallonger le délai initialement prévu et d'entraîner une facturation supplémentaire, sans que le client puisse y voir un non respect des conditions de la commande.

Toute modification du contrat initial postérieure à la prise des côtes et acceptée par les deux parties, donnera automatiquement lieu à un report de délai initialement prévu. RIDORET MENUISERIE est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais dans le cas où les renseignements à fournir par le Client ne seraient pas donnés en temps voulu, dans le cas où l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du Client, dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le Client, ou encore en cas de force majeure (retard de fournisseurs, casse en cours de transport ou de pose, événements fortuits, etc...) ou d'intempéries.

Si, de sa propre initiative, le Client demande le report de date de début des travaux ou de la livraison, RIDORET MENUISERIE pourra exiger, qu'à la date initialement prévue pour la livraison, lui soit réglé le montant du prix de la commande diminuée, s'il y a lieu, du montant du coût de la pose. Par ailleurs, les frais d'une nouvelle livraison de stockage et de manutention pourront lui être facturés en supplément.

En cas de pénalités de retard demandées par le Professionnel dans ses CGA, celles-ci ne peuvent être acceptées que sur la base d'un planning signé des deux parties. Le montant desdites pénalités, qui revêtent un caractère libératoire, est plafonné à un montant maximum de 5% HT du contrat.

Les frais et risques liés à l'opération de livraison des fournitures sont à la charge exclusive de RIDORET MENUISERIE. A compter de la livraison, les risques des fournitures sont transférés au Client.

Dans les contrats de fournitures seules, la livraison se fait à l'agence RIDORET MENUISERIE.

VII- Réception

Le Client prendra réception des produits commandés à l'agence de RIDORET MENUISERIE dans le cas de vente de fournitures seules dans les **48 heures** suivant la réception de l'avis de mise à disposition adressé par RIDORET MENUISERIE dès livraison des produits. Passé ce délai, RIDORET MENUISERIE pourra de plein droit résilier la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du code civil. L'Acheteur assumera les frais et risques du transport des produits vendus, postérieurement à leur livraison.

La réception des travaux a lieu **en une seule opération**, elle résulte soit de la signature par le Client de l'attestation de fin de travaux, soit de la prise de possession des locaux ou ouvrages par le Client. Dans le cas où l'attestation de fin de travaux n'est pas établie, à défaut d'accord explicite sur la date de la visite de réception, la réception est acquise de plein droit à RIDORET MENUISERIE de l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa demande. Les réserves formulées par le Client doivent être inscrites sur l'attestation de fin de travaux. La réception produit tous ses effets, malgré les réserves figurant sur l'attestation de fin travaux ou formulée par le Client dans le cas prévu ci-dessus, sauf pour les parties d'ouvrages que les réserves visent expressément. Le paiement des parties non soumises aux réserves est exigible immédiatement. Les remplacements, réparations ou réfections à la charge de RIDORET MENUISERIE devront être exécutés dans un délai de 60 jours, sauf cas de force majeure (intempéries etc...) à compter de la date à laquelle les réserves ont été formulées. Après exécution des prestations fournies, en suite des réserves, RIDORET MENUISERIE pourra demander la suppression de celles-ci. A défaut de réponse du Client dans un délai de quinze jours, elles cesseront de plein droit, et la réception sera parfaite à l'égard des parties d'ouvrages qu'elles concernaient. Dans le cas de résiliation du marché, la réception des travaux exécutés sera annoncée dans les conditions fixées ci-dessus à l'initiative de la partie la plus diligente.

VII Prix – Conditions de paiement

Les menuiseries étant fabriquées sur mesure, à la contremarque, les sommes versées d'avance ne sont pas productives d'intérêt. Il est clairement précisé que les sommes versées d'avance doivent être considérées comme des acomptes et non comme des arrhes.

Le prix est stipulé toutes taxes comprises, frais de livraison inclus, emballage compris.

Les factures sont payables aux conditions prévues sur le devis. En l'absence d'indication sur le devis, elles sont payables à réception.

Le Client ne peut jamais, sous prétexte de réclamation formulée, retenir tout ou partie des sommes dues par lui à RIDORET MENUISERIE, ni opérer une compensation. Le non-paiement d'une échéance entraîne de plein droit la suppression des facilités de paiement, le solde du prix devenant immédiatement exigible et la déchéance des termes étant acquise immédiatement pour tout encours.

A défaut de règlement de l'échéance normale, des intérêts de retard seront dus **sans mise en demeure préalable**.

Pour le Consommateur, ils seront d'un montant égal à **deux fois le taux de l'intérêt légal** en vigueur à la date d'exigibilité de la créance jusqu'au règlement complet. Pour les Professionnels, ils seront d'un montant égal au taux Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'exigibilité de la créance **majoré de dix points**. Il est, en outre, de convention expresse qu'en cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, celle-ci sera majorée d'une indemnité forfaitaire et indivisible de 15% avec minimum de 40.00 €.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, il sera alloué, par le Client, une somme représentant 20 % des sommes dues au titre de dommages et intérêts.

En cas de recouvrement contentieux, les frais engagés par RIDORET MENUISERIE seront supportés par le Client.

VIII- Garanties

RIDORET MENUISERIE dispose de la garantie décennale ainsi que d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

VIII-1 Garantie de conformité : RIDORET MENUISERIE est tenu, **envers les Consommateurs**, des défauts de conformité des fournitures au contrat tels que prévus par les dispositions des articles **L.217-1 et suivants du Code de la Consommation**. Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de conformité, il sera proposé la réparation ou le remplacement du bien non conforme, ou à défaut la réduction de prix ou la résolution du contrat.

Extraits du Code de la consommation :

Art. L217-3 - Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent **dans un délai de deux ans** à compter de celle-ci. [...]

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Art. L.217-4 - Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ; 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ; 3° Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ; 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Art. L.217.5 - I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ; 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ; 3° [...] ; 4° Le cas échéant, il est livré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ; 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ; 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux **déclarations publiques** faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage. II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes **déclarations publiques** mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre : 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ; 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les **déclarations publiques** avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux **déclarations initiales** ; ou 3° Que les **déclarations publiques** n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat. III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Art.L217-7 - Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, **présumés exister** au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.[...].

Art. L217-8 - En cas de défaut de conformité, **le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat**, dans les conditions énoncées à la présente sous-section. Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil. Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Art L217-12 - Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment : 1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ; 2° De l'importance du défaut de conformité ; et 3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Art. L217-16 - Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour

l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes. Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents. [...]

VIII-2 Garantie des vices cachés : RIDORET MENUISERIE est tenu des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

Extraits du Code civil :

Art. 1641. – Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1643. – Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Art. 1644. – Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

Art. 1648. – L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

VIII-3 Garanties légales constructeurs : Au préalable, il est rappelé que ces garanties sont applicables uniquement aux travaux réalisés par la société RIDORET MENUISERIE.

La garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil est applicable dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux par le Maître de l'ouvrage. Il est toutefois rappelé que cette garantie n'a pas pour objet de remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage ou de dégradation.

Extraits du Code civil :

Art 1792-6. – [...] **al 2** : La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. **Al 3** : Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné [...]

La garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 1792-3 du code civil est applicable dans un délai de deux ans à compter de la réception des travaux par le Maître de l'ouvrage. L'intervention à ce titre aura pour objet de réparer, remplacer les fournitures posées formant des éléments d'équipement dissociables (pouvant être retirés sans détérioration), inapte à remplir leur fonction.

Extraits du Code civil :

Art 1792-3. – Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

VIII-4 Conditions de mises en œuvre des garanties : L'ensemble de ces garanties devront être mises en œuvre au regard des dispositions législatives en vigueur. En tout état de cause, RIDORET MENUISERIE ne saurait être tenu responsable de l'usure normale du produit, du non-respect des instructions de protection, de dégradations, accidents, défaut d'entretien, ou encore d'une installation incorrecte. RIDORET MENUISERIE ne peut être tenu à la réparation en l'absence de respect des règles de pose et/ou des préconisations délivrées à cet effet ou en cas de modification de quelque nature que ce soit. Sont exclus de la garantie les défauts dus à des dégradations ou défauts de fonctionnement consécutifs à des actes de malveillances, des dégradations volontaires, usage abusif ou dangereux, un stockage défectueux (humidité, surchauffage, manque de ventilation pour les produits bois), une protection de finition (traitement, peinture) tardive ou non conforme à la nature de la couche d'apprêt, un défaut d'alimentation électrique (coupure de courant, surtension, orage, etc...), une mauvaise mise en œuvre lors de l'installation du produit par une société autre que RIDORET MENUISERIE. Pour permettre de remédier au vice constaté, le Client doit accorder à RIDORET MENUISERIE le temps et les facilités requises, celui-ci étant déchargé de toute responsabilité si l'Acheteur refuse de les lui accorder. Le Client ne pourra prétendre à un remboursement d'aucune sorte pour frais de main d'œuvre de démontage, remontage, frais de transport, en l'absence d'accord préalable de la société RIDORET MENUISERIE. En l'absence d'une telle autorisation, les frais demeureront à la charge exclusive du Client. Il est toutefois rappelé que l'application des présentes garanties ne sont pas de nature à ouvrir droit à une indemnisation à quelque titre que ce soit.

IX - Conformité

RIDORET MENUISERIE ne peut garantir l'exacte conformité aux échantillons proposés ou photographiés, les fournitures et prestations étant réalisées sur mesure et pour des cas ne se répétant pas. Les menuiseries décrites sur le contrat seront cotées par un technicien qui s'assurera de leur adaptation à la fabrication en usine. Ces menuiseries seront fabriquées de la façon qui lui semblera la plus adaptée. Dans le cas où les caractéristiques des menuiseries à remplacer seraient incompatibles avec les possibilités de fabrication ou si leur mise en œuvre risquait de provoquer des travaux non prévus dans les prestations définies au présent contrat, RIDORET MENUISERIE fera une nouvelle proposition de mise en œuvre dans les cinq jours de la prise de côtes. En ce qui concerne les produits posés en rénovation (avec bâti existant conservé), le maintien du dormant existant entraînera de par l'installation, une perte de clair de vitrage égale à l'épaisseur du dormant existant plus le jeu nécessaire. Par ailleurs RIDORET MENUISERIE ne peut s'engager et sa responsabilité ne pourra pas être retenue sur les qualités isolantes tant thermique que phonique des murs ou support sur lesquels les menuiseries sont posées.

X-Responsabilité

La responsabilité de RIDORET MENUISERIE est strictement limitée aux obligations définies aux présentes conditions générales de vente et aux conditions particulières résultant d'un écrit signé entre RIDORET MENUISERIE et le Client, dans la limite du montant hors taxe de la commande. Il est de convention expresse que RIDORET MENUISERIE ne sera tenu à aucune indemnisation envers le Client pour tout préjudice tels que les dommages immatériels (manque à gagner, etc...) et qui sont les conséquences directes ou indirectes des dommages subis par les objets livrés ou les travaux effectués. Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation (tels que permis de construire, autorisation de copropriété...) le Client est seul responsable de son obtention et s'engage à fournir à RIDORET MENUISERIE, préalablement à la livraison des produits, les justificatifs nécessaires ; la non obtention de l'autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de RIDORET MENUISERIE ni constituer un motif de résolution du contrat. Le Client s'engage à souscrire à une assurance garantissant les risques nés à compter de la livraison des produits. Le Client informera son voisinage des travaux à venir et des nuisances conséquentes : bruit, poussière, stationnement... Si les éléments hors-série (coloris, modèles ou formes) sont fabriqués, ils sont facturés. La bonne tenue des bois de RIDORET MENUISERIE dépend du degré hygrométrique des locaux ou des lieux dans lesquels ils sont entreposés ou placés. RIDORET MENUISERIE ne pourrait pas être tenu pour responsables des déformations, gauchissements ou retraits des bois survenus par suite d'hygrométrie anormale. Les traitements de finition des surfaces doivent être réalisés dans un délai d'un mois par le Client.

XI-Réclamation - Retour

Les réclamations devront être faites avant toute transformation ou retouche réalisée par tout tiers et/ou par le Client et, en tout cas, la responsabilité de RIDORET MENUISERIE se trouvera limitée conformément aux dispositions des présentes. Aucune marchandise ne peut être renvoyée à RIDORET MENUISERIE sans son accord préalable. Les retours devront dans ce cas, être effectués franco à l'adresse indiquée par lui. Toute responsabilité, en cas de perte ou d'avarie des colis, est déclinée.

XII- Réserve de propriété :

Il est expressément convenu que les marchandises demeureront la propriété de RIDORET MENUISERIE jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance, comme dans les cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la décision de

RIDORET MENUISERIE de se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété sera valablement notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Les marchandises concernées devront nous être retournées à ses frais, dès cette notification. Toutefois, les risques sont transférés à la livraison, la marchandise est alors mise sous la garde et la responsabilité du Client.

XIII-Renonciation à l'accession foncière

Nonobstant les articles 551 et 552 du Code Civil, RIDORET MENUISERIE demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il exécute jusqu'à l'entier paiement de sa créance. La renonciation à l'accession ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage exécuté. Les présentes dispositions ne modifient pas les obligations de RIDORET MENUISERIE telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants 2270 du Code Civil.

XIV – Limite de prestations :

Le Client doit mettre à la disposition de RIDORET MENUISERIE les lieux des travaux protégés et débarrassés de tout obstacle afin de faciliter le travail de RIDORET MENUISERIE et d'éviter toute dégradation des meubles et objets le garnissant. Par mesure de sécurité, leur accessibilité pourra être limitée pendant la durée de la prestation. Il doit par ailleurs préciser à RIDORET MENUISERIE les passages des conduites et fils de toute nature non apparents se trouvant sur les lieux des travaux.

Les travaux de démontage qui s'avèreraient nécessaires sont strictement limités à leur dépose. Ils ne comprennent pas les travaux qui seraient occasionnés par un support en mauvais état ou qui recèleraient une difficulté non décelable lors de l'établissement du devis.

Les prestations incluses dans le contrat ne comprennent pas sauf accord express écrit entre les deux parties, les travaux de plâtrerie ou de maçonnerie survenant à l'occasion du remplacement du dormant, les raccords de peinture, l'installation des branchements électriques notamment pour la pose de volets roulants à commande électrique, l'installation de systèmes de ventilation mécaniques autres que les grilles de ventilation qui peuvent être incorporées aux menuiseries livrées, ou encore le déménagement du mobilier. Les déchets directement produits par l'intervention seront évacués à la charge du Vendeur. Le Client devra fournir l'accès aux fluides nécessaires (électricité, eau,...).

XV – Rétractation

Cette clause n'est applicable qu'aux Consommateurs.

Dans le cas de contrat de fournitures et prestations de services et conformément à l'article L221-18 du code de la consommation, le Consommateur pourra **exercer son droit de rétractation dans un délai de 14 jours** à compter de l'acceptation de la commande par la signature du devis ou du contrat. Le Consommateur déclare avoir été informé des conditions de rétractation et de ce qu'aucun paiement ni aucune contrepartie sous quelque forme que ce soit ne peuvent être exigés avant l'expiration dudit délai de rétractation. **Un formulaire de rétractation est disponible en bas de page des présentes conditions générales.**

Dans le cas de fournitures seules des produits « sur-mesure » de RIDORET MENUISERIE, réalisés à la demande du Consommateur et hautement personnalisés, et conformément à l'article L221-28 3° du code de la consommation, **le droit de rétractation ne pourra pas être exercé.**

XVI - Protection des données personnelles

Conformément au règlement général sur la protection des données RGPD, l'ensemble des éléments relatifs à la protection des données personnelles est précisé à l'adresse suivante : <http://www.groupe-ridoret.com/rgpd> ; pour toute information nous contacter à l'adresse sagrpgpd@ridoret.fr

XVII – Règlement amiable des litiges

Cette clause n'est applicable qu'aux Consommateurs.

En vertu de l'article L612-1 du code de la consommation, « tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résiliation amiable du litige qui l'oppose au professionnel ».

Dans l'année qui suivra cette demande auprès des services de RIDORET MENUISERIE, en application de l'article R616-1 du code de la consommation, vous pourrez faire examiner votre demande par un **médiateur** dont les coordonnées sont précisées ci-après, sachant qu'un litige ne pourra être examiné, sauf exception, que par un seul médiateur : contact@batirmediation-conso.fr / BATIRMEDIATION, 834 chemin de Fontanieu – 83200 Le Revest les Eaux / www.batirmediation-conso.fr

XVIII – Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions générales de vente sont régies par la loi française.

En cas de contestation, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, seul les Tribunaux de LA ROCHELLE seront compétents, nonobstant toute clause contraire imprimée dans les bons de commande des acheteurs.

Date et signature du Consommateur

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

SI VOUS SOUHAITEZ ANNULER VOTRE COMMANDE EN VOTRE QUALITÉ DE CONSOMMATEUR, VOUS POUVEZ UTILISER LE FORMULAIRE CI-DESSOUS

ANNULATION DE COMMANDE (code de la consommation articles L121-23 à L121-26)

CONDITIONS :

- Compléter et signer ce formulaire
- L'envoyer par **lettre recommandée avec accusé de réception** à : **RIDORET MENUISERIE – 70 RUE DE QUÉBEC – 17000 LA ROCHELLE**
- L'expédier **au plus tard le quatorzième jour** à partir du jour de la commande ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

- Nature de la marchandise ou du service commandé :
- Date de la commande :
- Nom du client :
- Adresse du client :

Fait à Niort, le 29/04/2025

Signature du client

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Énergétique

Frédéric QUEMPEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-143

**Demande de financement auprès de la Communauté
d'Agglomération du Niortais - Schéma directeur des infrastructures
cyclables du quotidien - Création d'une "Chaussée à Voie Centrale
Banalisée" - Rue d'Antes - Retrait de la décision 2024-619**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2024-619 de demande de financement auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais - Schéma directeur des infrastructures cyclables du quotidien - Création d'une "Chaussée à Voie Centrale Banalisée" - Rue d'Antes d'un montant de 40 807,65 € ;

Considérant que la mission de contrôle externe auprès de l'organisme CEREMA n'a pas été pris en compte dans le plan de financement, il y a lieu de le modifier ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision 2024-619.

Art. 2 -

De solliciter une subvention d'investissement auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS.

Adresse : 140 rue des Équarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 3 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 44 194,05 € décomposée comme suit :

- subvention de l'État via la Communauté d'Agglomération du Niortais 25 996,50 € ;
- subvention de la Communauté d'Agglomération du Niortais : 18 197,55 € ;

sur une enveloppe de travaux s'élevant à 62 391,60 € TTC (mission de contrôle comprise).

Art. 4 -

D'approuver le formulaire de demande de subvention et la convention de financement annexés à la présente.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Pôle Ingénierie Technique

Décision N°2025-236

**Demande de financement auprès du département des Deux-Sèvres
- Étude de faisabilité de la création d'un réseau de chaleur dans le
quartier du Pontreau**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'exécède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'ambition de la Ville de Niort de développer les réseaux de chaleur urbains sur son territoire et la nécessité conséquente d'étudier la faisabilité d'un réseau de chaleur sur les quartiers du Pontreau et de Pré-Leroy après une première étude en concluant à son opportunité ;

Considérant le soutien du Département des Deux-Sèvres, dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial signé avec l'ADEME en février 2023, pour les études de faisabilité des réseaux de chaleur dans le département ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès du DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES.
Adresse : Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 –

De fixer le montant de la subvention à 16 371,25 € sur une dépense éligible s'élevant à 23 387,50 € HT.

Art. 3 -

D'approuver le dépôt de la demande de subvention et la signature de tout acte afférent.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-264

**Marchés Publics - Fourniture et pose d'une porte
de cantonnement - Parking souterrain de la Brèche**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat d'une porte de cantonnement (coupe-feu) en remplacement d'une porte défectueuse du parking souterrain de la Brèche ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société BCD SERRURERIE.
Adresse : 185 rue des Longées – ZA du Luc – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 632,00 € HT soit 5 558,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



185 rue des Longées
ZA du Luc
79410 ECHIRE
Email : bcd-serrurerie@orange.fr
Tél : (33) 06 81 44 19 58

VILLE DE NIORT DPMMEP
Place Martin Bastard
79000 Niort

N°	Désignation	Qté	U	PUHT	Total H.T
1	Fourniture et remplacement d'une porte :				
	- Dépose de la porte existante et mise en déchetterie spécialisée				
	- Nettoyage et préparation du support				
	- Pose de la nouvelle porte				
	- Porte coupe feu 1 heure				
	- Bloc-porte EI60 feu, 1 vantail				
	- Huisserie avec joint intumescent et joint feu				
	- Porte âme feu 1 heure				
	- Finition de la porte prépeinte				
	- Chant droit				
	- Porte plane				
	- Huisserie bois exotique rouge				
	- Section d'hubrisserie 72/58				
	- Serrure de sureté 1 point avec axe à 50				
	- Ferme porte bras coulisse				
	- Sans signalétique ni peinture de finition				
1.1	Fournitures	1,00	U	3 895,00	3 895,00
1.2	Main d'oeuvre	1,00	U	720,00	720,00
1.3	Déplacement	1,00	U	17,00	17,00
	Sous-total Fourniture et remplacement d'une porte :				4 632,00

Devis (EUR)

Total H.T	4 632,00
TVA	926,40
Total T.T.C	5 558,40

% TVA	Base	Total TVA
20,00	4 632,00	926,40

Mode de règlement : Règlement par virement

Conditions de
règlement :

~~30 00% à la signature, soit : 667,52 EUR TTC~~

Délai de règlement : Règlement comptant

Signature du Client

Signature de l'Entreprise

Devis n° DE25-04-0130

Signature précédée de la mention "lu et approuvé".





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-265

**Marchés Publics - Requalification de la Place de l'Hôtel de Ville -
Fourniture et pose d'une rambarde sur rampe pour Personne à
Mobilité Réduite - Rue Du Guesclin - Préfecture**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la requalification de la Place de l'Hôtel de Ville, il est nécessaire de procéder à l'achat et à la pose d'une rambarde et main courante sur une rampe, pour Personne à Mobilité Réduite, de la Préfecture rue Du Guesclin ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société FERINOX
Adresse : ZI de l'Erraud - St Herblon – 44150 VAIR-SUR-LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 710,00 € HT soit 8 052,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ZI de l'Erraud
St Herblon
44150 Vair-Sur-Loire
Tél. 02.40.98.04.16
accueil@ferinox.net

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
CS58755
79027 NIORT CEDEX
France

Votre référence
Rampes

A l'attention de

Dossier suivi par

Date du devis
28/04/2025

N°	Référence - Désignation	Quantité	P.U.H.T.	Total net H.T.	Livraison
1	D2504-172-02 - Ensemble rambarde Fourniture et pose d'un ensemble rambarde et main courante composé de montant en plat 50x20, lisse haute en plat 50x25 et remplissage en plat 30x10. L'ensemble est prévu galvaniser thermolaqué RAL 8019	1 U	6 710,00 € / U	6 710,00 €	A convenir

DEVIS VALABLE 2 JOURS EN RAISON DE
LA FLUCTUATION DES COUTS MATIERES

• **Transport**

Type

• **Règlement**

Condition 30J fin de mois
Mode Virement



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

P/I F. BOUQUIN

Francis GOUSSEAUD

Total H.T.	6 710,00 €
Total net H.T.	6 710,00 €
TVA	20,00% = 1 342,00 €
Total T.T.C à payer	8 052,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2025-263

**Convention de mise à disposition -
Société EURL MAGNEIN Kévin -
Parcelle BP 165 - Avenant n°4**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2024-687 du 20 novembre 2024 approuvant la convention du 27 novembre 2024 entre la Commune de Niort et la Société EURL MAGNEIN Kévin pour la mise à disposition d'un terrain, cadastré section BP n°165, sis à NIORT, 10 rue du Général Largeau, afin d'y implanter un échafaudage et y stationner un véhicule dans le cadre de travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé sur le fonds voisin (8 rue du Général Largeau) ;

Vu la décision 2024-867 du 17 janvier 2025 approuvant la prolongation, par avenant n°1, de la convention jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Vu la décision 2025-73 du 12 février 2025 approuvant la prolongation, par avenant n°2, de la convention jusqu'au 31 mars 2025 ;

Vu la décision 2025-137 du 11 mars 2025 approuvant la prolongation, par avenant n°3, de la convention jusqu'au 31 mai 2025 ;

Considérant qu'afin de pouvoir terminer les travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé 8 rue du Général Largeau, la Société EURL MAGNEIN Kévin a sollicité auprès de la Ville de Niort une prolongation de la convention de mise à disposition dudit terrain ;

DECIDE

Art. 1 -

De proroger la convention de mise à disposition du 27 novembre 2024 avec la Société EURL MAGNEIN KÉVIN relative à la mise à disposition d'un terrain communal, cadastré section BP n° 165, pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau.
Adresse : 54 rue des Sablières – 79000 NIORT

Art. 2 -

L'avenant n°4 a pour objet la prolongation de la convention de mise à disposition de 1 MOIS, soit du 1er juin 2025 au 30 juin 2025.

Art. 3 -

Que la mise à disposition est consentie moyennant par le bénéficiaire d'une indemnité fixée à TROIS CENT EUROS (300 €) pour la période du 1er juin 2025 au 30 juin 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**AVENANT n°4 À LA CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DU 27 NOVEMBRE 2024
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LA SOCIÉTÉ EURL MAGNEIN KÉVIN**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2025-263 dumai 2025 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société EURL MAGNEIN Kévin, dont le siège social est situé 54 rue des Sablières à NIORT (79000),

ci-après dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Préambule :

Depuis le 2 décembre 2024, la Ville de Niort met à disposition de la Société EURL MAGNEIN Kévin, un terrain pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau à NIORT.

La convention de mise à disposition au profit de la Société EURL MAGNEIN Kévin concernant cette parcelle, prolongée par avenant n°3, arrive à son terme le 31 mai 2025.

Afin de pouvoir terminer les travaux, l'entreprise a sollicité auprès de la Ville de Niort une prolongation de la convention de mise à disposition dudit terrain pour une durée de 1 MOIS à compter du 1^{er} juin 2025.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 2024.

La convention de mise à disposition du 27 novembre 2024 conclue entre la Ville de Niort et la Société EURL MAGNEIN Kévin, a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain communal, pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une portion de la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BP	165	10 rue du Général Largeau	96 m ²

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition du 27 novembre 2024 pour une durée de 1 MOIS, soit du 1^{er} juin 2025 au 30 juin 2025.

Le montant de l'indemnité due par le bénéficiaire est fixé à **SIX CENT EUROS (300 €)** pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2025.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juin 2025 et est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention du 27 novembre 2024 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué Thibault HEBRARD</p>	<p>Le Bénéficiaire La Société EURL MAGNEIN Kévin</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2025-239

**Marchés publics - Accord-cadre "Prestation feu artifice 14 juillet" -
Marché subséquent n°3 "Feu d'artifice du 14 juillet 2025"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2023-193 du 20 mars 2023 approuvant l'accord-cadre « Prestation feu d'artifice du 14 juillet » d'une durée de 3 ans ;

Considérant que la Ville de Niort propose chaque année un spectacle pyrotechnique pour la fête nationale du 14 juillet avec un thème différent pour développer un spectacle personnalisé, dans le cadre du contrat-d'accord-Prestation feu d'artifice du 14 juillet ;

Considérant qu'il convient d'approuver le marché subséquent n°3 pour le feu d'artifice du 14 juillet 2025 qui aura pour thème « La France, l'Europe et l'Union » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent n°3 avec l'entreprise ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES SA
Adresse : 6 boulevard de Joffrey - 31600 MURET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent évalué à 29 166,40 € HT soit 34 999,68 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

COPIE

**MARCHE SUBSEQUENT N°3
FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET
2025**

**ACCORD-CADRE PRESTATION
FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET**

Acte d'Engagement valant CCAP

Date d'établissement du prix (M0)	1 ^{er} mars 2025
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : PROTEAU David

agissant en qualité de : Directeur Général Opérationnel - RUGGIERI

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A.

siège social 6 BOULEVARD DE JOFFRERY, CS 30213, 31600 MURET

n° identification (SIRET) 77558043400014

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 77558043400014

n° inscription au registre du commerce RCS TOULOUSE 775580434

ou au répertoire des métiers

Code APE 2051Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée à la lettre de consultation.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le **marché subséquent N°3 pour le feu d'artifice du 14 juillet 2025** au contrat d'accord-cadre Prestation Feu d'Artifice du 14 juillet.

Article III. THEME 2025

Le thème choisi pour 2025 est : **La France, l'Europe et l'Union**

Le terme union recouvre l'union en général des peuples, des individus et du vivre ensemble.

La bande son associée doit privilégier des sons francophones, incluant des inspirations symphoniques modernes.

Article IV. MONTANT

Le montant forfaitaire du marché, tel qu'il résulte du devis détaillé, s'établit comme suit :

HT	29 166,40 euros
TVA 20.00 %	5 833,28 euros
TTC	34 999,68 euros

Le montant maximum annuel est de 35 000 € TTC.

Article V. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement
- Le devis détaillé
- La note méthodologique du titulaire.

Article VI. DELAIS ET LIEU D'EXECUTION

La prestation sera exécutée le 14 juillet 2025 sur les Jardins de la Brèche à Niort.

Article VII. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 21 mars 2025	Le
A SAINTE FOY DE PEYROLIERES	A Niort
La personne habilitée M. David PROTEAU Directeur Général Opérationnel - RUGGIERI	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
<small>Signé numériquement par: David PROTEAU Organisme: ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES SA Unité organisationnelle: 0002 775580434 Limites d'utilisation: Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Signature and Authentication Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Authentication and Signature Date: 21/03/2025 10:33:29</small>	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-242

Buvette Niort Plage 2025 - Parc de Pré Leroy - Pavillon n°1 dit "Les Estoillettes" - Convention d'occupation avec le CSC Centre Ville

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; » ;

Considérant l'avis d'appel à candidature publié le 28 février 2025 décrivant le service de buvette attendu durant l'édition 2025 de Niort Plage ;

Considérant l'unique candidature déposée par le Centre Socio-culturel du Centre-ville via sa coopérative de jeunesse, et qui répond en tout point aux attentes de la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition du CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CENTRE-VILLE sis place du Port à Niort le pavillon n°1 du parc Pré Leroy,
Adresse: 5 rue de Fontenay – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 500,00 € pour la période du 4 juillet au 18 août 2025.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT

ET

LE CENTRE SOCIOCULTUREL DU CENTRE-VILLE

Objet : convention d'exploitation du pavillon N°1 du parc de Pré Leroy de la Ville de Niort durant « Niort Plage »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 ci-après désignée la VILLE DE NIORT,

d'une part,

ET

Le Centre Socioculturel du Centre-Ville, représenté par Mesdames Claire CAILLAUD, Anne BRIAT, Véronique BELMONTET, co-Présidentes dûment habilitées à cet effet, domicilié au 5 rue de Fontenay à 79 000 Niort, ci-après désigné l'exploitant,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La VILLE de NIORT concède au CSC du Centre-Ville et notamment sa coopérative jeunesse, l'exploitation du pavillon n° 1 (intérieur et terrasse extérieure) du parc de Pré-Leroy durant les activités organisées dans le cadre de Niort Plage.

L'exploitant est autorisé à vendre les produits d'une restauration rapide (sandwiches, crêpes, tapas, grillades, etc....), et de glacier. Elle est autorisée aussi à vendre des boissons sans alcool.

Article 2 – Destination du local concédé et activité exercée :

Le local est concédé pour l'exploitation d'une restauration rapide et de glacier.

La vente de boissons qui relève de la seule responsabilité de l'exploitant ne peut s'exercer que dans le respect de la législation applicable aux licences de la première catégorie, conformément à l'article L. 3813-2 précité du code de la santé publique.

Cette exploitation relève de la responsabilité exclusive de l'exploitant. En particulier, l'exploitant assume à ses risques et périls la responsabilité financière d'exploitation de l'activité organisée. La Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance des réseaux (eau, électricité, gaz, ...). L'exploitant devra prendre toute assurance pour garantir son exploitation en la matière.

La Ville de Niort s'interdit d'exercer tout commerce direct ou indirect en concurrence avec celui de l'exploitant.

Les associations présentes sur place s'interdisent également toute vente alimentaire ou de boissons lors de l'organisation de manifestations sportives et doivent impérativement se mettre en accord avec l'exploitant si nécessaire.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée par l'exploitant, sauf autorisation expresse de la Ville de Niort.

L'exploitant s'engage à ne pas sous-louer la cafétéria mise à sa disposition. Il s'engage à assurer personnellement, avec le concours éventuel de ses agents, l'ensemble de ses activités, et notamment l'activité de restauration rapide.

L'exploitant s'engage à assurer le bon fonctionnement du lieu. Il est seul responsable de la gestion, du personnel qu'il emploie. La Ville de Niort ne s'immisce pas dans les relations « fournisseurs - exploitant ». Cependant, la ville de Niort souhaitant engager une démarche dans le domaine de l'éco-responsabilité des restaurateurs présents sur les événements organisés ou co-organisés par la ville, visant à faire évoluer les pratiques professionnelles vers une implication plus importante dans le développement durable, l'exploitant, en accord avec la Ville de Niort, s'engage à s'impliquer dans le développement ou la prise en compte des critères suivants :

1. Aménager le site en utilisant des matériaux de récupération ou réutilisables ;
2. Participer à la collecte sélective des déchets en utilisant les installations mises à disposition ;
3. Accueillir toute activité concourant à la réalisation de la feuille de route Niort Durable 2030 ;

L'exploitant doit accomplir lui-même toutes les formalités et se soumettre à toutes les obligations que les lois, règlements et mesures de police lui imposent du fait de l'exercice de sa profession, notamment en matière d'hygiène, de sécurité du travail et d'accueil de la clientèle.

L'activité se déroulera tous les jours du lundi au dimanche, au minimum de 14h à 20h00. Néanmoins, le lundi pourra être fermé selon l'affluence du site.

Article 3 – Mobilier et Matériel :

L'exploitant fait son affaire de l'acquisition et de la fourniture du mobilier nécessaire à l'exploitation, ainsi que de l'équipement en matériel nécessaire au bon fonctionnement du local concédé.

L'exploitant tient constamment le local en parfait état de propreté. Il est responsable de la garde et de la conservation du mobilier et du matériel ainsi que de tous autres objets et marchandises placés par lui ou des tiers dans le local qu'il exploite.

Article 4 – Entretien – Transformation :

L'exploitant entretient pendant toute la durée de la présente convention la cafétéria, les divers aménagements et le matériel mis à sa disposition.

Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'exploitant, de son personnel, des fournisseurs, des clients ou de toutes autres personnes, devront être immédiatement réparées aux frais exclusifs de l'exploitant et signalées au concédant par écrit dans le délai de 48 heures après constatations.

L'exploitant ne peut faire aucune modification ou transformation dans les lieux concédés sans le consentement préalable écrit de la Ville de Niort.

L'exploitant accepte qu'il soit fait dans l'ensemble immobilier dont dépend le local concédé tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement ou autres que la Ville de Niort jugerait nécessaires, à charge cependant pour la Ville de Niort de l'en aviser dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles.

Si les travaux entraînent une privation de jouissance totale ou partielle du local concédé, la redevance est diminuée à proportion du temps pendant lequel l'exploitant a été privé de son local.

L'exploitant doit signaler immédiatement aux services de la Ville de Niort les fuites, courts-circuits et incidents divers, de telle façon que toutes mesures utiles soient prises à temps pour empêcher les dégâts, sous peine de demeurer responsable de sa négligence à ce sujet.

L'exploitant doit permettre aux salariés de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien de l'immeuble.

A défaut de contrats spéciaux, toutes les constructions, modifications ou installations de quelque nature que ce soit faites par l'exploitant appartiendront sans indemnité à la Ville de Niort, à moins que celle-ci ne préfère qu'elles soient enlevées et les lieux remis en état par l'exploitant à ses frais.

Article 5 – Obligations :

L'exploitant devra laisser l'accès aux toilettes pour les agents et intervenants de Niort Plage, de 7h00 à 20h00. L'entretien sera assuré par le personnel de Niort Plage. Pour ce faire, en l'absence du responsable du site, la clé devra être laissée au chalet d'accueil de Niort Plage.

Article 6 – Assurances :

L'exploitant est tenu de souscrire une assurance garantissant les risques locatifs liés à l'utilisation des locaux et équipements de la Ville de Niort mis à sa disposition, les risques nés de son activité et sa responsabilité civile. Il lui appartient également de garantir le matériel et le mobilier entreposés lui appartenant.

L'exploitant adressera obligatoirement un exemplaire de son contrat d'assurance (et des avenants éventuels) à la Ville de Niort (Direction de l'animation de la cité), cela à la signature de la présente convention.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement la Ville de Niort sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurances de la Ville de Niort. L'exploitant devra renoncer à tout recours contre la Ville de Niort.

Article 7 – Etat des lieux :

Préalablement à la prise de possession du local, un état des lieux et des aménagements d'une part, un inventaire du mobilier et du matériel appartenant à la Ville de Niort d'autre part, est dressé par le gestionnaire habituel de l'équipement et l'exploitant. Ces documents seront joints en annexe à la présente convention.

Un inventaire du matériel et du mobilier appartenant à l'exploitant sera également joint en annexe. Le matériel amené par l'exploitant lui sera restitué à son départ.

En fin d'occupation, l'exploitant doit rendre le local et les aménagements en bon état d'entretien.

Article 8 – Redevance d'occupation :

L'exploitant verse une redevance forfaitaire pour la période fixée à 500 € euros (cinq cents euros), comprenant l'eau et l'assainissement, l'électricité, payable dès réception de l'avis de titre à payer.

L'estimation de cette valeur locative s'est basée sur l'avis du service France Domaine, sur la base des mètres carrés occupés, avec une minoration compte tenu de l'incertitude économique de l'exploitation et de l'isolement du lieu ; ainsi que des obligations faites par la Ville de Niort à l'exploitant.

Article 9 – Clauses de résiliation :

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité dans les cas suivants :

→ d'une manière générale, en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce un mois après sommation à exécuter en conformité au présent contrat, par lettre recommandée avec accusé- réception, ou par acte d'huissier ;

→ en cas de non-paiement à son terme de la redevance d'occupation et ce un mois après délivrance d'une sommation de payer par lettre recommandée avec accusé- réception, ou par acte d'huissier ;

→ au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, la Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder à son expulsion sans que les offres ultérieures de payer l'indemnité d'occupation ou l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puissent faire cesser l'effet des mesures prévues ci-dessus ;

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

Article 10 – Clause exorbitante du droit commun :

Les tarifs des consommations doivent être affichés en bonne visibilité.

La cafétéria peut être considérée comme un lieu d'animation. L'exploitant convient avec le coordinateur « Niort Plage » des manifestations et animations possibles (diffusions vidéo, émissions publiques de radio, organisation de mini-concerts, jeux électroniques, etc...). Les éventuelles propositions de l'exploitant se feront en accord avec le comité de pilotage « Niort Plage » ; il pourra s'il le souhaite s'investir dans les animations locales, soirées, manifestations organisées par la ville ou par les associations.

Article 11 – Propriété commerciale :

La présente convention portant occupation du domaine public, l'exploitant ne pourra jamais se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale.

Article 12 – Durée et dénonciation de la convention :

Cette concession saisonnière est octroyée pour la période allant du jour d'installation le vendredi 4 juillet 2025 au lundi 18 août 2025.

Il est précisé que la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant son terme, moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part et d'autre.

Fait à Niort le, 12/05/2025.

**Le Centre Socioculturel du Centre-Ville
Les Co-Présidentes**



**Claire CAILLAUD
Anne BRIAT
Véronique BELLEMONTET**

Le Maire de Niort



**Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée**
Florence VILLES

27 MAI 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2025-277

Offre de reprise - Marque "Chamois Niortais FC 1925"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 10, dans les termes ci-après :

« *De Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le dossier établi par la SELARL mandataire judiciaire Actis Martin et Perrot relatif à la reprise de la marque « CHAMOIS NIORTAIS FC 1925 » déposée par la SASP Chamois Niortais Football Club le 9 avril 2020 ;

Considérant que les Chamois Niortais ont été créés en 1925 par Charles Boinot, fils du propriétaire des usines de la chamoiserie Boinot. La dénomination « Les Chamois Niortais » est en corrélation étroite avec le métier pratiqué par une grande partie des adhérents d'origine. Le club et la marque sont étroitement liés à l'histoire de la Ville de Niort, à son passé industriel. La marque Chamois Niortais fait partie du patrimoine de la Ville ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une offre de reprise de la marque « CHAMOIS NIORTAIS FC 1925 » auprès de SELARL ACTIS MARTIN et PERROT mandataires judiciaires
Adresse : 17 rue de la Gare - 79000 NIORT

Art. 2 -

Les éléments incorporels repris comprennent la marque figurative pour l'ensemble des produits et services protégés à savoir 14; 16; 18; 24; 25; 28; 32; 35; 41 et 43.

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'offre fixé à 1 900 euros net vendeur plus les droits, frais et honoraires afférents à la cession et de mandater les dépenses ;

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive de l'offre de reprise comprenant :

- le cahier des charges.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ACTIS

MARTIN & PERROT

MANDATAIRES JUDICIAIRES

Dossier de présentation concernant
LA MARQUE CHAMOIS NIORTAIS FC 1925

Date limite de remise des offres :

12 MAI 2025 A 12H



ACTIS

MARTIN & PERROT

MANDATAIRES JUDICIAIRES

7499

1/11

CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRES DE REPRISE D'UNE MARQUE

Par jugement en date du 10 septembre 2024, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT a prononcé la liquidation judiciaire de la SA CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB.

Conformément aux dispositions des articles L.642-19, L.642-22 et R.641-30 du Code de commerce, j'envisage de procéder à la cession de :

La marque CHAMOIS NIORTAIS FC 1925

Notice complète

Logo / Image :



Origine :	Marque française
Marque :	CHAMOIS NIORTAIS FC 1925
Type de la marque :	Marque figurative
Informations complémentaires :	<ul style="list-style-type: none">• Couleur(s) de la marque : Marque déposée en couleur Logo 4 couleurs (blanc, gris et deux bleus)• Marque déposée en couleur
Classification des éléments figuratifs :	03.04.11 ; 24.01.09 ; 24.01.15 ; 29.01.00
Déposant / Titulaire :	CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB, SASP - 66 Rue Henri Sellier, BP5, 79000 NIORT, FR - Siren : 414702373
Numéro :	4637935
Statut :	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement :	09/04/2020
Lieu de dépôt :	92 INPI - Dépôt électronique
Date prévue pour l'expiration :	09/04/2030
Langue :	Français (Langue de dépôt)

ACTIS

MARTIN & PERROT
SARL 34148153 JURIDIQUES

7499

2/11

IB

Classification de Nice :

14 ; 16 ; 18 ; 24 ; 25 ; 28 ; 32 ; 35 ; 41 ; 43

Produits et services :

- Classe 14 : Horlogerie et instruments chronométriques; Boîtiers de montres; Bracelets de montres; Chaînes de montres; Ressorts de montres; Verres de montres; Porte-clefs de fantaisie; Statues en métaux précieux; Figurines [statuettes] en métaux précieux; Étuis pour l'horlogerie; Ecrins pour l'horlogerie; Médailles ;
 - Classe 16 : Photographies; Articles de papeterie; Articles de bureau (à l'exception des meubles); Papier; Boîtes en carton ou en papier; Affiches; Albums; Cartes; Livres; Journaux; Prospectus; Brochures; Calendriers; Instruments d'écriture; Tableaux [peintures] encadrés ou non; Mouchoirs de poche en papier; Serviettes de toilette en papier; Linge de table en papier; Sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage; Clichés ;
 - Classe 18 : Malles et valises; Parapluies et parasols; Portefeuilles; Sacs; Coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits "vanity cases"; Colliers pour animaux; Habits pour animaux de compagnie ;
 - Classe 24 : Tissus; Couvertures de lit; Tissus à usage textile; Tissus élastiques; Velours; Linge de lit; Linge de maison; Linge de table non en papier; Linge de bain à l'exception de l'habillement ;
 - Classe 25 : Vêtements; Chaussures; Chapellerie; Chemises; Vêtements en cuir; Ceintures [habillement]; Gants [habillement]; Foulards [vêtements]; Cravates; Bonneterie; Chaussettes; Chaussons; Chaussures de plage; Chaussures de sport; Sous-vêtements; Vêtements de sport ;
 - Classe 28 : Jeux; Jouets; Commandes pour consoles de jeu; Appareils de culture physique; Appareils de gymnastique; Balles et ballons de jeux; Jeux de cartes; Jeux de table; Rembourrages de protection [parties d'habillement de sport]; Maquettes [jouets]; Figurines [jouets] ;
 - Classe 32 : Bières; Eaux minérales [boissons]; Eaux gazeuses; Boissons à base de fruits; Jus de fruits; Sirops pour boissons; Préparations pour faire des boissons; Limonades; Nectars de fruits; Sodas; Apéritifs sans alcool ;
 - Classe 35 : Publicité; Gestion des affaires commerciales; Administration commerciale; Diffusion de matériel publicitaire (tracts, imprimés, échantillons, prospectus); Conseils en organisation et direction des affaires; Services de gestion informatisée de fichiers; Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité; Publicité en ligne sur un réseau informatique; Location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; Publication de textes publicitaires; Diffusion d'annonces publicitaires; Relations publiques ;
 - Classe 41 : Éducation; Formation; Divertissement; Activités sportives et culturelles; Informations en matière de divertissement; Informations en matière d'éducation; Mise à disposition d'installations de loisirs; Publication de livres; Prêt de livres; Mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; Production de films cinématographiques; Location de postes de télévision; Location de décors de spectacles; Services de photographie; Organisation de concours (éducation, divertissement); Organisation et conduite de colloques; Organisation et conduite de congrès; Organisation et conduite de conférences; Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; Réservation de places de spectacles; Services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique; Services de jeux d'argent; Publication électronique de livres et de périodiques en ligne ;
 - Classe 43 : Services de restauration; Services de bars; Services de traiteurs.
- Historique :
- Publication : BOPI 2020-18 du 01/05/2020
 - Enregistrement avec modification : BOPI 2020-45 du 06/11/2020

- Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi avec le concours des dirigeants de l'entreprise et leurs conseils, afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du Mandataire Judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été communiqués ou le seraient ultérieurement.

Seul le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

- Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

POUR ETRE RECEVABLES, LES OFFRES D'ACQUISITION DEVRONT ETRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.

I - CONTENU DE L'OFFRE

1) L'OFFRE DE REPRISE

➤ Périmètre de la reprise

- *Les actifs repris :*

L'offre doit indiquer les éléments incorporels repris.

➤ Une offre ferme et définitive

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

2) PRECISIONS SUR LE CANDIDAT A LA REPRISE

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat de la marque.

L'offre doit être impérativement accompagnée du mandat de représentation du pollicitant, le cas échéant tout élément justifiant cette qualité (mandat ad litem pour avocat, mandat et n° de carte professionnelle).

Les décisions seront notifiées directement aux pollicitants sauf élection de domicile.

Le montant des commissions d'agence ou d'apporteur d'affaires et leurs bénéficiaires sont indiqués dans l'offre.

➤ Personne physique

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- nom
- prénoms
- date et lieu de naissance
- nationalité
- lieu de résidence

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

➤ Personne morale

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- composition du capital social
- principaux actionnaires / associés
- activité
- chiffre d'affaires
- résultats

Les statuts et un extrait K BIS de la société daté de moins de 3 mois devront être joints à l'offre.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs de parts ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé.

Une clause de substitution en termes généraux ne sera pas admise.

➤ Déclaration d'indépendance et de conformité à l'article L642-3 du Code de commerce

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

3) LE PRIX

Le montant des commissions d'agence ou d'apporteur d'affaires et leurs bénéficiaires sont indiqués dans l'offre.

➤ Il doit être déterminé :

L'offre de reprise doit comporter un prix en euros stipulé "net vendeur", ferme et définitif proposé par le repreneur.

L'acheteur devra s'engager à prendre à sa charge, en sus du prix offert les droits, frais et honoraires afférents à la cession.

➤ Garantie

Un chèque de banque libellé à l'ordre de la SELARL ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES devra obligatoirement être joint à l'offre :

- couvrant l'intégralité du prix proposé, si celui-ci est inférieur ou égale à 100.000 euros,
- couvrant au minimum 50% du prix proposé, si celui-ci est supérieur à 100.000 euros, auquel cas le pollicitant devra justifier de sa capacité à régler le solde.

Ou un virement

- couvrant l'intégralité du prix proposé, si celui-ci est inférieur ou égale à 100.000 euros,
- couvrant au minimum 50% du prix proposé, si celui-ci est supérieur à 100.000 euros, auquel cas le pollicitant devra justifier de sa capacité à régler le solde.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

Identifiant International de la banque (BIC)

(Références à rappeler : / GARANTIE A VALOIR SUR OFFRE MARQUE CHAMOIS)

En l'absence de référence, votre virement ne pourra être affecté et pris en compte. Il est donc impératif de rappeler les références suivantes : SA CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB/ GARANTIE A VALOIR SUR OFFRE MARQUE CHAMOIS.

Les dépôts de garantie remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'Exposante et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du Juge-commissaire.

Pour le candidat retenu, et dans l'hypothèse où la vente n'interviendrait pas du fait de la carence de l'acquéreur, le dépôt de garantie sera dû définitivement, de plein droit et en totalité à la procédure. Ladite somme sera acquise de plein droit et sans aucune formalité à la liquidation pour l'indemniser de tous dommages et intérêts, à titre de clause pénale, si l'acquéreur ne réalise pas son acquisition dans les conditions prévues par l'ordonnance du Juge-commissaire.

ACTIS

MARTIN & PERROT 7499
SARL A MEMBRES JUDICIAIRES

4) LES ATTESTATIONS A JOINDRE IMPERATIVEMENT AU DOSSIER

- La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix
- Le montant des commissions d'agence ou d'apporteur d'affaires et leur bénéficiaire sont indiqués dans l'offre
- Le questionnaire de provenance des fonds
- Le cahier des charges signé avec la mention « lu et approuvé » et chaque page paraphée.

II - LES ETAPES DE LA PROCEDURE

1) LE DEPOT DE L'OFFRE

Toute proposition d'acquisition devra être déposée préalablement sous pli cacheté en l'Etude de la SELARL ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES, 17, rue de la Gare - 79000 NIORT avant le 12 mai 2025 à 12h.

Si l'offre est acheminée par voie postale, elle devra être mise sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure devant être fermée et porter la mention "remise offre marque CHAMOIS NIORTAIS dépendant de la liquidation judiciaire de la SA CHAMOIS NIORTAIS". Cette offre doit avoir été réceptionnée par la SELARL ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES avant le 12 mai 2025 à 12h.

Toute offre déposée ou reçue après ce délai sera irrecevable.

2) LA PRESENTATION DES OFFRES AU JUGE COMMISSAIRE

Une ordonnance sera rendue par le Juge-Commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure.

Le Juge-Commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et peut décider d'arrêter de nouvelles modalités de cession.

Quelles que soient sa forme et les modalités de l'offre, aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance de Monsieur le Juge commissaire.

4) FRAIS DE REDACTION D'ACTE

L'acte sera établi par le conseil du liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Lu et approuvé : *lu et approuvé*

Date : *7/05/2025*

Nom et prénom



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



ACTIS

MARTIN & PERROT 7499
MANDATAIRES JUDICIAIRES

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné Jérôme BALOGE

Agissant en qualité de Maire de Niort

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le Tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le Tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à Niort
Le 7/05/25
Signature



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Questionnaire de provenance des fonds
Personne morale

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

1 - Qualité de la personne morale dans l'opération : *Acquéreur*

2 - Identification de la personne morale

Dénomination sociale : *Commune de Niort*

Forme juridique : *Commune*

Capital social : *1 place Martin Barstard 79000 NIORT*

Adresse du siège social statuaire :

Adresse du siège social réel (si différent du siège statuaire) :

Adresse des établissements secondaires :

-
-
-
-

Nationalité de la personne morale : *Française*

Objet social de la personne morale : *Administration publique*

NB : si la société n'est pas française, joindre un document justifiant de l'existence de la personne morale

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL

3 - Les associés de la personne morale

Nombre d'associés : *0*

	Associés 1	Associés 2	Associés 3
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

	Associés 4	Associés 5	Associés 6
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

Le Maire de Niort

Jérôme BYLOGE



IDENTIFICATION DE L'OPERATION

- 5 - Nature de l'opération : *Acquisition d'une marque Régurative pour l'ensemble des produits et services protégés.*
- 6 - Objet de l'opération : *préservation patrimoniale*
- 7 - Dans quel but la personne morale fait cette opération ? *but patrimonial et sportif*

	Oui	Non
8-? La personne morale agit-elle pour son compte ?	X	
9 - La personne morale agit-elle pour le compte d'une autre personne ?		X
Dans l'affirmative, indiquer la personne morale bénéficiaire de l'opération :		
10 - Les associés ou les dirigeants sont-ils des PPE (personnes politiquement exposées) ?		
11 - Si vous avez répondu Oui à la question précédente, les associés ou dirigeants ont-ils un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?		
12 - Les associés ou dirigeants résidant à l'étranger exercent-ils ou ont-ils exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du Code monétaire et financier ? (cf. annexe)		

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

13 - Origine des capitaux pour ration

Origine des capitaux pour l'opération	Les fonds proviennent :
<p>Compte bancaire</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Numéro de compte :</p> <p>Montant : <i>1900€</i></p>	<p>Banque</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Numéro de compte :</p> <p>Montant :</p>
<p>Prêt bancaire</p> <p>Nom de l'établissement bancaire :</p> <p>Adresse :</p> <p>Montant :</p>	<p>Prêt bancaire</p> <p>Nom de l'établissement bancaire :</p> <p>Adresse :</p> <p>Montant :</p>
<p>Prêt familial</p> <p>Noms et prénoms :</p> <p>Adresse :</p> <p>Montant :</p>	<p>Apports des associés</p> <p>Noms et prénoms :</p> <p>Adresse :</p> <p>Montant :</p>

Joindre une copie des statuts de la personne morale

Date : *07/05/25*
 Nom et prénom : *BALOGÉ Jérôme*
 Qualité : *Mère*
 Dirigeant de la société
 Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)
 Signature :



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—————
VILLE DE NIORT
—————

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2025-281

Offre de reprise - Ensemble de 42 bungalows dit "espace Bodard"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 10, dans les termes ci-après :

« *De Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le dossier établi par la SELARL mandataire judiciaire Actis Martin et Perrot relatif à la reprise de 42 bungalows dit « espace Bodard » propriété de la SASP Chamois Niortais Football Club ;

Considérant que l'acquisition de l'espace Bodard et du mobilier servant à son exploitation présente un intérêt pour répondre aux besoins des associations sportives ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une offre de reprise de l'espace Bodard auprès de SELARL ACTIS MARTIN et PERROT mandataires judiciaires
Adresse : 17 rue de la Gare - 79000 NIORT

Art. 2 -

Les éléments repris comprennent les 42 bungalows ainsi que les actifs mobiliers.

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'offre fixé à :

- 4 000 euros net vendeur pour les bungalows,

- 600 euros pour les actifs mobiliers,

plus les droits, frais et honoraires afférents à la cession et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive de l'offre de reprise comprenant :

- le cahier des charges.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ACTIS

MARTIN & PERROT

MANDATAIRES JUDICIAIRES

Dossier de présentation concernant un

Ensemble de 42 bungalows appartenant à
la SA CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB
dit
« ESPACE BODARD »

Date limite de remise des offres :

12 MAI 2025 A 12H



ACTIS

MARTIN & PERROT

MANDATAIRES JUDICIAIRES

7499

1/11

CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRES DE REPRISE D'UN ENSEMBLE DE 42 BUNGALOWS

Par jugement en date du 10 septembre 2024 , le TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT a prononcé la liquidation judiciaire de la SA CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB.

Conformément aux dispositions des articles L.642-19, L.642-22 et R.641-30 du Code de commerce, j'envisage de procéder à la cession d'un :

Ensemble de 42 bungalows « Espace BODARD »

La cession porte sur un ensemble de 42 bungalows assemblées et aménagés avec électricité, eau, cloisons intérieures et 17 climatisations murales réversibles.

L'aménagement actuel est le suivant :

- Au rez-de-chaussée :

- o Une salle de réception de 442,31 m² (443 personnes)
- o Un bar
- o Un local technique
- o Un local traiteur
- o Des sanitaires
- o Un local vestiaire

- Au R +1 :

- o Une salle de réception (VIP) de 33,68 m² (34 personnes)
- o Une terrasse bois de 68 m²
- o Une salle de réunion de 65,45 m²
- o Un petit local technique
- o Un sanitaire
- o Un bar

NOTA BENE:

- l'offre du candidat doit obligatoirement porter sur l'ensemble des 42 bungalows (aucune cession partielle n'est autorisée),
- les 42 bungalows se trouvent actuellement sur un terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).
Il appartient au candidat de prendre à sa charge les frais de démontage de l'ensemble. Il lui appartiendra également de répondre de toutes les éventuelles dégradations du terrain de la CAN lors du démontage,
- le candidat s'engage à procéder à l'enlèvement des actifs objets de son offre dans un délai de 45 jours à compter de l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire sauf dans le cas où ce dernier aurait obtenu l'accord de la CAN pour laisser les 42 bungalows sur le terrain (le candidat fera son affaire personnelle des négociations avec la CAN),

- les bungalows sont actuellement garnis d'actifs mobiliers (bureaux, mobilier de réception, cuisine).
En sus du prix proposé pour les 42 bungalows, le candidat peut également dans son offre proposé la reprise de ces actifs (il faudra alors ventiler le prix).
Ces actifs mobiliers ont été inventoriés par le Commissaire de Justice pour la somme de 9.800€ en valeur d'exploitation.
L'inventaire est joint en annexe.

L'acquéreur devra s'engager à prendre les actifs en l'état et fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur à quelque titre que ce soit, de la mise en conformité éventuelle des actifs au regard de la réglementation applicable en vigueur.

Modalités de visite :

Possibilité de visiter les bungalows sur rendez-vous et demande à l'étude : actis@actismj.fr
Actis Mandataires Judiciaires
17, rue de la Gare
79000 NIORT
Tel : 05.49.88.38.73
actis@actismj.fr

▪ **Avertissement :**

- Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi avec le concours des dirigeants de l'entreprise et leurs conseils, afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du Mandataire Judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été communiqués ou le seraient ultérieurement.

Seul le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

- Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Le présent dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Les apporteurs d'affaires et conseils, autres qu'avocats, seront tenus de produire leur mandat et ne sont pas autorisés à faire de l'affichage sauvage sur les actifs.

Le montant des commissions d'agence ou d'apporteurs d'affaires et leur bénéficiaire devra figurer dans la déclaration d'indépendance et de sincérité du prix.

Le présent dossier ne donne en aucun cas le droit d'apposer des affiches sur les actifs dont la cession est envisagée.

Tout actif à céder peut-être consulté librement sur le site du CONSEIL NATIONAL DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET MANDATAIRES JUDICIAIRES (www.cnajmj.fr), portail Actifs.

POUR ETRE RECEVABLES, LES OFFRES D'ACQUISITION DEVRONT ETRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.

I - CONTENU DE L'OFFRE

1) L'OFFRE DE REPRISE

➤ Périmètre de la reprise

o Les actifs repris :

L'offre doit indiquer les éléments corporels repris (42 bungalows et éventuellement autres actifs mobiliers).

➤ Une offre ferme et définitive

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

➤ Les revendications

J'attire votre attention sur le fait que, en application des dispositions de l'article L.624-9 du code de commerce, des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans un délai de 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC.

En l'occurrence, l'avis de jugement d'ouverture est paru dans le BODACC du 15 septembre 2024.

2) PRECISIONS SUR LE CANDIDAT A LA REPRISE

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat de ces actifs corporels.

L'offre doit être impérativement accompagnée du mandat de représentation du pollicitant, le cas échéant tout élément justifiant cette qualité (mandat ad litem pour avocat, mandat et n° de carte professionnelle pour les professionnels).

Les décisions seront notifiées directement aux pollicitants sauf élection de domicile

ACIIS

MARTIN & PERROT
MANDATAIRES JUDICIAIRES

7499

4/11

JB

Le montant des commissions d'agence ou d'apporteur d'affaires et leurs bénéficiaires sont indiqués dans l'offre.

Le candidat dont le mandataire aura procédé à l'affichage sauvage verra son offre rejetée.

➤ Personne physique

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- nom
- prénoms
- date et lieu de naissance
- nationalité
- lieu de résidence

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

➤ Personne morale

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- composition du capital social
- principaux actionnaires / associés
- activité
- chiffre d'affaires
- résultats

Les statuts et un extrait K BIS de la société daté de moins de 3 mois devront être joints à l'offre.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs de parts ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé.

Une clause de substitution en termes généraux ne sera pas admise.

➤ Déclaration d'indépendance et de conformité à l'article L642-3 du Code de commerce

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

3) LE PRIX

Le montant des commissions d'agence ou d'apporteur d'affaires et leurs bénéficiaires sont indiqués dans l'offre.

➤ Il doit être déterminé :

L'offre de reprise doit comporter un prix en euros stipulé "net vendeur", ferme et définitif proposé par le repreneur.

L'acheteur devra s'engager à prendre à sa charge les frais de démontage dont il devra s'engager à faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur à quelque titre que ce soit.

➤ Ventilation du prix entre les éléments repris

La décomposition du prix entre les bungalows et les actifs mobiliers garnissant ces derniers doit apparaître clairement dans l'offre de reprise.

➤ Garantie

Un chèque de banque libellé à l'ordre de la SELARL ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES devra obligatoirement être joint à l'offre :

- couvrant l'intégralité du prix proposé, si celui-ci est inférieur ou égale à 100.000 euros,
- couvrant au minimum 50% du prix proposé, si celui-ci est supérieur à 100.000 euros, auquel cas le pollicitant devra justifier de sa capacité à régler le solde.

Ou un virement

- couvrant l'intégralité du prix proposé, si celui-ci est inférieur ou égale à 100.000 euros,
- couvrant au minimum 50% du prix proposé, si celui-ci est supérieur à 100.000 euros, auquel cas le pollicitant devra justifier de sa capacité à régler le solde.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

Identifiant International de la banque (BIC)

(Références à rappeler : / GARANTIE A VALOIR SUR OFFRE ESPACE BODARD)

En l'absence de référence, votre virement ne pourra être affecté et pris en compte. Il est donc impératif de rappeler les références suivantes : SA CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB/ GARANTIE A VALOIR SUR OFFRE ESPACE BODARD).

Les dépôts de garantie remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'Exposante et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du Juge-commissaire.

Pour le candidat retenu, et dans l'hypothèse où la vente n'interviendrait pas du fait de la carence de l'acquéreur, le dépôt de garantie sera dû définitivement, de plein droit et en totalité à la procédure.

Ladite somme sera acquise de plein droit et sans aucune formalité à la liquidation pour l'indemniser de tous dommages et intérêts, à titre de clause pénale, si l'acquéreur ne réalise pas son acquisition dans les conditions prévues par l'ordonnance du Juge-commissaire.

4) LES ATTESTATIONS A JOINDRE IMPERATIVEMENT AU DOSSIER

- La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix
- Le montant des commissions d'agence ou d'apporteur d'affaires et leur bénéficiaire sont indiqués dans l'offre.
- Le questionnaire de provenance des fonds
- Le cahier des charges signé avec la mention « lu et approuvé » et chaque page paraphée.

ACTIS

MARTIN & PERROT

7499

6/11

JB

II - LES ETAPES DE LA PROCEDURE

1) LE DEPOT DE L'OFFRE

Toute proposition d'acquisition devra être déposée préalablement sous pli cacheté en l'Etude de la SELARL ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES, 17, rue de la Gare - 79000 NIORT avant le 12 MAI 2025 à 12h.

Si l'offre est acheminée par voie postale, elle devra être mise sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure devant être fermée et porter la mention "remise d'offre du bien immobilier dépendant de la liquidation judiciaire de la SA CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB". Cette offre doit avoir été réceptionnée par la SELARL ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES avant le 12 MAI 2025 à 12h.

Toute offre déposée ou reçue après ce délai sera irrecevable.

2) LA PRESENTATION DES OFFRES AU JUGE COMMISSAIRE

Une ordonnance sera rendue par le Juge-Commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure.

Le Juge-Commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et peut décider d'arrêter de nouvelles modalités de cession.

Quelles que soient sa forme et les modalités de l'offre, aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance de Monsieur le Juge commissaire.

3) L'ENTREE EN JOUISSANCE

L'enlèvement des actifs pourra intervenir au jour de l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire autorisant la cession sous réserve de la consignation de la totalité du prix entre les mains de l'Exposante.

Le candidat s'engage à procéder à l'enlèvement des actifs objets de son offre dans un délai de 45 jours à compter de l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire sauf dans le cas où ce dernier aurait obtenu l'accord de la CAN pour laisser les 42 bungalows sur le terrain

Ces conditions essentielles doivent être reconnues comme expressément acceptées dans l'offre de reprise.

Lu et approuvé :

Date : 7/05/25
Nom et prénom



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



ACTIS

MARTIN & PERROT 7499
MANDATAIRES JUDICIAIRES

7/11

JTB

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné Jérôme BALOGE

Agissant en qualité de Maire de Niort

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le Tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le Tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à Niort
Le 7/05/25
Signature



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



Questionnaire de provenance des fonds
Personne morale

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

1 - Qualité de la personne morale dans l'opération : *Acquereur*

2 - Identification de la personne morale

Dénomination sociale : *Commune de Niort*

Forme juridique : *Commune*

Capital social :

Adresse du siège social statuaire : *1 place Marlm Bastard 79000 NIORT*

Adresse du siège social réel (si différent du siège statuaire) :

Adresse des établissements secondaires :

-

-

-

-

Nationalité de la personne morale :

Française

Objet social de la personne morale :

Administration publique

NB : si la société n'est pas française, joindre un document justifiant de l'existence de la personne morale

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL

3 - Les associés de la personne morale

Nombre d'associés : *0*

	Associés 1	Associés 2	Associés 3
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

	Associés 4	Associés 5	Associés 6
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGNE



IDENTIFICATION DE L'OPERATION

- 5 - Nature de l'opération : *Acquisition de 42 bungalows "espace Bodard" (14000) + les actifs mobiliers (6000€)*
 6 - Objet de l'opération : *mise à disposition au profit des associations et clubs sportifs*
 7 - Dans quel but la personne morale fait cette opération ? *but patrimonial et sportif*

	Oui	Non
8-? La personne morale agit-elle pour son compte ?	X	
9 - La personne morale agit-elle pour le compte d'une autre personne ?		X
Dans l'affirmative, indiquer la personne morale bénéficiaire de l'opération :		
10 - Les associés ou les dirigeants sont-ils des PPE (personnes politiquement exposées) ?		
11 - Si vous avez répondu Oui à la question précédente, les associés ou dirigeants ont-ils un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?		
12 - Les associés ou dirigeants résidant à l'étranger exercent-ils ou ont-ils exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du Code monétaire et financier ? (cf. annexe)		

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

13 - Origine des capitaux pour ration

Origine des capitaux pour l'opération	Les fonds proviennent :
<p>Compte bancaire Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant : <i>4 600 €</i></p>	<p>Banque Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant : \</p>
<p>Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant : \</p>	<p>Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant : \</p>
<p>Prêt familial Noms et prénoms : Adresse : Montant : \</p>	<p>Apports des associés Noms et prénoms : Adresse : Montant : \</p>

Joindre une copie des statuts de la personne morale

Date : *7/05/25*
 Nom et prénom : *BALOGÉ Jérôme*
 Qualité : *Maire*
 Dirigeant de la société
 Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)
 Signature :



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ
 Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2025-224

**Marchés publics - Formation du personnel - Marché passé avec la
Coordination syndicale départementale CGT - Participation d'un
agent à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et
conditions de travail (F3SCT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent municipal membre de l'organisation syndicale CGT, nouvellement élu au sein de l'instance : Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT), a l'obligation de suivre une formation d'une durée de 5 jours afin de pouvoir exercer ses missions ;

DECIDE

Art. 1 -

Décide de passer un marché avec LA COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE CGT
Adresse : 8 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 300,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Coordination Syndicale Départementale CGT
Des Services Publics des Deux-Sèvres (79)

8, rue Joseph Cugnot 79000 Niort

☎ : 05 49 78 76 01 - ✉ : csd-sp-79@wanadoo.fr



Niort, le 18 Mars 2025

Ville de NIORT
formation

79 000 NIORT

DEVIS n°2025-05

Stage organisé par "La formation syndicale CGT" organisme agréé.

- Dates : 19 au 23 mai 2025 inclus
- Lieu : Parthenay

Il conviendra d'indiquer combien d'agentes et agents vous souhaitez inscrire en complétant le présent tableau.

	FRAIS DE FORMATION PAR JOUR	NOMBRE DE JOURS	TOTAL
TARIF POUR 1 AGENT	60 €	5	300 €
NOMBRE D'AGENT A INSCRIRE	1 X 300 € =		300 €

Devis établi le 18 Mars 2025



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

L'animateur de la CSD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du
Territoire

Décision N°2025-240

Marchés publics - Festival La 5ème Saison - Année 2025 - Contrat tripartite avec la compagnie "Transe Express" et la Communauté d'Agglomération du Niortais - Spectacle "Mobile Homme" - Place du Donjon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort, participe au Festival « la 5ème saison » proposé par la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Considérant qu'en tant que co-organisation avec la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Ville de Niort accueillera le spectacle « Mobile Homme » de la compagnie Transe Express le mardi 3 juin 2025 sur la place du Donjon à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Compagnie TRANSE EXPRESS

Adresse : 256 avenue de Judée – Ecosite du Val de Drôme – Quartier de Brunelle – 26400 EURRE

Et la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

Adresse : 140 rue des Equarts - CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'approuver le montant de la part de la Ville de Niort correspondant au prix du marché évalué à 3 317,54€ HT soit 3 500,00 € TTC (TVA à 5,5 %).

Art. 3 -

D'autoriser la signature de la pièce constitutive du contrat tripartite annexée à la présente et comprenant :

- Le contrat.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

COMPAGNIE TRANSE EXPRESS

Adresse : 256 avenue de Judée – Ecosite du Val de Drôme
Quartier de Brunelle – 26400 EURRE

Numéro SIRET : 340 150 127 00058 // **Code APE :** 9001Z

Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2022-004185
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2022-004188

TVA intracommunautaire : FR 14 340 150 127

Téléphone : 04 75 40 63 04

Email : prod@transe-express.com

Représenté par Damien HAPPEL en sa qualité de Président
ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'une part

Et

Communauté d'Agglomération du Niortais

Adresse : 140 rue des Equarts CS 28770 - 79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 200 041 317 00013

Code APE : 9001 Z

Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2021-004064

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2021-004028 et PLATESV-R-2021-004029

TVA intracommunautaire : non assujetti

Téléphone :

Email :

Représenté par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Président
ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'autre part,

Et

VILLE DE NIORT

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13 - code APE : 8411Z

Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

TVA intracommunautaire : non assujetti

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire
Ci-après dénommée LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : **Mobile Homme** (spectacle diurne)

Distribution :

Design, Concept, Composition : Gilles Rhode ;

Musiciens (en alterance) : Rémi Allaigre, Sylvain Esnault, Aurélien Escala, Matthieu Neumann, Olivier Mirande, Kahtawn Cheikh, Marie Frier ;

Trapézistes (en alternance) : Tarzana Foures ;

Régie : Bertrand Moner

L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL se sont assurés de la disposition du lieu suivant : **Place du Donjon à Niort** dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL ne pourront changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation publique le mardi 3 juin 2025 à 20h00.

Article 2 - Obligations du Producteur.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée environ de 45 minutes pour la représentation précitée, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non-inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR et du DIFFUSEUR notamment.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante. Elle devra être signée par les trois parties.

Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'accueil des artistes ainsi que tous les éléments de la fiche technique excepté la location de la grue.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge l'hébergement, la restauration et les transports de la façon suivante :

- **l'hébergement** (petit-déjeuner inclus) :

- 2 nuitées pour 9 personnes, du 2 au 4 juin 2025 : au Fort Foucault (logement collectif où chaque artiste pourra avoir sa chambre).
- 2 petits-déjeuners pour 9 personnes, à prendre directement au Fort Foucault. Un système de ticket pour aller chercher des viennoiseries à la boulanger indiqué sur la feuille de route permet une indépendance des artistes.

- **les repas** (chauds et complets) :

- 1 repas pour 9 personnes le 2 juin au soir : à prendre directement au Fort Foucault (lieu d'hébergement)
- 1 repas pour 9 personnes le 3 juin midi : à prendre directement au Fort Foucault (lieu d'hébergement)
- 1 repas pour 9 personnes le 3 juin au soir : à prendre directement au Fort Foucault (lieu d'hébergement)

- **les transports** :

- Transport des artistes et du matériel inclus dans le devis du spectacle

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle

n'est pas déclaré à la SACEM, il est déclaré à la SACD.

Article 4 - Obligations de LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le directeur technique et 4 personnes.

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL assurera en outre le service général du lieu : accueil du public et services de sécurité.

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL fournira en équipement technique uniquement la grue et ce qui est nécessaire à son fonctionnement conformément aux conditions techniques définies dans l'annexe.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL garantissent LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

Article 5 - Prix

Le montant dû au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède est de 13 250,00 € HT, 728,75 € TVA 5,5%, soit 13 978,75 € TTC (treize mille neuf cent soixante-dix-huit euros et soixante-quinze centimes) et se décompose de la façon suivante :

- 9 700 € HT, 533,50 € TVA 5,5%, soit 10 233,50 € TTC au titre de la cession
- 3 550 € HT, 195,25 € TVA 5,5%, soit 3 745,25 € TTC au titre des frais de transport

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL a versé au PRODUCTEUR, en décembre 2024 au titre d'un pré-achat du spectacle susmentionné, la somme de 3 317, 54 € HT, 182,46 € TVA 5,5%, soit 3 500,00 € TTC (trois mille cinq cents euros).

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de tout ce qui précède, le solde d'un montant global de : **10 478,75 € TTC (dix mille quatre cent soixante-dix-huit euros et soixante-quinze centimes).**

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 6 382,46 € HT, 351,04 € TVA 5,5 %, soit 6 733,50 € TTC
- Frais de transports : 3 550,00 € HT, 195,25 € TVA 5,5 %, soit 3 745,25 € TTC

Article 6 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR, comme mentionné à l'article 5, sera effectué par L'ORGANISATEUR dans un délai de 30 jours à réception de la facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué par mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de la Compagnie Transe Express.

Article 7 - Assurances.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs scéniques et techniques.

LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du spectacle.

Article 8 - Enregistrement – Diffusion – Publicité.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.

Afin de permettre à L'ORGANISATEUR et au CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 9 - Annulation du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en plein air, en cas d'intempéries, les parties conviennent, par accord écrit et signé des trois parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 5.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

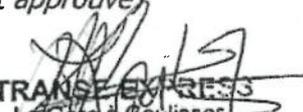
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10 - Attribution de compétence.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 26/03/2025 en 3 exemplaires,

<p>LE PRODUCTEUR (lu et approuvé) <i>plo</i></p>  <p>TRANSE EXPRESS La Gare à Poitiers 256 av. de Judée - Ecnisite - 79100 EURRE Tél : 04 75 40 63 04 Siret : 340 150 127 000 58 - APE : 9001Z www.transe-express.com</p>	<p>L'ORGANISATEUR (lu et approuvé) <i>Christelle</i></p> <p><i>Christelle</i> Christelle CHASSAGNE L'Adjointe déléguée</p> <p>27 MAI 2025</p>	<p>LE CO-ORGANISATEUR LIEU d'ACCUEIL (lu et approuvé)</p>  <p>Elsa FRITSCH Directrice des médiateurs</p> 
---	--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-246

**Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacle "GIOSTRA"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale pour l'ouverture des festivités. A cette fin, la compagnie « Planète Vapeur » représentée par Concept Evènementiel donnera une représentation de son spectacle « GIOSTRA » le 29 novembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CONCEPT EVENEMENTIEL
Adresse : 16 rue Acchiardi de Saint Léger - 06300 NICE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 150,00 € HT soit 18 093,25 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SARL CONCEPT EVENEMENTIEL
Compagnie Planète Vapeur
16, rue Acchiardi de Saint Léger 06300 NICE
tél. : 00 33 (0)4 93 04 47 29
e-mail : planetevapeur@yahoo.fr

Code NAF 9002 Z
N° TVA intracommunautaire FR22 491 727 988
Licence Entrepreneur de Spectacle N° 2-1114439

SARL au capital de 7 500 €
SIRET 491 727 988 00033
R.C.S. Nice



**CONTRAT POUR PRESTATION ET DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
GIOSTRA
Contrat Spectacle n° CS-2025011.1**

Entre les soussignés :

CONCEPT EVENEMENTIEL
16, rue Acchiardi de Saint Léger
06300 Nice

N° Siret : 49172798800033
APE : 9002 Z
Licence Entrepreneur du Spectacle : N° 2-1114439
N° TVA intracom. : FR22 491727988
Représenté par : Mr POVIGNA Pierre
En sa qualité de Gérant

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**,

D'UNE PART,

Et

Mairie de Niort
1 Place Martin Bastard CS 58755 - 79027 Niort
Tel : 05 49 78 78 21
Siret : 21790191700013
Code Ape : 8411Z
Nom et qualité du signataire : Jérôme Baloge, Maire de Niort

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**,

D'AUTRE PART,

Le **producteur** dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ladite représentation, à savoir :

SPECTACLE : GIOSTRA, 09 personnes

Dans le cadre d'une prestation dans la ville de Niort le 29 novembre 2025.

L'**organisateur** dispose de l'utilisation d'un lieu de représentation, dont le **producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1° OBJET :

Le **Producteur** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans la fiche technique, la représentation des spectacles ci-dessus cités sur le lieu précité le 29 novembre 2025.

2° OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le **producteur** s'engage en outre à assurer le respect de la fiche technique annexée au présent contrat.

3° OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**organisateur** fournira le lieu de la représentation en ordre de marche et en assurera le service général.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de sa propre personne, à l'exclusion de toute autre.

Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la représentation.

L'**organisateur** fournira des loges, pour le stockage des costumes et la préparation du personnel. Ces loges n'étant pas nécessairement sécurisées mais devant obligatoirement se fermer. L'organisateur devra mettre à disposition un lieu de montage et de stockage pour les sujets, local ou plein air sécurisé.

4° CONDITIONS FINANCIERES

L'**organisateur** paiera au producteur par mandat administratif, après dépôt de la facture sur Chorus, soit 17 150 € HT. Montant total : **18 093,25 € TTC.**

5° CONDITIONS DE PAIEMENT

L'**organisateur** paiera par mandat administratif, après dépôt de la facture sur Chorus.

Le **producteur** déclare être à parfaitement en règle avec toutes les obligations administratives et autres prescriptions impératives inhérentes à son activité. Il certifie ainsi être régulièrement titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles dont la validité se poursuivra au-delà des dates prévues par le présent contrat. Il déclare être à jour du règlement de toutes cotisations sociales et fiscales et para fiscales concernant son entreprise et le personnel qu'il emploie.

Il déclare également ne pas être en situation de cessation de paiements, ni de redressement ou de liquidation judiciaire. Il déclare enfin disposer personnellement de tous les droits lui permettant d'assurer la représentation du spectacle, objet des présentes et s'engage à relever et garantir l'**organisateur** de toute réclamation d'un tiers à cet égard, de manière à ce que ce dernier ne soit ni inquiété, ni recherché.

6° ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le **producteur** sera responsable de tous dommages causés aux tiers à raison de ses propres fautes, ou de celles de ses préposés.

Il déclare, à cet égard, avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité garantissant notamment les dommages matériels et corporels causés au tiers, le vol, et être à jour du paiement des primes.

L'**organisateur** déclare pour sa part avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle sur les lieux de son déroulement.

7° ANNULATION DU CONTRAT – RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans indemnité, dans tous les cas de force majeure, en ce compris la survenance d'intempéries ou si l'annulation intervient plus de quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

En cas d'annulation pour intempérie, l'**Organisateur** réglera néanmoins au **Producteur** le prix des prestations non effectuées.

Il pourra également être résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou pour cause de défaut de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou pour cause de défaut ou de retrait des droits de représentation, empêchant la tenue du spectacle.

Dans cette dernière hypothèse, la partie défaillante sera redevable envers l'autre du versement d'une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dans la limite des conditions financières de l'article 4 du présent contrat.

Il est convenu entre les parties que ce partenariat est établi sous réserve que les conditions sanitaires permettent sa mise en œuvre. Dans l'hypothèse où, pour des raisons extérieures aux deux parties, cet évènement ne pourrait être organisé, celles-ci s'engagent à privilégier une hypothèse de report. A défaut, le présent partenariat sera résilié de plein droit sans pouvoir ouvrir droit à une quelconque indemnité.

8° SIGNATURE ET FORCLUSION

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le présent contrat devra être retourné signé par l'**organisateur** dans les deux mois suivant la date de sa réception, par mail ou par voie postale. Passé ce délai, les présentes pourront être considérés comme nulles et non avenues.

9° CONDITIONS PARTICULIERES

Les frais de déplacement sont à la charge du Producteur.

Sont à la charge de l'Organisateur :

- hébergement et restauration du personnel, du 28 au soir au 30 au matin (4 twin + 1 single).
- espace de stationnement pour 1 minibus + 1 semi-remorque
- espace de montage/démontage gardienné et sécurisé pour les structures de spectacle.
- loges avec électricité, lumière, table et chaises pour costumes et maquillage.
- frais de SACEM.

10° LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des recours aux voies amiables.

Fait en deux exemplaires à Nice, le 04 avril 2025

Le Producteur,
CONCEPT EVENEMENTIEL
Mr POVIGNA Pierre, Gérant

L'Organisateur,

Pour le Maire de Nior
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

27 MAI 2025

CONCEPT EVENEMENTIEL (Signatures accompagnées de la mention « Lu et approuvé »)
SARL au capital de 7 500 €
16 rue Achiardi de Saint Léger - 06300 NICE
Tél. 0033 (0) 4 93 04 47 29
Siret 491 727 888 00033 - Code NAF 9002Z
TVA Intracommunautaire FR 22 491 721 988
concept.evenementiel@yahoo.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-247

**Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacle "Smile quintet"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer des déambulations musicales familiales pour animer le centre-ville durant cette période. A cette fin, la compagnie représentée par LE BON SCEN'ART donnera deux représentations de son spectacle « Smile Quintet » le 29 novembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association LE BON SCEN'ART
Adresse : lieu-dit « Le champ Noue la Roche » - 35500 POCE LES BOIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 250,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'association **LE BON SCEN'ART**

Dont le siège social se situe lieu-dit « Le champ noue la roche » - 35500 Pocé les Bois

Représentée par **Jean PANAGET**, en sa qualité de **Président de l'association**

Disposant des licences de 2^{ème} catégorie, PLATESV-R-2022-009888 et de 3^{ème} catégorie, PLATESV-R-2022-009892

N° de SIRET : **499 632 602 00037**

Code NAF : **9001Z**

E-Mail : **compta@lebonscenart.fr**

Tél. **06.29.74.63.92**

Ci-après nommée LE PRODUCTEUR d'une part,
ET

Mairie de Niort,

Dont le siège social se situe **1 place Martin Bastard CS 58755 6 79027 NIORT**

Représentée par Jérôme BALOGE, en sa qualité de **Maire**

N° de SIRET : **217 901 917 000 13**

Code Naf : **8411Z**

E-mail : **service.evenements@mairie-niort.fr**

Tél : **05 49 78 74 84**

Ci-après nommé(e) L'ORGANISATEUR d'autre part,

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : Concert du Groupe Smile quintet

Dans le cadre de : Festivités de Noël

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu où se déroulera le concert ci-après détaillé dans l'article 1, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'ORGANISATEUR souhaite organiser un spectacle aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa fiche technique.

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'ORGANISATEUR, 1 représentation du spectacle susnommé :

Date de la Représentation : **29 Novembre 2025**

Lieu de la Représentation : **Centre ville piétonnier**

Heure de la Représentation : **15h45 – 17h15**

Durée de la Représentation : **2 x 45min**

Heure de la Balance : **A définir – voir feuille de route**

Heure d'installation : **A définir – voir feuille de route**

Heure d'arrivée : **A définir – voir feuille de route**

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1- Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il fera son affaire d'une éventuelle défection d'un artiste quelle qu'en soit la cause afin que la représentation puisse être maintenue.

2- Le PRODUCTEUR déclare avoir été mandaté par les artistes participants au spectacle pour la prestation objet du présent contrat. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que toutes les charges et taxes inhérentes à son activité.

Dans le cas d'une représentation gratuite il prendra également en charge la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Musique.

3- Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport, aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

4- A la demande de l'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la promotion du spectacle, tels qu'une biographie, des photos, etc.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1- L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, service de sécurité, etc.

2- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que toutes les charges et taxes inhérentes à son activité.

Dans le cas d'une représentation payante, il prendra également en charge la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Musique.

3- Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

4- En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme nette de taxe de :

- **2250€ (Deux mille deux cent cinquante euros).**

TVA non applicable. Art 261-7 b du Code général des impôts.

Association reconnue d'intérêt général non soumise aux impôts commerciaux.

ARTICLE 5 – REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la représentation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué par chèque ou virement bancaire à l'ordre de **ASSOCIATION LE BON SCEN'ART** ou par mandat administratif dans ce cas le délai de paiement est portée à 30 jours à compter de la date de représentation.

Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCUEIL DES ARTISTES

L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge l'accueil des artistes et techniciens attachés au spectacle de la manière suivante :

- **Avec restauration pour Pour 5 personnes (repas chauds).**
- ~~Avec hébergement.~~
- ~~Frais de déplacement.~~

Si nécessaire, il sera délivré des accès backstage correspondant au nombre de musiciens et de techniciens concernés par le présent contrat, soit **5 personnes**.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT/DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord écrit préalable particulier.

ARTICLE 9 – VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (T-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins du PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacements, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant des frais engagés. Ce remboursement se fera dans la limite du montant du contrat, sur présentation de justificatif(s).

Le mauvais temps ne saurait constituer un cas de force majeure, si la représentation venait à être annulée pour cette raison, les sommes dues au contrat seront versées intégralement par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Situation particulière COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du présent contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser l'évènement cité dans le présent contrat en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir, fermetures administratives de lieux, mesures de confinement, toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, les parties, en vertu de l'article 1103 du code civil, prennent les mesures suivantes :

- Report de la date de concert

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter le concert ; report qui sera confirmé par un avenant au présent contrat précisant la période de report.

- Annulation du concert

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché. Ce dernier tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment les équilibres budgétaires de l'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Poitiers seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Contrat fait à Pocé les Bois en 2 exemplaires le 25/03/2025.

LE PRODUCTEUR

LE BON SCEN'ART
Le champ noue la Roche
35500 - POCE LES BOIS
SIRET 499 697 602 00097 - APE : 9001 Z



L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

27 MAI 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-248

**Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacle "Le Grand Voyage"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer des déambulations musicales familiales pour animer le centre-ville durant cette période. A cette fin, la compagnie Elixir donnera deux représentations de son spectacle « Le Grand Voyage » le 6 décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Compagnie ELIXIR
Adresse : 3 rue du commandant Aubrey – 03300 CREUZIER-LE-VIEUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 850,00 € HT soit 5 116,75 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Compagnie eliXir

3 Rue du commandant Aubrey - 03300 CREUZIER-LE-VIEUX

N°Siret : 411 282 940 00039 Code NAF : 9001Z

TVA Intracommunautaire : FR05411282940

Licences d'entrepreneur du spectacle : N°2-1080380 et N°3-1080381 au 15/03/2018

Déclaration d'activités du spectacle DRAC : D-2020-006269 et D-2020-006270 au 24/12/2020

Représentée par Raphaël Clément, en qualité de président.

Déléguant pouvoir de signature à Catherine Andrieux, en qualité d'Administratrice de production.

Et

Ci-après dénommé « le producteur » d'une part

Nom : Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard

Adresse : CS 58755

CP, Ville : 79027 NIORT

Représenté par : Mr Jérôme Baloge, en qualité de Maire.

Siret : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licences/Autre :

Ci-après dénommé « l'organisateur » d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 / OBJET DU CONTRAT

L'Organisateur engage le producteur pour :

- **Spectacle :** LE GRAND VOYAGE
- **Lieu :** Centre ville piétonnier à Niort.
- **Nombre de personnes :** 7
- **Versión :** Déambulation
- **Date :** 06/12/2025
- **Durée :** 2 passages de 45min en déambulation prévues à 16h et 18h.

2 / OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur dispose du droit de représentation vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à la dite représentation. Il est seul décideur quant au bon déroulement des représentations et s'il estime que les conditions au préalable ne sont pas réunies pour permettre une représentation optimale de l'oeuvre, il peut décider d'annuler le présent contrat sans demander d'indemnité ou encore adapter le spectacle aux possibilités.

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux. Il signalera dans la fiche technique tous les matériels nécessaires que devra fournir l'organisateur.

Il fournira le spectacle entièrement monté. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

3 / OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est responsable de l'accueil de l'équipe artistique concernée par le présent contrat. A ce titre, il doit réaliser toutes les procédures nécessaires notamment permettre la circulation et le stationnement des personnes, des véhicules et du matériel nécessaires au bon déroulement du spectacle.

Il assurera en outre le service général de tous les lieux : accueil, sécurité, loges, sanitaires à proximité du lieu de représentation les jours de représentation.

Il prendra en charge les droits d'auteur auprès de la SACEM.

NON DÉPOSÉ À LA SACD

Il prendra en charge la restauration le : midi et soir du samedi 6 décembre 2025

Il prendra en charge l'hébergement le soir du : samedi 6 décembre 2025

L'hébergement inclut les petits déjeuners du lendemain.

Il signera la fiche technique fournie par le Producteur, en annexe du présent contrat, s'engageant ainsi à respecter les informations mentionnées.

4 / ASSURANCES

Le Producteur certifie avoir souscrit une assurance nécessaire contre tous les risques liés au spectacle (n). L'Organisateur est responsable de tout le matériel entreposé dans les locaux ou espaces mis à disposition des artistes et participants du spectacle. L'Organisateur certifie avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

5 / MONTANT ET PAIEMENT DE LA PRESTATION

L'Organisateur versera au producteur en contrepartie de la présente cession de droit de représentation la somme de :

	HT	Taux TVA	TVA	TTC
Prestation	4 850,00 €	5,50%	266,75 €	5 116,75 €
Autres				
Total	4 850,00 €		266,75 €	5 116,75 €

Frais de déplacement inclus.

A l'issue de la manifestation, la compagnie eliXir enverra une facture pour un paiement sur le compte ci-après :

RIB :
Iban
BIC :

Délais de paiement :

Le règlement se fera à **réception de la facture**. Un délai réglementaire de 30 jours pourra être appliqué à partir de la date de la facturation. Des pénalités de retard pourront être appliquées en cas de dépassement de ce délai conformément à l'article L441-10 du code de commerce.

En cas d'établissement d'un **bon de commande** pour un dépôt sur la plateforme **CHORUS PRO**, merci de nous transmettre ce document dans les plus brefs délais.

Acompte demandé à la signature du présent contrat:

--

6 / CLAUSE D'ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure. Un éventuel report de la date serait alors envisagé en commun accord.

Tout autre cas d'annulation (raisons climatiques, fortes intempéries, épidémie...) entrainerait le paiement d'une indemnité compensatoire au Producteur en fonction des frais réellement engagés par celui-ci au moment de l'annulation qui doit intervenir au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de représentation. Un éventuel report de la date sera alors envisagé en commun accord. Cette indemnité d'annulation pourrait être portée à la totalité du présent contrat de cession si les conditions décrites ci-dessus ne sont pas respectées.

En cas de report dans les mêmes conditions, la nouvelle représentation devra se dérouler dans les 3 mois qui suivent la date initialement fixée. Au delà, le présent contrat pourrait être renégocié d'un commun accord.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du **tribunal compétent**.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles s'engagent à respecter sans réserve.

Fait à Creuzier le Vieux en 2 exemplaires, conformément au devis validé, le: 03/04/2025

LE PRODUCTEUR

Pour la COMPAGNIE ELIXIR ,
Mme ANDRIEUX Catherine.

Cie EliXir
Rue du Commandant Aubrey
ZI Vichy Rhue
03300 Creuzier le Vieux
04 70 96 21 55

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niorrt
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

27 MAI 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-250

**Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacle "La Brigade Animalière du Père Noël"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer des déambulations musicales familiales pour animer le centre-ville durant cette période. A cette fin, la compagnie Okazoo donnera deux représentations de son spectacle « La Brigade Animalière du Père Noël » le 7 décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Compagnie OKAZOO
Adresse : 131 bis route de Bonnes – 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 250,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONTRAT DE CESSION DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

VILLE DE NIORT
11 AVR. 2025
Service courrier

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**, d'une part,

MAIRIE DE NIORT

1 place Martin Bastard CS 58755 79000 NIORT France

Collectivité Territoriale - SIRET : 217 901 917 00013 - CODE APE : 8411-Z Licences : 2 - 1079881 et 3 - 1079882 Maire M. BALOGE Jérôme

Téléphone(s) : 33-5 49 78 78 21 Email : service.evenements@mairie-niort.fr

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**, d'autre part,

Compagnie OKAZOO

131 Bis route de Bonnes 86000 POITIERS

Association loi 1901 – Agrément préfectoral : 3/5082 – SIRET 753 751 981 00030 APE 9001-Z – TVA INTRA FR06753751981

Représentée par son Président Mr Jean Paul COLOMBO titulaire des Licences : 2 - L-R-21-000778 et 3 - L-R-21001184 depuis le 16/03/2021.

Téléphone : 33-5 49 88 61 51 Email : cie.okazoo@gmail.com

ARTICLE 1 OBJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun 1 représentation(s) du spectacle :

- Titre de l'œuvre / Évènement : La Brigade Animalière du Père Noël
- Auteurs et/ou Artistes : Caroline GIEZA joignable au
- Date : 07/12/2025 Horaire de passage : 16:00
- Lieu : espace dédié 79000 NIORT

Ensemble du matériel nécessaire au spectacle fourni par le producteur - Équipe 5 personnages : Lion, Renne, Ours, Manchot, Lutin

Prestation en deux sets de 45 minutes chacun à 16H et 18H - Si intempéries repli possible sur solution proposée

A votre charge : les friandises éventuelles à distribuer par nos personnages (selon les normes sanitaires). Arrivée des équipes sur place 2H30-3H00 avant le premier passage.(soit arrivée à 13H30 pour un premier passage à 16H00)

Mise à disposition de loges adaptées et chauffées aux normes sanitaires

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à l'heure d'arrivée définie à l'ARTICLE 1 pour permettre le montage et la préparation du spectacle. Le démontage et le chargement du matériel seront effectués à l'issue du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Référent en charge de l'accueil M _____ joignable au _____ email : _____
Fanny.

ARTICLE 4 PRIX DE VENTE

Prix de cession des droits de représentation : 2 600,00 €

- Déplacements : 650,00 €

1 Forfait 5 repas pour le midi du 7/ 12 - 100,00 €

- Défraiements : 5 Repas et boissons (le 7 au soir)
- Hébergement : pour 5 artistes le dimanche soir + 5 petits déjeuners

COUT GLOBAL PRESTATION : 3 250,00 € TCC

SOIT TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES, TVA non applicable, article 293B du CGI.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

A réception de la facture, l'ORGANISATEUR effectuera le règlement en notifiant **la référence de la facture**

- par chèque bancaire à l'ordre de la COMPAGNIE OKAZOO
- ou par mandat administratif / virement bancaire sur le compte bancaire domicilié au

IBAN :

BIC :

Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à exploiter toutes images du spectacle à des fins publicitaires uniquement. Toute utilisation commerciale des images du spectacle fera l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 6 DROIT À L'IMAGE - FOURNITURES PROMOTIONNELLES**ARTICLE 7 DROITS D'AUTEUR**

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) ou (ADAMI, SPEDIDAM) et en assurera le paiement.

ARTICLE 8 ASSURANCES

Le PRODUCTEUR assure, sous le **Contrat MAIF n° 3702551 B**, contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux spectacles et tous objets et matériels qu'il fournit pour le spectacle.
Enfin l'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. S'il est exploitant du lieu où se déroule le spectacle, il déclare être titulaire de la licence de catégorie 1.

ARTICLE 9 ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR. Si tel est le cas, l'enregistrement devra être soumis au PRODUCTEUR, qui décidera si sa qualité peut justifier son utilisation.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'ARTICLE 4.

ARTICLE 11 ANNULATION DU SPECTACLE**ANNULATION :**

Avant 30 jours, l'ORGANISATEUR n'est redevable d'aucune somme et s'engage à trouver idéalement une date de report de la prestation au maximum dans les 12 mois Sinon l'ORGANISATEUR est redevable :

- de 50 % du prix de cession entre 15 et 30 jours avant la représentation
- de 70 % du prix de cession entre 7 et 15 jours avant la représentation
- de 100% du prix de cession moins de 7 jours avant la représentation ainsi que les frais de déplacements ou d'hébergement réels engagés sur justificatifs.

ANNULATION LE JOUR-MÊME : l'ORGANISATEUR est redevable du règlement total du prix de vente, c'est-à-dire coût de cession ainsi que l'ensemble des frais indiqués à l'Article 4.

Dans le cadre d'**INTEMPERIES** (conditions climatiques difficiles : canicule, vent, pluie, grêle, neige et verglas) **POUR TOUTES REPRESENTATIONS EXTERIEURES** en fonction des conditions sur place et soucieux que le spectacle ait lieu sans mise en danger des artistes, du matériel (son, costumes...) et du public, le PRODUCTEUR proposera et jugera de la conduite à tenir :

- de décaler les horaires de représentations
- de jouer dans un lieu de repli conforme à la fiche technique
- ou d'annuler le spectacle en concertation avec l'ORGANISATEUR.

ANNULATION EN CAS DE FORCE DE MAJEUR Il sera considéré comme cas de force majeure uniquement les annulations décidées par un arrêté officiel : décision préfectorale de fermeture. Dans ce cas, aucune somme n'est due par aucune des parties, même si des sommes ont été engagées.

ARTICLE 12 COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties, à défaut d'un accord amiable, feront attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de POITIERS, seul compétent, et seul le droit français sera applicable, quelque soit la nationalité des contractants ou le lieu des signatures du contrat. Les termes du présent contrat constituent, après signature, un accord des deux parties sur l'engagement de la formation mentionnée pour un spectacle aux heures et lieux indiqués.

Pour être valable, le présent contrat devra être signé par M. BALOGÉ Jérôme Maire Fait en double exemplaire à

POITIERS, le 03/04/2025 :

Le PRODUCTEUR

Jean Paul COLOMBO

L'ORGANISATEUR

(Cachet et signature)

Jean Paul Colombo
Compagnie OKAZOO
131 B route de Bonnes 86000 POITIERS
05 49 88 61 51 - cl.colombo@gmail.com
N° SIRET 753 751 981 0000 - APE 9001 Z
Licences n° 2-1110017 et 3-1110018
Agrément Préfectoral n° 2020-774 lettre : 1906 753 751 981

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle Chassagne
Christelle CHASSAGNE

27 MAI 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-251

**Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacle "Les Acrobatiques têtes blanches"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer des déambulations musicales familiales pour animer le centre-ville durant cette période. A cette fin, la compagnie Enfants Sauvages donnera deux représentations de son spectacle « Les Acrobatiques têtes blanches » le 13 décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Compagnie ENFANTS SAUVAGES.
Adresse : 15 rue de Maubeuge – 59000 LILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 3 119,00 € HT soit 3 290,55 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VILLE DE NIORT
14 AVR. 2025
Service courrier

ENFANTS SAUVAGES

CONTRAT DE PRESTATION - CESSION

11/03/2025

@ enfantssauvages.show@gmail.com

+33 7 87 70 11 75

www.enfantssauvages.show

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Niort, dont l'Hôtel de ville est situé 1 Place Martin Bastard CS 58755, 79027 Niort, Représentée par M. Jérôme Baloge (maire) enregistrée sous le numéro SIRET : 21790191700013, Code APE : 8411Z

Si besoin,

La validation de ce document est donnée à M. Mme. par procuration de Ce dernier est autorisé à parapher et signer ce document.

ci-après désignée « *Le Client* »,

d'une part,

ET,

SASU Enfants Sauvages – Urban Performances, dont le siège social est au 15 rue de Maubeuge, 59000 Lille, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 877506691 00014, portant le numéro de TVA : FR31 877506691, et enregistré au Ministère de la Culture via la licence de spectacle de 2^{ème} catégorie.

Représentée par M. Nathan HENON-HILAIRE (président et gérant).

ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le Prestataire »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - OBJET

Le présent contrat est un contrat de prestation d'art de rue ayant pour objet la mission définie ci-après :



Nomination de l'animation : LES ACROBATIQUES TÊTES BLANCHES

Détail de la prestation : Les protagonistes de ces animations sont des personnages entièrement blancs et illuminés qui vont réaliser des spectacles et déambulations acrobatiques. Le tout dans une ambiance dynamique et magique !

Cette animation permettra à votre évènement de se démarquer avec un spectacle unique en France. Cette animation est constituée d'un costume lumineux et original et d'acrobates professionnels. Cette animation est sonorisée. Les petits comme les grands rêveront face à ces éclatants personnages.

Nombre d'artistes présents : 4

Nombre de soutiens techniques présents : 0

Nombre total de moyens humains : 4

Nombre de voiture en déplacement : 1

L'animation se déroulera à Niort.

ARTICLE 2 - PRIX

En contrepartie de la réalisation de la prestation définie à l'article 1 ci-dessus, le client versera au prestataire la somme forfaitaire de 3 290,55 € TTC, ventilée de la manière suivante :

00,00 € à la signature des présentes, représentant l'acompte

3 290,55 € constituant le solde après réception de la facture,

Décomposition du montant :

HT : 3 119,00 €

TVA : 171,55 €

TTC : 3 290,55 €

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, d'hébergement, repas hors du temps de prestations et frais annexes de dactylographie, reprographie etc., nécessaires à l'exécution de la prestation sont compris. En particulier, est compris et prévu dans le cadre de la prestation :

- Des frais de déplacement de LILLE à NIORT.
- Frais de costume (consommables, maquillages, ...)
- Frais de gestion administrative

Des frais supplémentaires peuvent être facturés en sus au client, sur relevé des dépenses, en cas de dépense nécessaire non-prévu suite à l'absence de biens ou services promis par le client ou par l'organisation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le solde des sommes prévues à l'article 2 sera payé par virements bancaires. Le paiement par chèque est possible uniquement en cas d'incapacité de règlement par virement bancaire. Pour les clients privés (entreprise, société, association, ...), le paiement doit être réalisé dans les 10 jours ouvrables de la réception de la facture. Un délai supplémentaire est uniquement autorisé pour les collectivités territoriales payant par mandats administratifs.

La facture sera déposée sur ChorusPro.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, la facturation d'un intérêt de retard de dix points par jour de retard. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement (80 €) devra également être acquittée.

INFORMATION DE PAIEMENT :

Titulaire du compte : Enfants Sauvages – Urban Performances

Banque :

Code banque :

N° de compte :

Code B.I.C :

Code I.B.A.N :

ARTICLE 4 - DUREE, CALENDRIER ET DELAIS

La prestation aura lieu en date le 13/12/2025. Il s'agit de deux représentations de 45 minutes.

Dans le cadre des animations le(s) artiste(s) se réservent le droit de s'accorder un battement de dix minutes toutes les heures, interruption qui gèrera en fonction de la demande de l'événement.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA PRESTATION

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. À cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

La prestation étant dépendante des conditions météorologiques, le prestataire est à même, de par son expérience, de juger de la qualité du terrain. En particulier, et pour des raisons de sécurité, les animations ne peuvent se faire sur terrain mouillé ou glissant. Dans ces circonstances, le client devra mettre à disposition une solution de contournement pour réaliser la prestation

(préau, salle couverte, tatami, ...). Dans le cas contraire, la prestation ne pourra être effectuée, et l'intégralité des compensations définies à l'article 2 sera dû de plein droit.

Nos spectacles et déambulations sont avant tout des performances sportives, par conséquent des blessures peuvent subvenir. En cas de blessure ne permettant pas à l'artiste de continuer sa tâche, il ne sera pas tenu responsable. Dans ce cas-là, la composition artistique s'adaptera et finira la prestation dans les meilleures conditions. Le client ne pourra pas en tenir rigueur envers la SASU Enfants Sauvages – Urban Performances et acquiescera ce risque comme un risque normal.

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat tel que :

- Emplacement mis à disposition (dimension et type de sol, hauteur sous-plafond, ...),
- Condition particulière du lieu (accès difficile, consigne propre à l'événement, ...).

À cette fin, le Client désigne un interlocuteur privilégié (_____), pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée

ARTICLE 6 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE CLIENT/PRESTATAIRE

Dès le début de réalisation de la prestation de services, le client devra être en conformité avec la fiche technique envoyée en même temps que le contrat de prestation.

En cas d'absence, le prestataire pourra facturer aux clients lesdits inscrit dans la fiche technique en supplément sous relevé des justificatifs.

En cas d'absence d'éléments / accès / autorisations (toiture, façade, ...) impactant la qualité de l'animation, le client ne pourra pas le reprocher au prestataire.

Le client se doit de présenter les moyens mis à disposition de la fiche technique à l'arrivée des artistes, sans demande de leur part.

ARTICLE 7 - NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

En partant de la définition de faute intentionnelle suivante : Le fait d'avoir commis un acte en ayant conscience de ses conséquences et du dommage prévisible. La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle du Prestataire.

Le client s'engage à prendre sous sa responsabilité tous problèmes rencontrés lors de l'activité normale du prestataire. En cas de faute intentionnelle du prestataire, la SASU Enfants Sauvages – Urban Performances prend sous son assurance la responsabilité. En cas de faute intentionnelle du client, le client prend sous son assurance la responsabilité.

Tout prêt de bien matériel et bien immobilier de la part du client n'est pas soumis à la responsabilité de la SASU Enfants Sauvages – Urban Performances. Il en convient qu'en cas de soucis, cela ne peut être imputé à la SASU Enfants Sauvages – Urban Performances.

Le client est responsable de la bonne gestion des spectateurs et personnes à proximité de l'espace scénique. Il est de son rôle de sécuriser les lieux afin d'éviter tout accident. La SASU Enfants Sauvages – Urban Performances est assuré en responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond des membres de son équipe comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 10 – RESILIATION / SANCTION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents, de bouchons ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure. L'animation devra être réalisée de la meilleure manière possible.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie dans les meilleurs délais par écrit. En cas d'annulation suite à une force majeure, les indemnités demandées seront justifiées par des justificatifs de dépenses. Un report de la prestation ou d'une prestation financièrement similaire sera demandé au client.

ARTICLE 12 - ANNULATION

Annulation par le client

Le client a la possibilité d'annuler au minimum quatre semaines avant le début de la prestation. Dans ce cas, le client doit 50% de la somme totale au prestataire. En cas d'annulation après ce pré-avis de quatre semaines, l'intégralité de la prestation devra être versée.

Annulation par le prestataire

L'annulation par le prestataire ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une force majeure. Dans ce cas, le prestataire remboursera l'intégralité des sommes déjà perçues, à l'exception des frais déjà engagés par le prestataire cité dans l'article 2 et des mesures dans l'article 11.

ARTICLE 13 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, le différend sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Poitiers.

ARTICLE 14 - DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre du présent contrat, toutes représentations photographiques ou audiovisuelles prises au cours de la prestation pourra être utilisées librement par le client, dans la mesure où celles-ci ne portent atteinte à aucune personne. Le prestataire se réserve toutefois le droit d'obliger au retrait de tout ou partie de ces représentations sans justification.

Fait le 11/12/2025 à Lille.

Merci de **parapher** le contrat,

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Signature du prestataire

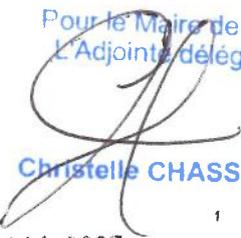
Nathan HENON-HILAIRE
président et gérant de la
SASU Enfants Sauvages – Urban Performances

Lu et approuvé



Signature du client

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

27 MAI 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2025-254

Marchés publics - Accord-cadre "fourniture, installation, maintenance de matériels de restauration collective" - Lot 1 : Acquisition de matériels de restauration collective - Marché subséquent "Tunnel de lavage au restaurant scolaire Les Brizeaux"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre « fourniture, installation, maintenance de matériels de restauration collective » a été conclu entre la ville de Niort et l'entreprise ERCO le 9 octobre 2023 pour une durée de 4 ans ;

Considérant la nécessité de mettre en place un tunnel de lavage (fourniture, installation et mise en service d'un lave-vaisselle à avancement automatique) au restaurant scolaire Les Brizeaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec l'entreprise ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché fixé à 41 317,96 € HT soit 49 581,55 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COPIE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché subséquent
« Tunnel de lavage au restaurant scolaire Les Brizeaux »
A l'accord-cadre Fourniture, installation, maintenance
de matériels de restauration collective
Lot 1 : Acquisition de matériels de restauration collective
Maintenance sur garantie (23165B023)

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er avril 2025
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

E1909

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mr Olivier BEGUIER

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS ERCO

siège social 14 rue d'Inkermann 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 383 613 973 00064

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce B 383 613 973 de Niort

ou au répertoire des métiers

Code APE 4669C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés à la lettre de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Marché subséquent
« Tunnel de lavage au restaurant scolaire Les Brizeaux »
A l'accord-cadre Fourniture, installation, maintenance
de matériels de restauration collective
Lot 1 : Acquisition de matériels de restauration collective
Maintenance sur garantie (23165B023)

Le présent marché subséquent concerne la fourniture, l'installation et mise en service d'un lave-vaisselle à avancement automatique pour le restauration scolaire Les Brizeaux à Niort.

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont, par ordre de priorité décroissante :

- le présent acte d'engagement,
- la décomposition du prix global et forfaitaire,
- le cahier des clauses techniques particulières,
- le mémoire technique du titulaire remis avec son offre sur la consultation du marché subséquent.

Article IV. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	41 317.96 euros
TVA 20.00 %	8 263.59 euros
TTC	49 581.55 euros

Article V. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à 3 mois à compter de la date de notification du marché.

Article VI. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé RIB :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code Swift :

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 23 avril 2025	Le
A Niort	A Niort
La personne habilitée Olivier BEGUIER <small>Signé numériquement par Olivier BEGUIER DN : cn=Olivier BEGUIER, c=FR, o=ERCO, ou=direction générale, email=obegui@ercosolution.fr Date : 2025.04.23 08:12:11 +02'00'</small>	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-255

**Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacle "Carillon"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer des déambulations musicales familiales pour animer le centre-ville durant cette période. A cette fin, la société de production JimmyProd donnera deux représentations de son spectacle « Carillon » le 14 décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société de production JIMYPROD
Adresse : 22 boulevard Dubouchage - 06000 NICE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 200,00 € HT soit 4 431,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

JIMYPROD

22 boulevard Dubouchage

06000 Nice

FRANCE

TEL : 04 93 55 74 14

Numéro TVA intracommunautaire : FR67478159643

Email : jimyprod@jimyprod.com

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société JIMYPROD

N° SIRET 478159 643 00038

22 boulevard Dubouchage

06000 Nice

Licence producteur et diffuseur de spectacle : PLATESV-R-2020-011326

e-mail : jimyprod@jimyprod.com

Licence Producteur et Diffuseur de spectacles : L-R-20-11075 et L-R-20-11326

Représenté par Monsieur Jean-Michel Raynal, en sa qualité de gérant

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

Mairie de Niort

1 Place Martin Bastard

CS 58755

79027 Niort

Tel : 05 49 71

Siret : 21790191700013

Code Ape : 8411Z

Représentée par : Jérôme Baloge en sa qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Il expose ce qui suit :

- 1- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation des spectacles suivant :
« **Carillon** » pour laquelle il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation aux Festivités de Noël à Niort
- 2- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu adapté à la prestation.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1° OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après la représentation du groupe ci-dessus cité, d'une durée de 2 passages de 45 minutes à dates et aux lieux suivants, tel que ci-après :

Dimanche 14 décembre 2025 de 16h et 18h

Lieu : Niort-Centre-ville piétonnier

Nombres de personnes : 2 participants

Article 2 Obligation du Producteur

LE PRODUCTEUR assume la responsabilité artistique du spectacle pré-cité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Il assurera le transport des artistes et du matériel.

Il prendra en charge l'hébergement et la restauration.

Article 3 Obligation de l'organisateur

1- A/ L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche tel qu'il sera défini dans la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR au moment de la signature du contrat.

2- L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un catering à disposition en loge, des loges convenables et spacieuses en rapport au nombre de personnes. Ces loges devront être équipées d'une prise électrique, de tables, de chaises, eau courante et miroir. Ces loges seront situées aussi près que possible du lieu de la représentation.

Article 4 Conditions Financières :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la représentation qu'il donnera, la somme de 4200 euros HT soit 4431 euros TTC (Quatre mille quatre-cent trente-un euros ttc).

Païement à 30 jours par virement bancaire.

Article 5. ASSURANCE.

1- LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant.

2- L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 6. RESOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence ; seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie (notamment le Covid-19), maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacle.

Les parties au présent contrat conviennent à ce titre que les mesures gouvernementales qui pourraient être prises en raison d'une nouvelle vague de l'épidémie de Covid-19 seront elles-aussi reconnues comme cas de force majeure.

En cas d'annulation la partie défaillante s'engage à verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Article 7. CONDITIONS PARTICULIERES.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application du présent contrat et de ses suites, les parties conviennent de le soumettre aux tribunaux compétents ~~du ressort du Tribunal de "~~, mais seulement après avoir épuisé des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait en deux Exemplaires

A Nice, le mercredi 25 mars 2025

Mairie de Niort

Jimyprod

Le Maire
Jérôme Baloge

Le directeur
Jean-Michel Raynal

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE


JIMYPROD
22, Boulevard Dubouchage
06100 NICE
Tél. +33(0)6 68 56 67 47
478 153 643 R.C.S. Nice

27 MAI 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-256

**Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacle "La Mékanibulle"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer des déambulations musicales familiales pour animer le centre-ville durant cette période. A cette fin, la société de production JimmyProd donnera deux représentations de son spectacle « La Mékanibulle » le 20 décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société de production JIMYPROD
Adresse : 22 boulevard Dubouchage – 06000 NICE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 680,00 € HT soit 4 937,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

JIMYPROD

22 boulevard Dubouchage

06000 Nice

FRANCE

TEL : 04 93 55 74 14

Numéro TVA intracommunautaire : FR67478159643

Email : jimyprod@jimyprod.com

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société JIMYPROD

N° SIRET 478159 643 00038

22 boulevard Dubouchage

06000 Nice

Licence producteur et diffuseur de spectacle : PLATESV-R-2020-011326

e-mail : jimyprod@jimyprod.com

Licence Producteur et Diffuseur de spectacles : L-R-20-11075 et L-R-20-11326

Représenté par Monsieur Jean-Michel Raynal, en sa qualité de gérant

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

Mairie de Niort

1 Place Martin Bastard

CS 58755

79027 Niort

Tel : 05 49

Siret : 21790191700013

Code Ape : 8411Z

Représentée par : Jérôme Baloge en sa qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Il expose ce qui suit :

- 1- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation des spectacles suivant :
« **La Mékanibulle** » pour laquelle il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation aux Festivités de Noël à Niort
- 2- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu adapté à la prestation.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1° OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après la représentation du groupe ci-dessus cité, d'une durée de 2 passages de 45 minutes à dates et aux lieux suivants, tel que ci-après :

Samedi 20 décembre 2025 de 16h et 18h

Lieu : Niort-Centre-ville piétonnier

Nombres de personnes : 3 participants

Article 2 Obligation du Producteur

LE PRODUCTEUR assume la responsabilité artistique du spectacle pré-cité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Il assurera le transport des artistes et du matériel.

Article 3 Obligation de l'organisateur

1- A/ L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche tel qu'il sera défini dans la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR au moment de la signature du contrat.

2- L'ORGANISATEUR prendra en charge l'hébergement et la restauration du vendredi 19 décembre soir au dimanche 21 au matin (1 double et 1 single), il s'engage à fournir un catering à disposition en loge, des loges convenables et spacieuses en rapport au nombre de personnes. Ces loges devront être équipées d'une prise électrique, de tables, de chaises, eau courante et miroir. Ces loges seront situées aussi près que possible du lieu de la représentation.

Article 4 Conditions Financières :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la représentation qu'il donnera, la somme de 4680 euros HT soit 4937.40 euros TTC (Quatre mille neuf-cent trente-sept euros, 40 centimes).

Paieement à 30 jours par virement bancaire.

Article 5. ASSURANCE.

1- LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant.

2- L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

AMB

Article 6. RESOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence ; seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie (notamment le Covid-19), maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacle.

Les parties au présent contrat conviennent à ce titre que les mesures gouvernementales qui pourraient être prises en raison d'une nouvelle vague de l'épidémie de Covid-19 seront elles-aussi reconnues comme cas de force majeure.

En cas d'annulation la partie défaillante s'engage à verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Article 7. CONDITIONS PARTICULIERES.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application du présent contrat et de ses suites, les parties conviennent de le soumettre aux tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Poitiers, mais seulement après avoir épuisé des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait en deux Exemplaires

A Nice, le mercredi 12 février 2025

Mairie de Niort

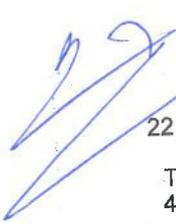
Jimyprod

Le Maire
Jérôme Baloge

Le directeur
Jean-Michel Raynal

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE
27 MAI 2025


JIMYPROD
22, Boulevard Dubouchage
06000 NICE
Tél. +33(0)6 68 56 67 47
478 159 643 R.C.S. Nice



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-257

**Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacles "Magie de Noël" et "Féerie"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer des déambulations musicales familiales pour animer le centre-ville durant cette période. A cette fin, la compagnie représentée par l'association CIRKOMCHA donnera deux représentations de ses spectacles « Magie de Noël » et « Féerie » le 20 et le 21 décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association CIRKOMCHA
Adresse : 2 rue Sainte-Quitterie – 31220 CAZERES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 650,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



www.cirkomcha.com

Mail : cirkomcha@gmail.com

Contact : Marie Couzinet, 06 13 90 55 61

Le 04 avril 2025

CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : **ASSOCIATION CIRKOMCHA**

N° SIRET : 48405110700049 Code APE : 9499Z

Licence Spectacles : 2-1078508

Siège social : **Mairie de Cazères** - Place de l'hôtel de ville - 31220 Cazères - France

Adresse administrative : 2 rue Sainte-Quitterie — 31220 Cazères - France

Représentée par : **Marie DESCHARLES**, en sa qualité de **Présidente**

Ci-après dénommée « *LE PRODUCTEUR* » d'une part

ET

Raison sociale : **MAIRIE DE NIORT**

Adresse siège social : 1 Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT

N° SIRET : 21790191700013 APE : 8411Z

Représentée par **Jérôme BALOGE**, en sa qualité de **Maire**

Ci-après dénommé « *L'ORGANISATEUR* » d'autre part.

ARTICLE 1- OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, les prestations suivantes :

1 déambulation « **MAGIE DE NOËL** » le 20/12/2025 + 1 déambulation « **FEERIE** » le 21/12/2025 :

- Nombre d'artistes : 3
- Durée : 2x45 minutes par jour

Date : les 20/12/2025 et 21/12/2025

Lieu : Centre-Ville de Niort

Horaire de représentation : 15h00 à 15h45 et 17h00 à 17h45

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira la prestation citée dans l'article 1 et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, ainsi que le règlement des charges sociales et fiscales. La prestation comprendra les costumes et accessoires, la sonorisation, les artifices, les coulisses et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation.

Il déclare avoir souscrit un contrat d'assurance auprès de la MAIF à Toulouse, n° de sociétaire 3396780M, pour tous les risques liés à ses prestations pouvant occasionner des dommages à son personnel, à ses biens et aux tiers dès lors qu'il en est le responsable direct au sens entendu par la loi.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

MD

L'ORGANISATEUR obtiendra toutes les autorisations nécessaires à la représentation.

Il fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera la sécurité de la représentation, celle du public, celle des artistes et celle du matériel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation. Il est responsable des dommages pouvant être occasionnés en dehors des heures de présence du producteur à tout matériel du producteur entreposé sur les lieux.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la prestation : 1 déambulation « **MAGIE DE NOËL** » le 20/12/2025 à 3 artistes avec petit char à bulles géantes et musique + 1 déambulation « **FEERIE** » le 21/12/2025 à 3 artistes avec petit char à bulles géantes et musique : **2 900 euros**

- + Frais de déplacement : **675 euros** (les frais de déplacement pourraient être recalculés à la hausse si l'évolution du prix du carburant venait à augmenter de plus de 20% par rapport à la date du devis : 13/03/2025)
- + Frais de repas sur la route : **75 euros**
- + Prise en charge par l'Organisateur **des repas sur place pour 3 personnes** le 20/12 midi et soir et le 21/12 midi
- + Prise en charge par l'Organisateur de **l'hébergement avec petit déjeuner pour 3 personnes** (chambres non mixtes, lits solos) la nuit du 20/12/2025

Montant TOTAL net en Euros : 3 650€ (Trois mille six cent cinquante euros)

L'association Cirkomcha n'est pas assujettie à la TVA.
Le producteur présentera une facture à l'organisateur.

Le règlement se fera au plus tard un mois après la représentation. Majoration de 5% du prix par semaine de retard de paiement.

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur ; il est convenu que l'organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

O - PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

BIC :
IBAN :

O - PAIEMENT PAR CHEQUE : Merci de libeller les chèques à l'ordre de CIRKOMCHA

O - PAIEMENT PAR PRELEVEMENT SUR ORDRE : Merci de nous transmettre tous les éléments nécessaires à la saisie de la facture

ARTICLE 5 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte qu'en cas de maladie ou d'accident dûment constaté d'un artiste irremplaçable, guerre, deuil national, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Report pour cause de mauvais temps : jusqu'à la veille avant 11h, si aucune solution de repli (espace abrité) n'a été trouvée en accord avec le producteur, la prestation pourra être annulée à l'amiable avec l'accord écrit du Producteur. Ceci entraînera :

- Soit un report de la prestation dans les 6 mois suivant la date initiale (mois de juin, juillet, août et décembre non-inclus) avec un supplément de six cent euros, auxquels s'ajouteront les frais de voyage

et d'hébergement déjà engagés.

- Soit le versement par l'organisateur au producteur du montant de la prestation auxquels s'ajouteront les frais de voyage, repas et hébergement déjà engagés.

A partir de la veille de la prestation à 11h, en cas d'annulation de la prestation pour cause de mauvais temps, le montant total de la prestation (hors frais de voyage et d'hébergement non engagés) devra être acquitté au producteur par l'organisateur.

Enfin pour toutes autres raisons d'annulation, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : toute annulation du fait de l'Organisateur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au Producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Toute annulation du fait du Producteur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'Organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

Sur place, en cas de maladie ou d'accident d'un des artistes pouvant empêcher la prestation, seuls les frais engagés (transport, hébergements, repas) resteront à la charge de l'organisateur. Sur place, en cas d'annulation de la prestation pour cause de mauvais temps, le montant total de la prestation devra être acquitté au producteur par l'organisateur.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, si se sont épuisés les voies amiables, les parties s'en remettront à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivants la date de la première signature. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Prévoir une loge privée et **fermant à clé avec au moins 3 chaises, 3 tables et un catering** (eau, chocolat, fruits frais/secs...). Miroirs en option
- Prévoir un point d'eau et des sanitaires proches de la loge.
- L'Organisateur remettra au Producteur un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

Nombre de pages à parapher : 3

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES À TOULOUSE, 04/04/2025

LE PRODUCTEUR

Marie Descharles


ASSOCIATION
CIDROMCHA
Mairie de Niort
04 77 00 00 00
19000 Niort



Signé le 04/04/2025

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

27 MAI 2025

Signé le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-258

**Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacle "NOMAD NOMAD - L'Ethno Machine"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer des déambulations musicales familiales pour animer le centre-ville durant cette période. A cette fin, la compagnie représentée par l'association Le Strapontin donnera deux représentations de son spectacle « NOMAD NOMAD - L'Ethno Machine » le 22 décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LE STRAPONTIN
Adresse : Mairie - 9 avenue de Versailles – BP 12 – 31700 CORNEBARRIEU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 450,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'UN SPECTACLE

entre : le Producteur, appelé :

Association le Strapontin

Mairie 9 avenue de Versailles - BP 12 31700 CORNEBARRIEU

lestrapontin31@orange.fr

Siret : 448 354 464 00035 NAF 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacle n° 2-R21/9961

Représentée par ARCAS Isabelle, en qualité de Présidente

Et : l'Organisateur, dénommé :

Mairie de Niort 1 Place Martin Bastard CS 58755 - 79027 Niort

Représenté par Jérôme Baloge en sa qualité de Maire de Niort

Siret : 21790191700013 Code Ape : 8411Z 05 49 78 78 21

service.evenements@mairie-niort.fr

VILLE DE NIORT
09 AVR. 2025
Service courrier

Il est convenu entre les deux parties l'accord ci-dessous mentionné :

Spectacle **NOMAD NOMAD** – L'Ethno Machine

Lundi 22 décembre 2025 à 16h et 18h

Festivités de Noël – centre ville piétonnier

En contre partie, l'Organisateur versera à l'Association :

3450€, soit trois mille quatre cent cinquante euros, déplacement compris

Pris en charge par l'organisation : *les repas le 21 au soir et le 22 midi et soir
et hébergement les 21 et 22 - pour 4 artistes*

OBLIGATIONS :

Le Strapontin fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, le Strapontin assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel.

ASSURANCES :

Le Strapontin est tenue d'assurer contre tous risques, tous les objets lui appartenant et appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ANNULATION CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (guerres, inondations, incendies...). En cas d'annulation d'une des deux parties, hors cas de force majeure, la partie défaillante versera à l'autre la totalité de la somme prévue au contrat.

COMPÉTENCE JURIDIQUE : En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2025

POUR LE STRAPONTIN

POUR L'ORGANISATEUR

Association LE STRAPONTIN
Mairie - 9 avenue de Versailles- BP12
31700 CORNEBARRIEU
lestrapontin31@orange.fr
SIRET 448 354 464 00027 - APE 9001Z

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

27 MAI 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-259

**Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacle "La Parade Casse-Noisette"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer des déambulations musicales familiales pour animer le centre-ville durant cette période. A cette fin, la société de production Envolver donnera deux représentations de son spectacle « La Parade Casse-Noisette » le 23 décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société de production ENVOL
Adresse : ZI La France - 7 rue de l'Industrie – 85190 VENANSAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 323,00 € HT soit 4 560,77 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle

(article 279.bis du code général des impôts)



Entre les soussignés :
Le Producteur : SAS ENVOL
ZI La France, 7 rue de l'industrie
85190 VENANSAULT
Représentée par son président : Mr David LOUINEAU
Siret : 500 671 912 00029 Code APE : 9001Z
Licence de spectacle n° 2-143672(05) et n°3-143673(05)

Et ci-après dénommé l'Organisateur d'autre part :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard CS 58755
79027 NIORT

Code client : CL3366
Votre contact : Laëtitia (02 51 06 22 90)
Validité : 10 jours et jusqu'à 7 jours avant la date de l'événement

Ce contrat porte la référence : DV17090 et a été établi le :

mardi 11 mars 2025

Description	Nbre de représentations	PU HT	Montant HT	Montant TTC	TVA
<p><u>Mardi 23 décembre 2025 - (Semaine 52)</u> Niort 16h - 18h45</p> <p>INFORMATIONS LOGISTIQUES : CONTACT DE FACTURATION (NOM + ADRESSE MAIL) :</p> <p>Contact sur place pour l'installation et la signature de la feuille d'évaluation: Numéro de téléphone portable : Adresse d'installation (prévoir stationnement pour notre véhicule) : Mairie de Niort - 1 Place Martin Bastard CS 58755 - 79027 Niort (cela se fera sous la verrière) Distance approximative entre le lieu de déchargement et le lieu d'installation (si éloigné, merci de préciser) : Y a-t-il des marches ou un ascenseur à prendre pour l'installation ? Nature du sol : Pavés Événement en : extérieur Un forfait de nettoyage peut être facturé si le matériel revient sale (voir conditions générales de vente) Nombre de participants sur votre événement : n/c Nombre d'animateur(s) Envol présent(s) : 4 Repas à prévoir pour le(s) animateur(s) présent(s) : aucun Arrivée de notre/nos intervenant(s) prévue pour : 14h (Prévoir une personne pour l'accueil et donner les instructions d'implantation / Prévoir un accès direct pour le déchargement) Installation prête pour : 16h Démontage à partir de : 18h45</p>					

Description	Nbre de représentations	PU HT	Montant HT	Montant TTC	TVA
La Parade Casse Noisette 4 personnages : 2 soldats de plomb, 1 lutin et 1 ballerine - Prévoir une pièce pour le changement de tenue 2 passages de 45 mn dans une demie-journée Déambulations, chorégraphies en fixe et photos avec les passants. Frais de déplacement inclus	1	4 323,00	4 323,00	4 560,77	5,5
Location costume de Peluche Soldat de plomb <i>(Forfait appliqué de 30 € TTC en cas de tâche)</i>	1	50,00	0,00	0,00	20,0
Location costume de Peluche Soldat de plomb <i>(Forfait appliqué de 30 € TTC en cas de tâche)</i>	1	50,00	0,00	0,00	20,0
Inventaire - Le costume de Ballerine	1	50,00	0,00	0,00	20,0
Location d'une enceinte JBL party box 300 Enceinte JBL Party Box 300 sur batterie Connectique simple et facile (Bluetooth) Effets lumineux Enceinte à ramener chargée après utilisation	1	32,50	0,00	0,00	20,0
Descriptif technique : Enceinte JBL Party box 300 n° 1 Puissance audio 240 Watts RMS Autonomie de 8 heures (tests vérifiés par nos soins) Se recharge en 5 heures, avec un câble allume cigare fourni Entrée de ligne audio (fiche mini-jack stéréo 3,5 mm) Entrée de ligne audio (RCA) Microphone (jack 6,35 mm) Entrée audio de guitare (jack 6,35 mm) USB (USB à 4 broches, type A) Connectivité Bluetooth Possibilité de les connecter avec une autre enceinte compatible Dimensions : Largeur 31 cm X hauteur 69 cm X profondeur 32 cm Poids : 16 Kg Fourni avec un micro filaire	1	0,00	0,00	0,00	0,0
Le costume du Lutin(e) Homme : 1 ensemble veste/pantalon, 1 ceinture et 1 bonnet Femme : 1 robe verte, 1 ceinture et 1 bonnet Gants, surchaussures et bas/collant rayés non fournis	1	20,83	0,00	0,00	20,0
Tenue Noël : Déambulation lutin / lutine pour parade Intérieur	1	0,00	0,00	0,00	0,0
Tenue Noël : Déambulation lutin / lutine pour parade Extérieur	1	0,00	0,00	0,00	0,0
Tenue Noël : Parade Casse noisette Extérieur	1	0,00	0,00	0,00	0,0
Inventaire - Cagoule pour mascotte	1	0,00	0,00	0,00	20,0

Description	Nbre de représentations	PU HT	Montant HT	Montant TTC	TVA

Siret 5006719120002€

Taux	Base HT	Montant TVA
5,50	4 323,00	237,77

Total HT	4 323,00
Total TVA	237,77
Total TTC €	4 560,77

Pour confirmer ce devis, veuillez le signer, l'envoyer par e-mail et procéder au règlement total de la prestation. La réservation sera traitée à réception du paiement. (Paiement possible par CB, nous n'acceptons plus aucun paiement par chèque)

"Bon pour accord"
(Date et signature)

Pour le Maire de Niort
l'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

Le contrat de vente couramment appelé "contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle" est un contrat conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles aux termes duquel le producteur s'engage à donner, dans un lieu dont dispose l'organisateur, un certain nombre de représentations moyennant une somme forfaitaire. Le producteur fournit le spectacle "clefs en main" à un organisateur qui dispose d'un lieu "en ordre de marche".

L'organisateur est responsable du lieu, de la billetterie, de l'accueil du public et de la promotion du spectacle. Le producteur fournit le spectacle et le plateau artistique, la relation avec les artistes est contractualisée par le producteur qui prend donc à sa charge de déclarer et de rémunérer les artistes et techniciens qui composent ce plateau. Dans un contrat de cession, le producteur perçoit une rémunération forfaitaire en contrepartie de la vente.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans un lieu dont dispose l'organisateur, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, un certain nombre de représentations moyennant une somme forfaitaire. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du ou des spectacles nommés sur ce document. Spectacles pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires aux représentations indiquées.

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile et auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE).

La fiche technique précise les conditions techniques de la ou des représentations et les conditions d'accueil telles que le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR les ont négociées. Les modalités sont définies dans ce présent contrat ou en annexe signé par les deux parties.

L'ORGANISATEUR

s'engage à les respecter dans l'intégralité.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et assurera, en outre, le service général du lieu : accueil, billetterie, service de sécurité, réglementation ERP, assurance, secours médical...

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge, les déclarations auprès des sociétés d'auteurs (SACEM) ainsi que le règlement des droits correspondant. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux ne pourra apparaître sur la scène ou sur les périmètres immédiats, sans accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter dans son intégralité, la ou les fiches techniques fournies, le cas échéant, par LE PRODUCTEUR.

Aucune première partie ou modifications de programme au spectacle objet du présent contrat ne pourra être envisagé sans l'autorisation du PRODUCTEUR.

Article 4 - PRIX

En contrepartie de la présente cession, l'ORGANISATEUR s'engage à verser le solde de la somme restant due à réception de facture.

Ce prix comprend les frais de personnel, les frais de transport, la location, l'achat d'outils technique et promotionnel, les taxes.

Article 5 - MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR pour le montage, et les réglages (conditions prévues par la fiche technique). Le démontage sera effectué à l'issue de la prestation.

Article 6 - ASSURANCE

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations, tout objet lui appartenant ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

Article 7 - REPRÉSENTATION DE PLEIN AIR

L'ORGANISATEUR s'engage à prévoir une solution de repli en cas de mauvais temps. L'intégralité du montant de la rémunération reste due au PRODUCTEUR que la manifestation ait lieu ou non.

Article 8 - CAPTATION AUDIOVISUELLE

Les artistes intervenants ne pourront être enregistrés, filmés, radio diffusés ou télévisés sans l'accord du PRODUCTEUR préalable écrit.

L'exploitation et les droits divers relatifs devront faire l'objet d'une autre convention séparée.

Article 9 - VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS

Sur le lieu de la représentation, L'ORGANISATEUR autorise LE PRODUCTEUR à vendre ses produits dérivés (CD, affiches, goodies, ...)

Article 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les frais d'hébergement et de restauration seront à la charge de L'ORGANISATEUR, selon les besoins définis sur les pages précédentes et le descriptif de la fiche technique.

Article 11- ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être suspendu de plein droit pour des raisons de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou à l'autre des parties.

La Partie invoquant un cas de force majeure devra le notifier aussitôt à l'autre partie sous 48 heures.

La force majeure est constituée par tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur aux parties et qui rend impossible l'exécution du présent contrat. La météo n'est pas un cas de force majeure pour l'annulation d'un contrat.

Aucune des parties ne sera responsable des dommages ou retards résultant d'un cas de force majeure et ne pourra prétendre à des indemnités.

En cas d'annulation, hors cas de force majeure, l'acheteur sera redevable de l'intégralité du contrat.

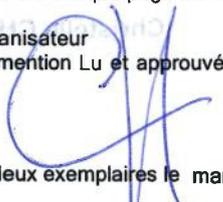
Article 12 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, la compétence est reconnue aux tribunaux de La Roche Sur Yon (85).

Signature et paraphe à chaque page du contrat

L'Organisateur

(Précédé de la mention Lu et approuvé)



Le Producteur

(Précédé de la mention Lu et approuvé)



David LOUINEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2025-261

**Marchés publics - Contrat d'accord-cadre Composants et matériels
de chauffage 23165B001 - Marché subséquent n°3 à bons de
commande**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires de fournitures et matériels de chauffage avec les entreprises Distribution Sanitaire Chauffage (DSC CEDEO), Partedis et Tereva pour une durée de 4 ans à compter du 3 mars 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC CEDEO) pour une durée d'un an à compter du 24 mai 2025 ou de sa notification si postérieure.
Adresse du siège social : 2 avenue des Charmes - ZAC du Parc Alata - 60550 VERNEUIL EN HALATTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 529,32 € TTC, le montant maximum étant fixé à 70 833,33 € HT soit 85 000,00 € TTC pour la durée du marché subséquent et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COPIE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent à bons de commande n°3
au contrat d'accord-cadre n°23165B001
« COMPOSANTS ET MATERIELS DE
CHAUFFAGE »**

Acte d'Engagement valant C.C.A.P.

Date d'établissement du prix (M0)	le 1 ^{er} avril 2025
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre passé par appel d'offres, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : AOUIZERATE Patrice

agissant en qualité de : Chargé d'Affaires

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Ste Distribution Sanitaire Chauffage – Sigle D.S.C
Nom commercial CEDEO

siège social 2 Av. des Charmes – ZAC du Parc Alata – 60550 Verneuil en Halatte

n° identification (SIRET) 572 141 885 02180

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 572 141 885 02180

n° inscription au registre du commerce 2000B00052

ou au répertoire des métiers
Code APE 4673B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet :

Marché subséquent à bons de commande n°3
au contrat d'accord-cadre n°23165B001
« COMPOSANTS ET MATERIELS DE CHAUFFAGE »

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)/devis quantitatif estimatif (DQE) contractuel pour la désignation des prestations, des prix unitaires et des taux de remise qui seront appliqués sur les catalogues des fabricants

Article IV. MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à **85 000 € TTC** pour la durée du marché subséquent.

Les prestations seront rémunérées comme suit :

- soit par application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du BPU/DQE
- soit par l'application des taux de remise mentionnés au BPU/DQE aux prix fabricants.

Article V. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché subséquent est fixée à 1 AN à compter du 24 mai 2025 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. AVANCE

Le titulaire

- refuse - ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP de l'accord-cadre.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 07/04/2025	Le
A Verneuil,	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
AOUIZERATE Patrice Ste D.S.C	COPIE
Patrice AOUIZE RATE	
<small>Signature numérique de Patrice AOUIZERATE Date : 2025.04.25 10:32:22 +02'00'</small>	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-275

**Marchés publics - Séjour pour le centre de loisirs des Brizeaux -
Été 2025 - La Ligue de l'enseignement**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un séjour pour le centre de loisirs des Brizeaux au cours de l'été, du 18 au 22 août 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT.
Adresse : 52 rue de Pied de Fond – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 10 032,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

Entre,

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres – 52, rue de Pied de Fond 79000 NIORT
représentée par *M. Jérôme BACLE, Délégué Général de la Ligue de l'enseignement 79,*

Et

"La Collectivité" : Mairie de Niort, 1 place Martin-Bastard – CS 58755 – 79027 Niort cedex,
représentée par.....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention porte sur l'organisation d'un séjour de vacances :

- Du 18 août au 22 août 2025
- Pour 24 enfants de 8 à 11 ans révolus. (Ouverts aux enfants en situation de handicap)
- Au départ du Centre de Loisirs des Brizeaux sis Rue des Justices à Niort (79000)
- Avec un programme construit avec une approche diversifiée des animations comprenant des activités physiques de pleine nature et une découverte des ressources environnementales ou culturelles proches.

NB : Une attention sera portée au respect du rythme des enfants et à la qualité

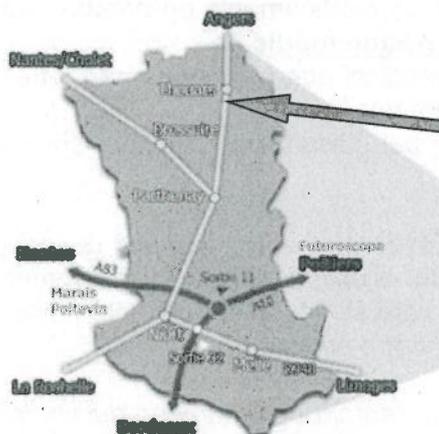
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES SEJOURS

Les activités :

- | | | |
|--|-----------------------------|-----------------------|
| 🌀 Équitation (tous niveaux, débutants bienvenus) | 🌀 Balade à cheval et à pied | 🌀 Activités manuelles |
| 🌀 Nourrissage et soins des chevaux | 🌀 Grand jeu | 🌀 Veillées |
| | 🌀 Jeux collectifs | 🌀 Temps libres |
| | | 🌀 ... |

Le site :

Les Écuries du Châtelier
Doret
79100 Missé



La vie quotidienne :

- | | |
|---|---|
| 🌀 Hébergement sous tentes collectives | 🌀 Partage des tâches de la vie en collectivité |
| 🌀 Conception et confection de la restauration par le groupe | 🌀 Participation à l'élaboration du planning d'activités |
| 🌀 Tri des déchets | |

Les informations pratiques :

- ⇒ La prise en charge des enfants et le retour aux familles sont organisés au Centre de Loisirs des Brizeaux, rue des Justices à Niort (79000) :
 - **Départ** : Le lundi 18 août de 8h30 à 9h00 (Heure de départ pour Missé)
 - **Retour** : Le vendredi 22 août de 17h (Heure d'arrivée depuis Missé) à 17h30
- ⇒ L'équipe d'encadrement est constituée d'un **directeur**, d'**animateurs**, d'un **assistant sanitaire** et d'**éducateurs sportifs diplômés**.
- ⇒ Des **photos du séjour** sont envoyées aux familles à la suite du séjour.

⇒ **Le trousseau** : Il est demandé à chaque enfant d'apporter dans sa valise des vêtements résistants en nombre suffisant.

- casquette et lunettes de soleil
- maillot et serviette de bain
- lampe de poche
- nécessaire et serviette de toilette
- tapis de sol, duvet et oreiller
- sac pour le linge sale
- crème solaire
- gourde
- petit sac à dos (2 bretelles)
- chaussures de sport (type baskets ou bottes)
- autre paire de chaussures
- k-way

Le fonctionnement :

⇒ **Une réunion d'informations** sera proposée quelques semaines avant le séjour. Le directeur présentera en détails les activités et la vie quotidienne. Il donnera les informations pratiques et répondra aux questions des enfants et des parents.

⇒ **L'organisation matérielle :**

Hébergement : sous tentes collectives (non mixtes). En cas d'évènement climatique dangereux (orage, ...), les enfants sont conduits dans un bâtiment sécurisé.

Restauration : un bâtiment est prévu pour stocker le matériel (réfrigérateur, matériel de cuisson, denrées alimentaires, couverts, tables, chaises, ...) et pouvoir manger et faire des activités en cas de mauvais temps.

Sanitaires : douches, lavabos et toilettes à proximité du camp.

Infirmierie : en cas de besoin, est un lieu équipé et à l'écart de l'agitation.

⇒ **L'infirmierie et les médicaments** : plusieurs pharmacies sont prévues sur le site. Elles ne contiennent pas de médicament, **l'équipe d'animation ayant l'interdiction formelle d'administrer aux enfants sans ordonnance médicale.**

En cas de traitement médical, les responsables légaux des enfants joignent une **copie de l'ordonnance** et prévoient les médicaments en nombre suffisant. **Il est interdit d'apporter des médicaments sans prescription médicale.**

Toute information d'ordre médical doit obligatoirement être inscrite sur la **fiche sanitaire** par les responsables légaux des enfants.

Tous les soins pratiqués par l'assistant sanitaire sont consignés par écrit sur le **registre d'infirmierie**.

⇒ **Les objets de valeur et l'argent de poche** : nous déconseillons d'apporter tout objet de valeur (console de jeux, téléphone, bijou, ...). De la même manière, il n'est pas nécessaire d'avoir de l'argent de poche. Nous rappelons qu'en cas de perte, de vol ou de détérioration, aucun dédommagement ne pourra être envisagé.

⇒ **Le téléphone** : *Le fait qu'un enfant communique durant le séjour avec sa famille peut entraîner de l'angoisse chez lui et de la frustration chez les autres.* Pour cela, nous souhaitons que le contact avec les proches soit **le plus restreint possible**.

Toutefois, il est possible d'envoyer ou de recevoir des appels téléphoniques (téléphone du directeur donné en début de séjour) dans la mesure du raisonnable et en soirée.

En cas d'urgence, les familles sont immédiatement contactées (pensez à bien renseigner le dossier d'inscription).

⇒ **Les règles non négociables et les sanctions** : L'échange avec l'enfant étant privilégié, toute punition doit être utilisée en dernier recours et doit se réaliser dans un cadre éducatif.

Toutefois, **sont strictement interdits** :

- toute consommation de tabac, alcool et produit illicite,
- tout comportement pouvant nuire à la sécurité physique, morale ou affective de quiconque (y compris soi-même) ou susceptible de compromettre la qualité du séjour,
- toute dégradation volontaire du matériel et des lieux.

En cas de non-respect de ces règles, les familles sont immédiatement averties et, en fonction de la gravité des faits, les forces de l'ordre sont contactées et/ou une décision de renvoi est prise, les frais de retour étant à la charge des familles.

Les engagements éducatifs :

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres propose des séjours de vacances de proximité pour les enfants et les jeunes âgés de 6 à 17 ans. Notre association est à but non lucratif et reconnue d'utilité publique. C'est aussi un mouvement d'éducation populaire qui contribue à former des citoyens, c'est-à-dire des hommes et des femmes autonomes et responsables, et à développer une véritable solidarité dans une société laïque. Pour cela, nous prenons les engagements suivants :

⇒ **Partir pour grandir et « vivre ensemble »** : un séjour de vacances, c'est (re)découvrir une activité, un lieu. C'est la **vie en collectivité** et l'apprentissage de la **vie quotidienne**. C'est se confronter à l'autre, apprendre à écouter d'autres opinions, d'autres idées, mais aussi à exprimer les siennes et à les défendre. C'est découvrir d'autres cultures, d'autres histoires incarnées par de nouvelles personnes avec qui nous partageons du temps, un espace, des projets. C'est trouver toute sa place dans un groupe, dans le collectif, et découvrir la force et le plaisir du « **vivre ensemble** », en se découvrant **soi-même**.

⇒ **S'inscrire dans une logique de Développement Durable** : nos ressources ne sont pas illimitées. On peut consommer moins ou autrement sans altérer notre qualité de vie. Ce qui nous entoure révèle de grandes forces, mais aussi une réelle fragilité. Mieux connaître et faire vivre le territoire local contribue à le préserver et le développer. Pour cela, nos séjours intègrent les trois piliers du développement durable :

- **Un enjeu social** : les séjours sont accessibles au plus grand nombre. L'organisation, le projet pédagogique et l'équipe d'animation mettent en avant la cohésion de groupe, la responsabilité de chacun et la participation de tous.

- **Un enjeu économique** : les séjours sont construits en collaboration avec les acteurs du territoire (activités, matériel, associations, restauration, équipe d'animation, ...), ce qui contribue au fonctionnement et au développement du local.

- **Un enjeu environnemental** : les séjours limitent au maximum leur impact négatif sur l'environnement (mode de déplacement, activités, restauration, ...). Les jeunes sont aussi sensibilisés à l'économie des ressources, le respect de l'environnement, la production et le traitement des déchets.

⇒ **Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap** : nous mettons tout en œuvre pour **répondre aux besoins particuliers de chacun**. Si besoin et si possible, nous aménageons l'accueil sur les séjours (réunion famille/éducateurs préalable, aménagement matériel, animateur dédié, ...). Nous sommes accompagnés par le Pôle Ressources Handicap. Contactez-nous.

⇒ **Assurer un accueil de qualité sécurisé** : nos séjours font l'objet de contrôles de la part du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, tant au niveau des locaux qui doivent être parfaitement sécurisés, que sur la compétence de l'équipe d'encadrement, directeurs comme animateurs, en s'assurant de la qualité de la prise en charge des enfants, tant sur les activités que sur la vie quotidienne.

Projet éducatif, projets pédagogiques intégrales disponibles sur les séjours, sur notre site internet ainsi que sur demande.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES :

La collectivité s'engage à :

- Communiquer à la Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres la composition du groupe, les coordonnées des familles, les dossiers d'inscription et les pièces justificatives avant le 4 août 2025
- Organiser une réunion d'information aux familles avant le 10 août 2025

La Ligue de l'enseignement 79 s'engage à :

- Concevoir le séjour
- Fournir à la collectivité des éléments de communication
- S'approprier les inscriptions enregistrées par la Ville
- Participer à une réunion d'information auprès des familles
- Fournir les pièces administratives attendues pour chaque séjour
- Fournir les n° de déclarations, les fiches complémentaires ainsi que les récépissés de déclaration à la collectivité
- Fournir les conditions d'accueil des familles pour envisager la participation de l'enfant au séjour :
 - BUREAU : Du lundi au jeudi de 9h à 13h
 - TELEPHONE : Du lundi au jeudi de 9h à 13h au 05 49 77 38 76
 - COURRIEL : vacances@laligue79.org
 - SITE INTERNET : www.laligue79.org
- Accueillir les familles et les enfants pour :
 - présenter le séjour et le projet éducatif ;
 - identifier les besoins de l'enfant ;
 - opérer l'inscription administrative ;
 - finaliser le dossier (fiche de liaison – attestation – trousseau) ;
- Maintenir le lien avec la famille pendant le séjour ;
- Organiser le retour sur le territoire de la collectivité ;
- Participer à une évaluation de l'accueil avec l'enfant, la famille et la collectivité.

ARTICLE 4 : COUTS

4.1 Montant prévisionnel

Séjours	Nb de réservations	Prix unitaire	Montant total
Conception, préparation et organisation du séjour	1	8 832,00	8 832,00€
Accueil d'un enfant	24	50,00€	1 200,00€
			10 032,00€

Ce prix comprend :

L'hébergement en pension-complète du déjeuner du jour 1 au déjeuner du dernier jour.
L'encadrement et les transports pour le séjour, au départ du territoire de la collectivité
Les frais des activités décrites en Annexe

4.2 Charges exceptionnelles

Toute avance effectuée pour le compte des familles des enfants pris en charge relative à des dépenses liées aux soins ou à la réparation de dommages est susceptible d'être refacturée à la collectivité à défaut de remboursement de la famille avant le 30 septembre 2025.

Il est conditionné par la disponibilité des places à la date de la demande.

ARTICLE 5 : FACTURATION

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évaluée à 10 032,00€ TTC.

Un acompte de 30% du montant prévisionnel sera versé à la signature de la présente convention, soit 3 009,96 € TTC sur présentation d'une facture d'acompte.

Un second acompte de 30% du montant prévisionnel sera versé au 1^{er} jour du séjour au plus tard, soit 3 009,96 € TTC sur présentation d'une facture d'acompte.

Le solde (Charges exceptionnelles incluses) sera réglé sur présentation de la facture récapitulative adressée à la Mairie de Niort dans les 2 mois suivants la réalisation des séjours.

À une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances
1 Place Martin-Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire).

En cas de dépassement du délai de paiement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE RÉSERVATION

Si la Collectivité doit annuler une réservation, elle doit le faire savoir par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, la date de la poste ou du serveur de messagerie servant de référence et de justificatif pour le calcul des frais d'annulation.

L'annulation de la réservation du fait de la collectivité entraînera la perception de frais d'annulation selon le barème ci-après.

L'annulation d'une réservation du fait du participant entraînera la perception de frais d'annulation, par dossier d'inscription, selon le barème ci-après.

6.1 Annulation de réservation

- ▶ Montant des frais d'annulation pour une annulation du projet par la collectivité
- plus de 60 jours avant le départ : 30% du montant prévisionnel, soit 3 009,96 €
- entre 30 et 15 jours avant le départ : 60% du montant prévisionnel, soit 6 019,92 €
- moins de 15 jours avant le départ: 8 832,00€.

- Montant des frais d'annulation pour une annulation de la participation prévue d'un participant, du fait du participant et en l'absence de remplacement* par un autre.
 - plus de 15 jours avant le départ : 0 € par participant ;
 - moins de 15 jours avant le départ ou non-présentation du participant (no-show) : 100 % du prix total.

*sous réserve de transmission de l'ensemble des pièces nécessaires à l'accueil du participant et des garanties éducatives nécessaires appréciées unanimement par la Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres et la collectivité, tout remplacement est possible jusqu'à la veille du séjour.

6.2. Séjour écourté

Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant entraînent la perception de frais d'annulation de 100 % du prix du séjour écourté ou abandonné.

ARTICLE 7 : RUPTURE DU CONTRAT

Ce contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Fait en deux exemplaires à nous retourner signés et accompagnés du premier acompte.
Faire précéder la signature du preneur de la mention « Lu et approuvé »

Fait, à

Niort

Fait à Niort,

Le

27 MAI 2025

Le 30 avril 2025

Pour la Collectivité,

Pour la Ligue de l'enseignement 79

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD



Jérôme Bacle
Délégué Général



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-272

**Conception et réalisation du dépliant du concours photo
sur les décors peints, les publicités et enseignes peintes
du patrimoine architectural niortais**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort organise un concours photo auprès des photographes amateurs sur le thème des décors peints, des publicités et enseignes peintes du patrimoine architectural niortais ;

Considérant qu'il convient de procéder à une prestation de conception et de réalisation du dépliant du concours photo qui sera remis à titre gracieux, aux participants ;

DECIDE

Art. 1 -

Décide de confier la prestation de conception et de réalisation du dépliant à l'agence
1D2 - COMMUNICATION CREATIVE
Adresse : 133 route d'Aiffres - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 3 315,12 € HT soit 3 978,14 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS

0007-04-25K

Niort, le 28/04/2025

Client : Ville de Niort * Mission valorisation du patrimoine historique

Dossier : Livret concours photos - 2025

Description	Coût
Conception, réalisation graphique et mise en page du livret de présentation du concours photos. Présentation et relecture. Validation finale. Envoi d'un pdf HD pour impression. Livret composé de 48 pages intérieures et de 4 pages du cahier de couverture.	1800,00 €
Impression du livret de l'exposition photos : Format fermé 20 x 20 cm, format ouvert 20 x 40 cm. Impression en quadri recto/verso sur papier 110g intérieur et couverture, 200g, 2 points agrafes. Quantité : 200 exemplaires	1515,12 €
Total HT	3315,12 €
Montant TVA : 20 %	663,02 €
Total	3978,14 €

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
+
Frédéric PLANCHAUD

Le présent devis est à nous retourner accompagné de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord", daté, suivi de votre signature et du cachet de l'entreprise, selon les CGV de l'Agence 1D2 dans le fichier joint au devis et dont le client déclare avoir pris connaissance et accepte. Toute demande complémentaire fera l'objet d'un nouveau devis.
Devis valable 3 mois. Acompte de 30% à la commande.

ARTICLE 1 : Application, Opposabilité des conditions générales de prestation de services

Les présentes conditions générales de prestation de services (CGPS) s'appliquent de façon exclusive à toutes les prestations réalisées par la société 1D2 auprès de ses clients professionnels.

Par « Prestations », il faut entendre l'ensemble des prestations réalisées par la création de logotype, affiches, plaquettes, édition, presse, catalogue, packaging, personnages types, illustration 2D et 3D, cédérom, DVD, visuels de site Internet et animations.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGPS, à l'exclusion de tous autres documents tels que catalogues, prospectus etc. émis par la société 1D2 et qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le client sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société 1D2, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que la société 1D2 ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

La société 1D2 se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses travaux.

ARTICLE 2 : Accord - Confirmation - Modification - Annulation de commande

Par commande, il faut entendre tout devis dûment accepté par le Client portant sur les prestations, établi par la société 1D2. Toute acceptation du Client peut être formulée par écrit ou par tout moyen de communication électronique (mail, fax etc.).

Les prestations complémentaires non prévues dans la commande initiale feront l'objet d'un nouveau devis mentionnant les prix, conditions, délais etc. qui les concernant.

Les commandes acceptées sont définitives et non modifiables, sauf accord expresse de la société 1D2.

En cas d'annulation d'une commande du fait du Client, un minimum de 20% du montant TTC du devis reste acquis à la société 1D2 à titre d'indemnités. La société 1D2 sera fondée à exiger remboursement de tous les travaux et frais déjà engagés notamment, des débours, frais, travaux de sous-traitance. Une commande sera considérée comme annulée lorsque les travaux préparatoires effectués à la demande d'un Client ne reçoivent pas de suite dans un délai de deux mois à compter de leur date de présentation.

ARTICLE 3 : Prix

Les prix sont ceux qui sont déterminés sur le devis sur la base des éléments validés par le Client au moment de la commande.

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes sur la base des tarifs en vigueur au moment de la passation de la commande. Le devis est établi sur la base du taux de TVA applicable au moment de sa délivrance, toute variation de ce taux découlant des dispositions législatives ou réglementaires sera automatiquement répercutée.

ARTICLE 4 : Paiement

La société 1D2 n'accorde aucun escompte en cas de paiement anticipé.

Les modalités de règlement sont celles précisées au devis.

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le Client procède au règlement à la réception de la facture.

En cas de retard de paiement, la société 1D2 pourra d'une part suspendre la livraison de tout ou partie des Prestations en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle prestation, sans préjudice de toute autre voie d'action. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure préalable.

Conformément à l'art. L441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble à la société 1D2, et dès le premier jour de retard:

- A l'application d'un intérêt de retard, calculé sur l'intégralité des sommes restant dues, et basé sur le taux REFI de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points ;
- A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012),
- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

Les travaux réalisés par la société 1D2 constituent un gage affecté au paiement. En tout état de cause, ces éléments peuvent faire l'objet d'une rétention de la société 1D2 en cas de non-respect d'une obligation de paiement du Client, et ce pendant toute la durée de ce manquement.

ARTICLE 4 : Mandat

La société 1D2 agit en tant que mandataire, au nom et pour le compte du Client. Elle s'engage à respecter les obligations découlant de cette qualification et notamment celles prévues aux articles 1984 à 1997 du code civil, ainsi que celles résultant de la loi du 29 janvier 1993. Dans le cadre de sa mission, la société 1D2 procède à :

- l'élaboration d'un plan média ;
- la recommandation du plan média ;
- dans le cadre d'un mandat, la négociation pour l'achat des espaces publicitaires.

La société 1D2 négociera au nom et pour le compte du Client avec les supports sélectionnés les taux et remises accordés au Client. La société 1D2 soumettra au Client le détail des conditions et obtiendra l'accord de ce dernier sur le coût net du plan média retenu. La société 1D2 communiquera les devis établis par les prestataires.

Le Client acceptera ou non les devis soumis et procédera au règlement des prestataires dans les conditions négociées et dans le respect de leur conditions générales de vente et/ou de prestation de services.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution ainsi que les délais de livraison des travaux sont fixés d'un commun accord entre les parties sous réserve que le Client ait fourni à la société 1D2 tous les éléments et informations utiles à la réalisation des Prestations. En tout état de cause, les délais de livraisons des travaux sont donnés à titre indicatif.

Le report éventuel de la date d'exécution ne saurait engager la responsabilité directe ou indirecte de la société 1D2, ni ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le Client, retenue ou annulation de commande en cours s'il n'est pas lié à un comportement fautif de la part de la société 1D2.

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison, la Prestation n'a pas été réalisée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la prestation pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant la société 1D2 de son obligation de livrer tout événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle de la société 1D2.

La société 1D2 tiendra le Client informé, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers la société 1D2, quelle qu'en soit la cause.

La société 1D2 se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses travaux.

ARTICLE 6 : Bon à tirer- Réception

6.1 Tout «Bon à tirer» validé par le Client emporte acceptation définitive du Client qui ne pourra revenir sur sa décision sauf accord expresse de la société 1D2. De même, la validation du bon à tirer par le Client dégage entièrement la responsabilité de la société 1D2 en cas d'erreurs ou d'omissions. Les travaux d'impression ne permettant pas de respecter strictement les quantités demandées, qui peuvent varier jusqu'à 10% en plus ou en moins.

6.2 Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Prestations livrées par rapport aux Prestations commandées, doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception des travaux.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés. Il devra laisser à la société 1D2 toute facilité pour procéder à la constatation de la réalité des défauts.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Prestations livrées, dûment constaté par la société 1D2 dans les conditions prévues ci-dessus, la société 1D2 s'engage à résoudre le défaut dans les plus brefs délais, à l'exclusion de tout autre dommage et intérêts.

ARTICLE 7 : Garantie - Responsabilités des parties

7.1 Le Client s'engage à communiquer à la société 1D2 toutes informations et éléments nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et selon les délais arrêtés entre les parties.

Le Client s'engage à fournir des supports, matériels et/ou fichiers informatiques de bonne qualité.

La société 1D2 ne sera tenue responsable en cas d'avarie ou d'erreur sur le contenu du support transmis par le Client. La société 1D2 décline toute responsabilité concernant les contenus textes et images fournis par le Client.

Le Client s'engage à répondre sans délai aux interrogations de la société 1D2. Tout retard du Client, reculera d'autant les délais d'exécution des Prestations. La société 1D2 ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans l'exécution des Prestations.

Le Client désignera les interlocuteurs privilégiés pour mener à bien les Prestations commandées.

7.2 La société 1D2 s'engage à réaliser les Prestations dans le respect des règles de l'art et conformément aux besoins du Client. En tout état de cause, la société 1D2 est tenue à une obligation de moyens.

Le Client est seul maître du choix des visuels, supports publicitaires en adéquation avec ses besoins et la société 1D2 n'assume aucune responsabilité de ce fait. A cet effet, il incombe au client, de solliciter tous les renseignements et informations complémentaires auprès de la société 1D2 sur les caractéristiques d'une création, d'un support ou son utilisation.

Le Client est seul responsable de ses prises de décisions finales au regard des conseils donnés par la société 1D2. En aucun cas, la société 1D2 ne peut voir sa responsabilité engagée à ce titre.

La société 1D2 ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, liés aux retours commerciaux sollicités par le support de communication conçu et réalisé.

ARTICLE 8 : Réserve de propriété

La société 1D2 conservera la propriété de ses travaux effectués pour le Client jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80.335 du 12.05.1980).

ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle

9.1 Informations apportées par le Client

Le Client s'engage à communiquer à la société 1D2 toutes informations et éléments nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et selon les délais indiqués sur le bon de commande. Il s'engage à fournir des supports, matériels et/ou fichiers informatiques de bonne qualité et déclare en assumer l'entière responsabilité. La société 1D2 ne sera pas tenue responsable en cas d'avarie ou d'erreur sur le contenu du support transmis par le Client. Le Client déclare détenir tous les droits de propriétés intellectuelle et autorisations sur tous les éléments (marques, logos, dessins, etc....) qu'il est susceptible de transmettre pour la réalisation des Prestations. A ce titre, le client dégage la société 1D2 de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir à ce titre et l'indemniser de tous les préjudices qu'elle subira et la garantira contre tout trouble, revendication ou action quelconque et fera seul son affaire de tout litige ou contestation à cet égard. La société 1D2 s'engage à restituer les supports transmis par le Client à la fin de la Prestation.

9.2 Créations réalisées par la société 1D2

Les dessins, graphismes, croquis, maquettes, photos, créations, roughs et plus généralement tout projet réalisé par la société 1D2 demeurent sa seule propriété artistique et ne peuvent être utilisés, ni adaptés, ni dupliqués, sans son autorisation préalable. Les éléments matériels (clichés, roughs, plans, illustrations, travaux graphiques et informatiques en tous genres, etc.) demeurent sa propriété sans qu'il soit fait l'obligation de les conserver et sont facturés au Client quelque soit sa participation à l'établissement du projet. La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Client fera l'objet d'un contrat écrit et signé par les deux parties, précisant les modalités détaillées de la cession des droits. Conformément à l'article L132-31 du code de la propriété intellectuelle, le contrat devra préciser la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre ainsi que leur durée même si celle-ci demeure indéterminée.

ARTICLE 10 - Promotion des créations

Sauf mention contraire explicite du Client, la société 1D2 se réserve le droit d'utiliser et/ou de reproduire à titre de référence tout ou partie des Prestations réalisées pour le Client, dans tous ses documents promotionnels diffusés sous forme papier ou électronique. La société 1D2 se réserve, également, la possibilité de citer le nom du Client.

ARTICLE 11 : Clause de confidentialité

Les parties s'engagent, pendant toute la durée des relations et après l'expiration de celles-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la commande, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire. Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont ils se portent fort.

ARTICLE 12 : Election du domicile de juridiction

Pour toute action judiciaire, l'élection du domicile est faite à la juridiction compétente du siège social de la société 1D2, même en cas de pluralité des défendeurs, ce qui est expressément accepté par le Client.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait réputées ou déclarées, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente resteront intégralement en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2025-249

**Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Dispositifs prévisionnels
de secours**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans le cadre des Jeudis Niortais 2025 organisés par la Ville de Niort sur les pelouses du Moulin du Roc, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours pour une période qui se compose de 6 dates : les jeudis 10, 17, 24, 31 juillet ainsi que les 07 et 14 août 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA PROTECTION CIVILE DES DEUX-SEVRES.
Adresse : 2 Chemin de la Mariée – 79000 SCIECQ

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 2 700,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

COORDINATION DES OPÉRATIONS Protection Civile Deux Sèvres

CONVENTION - N° 6279

Les Jeudis Niortais

Date de la convention : 24.04.2025

Dates: Du 10 Juillet 2025 au 14 Août 2025

Lieu: Niort

Entre La Protection Civile du département Deux Sèvres, ci-après désignée la Protection Civile du département «Deux Sèvres», association agréée de sécurité civile au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006.
Représentée par : Romain BON, Président ou toute personne de la Protection Civile du département Deux Sèvres désignée par lui,

Et, La Collectivité locale Mairie de Niort, Place Martin Bastard – 79000 Niort ou ci-après également désigné le «bénéficiaire».
Représentée par :
Jérôme BALOGÉ
Tel : ..
Email :

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :
La Protection Civile du département Deux Sèvres qui peut régulièrement exercer les missions de Sécurité Civile concernant la mise en place de Dispositifs Prévisionnels de Secours et La Collectivité locale Mairie de Niort pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours concernant la manifestation Les Jeudis Niortais.

ARTICLE 2

ORGANISATEUR

Ville de Niort - Service Culture
05 49 78 73 09

ARTICLE 3

PRÉSENTATION DE L'ÉVÈNEMENT

La Collectivité locale Mairie de Niort a sollicité la Protection Civile du département Deux Sèvres pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours sur l'évènement suivant:

MANIFESTATION: Les Jeudis Niortais
DESRIPTIF:
LIEU: Niort
EFFECTIF PUBLIC: Entre 4000 et 4000 spectateurs

ARTICLE 4

DISPOSITIF DE SECOURS

Pour répondre à la demande formulée par le demandeur et en fonction des éléments d'évaluation fournis, la Protection Civile du département Deux Sèvres, conformément aux directives du Référentiel National des Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

du 10/07/2025 à 21:00 au 11/07/2025 à 00:00

RIS:4
(P1=4000;P2=0.4;E1=0.3;E2=0.3)

DPS-PE «Dispositif de Premiers Secours - Petite Envergure» de 21:00 à 00:00

- Infirmerie mise à disposition par l'organisateur composée de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /

- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

du 17/07/2025 à 21:00 au 18/07/2025 à 00:00

RIS:4
(P1=4000;P2=0.4;E1=0.3;E2=0.3)

DPS-PE «Dispositif de Premiers Secours - Petite Envergure» de 21:00 à 00:00

- Infirmerie mise à disposition par l'organisateur composée de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /

- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

du 24/07/2025 à 21:00 au 25/07/2025 à 00:00

RIS:4
(P1=4000;P2=0.4;E1=0.3;E2=0.3)

DPS-PE «Dispositif de Premiers Secours - Petite Envergure» de 21:00 à 00:00

- Infirmerie mise à disposition par l'organisateur composée de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /

- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

du 31/07/2025 à 21:00 au 01/08/2025 à 00:00

RIS:4
(P1=4000;P2=0.4;E1=0.3;E2=0.3)

DPS-PE «Dispositif de Premiers Secours - Petite Envergure» de 21:00 à 00:00

- Infirmerie mise à disposition par l'organisateur composée de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /

- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

du 07/08/2025 à 21:00 au 08/08/2025 à 00:00

RIS:4
(P1=4000;P2=0.4;E1=0.3;E2=0.3)

DPS-PE «Dispositif de Premiers Secours - Petite Envergure» de 21:00 à 00:00

- Infirmerie mise à disposition par l'organisateur composée de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /

- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

du 14/08/2025 à 21:00 au 15/08/2025 à 00:00

RIS:4
(P1=4000;P2=0.4;E1=0.3;E2=0.3)

DPS-PE «Dispositif de Premiers Secours - Petite Envergure» de 21:00 à 00:00

- Infirmerie mise à disposition par l'organisateur composée de 4 intervenants secouristes
- Matériel: 1 Lot A /

- Les potentielles évacuations seront réalisées par les services de secours public

ARTICLE 5

OPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune option pour ce dispositif de poste de secours



ARTICLE 6

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sont compris dans la proposition tarifaire:

- Les frais de déplacements
- Les frais techniques
- Les frais administratifs
- Le matériel
- Le tarif repas: 14€ par secouriste par demi-journée

La Fédération Nationale de Protection Civile a contracté sa police d'assurance auprès de la MAIF. Cette dernière est garante de l'assurance des biens et des personnes qu'elle a en charge.

La Fédération Nationale de Protection Civile, conformément aux différents protocoles d'hygiène en vigueur, gère la collecte de ses propres déchets médicaux.

Pour votre part, il est entendu que vous fournirez:

- Une liaison (radio, téléphone...) avec votre organisation
- Des emplacements type infirmerie (avec protection et électricité) pour les équipes de secouristes

ARTICLE 7

TARIFS (EXONERE DE TVA)

TOTAL TTC*

2,700.00 €

A l'issue de la manifestation, l'**A.P.C. 79** adressera une facture payable à réception. En cas de dépassement horaire de la manifestation, un montant de 50 € par heure de dépassement pourra être demandé.

A défaut de rans les trente jours qui suivent la réception de la facture, les sommes dues porteront de plein droit intérêts au taux légal et à un montant forfaitaire de recouvrement sans mise en demeure préalable.

En cas d'annulation de la manifestation sans motif de force majeure dans les 5 jours précédant la date d'exécution du contrat, les frais de gestion seront dus avec un minimum de 50 €

*TVA non-applicable, article 293 B du CGI

NOM: **BALOGÉ**

PRÉNOM: **Jérôme**

DATE: **LE 24/04/2025**

MENTION «bon pour accord»



Pour le Maire de Niort
et par **délégation**
Le **Directeur Général Adjoint**


Frédéric **PLANCHAUD**

Pour la Protection Civile du département Deux Sèvres

Romain BON

Président

Fait à SCIECQ le 24/04/2025





DEVIS

DEVIS N°6278 DU 24/04/2025

Les Jeudis Niortais

Tarifs exonérés de TVA (article 261-7-1-b du CGI)
Association agréée de Sécurité Civile

Mairie de Niort
Place Martin Bastard
79000 Niort

🏠 Manifestation

Les Jeudis Niortais

📅 Date(s), horaires et lieu du dispositif de secours

10/07/2025 21:00 - 11/07/2025 00:00
17/07/2025 21:00 - 18/07/2025 00:00
24/07/2025 21:00 - 25/07/2025 00:00
31/07/2025 21:00 - 01/08/2025 00:00
07/08/2025 21:00 - 08/08/2025 00:00
14/08/2025 21:00 - 15/08/2025 00:00
Niort - Jardin du Centre Municipal d'Action Culturel F. MITTERRAND - 79000 Niort

🏠 Nature du dispositif de secours (PAPS OU DPS-...)

Dispositif de Premiers Secours - Petite Envergure
(EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU RÉFÉRENTIEL NATIONAL DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE, DISPONIBLES SUR WWW.INTERIEUR.GOUV.FR)

CRÉNEAU DU 10/07/2025 à 21:00 AU 11/07/2025 à 00:00

👤 Public (pic de fréquentation)

4000 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

🏠 Moyens mis en place

MOYENS HUMAINS: 4 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :

- 1 VPS

CRÉNEAU DU 17/07/2025 à 21:00 AU 18/07/2025 à 00:00

👤 Public (pic de fréquentation)

4000 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

🏠 Moyens mis en place

MOYENS HUMAINS: 4 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :

- 1 VPS

DEVIS

DEVIS N°6278 DU 24/04/2025

Les Jeudis Niortais

Tarifs exonérés de TVA (article 261-7-1-b du CGI)
Association agréée de Sécurité Civile

Mairie de Niort
Place Martin Bastard
79000 Niort

CRÉNEAU DU 24/07/2025 à 21:00 AU 25/07/2025 à 00:00

 **Public (pic de fréquentation)** 4000 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

 **Moyens mis en place** MOYENS HUMAINS: 4 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :

- 1 VPS

CRÉNEAU DU 31/07/2025 à 21:00 AU 01/08/2025 à 00:00

 **Public (pic de fréquentation)** 4000 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

 **Moyens mis en place** MOYENS HUMAINS: 4 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :

- 1 VPS

CRÉNEAU DU 07/08/2025 à 21:00 AU 08/08/2025 à 00:00

 **Public (pic de fréquentation)** 4000 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

 **Moyens mis en place** MOYENS HUMAINS: 4 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :

- 1 VPS

CRÉNEAU DU 14/08/2025 à 21:00 AU 15/08/2025 à 00:00



DEVIS

DEVIS N°6278 DU 24/04/2025

Les Jeudis Niortais

Tarifs exonérés de TVA (article 261-7-1-b du CGI)
Association agréée de Sécurité Civile

Mairie de Niort
Place Martin Bastard
79000 Niort

 **Public (pic de fréquentation)** 4000 PERSONNES (CHIFFRE COMMUNIQUÉ PAR L'ORGANISATEUR ET ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ)

 **Moyens mis en place** MOYENS HUMAINS: 4 SECOURISTES
MOYENS MATÉRIELS: 1 LotA /
MOYENS LOGISTIQUE :
• 1 VPS

 **Tarif (exonéré de TVA)**

TOTAL TTC*

2,700.00 €

 **Validité du devis et conditions** DEVIS VALABLE JUSQU'AU 24/05/2025

dès lors que la manifestation couvre les heures de repas :
à fournir des repas complets , boissons froides et chaudes et éventuellement
collations de nuit pour l'ensemble des intervenants (intervenants secouristes +
équipage d'ambulance d'évacuation, s'il y a)
A défaut ou par carence partielle de cet engagement, des frais de subsistance
seront facturés sur présentation de justificatifs

Un exemplaire à retourner à

Protection Civile Deux Sèvres
Direction des opérations
2, chemin de la mariée, 79000
SCIECQ

ou par email
operationnel.dps@deux-
sevres.protection-civile.org

Pour la Protection Civile Deux Sèvres
Romain BON
Président

Pour l'organisateur,
Date, signature et cachet

14 MAI 2025



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-266

**Convention d'occupation à titre précaire - Locaux au sein de
l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne - Réserve dite n°5 - 3 rue de
l'Hometrou - Conseil Local FCPE de l'école Jacques Prévert**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de locaux pour stockage du Conseil Local FCPE de l'école Jacques Prévert de Niort ;

Considérant la disponibilité de réserves, au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne, destinées à des associations pour leur stockage de matériel ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition du Conseil Local FCPE de l'école Jacques Prévert de Niort, une réserve dite n°5 d'une superficie de 7 m² située au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne, sis 3 rue de l'Hometrou à NIORT.

Adresse du Conseil Local FCPE : Rue des Sports – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2030.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

	<p>CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LE CONSEIL LOCAL FCPE DE L'ÉCOLE JACQUES PREVERT DE NIORT</p>
---	--

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire », d'une part,

ET

Le Conseil Local FCPE de l'école Jacques Prévert de Niort dont le siège social est fixé, rue des Sports à Niort (79000), représentée par Madame Marie LEBEL, sa Présidente,

Ci-après dénommée « Conseil Local FCPE de l'école Jacques Prévert » ou « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. : OBJET

Afin de permettre au « Conseil Local FCPE de l'école Jacques Prévert » de stocker leur matériel et de développer leurs activités, la Ville de Niort leur met à disposition une réserve dite réserve n° 5 au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne.

Article 2. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant une réserve dite n° 5 d'une surface de 7 m² située au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Homestrou et cadastré section AI n° 285.

Article 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

La réserve est mise à disposition de l'association afin qu'elle puisse y stocker son matériel. Toute autre affectation est strictement interdite.

Article 4. : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATIONS

L'occupant veille à ce que le local attribué soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 – article 1.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

L'occupant devra laisser libre d'accès le couloir d'accès aux six réserves ainsi que les portes d'entrée et du bon entretien de ce dernier

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans ou autour des locaux.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer cet espace sous peine de résiliation de la présente convention.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

Article 5. : REDEVANCE, VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit

Préalablement, l'association s'engage à souscrire le contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Les réserves ne sont alimentées ni en chauffage, ni en eau. En revanche, elles sont alimentées en électricité.

Article 6. : ASSURANCES

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort sans qu'il ait besoin de la demander.

Article 7. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

La Ville de NIORT ne pourra être ni recherchée, ni tenue pour responsable en cas de vol et dégradation des biens dans la réserve.

Article 8. : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

Article 9. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ (réserve n° 5 et du couloir d'accès)

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire et à l'ensemble des autres occupants du site.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 10. : DUREE ET RESILIATION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révoquant **pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2030.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12. : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 25/04/2025

<p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>   <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Conseil Local FCPE de l'école Jacques Prévert de Niort La Présidente</p>  <p>Marie LEBEL</p>
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction du Développement
Durable et de la Planification
Ecologique**

Décision N°2025-269

**Marchés publics - Renforcement et réparation de clôture - Projet de
Réserve Naturelle Régionale - Boucle de Chey**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet de Réserve Naturelle Régionale ;

Considérant que, à ce titre, il convient de renforcer et réparer les clôtures des parcelles : XO404, XO406, XO408, en limite du halage et des parcelles YY0004, YY0076 et YY0009 en limite du chemin de la Ferme de Chey à la Sèvre niortaise cadastrées : YY0075 et YY008 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec NATURE SOLIDAIRE
Adresse : 109 rue de Moulin – 79460 MAGNE

Art. 2 -

D'engager la somme correspondante au prix du marché évalué à 6 039,00 € net et de mandater la dépense.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**Nature Solidaire**

109 Rue du Moulin
79460 MAGNE
Tél. : 05 49 35 88 12
Mail : direction@naturesolidaire79.fr
SIRET n°452 168 495 00029 – APE 9104 Z

Destinataire :

Ville de Niort
1 Place Martin Bastard
79 000 NIORT

DEVIS	Numéro	Date	Echéance
	CE1103-25	11 mars 2025	10 avr 2025

Désignation	Quantité	P.U.	TOTAL
Projet de Réserve Naturelle Régionales Boucle de Chey, Niort (79).			
Lutte contre les perturbations des animaux d'élevage par les chiens non tenus en laisse, pour les parcelles YY 04 -08 - 09 - 075 - 076 / OX 404 - 406 - 408			
Travaux à réaliser :			
<u>Enlèvement d'anciennes clôtures barbelés et piquets sur 400 ml + 150 ml + 350 ml</u>			
o Démontage de la clôture existante et tri des matériaux	900 ml	0,74 €/ml	666,00 €
o Enlèvement des piquets endommagés et tri des matériaux			
<u>Mise en place d'une clôture 4 rangs de barbelés et grillage à moutons sur 400 ml + 150 ml + 350 ml</u>			
o Fourniture et remplacement de 450 piquets endommagés (piquets châtaignier fendus 2m ø10-12 cm)			
o Fourniture et remplacement de 12 pieux pour les angles des parcelles (pieux châtaignier 3m ø18-22 cm)	900 ml	5,97 €/ml	5 373,00 €
o Mise en place de 4 rangs de fils barbelés (à l'aide de crampillons 2,7x27)			
o Fourniture et mise en place d'un grillage mouton (grillage à mouton de 120, mailles 15x15 a l'aide de crampillons 2,7x27)			
Prestations à réaliser en accord avec l'agriculteur pour la mise à disposition d'une remorque et l'enfoncement des piquets			
Interventions à définir avec le service Espaces verts et naturels			
Nature Solidaire est un Atelier Chantier d'Insertion, les travaux sont réalisés par des salariés en parcours d'insertion sociale et professionnelle			

Montant Net de Taxes 6 039,00 €

Le prix de ce devis est valable un mois à dater de ce jour. Si ce devis retient votre attention, je vous demande de retourner un exemplaire daté, signé avec la mention "Bon pour accord".
« Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des prestations ouvrent droit à des acomptes »

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice du Développement Durable
et de la Planification Écologique

Nancy L'Horty
Nancy L'HORTY

Association Loi 1901 – Non assujettie à la TVA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-270

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2024/2025 -
2ème et 3ème trimestres - Madame PIGEAU Karine - Atelier
Relaxation - Avenant n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122.22 n°2024-791 approuvant la convention avec Madame PIGEAU Karine dans le cadre de l'organisation d'animations périscolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 6 séances d'atelier Relaxation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame PIGEAU Karine
Adresse : 9 Rue Perrière – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Le montant du marché s'élève désormais à 600,00 € net.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AVENANT 1

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET PIGEAU Karine

Objet : Avenant réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2024/2025
« Atelier Relaxation ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,
Et **PIGEAU Karine N° siret 832 845 515 00010**, représentée par PIGEAU Karine dont le siège social se trouve, 9 rue Perriere 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet d'organiser des animations supplémentaires pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2024/2025, soit du 5 mai au 20 juin 2025 (*péri- scolaire*), selon le calendrier ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Relaxation	Proust	16h15-17h15	Lundi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	6	heures	soit en €	180
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 180 €

Montant actualisé de la convention : 600 € net.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Fait à Niort, le 5/05/25

PIGEAU Karine

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Éducation

Sylvie BRUN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-267

**Marchés publics - Mission de diagnostic immobilier de la structure
du bâtiment - Réhabilitation de l'Église Sainte-Pezenne**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation de l'Église Sainte-Pezenne, il est nécessaire de procéder à une mission de diagnostic immobilier concernant la structure du bâtiment ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur PATRICE MANCEAU – BET Structure et Economie
Adresse : 9 rue de Puyguillen – 16600 RUELLE SUR TOUVRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 200,00 € HT soit 5 040,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Patrice MANCEAU
BET structure et économie
301 rue de Puyguillen
16600 RUELLE/TOUVRE

06 13 39 73 24

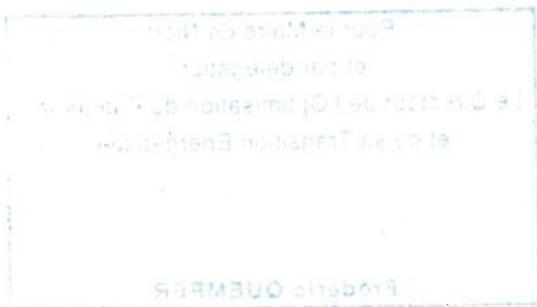
PROPOSITION DE MISSION pour BET structure

Eglise de NIORT STE PEZENNE (79)

CLIENT : Mairie
1, place Martin BASTARD
79 000 NIORT

Le 16 avril 2025

P Manceau



Patrice MANCEAU
BET Structure et économie
9 Rue de Puyguillen
16600 RUELLE / TOUVRE
06 13 39 73 24 - Fax : 05 45 67 45 98

1 HYPOTHESES/ MISSIONS

La mission confiée consiste en :

Pour la structure (fondations, murs, voutes et contreforts, charpente bois) pour l'église de STE PEZENNE à NIORT

Pour le DIAG

- à partir des relevés architecte ou du géomètre
- diagnostic structure général et points particuliers, gestion des eaux, sol...
- Identification des pathologies et des différents remèdes ou actions à mener
- définition des compléments de diagnostic ou d'étude avec cahier des charges si nécessaire, sols, analyse des mortiers, carbonatation...
- les notes de calcul si nécessaire
- rédaction d'un rapport documenté (fourniture en PDF)
- présence lors de la dépose de la couverture pour la visualisation de la charpente et de l'extrados des voutes

Documents nécessaires à l'accomplissement de la mission :

- Plans d'ensemble et de détails en PDF et DWG architecte ou géomètre
- Etude de sol si elle existe ou dans un périmètre proche
- Suivi piézométrique de l'eau dans le puits

2 COUT DES TAVAUX

Coût des travaux : sans objet

3 PROPOSITION FINANCIERE/DELAIS

Pour la mission décrite je vous propose :

Un forfait d'honoraires de 4 200.00 € HT (TVA 20% applicable) décomposé comme suit :

- DIAG 4200.00 € HT délai 15j après visualisation charpente

Facturation à la remise des documents selon échéancier des études globales MO

Modalités :

Soit comme sous-traitant et paiement Architecte ou en sous-traitant en paiement direct avec déclaration DC4

Divers :

*J'interviens en profession libérale, à jour des certificats fiscaux et divers attestations marché publics
Titulaire d'une assurance SMABTP en maitrise d'œuvre, BET gros œuvre, charpente métal et bois, expertises
(Attestation et certificats sur demande)*

Remise des documents par voie informatique, documents papiers et envois en sus

~~*En cas de plus-value sur les travaux le BET Patrice MANCEAU percevra les honoraires supplémentaires selon les modalités du contrat de base entre l'architecte et le client en fonction des avenants signés*~~

P MANCEAU

bon pour accord
Le client :

Patrice MANCEAU
BET Structure et charpente
9 Rue de Puyguyon
16000 RUELLE / TOUVRE
06 33 30 73 24 Fax : 05 45 67 45 98

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Énergétique
Frédéric QUEMPEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-268

**Marchés Publics - Accord Cadre Travaux de désamiantage 2023-
2027 - École Edmond Proust maternelle - Marché subséquent
"Travaux de désamiantage des sanitaires"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération D-2023-287 approuvée par le Conseil municipal du 26 juin 2023, relative à l'attribution de l'accord cadre n°23231B001 pour les travaux de désamiantage 2023 – 2027 à compter du 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché subséquent concernant des travaux de désamiantage des sanitaires à l'école Edmond Proust maternelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société VALGO
Adresse : 76 avenue de Magudas – 33185 LE HAILLAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 250,55 € HT soit 17 100,66 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Præst. dag (petit)

	Quotité	Prix U	Qts	Prix HT
2 CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3				
2.1 PRIX GLOBAUX				
2.1.1 MESURES D'EMPOUSSIEREMENT				
2.1.1.1 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent AVANT TRAVAUX (à la pompe)	U	336,28 €	2	672,56 €
2.1.1.2 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent PENDANT TRAVAUX (à la pompe)	U	284,54 €	6	1 707,26 €
2.1.1.3 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent APRES TRAVAUX (à la pompe)	U	336,28 €	2	672,56 €
2.1.2 PLAN DE RETRAIT				
2.1.2.1 Etablissement d'un Plan de Retrait Amiante	Ft	1 552,05 €	1	1 552,05 €
2.1.3 PROTECTION DES ZONES ET DES SALARIES				
2.1.3.1 MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE				
2.1.3.1.1 Equipement complet d'un opérateur - A LA JOURNEE	U	77,60 €	15	1 164,00 €
2.1.3.2 MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE				
2.1.3.2.4 Extracteur d'air avec filtre THE - mise en place A LA JOURNEE	U	41,39 €	5	206,94 €
2.1.3.2.5 Réalisation d'entrée d'air pour la zone à désamianter - mise en place A LA JOURNEE	U	3,10 €	5	15,52 €
2.1.3.2.7 Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - SIMPLE PEAU -	M ²	10,35 €	106	1 096,78 €
2.1.3.2.13 SAS de décontamination des opérateurs CINQ CABINES - A LA JOURNEE	U	413,88 €	5	2 069,40 €
2.1.3.2.14 SAS de décontamination des déchets à 3 compartiments - A LA JOURNEE	U	258,68 €	5	1 293,38 €
2.4 MURS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.4.1 DEPOSE DE FAIENCES MURALES				
2.4.1.1 Dépose de faïences murales de toutes dimensions -	M ²	41,39 €	8	331,10 €
2.4.4 MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.4.4.1 Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	51,74 €	0,2	10,35 €
2.4.4.2 Traitement des déchets EPI, ISDD et ESDND	T	1 189,91 €	0,2	237,98 €
2.5 PLAFONDS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.5.1 DEPOSE DE DALLES COMPRIS OSSATURE				
2.5.1.1 Dépose de dalles contenant de l'amiante - <50m ²	M ²	33,11 €	22	728,43 €
2.5.2 MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.5.2.1 Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	51,74 €	0,5	25,87 €
2.5.2.2 Traitement des déchets EPI, ISDD et ESDND	T	1 189,91 €	0,5	594,95 €
3 CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				
3.1 INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1 INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1.3 Installation d'un coffret électrique	U	827,76 €	1	827,76 €
3.1.1.4 Branchement d'eau et robinet de puisage	U	155,21 €	1	155,21 €
3.2 PROTECTIONS COLLECTIVES LOURDES				
3.2.1 CLOTURES DE CHANTIER				
3.2.1.1 Clôture grillage métal hauteur = 2,00 ml	MI	10,35 €	20	206,94 €
4 CHAPITRE 3 : HORS BORDEREAU				
4.1 HORS BORDEREAU				
4.1.1 MAIN D'OEUVRE				
4.1.1.1 Taux horaire normal moyen d'un opérateur (dépose faux plafond minéral - cloisonnettes), curage des cuvettes sanitaires non prévu.	H	31,04 €	8	248,33 €
4.1.2 DIVERS				
4.1.2.1 Prestations ou fournitures hors bordereau - Vérification électrique de chantier	Coef	1,14	380	433,20 €
			Total HT	14 250,55 €
			TVA 20%	2 850,11 €
			Total TTC	17 100,66 €

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-278

Marchés Publics - Accord-Cadre Travaux de désamiantage 2023-2027 - École Ferdinand Buisson maternelle - Marché Subséquent "Désamiantage et déconstruction de la Pergola"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération D-2023-287 approuvée par le Conseil municipal du 26 juin 2023 relative à l'attribution de l'accord cadre n°23231B001 pour les travaux de désamiantage 2023-2027 à compter du 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché subséquent concernant des travaux de désamiantage et de déconstruction de la Pergola à l'école Ferdinand Buisson maternelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société AD2L
Adresse : ZI La Pièce des Marais – 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 491,57 € HT soit 12 589,89 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- Le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



B.P.U. ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2023.2027

Pergola Buisson
AD²L

		Quantité	Prix U	PRIX U HT
2	CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3			
2.1	PRIX GLOBAUX			
2.1.1	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT			
2.1.1.1	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent AVANT TRAVAUX (à la pompe)	U	325,55 €	- €
2.1.1.2	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent PENDANT TRAVAUX (à la pompe)	U	392,75 €	2 749,26 €
2.1.1.3	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent APRES TRAVAUX (à la pompe)	U	325,55 €	- €
2.1.2	PLAN DE RETRAIT			
2.1.2.1	Etablissement d'un Plan de Retrait Amiante	Ft	1 448,58 €	1 448,58 €
2.1.3	PROTECTION DES ZONES ET DES SALARIES			
2.1.3.1	MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE			
2.1.3.1.1	Equipement complet d'un opérateur - A LA JOURNEE	U	69,76 €	627,84 €
2.1.3.2	MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE			
2.1.3.2.1	Installation d'une Unité Mobile de Décontamination - A LA JOURNEE	Ft	205,79 €	- €
2.1.3.2.2	Installation d'une Unité Mobile de Décontamination - A LA SEMAINE	Ft	875,49 €	- €
2.1.3.2.3	Groupe électrogène de secours, à basculement automatique - A LA JOURNEE	J	124,40 €	- €
2.1.3.2.4	Extracteur d'air avec filtre THE - mise en place A LA JOURNEE	U	67,43 €	- €
2.1.3.2.6	Réalisation d'entrée d'air pour la zone à désamianter - mise en place A LA JOURNEE	U	19,76 €	- €
2.1.3.2.6	Contrôleur de dépression permettant de s'assurer du maintien d'une bonne dépression de la zone confinée	U	32,55 €	- €
2.1.3.2.7	Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - SIMPLE PEAU -	M ²	16,28 €	813,79 €
2.1.3.2.8	Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - DOUBLE PEAUX -	M ²	32,55 €	- €
2.1.3.2.9	Calfeutrement de gaines techniques et/ou ouvertures par polyane 200ym	M ²	37,21 €	- €
2.1.3.2.10	Test de fumée	U	139,52 €	- €
2.1.3.2.11	Cloisonnement provisoire rigide en bois permettant de délimiter une zone de confinement et permettant la fixation d'un film polyane simple et/ou double peau	M129	167,42 €	- €
2.1.3.2.12	SAS de décontamination des opérateurs TROIS CABINES - A LA JOURNEE	U	127,89 €	- €
2.1.3.2.13	SAS de décontamination des opérateurs CINQ CABINES - A LA JOURNEE	U	145,33 €	- €
2.1.3.2.14	SAS de décontamination des déchets à 3 compartiments - A LA JOURNEE	U	155,79 €	- €
2.2	TOITURE - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			
2.2.1	DEPOSE DE CONDUITS DE TOUTE NATURE ET CHAPEAU			
2.2.1.1	Dépose de conduits en fibre-ciment amiantée compris chapeau	U	139,52 €	1 116,15 €
2.2.2	DEPOSE DE COUVERTURE EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE			
2.2.2.1	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - jusqu'à 50 m ²	M ²	25,58 €	- €
2.2.2.2	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - de 51 à 100 m ²	M ²	23,25 €	- €
2.2.2.3	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - > à 100 m ²	M ²	20,93 €	- €
2.2.2.4	Dépose de faîtières ventilées en fibre-ciment contenant de l'amiante - à l'UNITE	U	23,25 €	- €
2.2.2.6	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - jusqu'à 50 m ²	M ²	41,85 €	- €
2.2.2.6	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	29,06 €	- €
2.2.2.7	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - > à 100 m ²	M ²	26,74 €	- €
2.2.3	DEPOSE DE BARDAGE/ BANDEAUX EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE			
2.2.3.1	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - jusqu'à 50 m ²	U	41,85 €	- €
2.2.3.2	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - de 51 à 100 m ²	U	39,53 €	- €
2.2.3.3	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - > à 100 m ²	U	37,21 €	- €
2.2.3.4	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante - jusqu'à 50 m ²	M ²	53,48 €	- €
2.2.3.5	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	51,16 €	- €
2.2.3.6	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante - > à 100 m ²	M ²	51,16 €	- €
2.2.3.7	Dépose de bandeaux en plaques contenant de l'amiante et relevés contre trapèze, compris supports divers	M ²	127,89 €	- €
2.2.4	DEPOSE D'ETANCHEITE BITUMINEUSE ET BARDEAUX BITUMINEUX			
2.2.4.1	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - jusqu'à 50 m ²	M ²	395,31 €	- €
2.2.4.2	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - de 51 à 100 m ²	M ²	372,06 €	- €
2.2.4.3	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - > à 100 m ²	M ²	372,06 €	- €
2.2.4.4	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - jusqu'à 50 m ²	M ²	53,48 €	- €
2.2.4.5	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - de 51 à 100 m ²	M ²	51,16 €	- €
2.2.4.6	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - > à 100 m ²	M ²	48,83 €	- €
2.2.4.7	Dépose de bardeaux bitumineux - de 1 à 50 m ²	M ²	44,18 €	- €
2.2.4.8	Dépose de bardeaux bitumineux - de 51 à 100 m ²	M ²	41,85 €	- €
2.2.4.9	Dépose de bardeaux bitumineux - > à 100 m ²	M ²	39,53 €	- €
2.2.5	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			
2.2.5.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	474,93 €	474,93 €
2.2.5.2	Traitement des déchets EPI, ISDD et ISDND	T	887,77 €	1 775,55 €
2.3	SOLS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			
2.3.1	DEPOSE DE SOLS SOUPLES PVC COLLES			
2.3.1.1	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles (petites surfaces) - jusqu'à 20 m ²	M ²	62,79 €	- €
2.3.1.2	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - de 21 à 50 m ²	M ²	52,32 €	- €
2.3.1.3	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - de 51 à 100 m ²	M ²	50,00 €	- €
2.3.1.4	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - > à 100 m ²	M ²	47,67 €	- €
2.3.1.5	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - de 1 à 50 ml	MI	32,55 €	- €
2.3.1.6	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - de 51 à 100 ml	MI	30,23 €	- €



B.P.U. ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2023.2027

		Quantité	Prix U	PRIX U HT
2.3.17	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - > à 100 ml	MI	30,23 €	- €
2.3.2	DEPOSE DE SOLS ET PLINTHES CARRELES			- €
2.3.2.1	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions (petites surfaces) - jusqu'à 20 m²	M²	84,88 €	- €
2.3.2.2	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - de 21 à 50 m²	M²	81,39 €	- €
2.3.2.3	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - de 51 à 100 m²	M²	77,90 €	- €
2.3.2.4	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - > à 100 m²	M²	75,57 €	- €
2.3.2.5	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - jusqu'à 50 ml	MI	39,53 €	- €
2.3.2.6	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - de 51 à 100 ml	MI	37,21 €	- €
2.3.2.7	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - > à 100 ml	MI	33,72 €	- €
2.3.3	NETTOYAGE RAGREAGE ET COLLE AMIANTES			- €
2.3.3.1	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - jusqu'à 50 m²	M²	39,53 €	- €
2.3.3.2	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - de 51 à 100 m²	M²	37,21 €	- €
2.3.3.3	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - > à 100 m²	M²	37,21 €	- €
2.3.4	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			- €
2.3.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	474,93 €	- €
2.3.4.2	Traitement des déchets EPI, ISDD et ISDND	T	887,77 €	- €
2.4	MURS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			- €
2.4.1	DEPOSE DE FAIENCES MURALES			- €
2.4.1.1	Dépose de faïences murales de toutes dimensions -	M²	51,16 €	- €
2.4.2	DEPOSE ENDUIT DE PLATRE			- €
2.4.2.1	Dépose enduit plâtre - surface <100 m²	M²	88,36 €	- €
2.4.2.2	Dépose enduit plâtre - surface de 100 à 500 m²	M²	83,71 €	- €
2.4.2.3	Dépose enduit plâtre - surface >500 m²	M²	79,06 €	- €
2.4.3	DEPOSE ENDUIT HYDRAULIQUE			- €
2.4.3.1	Dépose enduit hydraulique - surface <100 m²	M²	88,36 €	- €
2.4.3.2	Dépose enduit hydraulique - surface de 100 à 500 m²	M²	83,71 €	- €
2.4.3.3	Dépose enduit hydraulique - surface >500 m²	M²	79,06 €	- €
2.4.4	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			- €
2.4.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	474,93 €	- €
2.4.4.2	Traitement des déchets EPI, ISDD et ISDND	T	887,77 €	- €
2.5	PLAFONDS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			- €
2.5.1	DEPOSE DE DALLES COMPRIS OSSATURE			- €
2.5.1.1	Dépose de dalles contenant de l'amiante - <50m²	M²	24,42 €	- €
2.5.1.2	Dépose de dalles contenant de l'amiante - de 51 à 100 m²	M²	22,09 €	- €
2.5.1.3	Dépose de dalles contenant de l'amiante - >100 m²	M²	22,09 €	- €
2.5.2	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			- €
2.5.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	474,93 €	- €
2.5.2.2	Traitement des déchets EPI, ISDD et ISDND	T	887,77 €	- €
2.6	ISOLANT - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			- €
2.6.1	DEPOSE D'ISOLANTS THERMIQUE ET PHONIQUE			- €
2.6.1.1	Dépose de flocage par tous moyens permettant l'enlèvement complet du produit compris grattage et nettoyage du support	M129	534,83 €	- €
2.6.1.2	Dépose de joint intumescent contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	130,22 €	- €
2.6.1.3	Dépose de corde et/ou tresse d'étanchéité et de calorifugeage contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	46,51 €	- €
2.6.1.4	Dépose de bourrelet d'étanchéité contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	46,51 €	- €
2.6.1.5	Dépose de bourre d'amiante par tous moyens adaptés compris grattage et nettoyage à nu du support	M²	111,61 €	- €
2.6.2	DEPOSE DE PAREMENTS IGNIFUGES			- €
2.6.2.1	Dépose de parement ignifuge contenant de l'amiante - dimension variable	M²	244,16 €	- €
2.6.3	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			- €
2.6.3.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	474,93 €	- €
2.6.3.2	Traitement des déchets EPI, ISDD et ISDND	T	887,77 €	- €
2.7	PORTES - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			- €
2.7.1	DEPOSE DE PORTE COUPE FEU AMIANTEE			- €
2.7.1.1	Dépose de porte coupe-feu amiantée compris tresse périphérique - dimensions variables -	M129	348,80 €	- €
2.7.2	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			- €
2.7.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	474,93 €	- €
2.7.2.2	Traitement des déchets EPI, ISDD et ISDND	T	887,77 €	- €
2.8	MENUISERIES - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			- €
2.8.1	DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES AVEC JOINT DE MONTAGE DU DORMANT AMIANTE	M²	348,80 €	- €
2.8.2	DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES AVEC JOINT DE VITRAGE AMIANTE	M²	43,58 €	- €
2.8.3	DEPOSE DE MENUISERIES INTERIEURES AVEC JOINT DE VITRAGE AMIANTE	M²	43,58 €	- €
2.8.4	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			- €
2.8.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	474,93 €	- €
2.8.4.2	Traitement des déchets EPI, ISDD et ISDND	T	887,77 €	- €
2.9	GAINES ET RESEAUX - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			- €
2.9.1	DEPOSE DE GAINES EN FIBRO-CIMENT CONTENANT DE L'AMIANTE			- €
2.9.1.1	Dépose gaines et conduits horizontaux en amiante-ciment ronde de diamètres variables - longueur < 20 ml	MI	41,85 €	- €
2.9.1.2	Dépose gaines et conduits horizontaux en amiante-ciment ronde de diamètres variables - longueur > 20 ml	MI	39,53 €	- €

**B.P.U. ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2023.2027**

		Quantité	Prix U	PRIX U HT
2.9.1.3	Dépose gaine et conduit verticaux en fibro-ciment ronde de diamètres variables - longueur < à 20 ml	MI	46,51 €	- €
2.9.1.4	Dépose gaine et conduit verticaux en fibro-ciment ronde de diamètres variables - longueur > à 20 ml	MI	44,18 €	- €
2.9.1.5	Dépose gaine et conduit en fibro-ciment ronde, en élévation - de diamètres variables - longueur < à 20 ml	MI	55,81 €	- €
2.9.1.6	Dépose gaine et conduit en fibro-ciment ronde, en élévation - de diamètres variables - longueur > à 20 ml	MI	53,48 €	- €
2.9.2	DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS DALLAGE			- €
2.9.2.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	112,00 €	- €
2.9.2.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	128,47 €	- €
2.9.2.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	121,45 €	- €
2.9.2.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	105,42 €	- €
2.9.2.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	121,89 €	- €
2.9.2.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	131,77 €	- €
2.9.2.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	98,83 €	- €
2.9.2.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	105,42 €	- €
2.9.2.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	112,00 €	- €
2.9.2.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	95,53 €	- €
2.9.2.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	98,83 €	- €
2.9.2.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	102,12 €	- €
2.9.3	DEPOSE DE CONDUITES FP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS TERRAIN MEUBLE			- €
2.9.3.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	302,30 €	- €
2.9.3.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	325,55 €	- €
2.9.3.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	348,80 €	- €
2.9.3.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	279,04 €	- €
2.9.3.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	302,30 €	- €
2.9.3.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	325,55 €	- €
2.9.3.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	279,04 €	- €
2.9.3.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	302,30 €	- €
2.9.3.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	325,55 €	- €
2.9.3.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	302,30 €	- €
2.9.3.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	325,55 €	- €
2.9.3.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	348,80 €	- €
2.9.3.13	Mouvement-conditionnement et évacuation des gaines	Ens	372,06 €	- €
2.9.4	DEPOSE DE CONDUITES FP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS VOIRIES			- €
2.9.4.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire < à 20 ml	MI	395,31 €	- €
2.9.4.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire < à 20 ml	MI	453,44 €	- €
2.9.4.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire < à 20 ml	MI	488,32 €	- €
2.9.4.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	372,06 €	- €
2.9.4.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	430,19 €	- €
2.9.4.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	465,07 €	- €
2.9.4.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	348,80 €	- €
2.9.4.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	372,06 €	- €
2.9.4.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	395,31 €	- €
2.9.4.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire > à 200 ml	MI	337,18 €	- €
2.9.4.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire > à 200 ml	MI	348,80 €	- €
2.9.4.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire > à 200 ml	MI	360,43 €	- €
2.9.4.13	Mouvement-conditionnement et évacuation des gaines	Ens	372,06 €	- €
2.9.5	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -			- €
2.9.5.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	474,93 €	- €
2.9.5.2	Traitement des déchets EPI, ISDD et ISDND	T	535,97 €	- €
2.10	ENROBES BITUMEUX - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			- €



B.P.U. ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2023.2027

			Quantité	Prix U	PRIX U HT
2.10.1	DEPOSE D'ENROBES BITUMINEUX CONTENANT DE L'AMIANTE				- €
2.10.1.1	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface jusqu'à 50 m²	M²		69,76 €	- €
2.10.1.2	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 51 et 100 m²	M²		69,76 €	- €
2.10.1.3	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 101 et 300 m²	M²		69,76 €	- €
2.10.1.4	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 301 et 500 m²	M²		69,76 €	- €
2.10.1.5	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface jusqu'à 50 m²	M²		93,01 €	- €
2.10.1.6	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 51 et 100 m²	M²		93,01 €	- €
2.10.1.7	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 101 et 300 m²	M²		93,01 €	- €
2.10.1.8	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 301 et 500 m²	M²		93,01 €	- €
2.10.2	MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				- €
2.10.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T		474,93 €	- €
2.10.2.2	Traitement des déchets EPI, ISDD et ISDND	T		535,97 €	- €
3	CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				- €
3.1	INSTALLATION DE CHANTIER				- €
3.1.1	INSTALLATION DE CHANTIER				- €
3.1.1.1	Installation et enlèvement d'un bungalow pour réunion	U		531,34 €	- €
3.1.1.2	Demande d'ouverture de compteurs eau et/ou électricité	U		360,43 €	- €
3.1.1.3	Installation d'un coffret électrique	U	1	209,28 €	209,28 €
3.1.1.4	Branchement d'eau et robinet de puisage	U		151,15 €	- €
3.2	PROTECTIONS COLLECTIVES LOURDES				- €
3.2.1	CLOTURES DE CHANTIER				- €
3.2.1.1	Clôture grillage métal hauteur = 2,00 ml	MI	35	36,46 €	1 276,20 €
3.2.1.2	Clôture par rubalise compris tous moyens en mise en oeuvre	MI		4,65 €	- €
3.2.2	ECHAFAUDAGES LOURDS				- €
3.2.2.1	Echafaudage lourd - hauteur <= à 10,00 ml	M²		46,51 €	- €
3.2.2.2	Echafaudage lourd par tranche de 2 ml - hauteur <= à 10,00 ml	M²		34,88 €	- €
3.2.2.3	Echafaudage sur consoles	M²		34,88 €	- €
3.2.2.4	Tunnel provisoire de protection des piétons	Ens		2 034,67 €	- €
3.2.2.5	PV pour déplacement d'échafaudage jusqu'à 6,00 ml	M²		581,34 €	- €
3.2.2.6	PV déplacement d'échafaudage jusqu'à 8,00 ml	M²		581,34 €	- €
3.2.2.7	PV déplacement d'échafaudage jusqu'à 10,00 ml	M²		581,34 €	- €
3.2.2.8	Filet de protection d'échafaudage - 150 g/m²	M²		11,63 €	- €
3.2.3	GARDE-CORPS SEUL				- €
3.2.3.1	Mise en place de garde-corps avec plinthes	MI		25,58 €	- €
3.2.4	MISE EN PLACE DE FILETS DE PROTECTIONS				- €
3.2.4.1	Mise en place de bâche armée installée verticalement sur un échafaudage de pieds	M²		17,45 €	- €
3.2.4.2	Mise en place d'un filet de protection sous charpente	M²		27,67 €	- €
3.2.4.3	Mise en place d'une bâche de protection étanche	M²		30,23 €	- €
3.2.5	PLATELAGE HORS ECHAFAUDAGE				- €
3.2.5.1	Platelage en contreplaque sur ouvrages construits divers	M²		11,63 €	- €
3.2.6	MATERIELS D'ELEVATION TOUS TYPES				- €
3.2.6.1	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10,00 ml - location à la journée	U		348,80 €	- €
3.2.6.2	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10,00 ml - location à la semaine	U		1 011,52 €	- €
3.2.6.3	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10,00 ml - location au mois	U		4 277,45 €	- €
3.2.6.4	Equipement pour hauteur de travail de 10,00 à 15,00 ml - location au mois	U		5 162,24 €	- €
3.2.6.5	Equipement pour hauteur de travail de 10,00 à 15,00 ml - location à la journée	U		392,40 €	- €
3.2.6.6	Equipement pour hauteur de travail de 10,00 à 15,00 ml - location à la semaine	U		2 542,26 €	- €
3.2.6.7	Equipement pour hauteur de travail de 10,00 à 15,00 ml - location au mois	U		5 162,24 €	- €
4	CHAPITRE 3 : HORS BORDEREAU				- €
4.1	HORS BORDEREAU				- €
4.1.1	MAIN D'OEUVRE				- €
4.1.1.1	Taux horaire normal moyen d'un opérateur	H		62,79 €	- €
4.1.1.2	Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail le dimanche ou les jours fériés	H		125,57 €	- €
4.1.1.3	Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail de nuit (entre 21h et 6h du matin) ou suivant accord conventionnel	H		94,18 €	- €
4.1.2	DIVERS				- €
4.1.2.1	Prestations ou fournitures hors bordereau	Coef		1,35 €	- €
TOTAL CHANTIER HT					10 491,57 €
TOTAL TVA 20%					2 098,31 €
TOTAL TTC					12 589,89 €

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIÉ

AD 25 049



71 La pièce des marais

37500 LA ROCHE CLERMAULT

Tel. 02 47 58 02 03 - email: contact@ad25france.fr
RCS : Tours 452358898 - NAF : 4399D



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-284

**Marchés Publics - Réalisation d'un plafond et isolation - Centre
d'Action Culturelle du Moulin du Roc - Grande salle de la Scène
Nationale**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'au vue de la vétusté et dans un objectif de sécurisation, il est nécessaire de réaliser un plafond et son isolation dans la grande salle de la Scène Nationale au Moulin du Roc ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société EIRL HERVÉ GABORIT MENUISERIE
Adresse : 11 rue de Rochefort – 79360 GRANZAY GRIPT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 272,46 € HT soit 12 326,95 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

EIRL Herve Gaborit Menuiserie

11 rue de rochefort
79360 granzay gript
Tél portable : 0626596235
Email : gaborit.menuiserie@outlook.fr

Mairie de Niort
place Martin Bastard
79000 NIORT

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
DE00000416	22/04/2025	CL00215	22/05/2025		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	référence chantier , le moulin du roc				
	dépose plus évacuation des plafond rampant en dalle démontable et mise en centre de recyclage agréé	106,00	19,50	2 067,00	20,00
	fourniture et pose laine de roche revêtue kraft perforé roulrock 100 mm	106,00	17,60	1 865,60	20,00
	fourniture et pose plafonds suspendu démontable ossature métallique T24 porteur et entretoise noir plus dalle 60/60 noir ep 22 mm	106,00	59,81	6 339,86	20,00

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

RIB: I
Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance Proxia n° de contrat P07904 valable en France métropolitaine.

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	10 272,46	2 054,49

Total HT	10 272,46
Total TVA	2 054,49
Total TTC	12 326,95
Acomptes à régler	0,00
Net à payer	12 326,95 €

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Pour le Maire de Niort
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Siret : 88831641100014 - APE : 4332A - RM : 888316411 - N° TVA intracom : FR54888316411



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-223

**Marchés Publics - Accord-cadre de maîtrise d'œuvre
en infrastructure et aménagements paysagers - Lot 3 : Conception
et études techniques de projets de requalification d'ensemble
d'espaces publics - Marché subséquent 01 "Prolongation de la voie
verte" Rue de Cholette - Avenant n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre en infrastructure et aménagements paysagers à compter du 15 février 2024, comprenant un lot 3 mono-attributaire n°24223B003 pour la conception et études techniques de projets de requalification d'ensemble des espaces publics ;

Vu la décision du 9 octobre 2024 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre à la société SIT&A CONSEIL dans le cadre de l'opération de prolongation de la voie verte existante au sud de la Rue de Cholette jusqu'à la Maison de Quartier ;

Considérant que suite à la remise de l'Avant-Projet (AVP), il convient de fixer définitivement le coût prévisionnel des travaux et la rémunération de la maîtrise d'œuvre ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au maîtrise d'œuvre avec la société SIT&A CONSEIL.
Adresse : 140 rue de l'Aérodrome – 79000 NIORT

Art. 2 -

Le forfait définitif de rémunération reste inchangé soit un montant de 9 312,50 euros HT soit 11 175,00 euros TTC.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant 1 et son annexe « rémunération ».

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

S. ROSSOUX

2025/06/1472

SERVICE RESSOURCES PCVAU

05 MAI 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT

30 AVR. 2025

Numérisation
Service courrier

Marché 181024S001

ACCORD CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE EN INFRASTRUCTURE ET
AMENAGEMENTS PAYSAGERS

LOT 3 CONCEPTION ETUDES TECHNIQUES DE PROJETS ET
REQUALIFICATION D'ENSEMBLE D'ESPACES PUBLICS

Marché subséquent 1_Prolongement de la voie verte Rue de Cholette

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la décision n° 2024-602.

d'une part,

Et :

le Maître d'œuvre, SIT&A CONSEIL, 140 rue de l'Aérodrome_79000 NIORT

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié au maître d'œuvre le 18 octobre 2024.

Le marché est attribué à prix provisoire déterminé par l'application du taux de rémunération inscrit à l'acte d'engagement, sur l'enveloppe provisoire affectée aux travaux :

	Montant en euros HT
Montant de l'enveloppe financière provisoire affectée aux travaux	125 000,00
Taux de rémunération	7,45 %
Montant du forfait provisoire de rémunération (hors missions complémentaires)	9 312 ,50 €

L'article 5 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre en infrastructure et aménagement paysager fixe le coût prévisionnel des travaux et la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre sur la base de de l'exécution des études d'avant-projet (AVP).

L'article 12 du CCAP fixe les conditions de détermination du coût prévisionnel des travaux.

L'avenant n° 1 est passé en application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'arrêter :

- le programme
- le coût prévisionnel des travaux en voirie et réseaux divers,
- le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 – Coût prévisionnel des travaux

A l'issue des études d'AVP, le coût prévisionnel des travaux est fixé à 123 215,10 € HT soit 147 858,12 € TTC conformément au document financier en pièce jointe (AVP_04 estimation).

ARTICLE 4 – Rémunération de la maîtrise d'oeuvre

La rémunération provisoire(hors mission complémentaire) est rendue définitive pour un montant de 9 312,50 € HT soit 11 175 € TTC.

L'annexe initial de rémunération reste inchangée et devient définitive

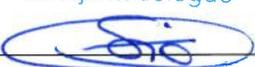
ARTICLE 5 – Autres dispositions

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 6 – Force exécutoire

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>La personne habilitée</p>  <p>SIT&A CONSEIL 140 rue de l'Aérodrome 79000 NIOIRT Tél. : 05 49 33 69 49 niort@siteaconseil.fr</p>	<p>Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Dominique SIX</p>
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Conduite d'Opérations et
Maîtrise d'Oeuvre**

Décision N°2025-274

**Marchés Publics - Réhabilitation et extension du groupe
scolaire de la Mirandelle - Inventaire Faune et Flore 4 saisons**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du groupe scolaire de la Mirandelle et préalablement aux travaux, il est nécessaire de réaliser une étude faune et flore 4 saisons ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société OUEST AMÉNAGEMENT
Adresse : 1 rue des Cormiers – Parc d'activités d'Apigné – BP 95 101 - 35651 LE RHEU Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 177,50 € HT soit 12 213,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**REHABILITATION ET EXTENSION
DU GS DE LA MIRANDELLE
INVENTAIRE FAUNE-FLORE
4 SAISONS**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

Autorisé à signer le marché par délibération

Du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

**Service de gestion comptable de Niort
220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du
CCP (*)

Le Directeur du Service

Référence aux articles de la partie réglementaire
du CCP (*) en application desquels le marché ou
l'accord-cadre est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à
R2123-7

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Je soussigné (nom et prénom) : ALEXANDRE HERBOUILLER

Agissant en qualité de : CHEF DE PROJET

Au nom et pour le compte de :

Dénomination sociale : OUEST AMENAGEMENT

Siège social : 1, rue des Cormiers BP 95101 Parc d'Activités d'Apigné
35651 LE RHEU Cedex
.....

n° identification (SIRET) : 314 526 617 00092

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 7112B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE II - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'inventaire faune - flore sur 4 saisons, en vue du projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire de la Mirandelle, situé au n°1, rue de la Mirandelle à Niort (quartier Nord / Surimeau).

ARTICLE III - MONTANT(S)

Le montant du marché s'établit comme suit :

<i>Désignation</i>	<i>Montant en euros</i>
Phase 1 HT (inventaire saison 1)	3050 € HT
Phase 2 HT (inventaire saison 2)	1512.50 € HT
Phase 3 HT (inventaire saison 3)	992.50 € HT
Phase 4 HT (inventaire saison 4 et rapport final)	4 622.50 € HT
TOTAL HT	10 177.50 € HT
TVA 20 %	2 035.50 €
TOTAL TTC	12 213.00 € TTC

ARTICLE IV DELAIS D'EXECUTION ET/OU DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est estimée à 12 mois à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement (à titre indicatif, la première tranche sera lancée en juin 2025, pour la saison d'été).

ARTICLE V - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

Dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé RIB :
IBAN (International Bank Account Number):
Code BIC (Bank Identification Code) -Code Swift :

ARTICLE VI - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

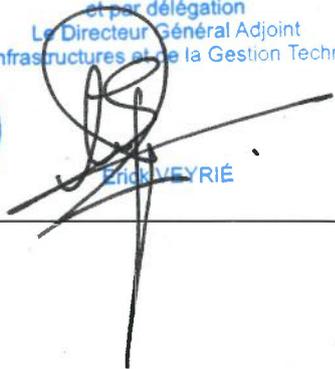
Les annexes n°..... à n°..... au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE VII - CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 03/04/2025	Le 28 MAI 2025
A LA ROCHELLE	A Niort
La personne habilitée ALEXANDRE HERBOUILLER 	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique  Eric MEYRIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2025-305

**Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la
rénovation des façades et couverture du bâtiment de l'ex-
restaurant**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le bâtiment « Bocal » s'inscrit dans une opération d'ensemble de réaménagement des espaces publics et de requalification des constructions présentes en cœur d'îlot du secteur Denfert Rochereau ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement de maîtrise d'œuvre constitué des co-traitants :
VICTOR Architectes (mandataire) / Cabinet MARET & Associés / ATES / ACE.
Adresse : 23 rue de Bellune – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché fixé à 56 650,00 € HT soit 67 980,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe « missions et répartition financière ».

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché de Maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation des
façades et de la couverture du bâtiment « Bocal »**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	1 ^{er} mars 2025
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur de Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7 Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet : la rénovation des façades et de la couverture du bâtiment « Bocal ».

Article 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné,

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

solidaires conjoints

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

ARCHITECTE MANDATAIRE

1er contractant personne morale : SARL VICTOR Architectes

n° identification (SIRET) : 825 371 149 00022

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) : 825 371 149 00022

ÉCONOMISTE DE LA CONSTRUCTION - OPC

2^{ème} contractant personne morale : SARL CABINET MARET & Associés

n° identification (SIRET) : 509 638 888 00016

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) : 509 638 888 00016

BET STRUCTURES

3^{ème} contractant personne morale : SAS ATES

n° identification (SIRET) : 391 913 043 00041

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) : 391 913 043 00041

BET THERMIQUE

4^{ème} contractant personne morale : SARL ACE

n° identification (SIRET) : 402 983 589 00019

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) : 402 983 589 00019

La SARL VICTOR Architectes est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,

AFFIRME/AFFIRMONS, l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles R2142-3 à R2143-4 et R2143-3 du Code de la Commande Publique, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

M'ENGAGE /NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Administratif Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après.

L'OFFRE NE ME/NOUS LIE que si son acceptation m'/nous est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation

Article 3 : MONTANT DU MARCHÉ**3.1. Conditions générales :**

L'offre de prix :

- est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération
- comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération**3.2.1 Missions de base**

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération (t)9,50.%
Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage (CO)	450 000 € HTVA
Forfait provisoire de rémunération (= CO x t)43 200,00...€ HTVA ...8 640,00 €.TVA ...51 840,00...€.TTC

3.2.2 Autres missions

Le montant des autres missions s'établit comme suit :

Missions	Montant HT	TVA	Montant TTC
DIA	5 400,00 €	1 080,00 €	6 480,00 €
OPC	6 750,00 €	1 350,00 €	8 100,00 €

3.2.3 Missions complémentaires

Le montant de la mission complémentaire s'établit comme suit :

Mission	Montant HT	TVA	Montant TTC
Simulation Thermique Dynamique (STD) des apports solaires	1 300,00 €	260,00 €	1560,00 €

3.2.4 Montant TOTAL du marché (toutes missions confondues – art 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3)

HT56 650,00... euros
TVA 20.00 %11 330,00...euros
TTC67 980,00... euros

3.3. Modalités de rémunération

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

3.3.1 Missions de base

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 11 du CCAP.

3.3.2 Autres missions et missions complémentaires

Le forfait de rémunération des autres missions et de la mission complémentaire est définitif.

Article 4 : DUREE PREVISIONNELLE DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

La durée prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est de 26 mois à compter de l'ordre de service incluse la Garantie de Parfait Achèvement.

Date prévisionnelle de début d'exécution du marché : avril 2025

Article 4: PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1 (*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*) :

1^{er} co-traitant : SARL VICTOR Architectes

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

2^{ème} co-traitant : SARL CABINET MARET & ASSOCIÉS

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :).....

IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

3^{ème} co-traitant : SAS ATES

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

4^{ème} co-traitant : SARL ACE

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE : SARL ACE
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article 5 : AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Fait en un seul original

Le 11 mars 2025	Le
A Niort	A Niort
<p>La personne habilitée</p> <p>SARL VICTOR Architectes Maxime Soulard, Architecte co-gérant</p>  <p>Signature numérique de Maxime SOULARD Nom unique :c=FR, o=VICTOR ARCHITECTES, ou=0002 825371149, cn=Maxime SOULARD, sn=SOULARD, givenName=Maxime, serialNumber=1204aa6d57fe48d6a504c93ef054ec7209589703, 2.5.4.97=NTRFR-825371149 Date : 2025.03.11 18:51:11 +01'00'</p>	<p>Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation</p> <p style="text-align: center; color: red; font-size: 2em; font-weight: bold;">COPIE</p>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2025-252

**Location d'un groupe électrogène - Convention avec la Chambre de
Commerce et d'Industrie de la Vendée**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant la demande de la CCI de Vendée, dans l'attente de la livraison de son propre groupe électrogène en cours de commande, d'utiliser un groupe électrogène appartenant à la Ville de Niort et affecté à l'aérodrome de Niort-Marais poitevin pour le démarrage des aéronefs.

DECIDE

Art. 1

De passer un contrat de location avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Vendée
Adresse : 16, rue Olivier de Clisson CS 10049 – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Art. 2

Le montant de la location est établi sur la base d'un coût unitaire net multiplié par le nombre d'utilisations dont le tarif est voté chaque année par le Conseil municipal de la Ville, soit 109,10 € pour 2025.

Art. 3

D'établir une convention de location pour une durée d'un an à compter de la date de notification de la présente décision et de la convention.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION DE LOCATION D'UN GROUPE ELECTROGENE
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE LA VENDEE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023, portant pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal,

ci-après dénommée « la Collectivité » ou « la Ville de Niort »,

d'une part,

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, représentée par Monsieur Bruno SOULLARD, Directeur Général dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « CCI85 »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort loue à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, exploitante de l'aérodrome de la Roche sur Yon, un groupe électrogène permettant le démarrage des aéronefs.

ARTICLE 2 –MODALITES DE LA LOCATION

Le groupe électrogène sera utilisé uniquement pour les opérations aéronautiques (démarrage des aéronefs, alimentation électrique des aéronefs au sol).

Les membres de la CCI 85 devront utiliser le groupe électrogène conformément au mode opératoire joint en annexe. En cas de panne et/ou de difficultés, les membres de la CCI 85, devront contacter les agents de la Ville de Niort dont les coordonnées sont jointes en annexe.

Le groupe électrogène est loué en état de fonctionnement (moteur et distribution électrique).

Il sera retourné par la CCI 85 dans le même état.

En cas de panne, de détérioration et/ou de toute(s) situation(s) nécessitant réparation(s), ces dernières seront prises en charge par la CCI 85 et réalisées après accord de la Ville de Niort.

Le transport, le chargement et le déchargement du groupe électrogène sont pris en charge par la CCI 85 au départ de Niort et au retour à Niort. L'emplacement de prise en charge et de livraison est l'aérodrome de Niort – Marais poitevin, avenue de Limoges, 79000 Niort. L'aérodrome de Niort – Marais poitevin autorisera les véhicules et les personnels nécessaires à ces opérations à accéder aux zones réservées. L'aérodrome de Niort ne dispose pas de moyens de levage.

Dans le cadre de cette location, il sera établi un bon de prise en charge du groupe électrogène ainsi qu'un bon de retour lors de sa restitution, et ce, conformément au document joint en annexe à la présente convention.

Dans le cas où le groupe électrogène serait ponctuellement restitué, un nouveau bon de prise en charge sera établi.

Dans le cas où la Ville de Niort aurait besoin du groupe électrogène pour ses propres besoins et durant la période de location concernée par la présente convention, elle en informera la CCI 85 par mail avec un préavis minimum de 48H00. La CCI 85 devra alors rapporter le groupe électrogène à ses frais pour la date demandée, selon les modalités décrites au paragraphe précédent.

La CCI 85 retournera le groupe électrogène avec le niveau de fluides qui était celui relevé lors de la prise en charge (eau, GNR ou Gazole, huile).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES - LOYER

Chaque usage du groupe électrogène sera facturé trimestriellement par la Ville de Niort selon la tarification votée annuellement par le Conseil Municipal (à titre indicatif : 109€10 pour l'année 2025).

Les tarifs mentionnés ci-dessus ne sont pas assujettis à la TVA.

La CCI 85 déclarera le nombre d'utilisations du groupe électrogène à la Ville de Niort, à l'aide du formulaire joint en annexe. Un titre de recettes sera ensuite envoyé par la Ville à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

ARTICLE 4 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente location prend effet à la date de notification de la convention et pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Le groupe électrogène est sous la responsabilité de la CCI 85 le temps de la location.

Ainsi, en cas de vol, de destruction ou de dommages sur le groupe électrogène rendant ce dernier définitivement inutilisable, durant la période de location, la CCI 85 s'engage à indemniser la Ville de Niort, sur la base de la valeur vénale du groupe à la date du sinistre.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Pendant toute la durée de location, la CCI s'engage à souscrire des assurances :

- Responsabilité civile afin de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers et de l'autre partie à la présente convention, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouveraient leur origine dans l'exécution de cette convention
- Dommages aux biens contre les risques susceptibles d'atteindre le groupe électrogène mentionné dans la présente convention.

A ce titre, il est précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur de la CCI 85 en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de la CCI 85.

En outre, il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge de la CCI 85 et d'elle seule.

De même, le taux de vétusté qui pourrait être appliqué par l'assureur de la CCI 85 sur la valeur estimée du groupe électrogène objet de la location, ne saurait contrevenir aux dispositions de l'article 5 par lequel la CCI 85 s'engage, en cas de vol, disparition ou survenance de dommages rendant le groupe définitivement inutilisable, à indemniser la Ville de Niort sur la base de la valeur vénale du groupe à la date du sinistre.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Le non-respect de l'une des dispositions de la présente convention par la CCI 85 pourra justifier sa résiliation pure et simple, et sans délai, dès notification par mail de la décision de résiliation. Il reviendra à la CCI 85 de rapporter dans les 48h le groupe électrogène conformément aux modalités de l'article 2.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

La présente convention comporte 3 annexes.

Pour le Maire de NIORT
L'Adjoint délégué

Thibault HEBBARD

Jérôme BALOGÉ

Le Directeur Général de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de la Vendée

Bruno SOULLARD

27 MAI 2025



FORMULAIRE DE DECLARATION RELATIF A L'UTILISATION
DU GROUPE ELECTROGENE (GPU)

Je soussigné, Madame, Monsieur:

Représentant l'organisme:

Atteste avoir utilisé le GPU de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin
comme suit:

Date de début de relevé:

Date de fin de relevé:

Nombre de démarrage(s):

Nombre d'alimentation(s) au sol:

Nombre total d'utilisation(s)

J'atteste l'exactitude des informations ci-dessous et procéderai au
règlement correspondant à réception de l'avis de sommes à payer OU de
l'Etat Liquidatif correspondant.

Fait à

Le

Signature



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2024-147

Convention d'utilisation non exclusive des équipements sportifs municipaux - Salle de Pissardant - Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (SDIS 79) de bénéficier de créneaux d'utilisation d'équipement sportif de la Ville de Niort afin de pouvoir effectuer ses activités sportives ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle de Pissardant ;

DECIDE

Art. 1 –

De mettre à disposition du SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES, des créneaux horaires au sein de la salle de Pissardant
Adresse : Siège social – 100 rue de la Gare – 79180 CHAURAY

Art. 2 –

Que l'occupation des équipements sportifs donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes qui sera calculé en fonction des tarifs votés par le Conseil municipal pour chaque année civile.

Art. 3 –

D'établir une convention pour l'utilisation non exclusive des équipements sportifs municipaux pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2025.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES DEUX SEVRES

Objet : convention d'utilisation non exclusive des équipements sportifs municipaux

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, 100 rue de la Gare – 79180 CHAURAY, représenté par Madame Claire PAULIC, Présidente du Conseil d'Administration et dûment habilitée, ci-après désigné SDIS 79,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort met à disposition non exclusive du SDIS 79 la salle Pissardant pour l'entraînement physique et sportif de son personnel.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions relative à l'utilisation de l'équipement sportif municipal.

Concernant l'application de cette convention, le Service des Sports de la Ville de Niort sera l'interlocuteur du SDIS 79.

Article 1 : Créneaux d'utilisation

Le SDIS 79 utilise le gymnase de Pissardant selon un calendrier et des créneaux horaires définis en commun avant le début de l'année sportive et au vu d'un courrier de demande adressé au Service des Sports de la Ville de Niort.

Les demandes d'utilisation ponctuelles supplémentaires en cours d'année devront parvenir au minimum 10 jours auparavant.

De même, si le Service des Sports est amené à utiliser, pour une manifestation exceptionnelle les installations attribuées au SDIS 79, elle l'en informera au moins 10 jours auparavant.

Article 2 : Conditions d'utilisation

L'utilisation s'exercera dans le respect du règlement d'utilisation des installations sportives affiché à proximité de celles-ci et dans le respect du règlement intérieur affiché dans l'équipement.

Toute activité autre que sportive est formellement interdite dans l'équipement sportif mis à disposition. Le SDIS 79 est responsable de son personnel dans le cadre de cette utilisation qui doit être conforme au règlement intérieur.

Le SDIS 79 veillera à ce que ses membres aient pris connaissance du règlement d'utilisation de l'équipement. Après chaque utilisation, le SDIS 79 devra s'assurer :

- du rangement du matériel,
- de laisser les lieux en l'état de propreté initial,
- de la fermeture de toutes les portes et fenêtres des installations utilisées,
- de l'extinction de l'éclairage de la salle dès la fin des activités.

Article 3 : Responsabilités

Le SDIS 79 est tenu de souscrire une assurance garantissant les risques locatifs liés à l'utilisation des installations mises à sa disposition, ainsi que le matériel lui appartenant (dommage aux biens), les risques nés de son activité et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres.

Un exemplaire du contrat d'assurance (et des éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort dès la signature de la présente convention.

Article 4 : Facturation

Les tarifs appliqués sont votés pour chaque année civile par le Conseil municipal.

Chaque fin d'année sportive, un état récapitulatif des créneaux utilisés dans chaque installation sera établi par le Service des Sports de la Ville de Niort et donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du SDIS 79.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} mars 2025.
Conclue pour une durée de trois ans, elle s'achèvera au 28 février 2028.
Celle-ci est consentie à titre précaire et révocable.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à charge pour celle qui use de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement à l'une de ses obligations, deux mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, les objets mobiliers ou matériels appartenant à la Ville doivent être rendus par l'occupant en bon état d'entretien et conformes à l'inventaire.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif.

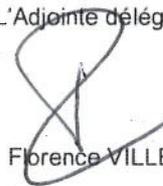
Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours des Deux-Sèvres,

La Présidente du Conseil d'Administration,
Claire PAULIC



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Florence VILLES



27 MAI 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2025-285

**Marchés Publics - Réhabilitation de l'église Saint André -
Missions de diagnostics et de relevés architecturaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation de l'église Saint-André il est nécessaire de procéder à une mission de diagnostics ainsi que des relevés architecturaux de l'édifice ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE.
Adresse : 10 rue des Colombes – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 650,00 € HT soit 29 580,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

EGLISE SAINT ANDRE

DIAGNOSTIC SANITAIRE DES FACADES, TOITURES ET CHARPENTES

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Mai 2025

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes
220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Vincent Gauthier

agissant en qualité de : Architecte

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE

siège social 10 RUE DES COLOMBES 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 517 489 621 00014

.....
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce NIORT 517 489 621

ou au répertoire des métiers

Code APE 7111Z

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché concerne une mission de diagnostic sanitaire des façades, toitures et charpentes de l'Eglise Saint André.

Détails des travaux attendus :

Diagnostic sanitaire des façades : repérage visuel de l'ensemble des états sanitaires extérieurs des façades de pierre, sculptures, fenêtres et menuiseries. Relevés depuis l'extérieur sur place à pied et au moyen du drone capteur de photos générales et gros plans.

Diagnostic sanitaire des toitures : dito pour ce qui concerne les élévations hautes des façades, couvertures, zingueries.

Diagnostic sanitaire des charpentes : dito pour ce qui concerne les charpentes bois de la nef, chœur, transept et chapente du clocher.

Relevé du Sous sol : le plan de la Crypte sous la première travée, à 1m de haut du niveau courant.

Analyse généraliste : recherche documentaire historique, estimation des budgets.

Les livrables demandés : repérage en plan et élévations de l'état sanitaire, la hiérarchisation des désordres, les principes de travaux (fichiers DWG et PDF de l'ensemble des livrables) + un relevé plan de la crypte.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte des devis, s'établit comme suit :

HT	24 650,00 euros
TVA 20.00 %	4 930,00 euros
TTC	29 680,00 euros 29 580,00 euros

Les prix sont fermes.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

4-1. Durée du marché

Le marché est passé à compter de la notification du présent marché , pour une restitution début Juillet 2025.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après : (JOINDRE UN RIB)

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

ARTICLE 7 – SIRET DE L'ETABLISSEMENT MENTIONNÉ SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

SIREN : 517 489 621 00014
NIC :
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 9- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le ~~montant~~ des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des ~~sous-traitants et leurs~~ conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du ~~sous-traitant~~ concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée ~~prendre effet~~ à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter ~~acceptation du sous traitant~~ et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 14 mai 2025

Le titulaire

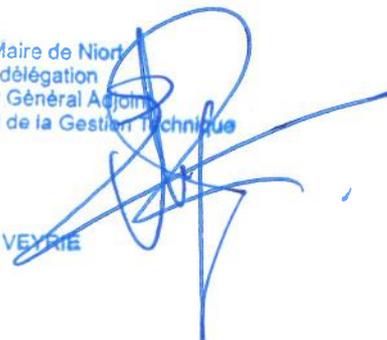
 **Vincent Gauthier Architecte**
 10, rue des Colombes - 79000 NIORT
 Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18
 gauthier.vincent.architecte@gmail.com
 N°poiS01150 - S13485 - SIRET 517 489 621 00014
 Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le 20 MAI 2025

Le Pouvoir Adjudicateur,

 Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 des Infrastructures et de la Gestion Technique

 Erick VEYRIE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Ingénierie Technique

Décision N°2025-309

Marchés Publics - Divers sites - Calorifuge chaufferies

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de réaliser des économies d'énergie, il est nécessaire de procéder à des travaux de calorifugeage des chaufferies de divers sites ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société EASY ENERGY.
Adresse : 11 Rue d'Alembert – 93100 MONTREUIL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 27 355,20 € HT soit 32 826,24 € TTC et de mandater les dépenses.

Ces travaux entrant dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, EASY ENERGY propose à la collectivité une remise du montant intégral des travaux, soit 32 286,24 €. Cette dernière constituera une recette de gestion courante.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



EASY ENERGY

DEVIS	
N°	2612.1090
Date	30/04/2025
ADRESSE DE FACTURATION	
COMMUNE DE NIORT 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT	

BAT-TH-146

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température.

Désignation	Adresse du chantier	Unité	Quantité	Prix Unitaire € H.T	Total € H.T
<p>Mise en place : Installation des équipes techniques Installation de l'équipement et des matières premières. Les installations de ces infrastructures dépendront des locaux disponibles ou des emplacements mis à disposition.</p> <p>Sécurisation : Protection des sols des zones de travail par bâches PVC. Balisage du chantier permettant la mise en sécurité des zones de travail.</p> <p>Déroulement : Pose de coquilles en laine minérale CLASSE 4 Normes : « NF EN 12 828 + A1 :2014, ISO 12 241 » Marque du calorifuge : Référence du calorifuge : Diamètres : 18, 22, 28, 42, 48, 60, 76, 89, 102, 114 Ceinturage de coquilles par fil de fer galvanisé Nettoyage du chantier et traitement des déchets</p> <p>Contrôle : Contrôle de l'installation par un bureau de contrôle agréé COFRAC NF EN ISO/CEI 17020. Ne sont pas pris en charges le réseau d'eau froide et vapeur.</p>	BATIMENT ANNEXE DE L'HOTEL DE VILLE 16 RUE DU PETIT ST JEAN 79000 NIORT	ML	405.00	04.80 €	1944.00 €
	HOTEL DE VILLE 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT	ML	263.00	04.80 €	1262.40 €
	IMMEUBLE BECHE - DSI 9 RUE EMILE BECH 79000 NIORT	ML	511.00	04.80 €	2 452.80 €
	ECOLE PRIMAIRE JULES MICHELET 2 RUE EMILE BECHE 79000 NIORT	ML	178.00	04.80 €	854.40 €
	SALLE DE SPORT DE SOUCHE 18 RUE DE L'AERODROME 79000 NIORT	ML	200.00	04.80 €	960.00 €
	GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES 7 RUE GEORGES CLEMENCEAU 79000 NIORT	ML	340.00	04.80 €	1 632.00 €
	SALLE OMNISPORTS BARRA 10 RUE BARRA 79000 NIORT	ML	2 952.00	04.80 €	14 169.60 €
	GROUPE SCOLAIRE ERNEST PEROCHON RUE MAX LINDER 79000 NIORT	ML	381.00	04.80 €	1 828.80 €
	GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON RUE COTEAU ST HUBERT 79000 NIORT	ML	469.00	04.80 €	2 251.20 €
	Quantité totale de l'isolant exprimé en mètre linéaire :		ML	5 699.00	04.80 €

Termes et conditions CEE

« Ce présent document tient compte d'une remise de 32 826.24 € qui résulte de l'engagement de la SARL LAGELOUZE CARBURANTS (SIREN 347 389 371) par le biais d'OTC FLOW FRANCE (SIREN 953 658 036), acteur dans le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, et qui s'est engagée à verser la prime à l'entrepreneur réalisant les travaux. »

Gestion des déchets

Gestion, évacuation et traitements des déchets de chantier comprenant la main d'oeuvre liée à la dépose et au tri, le transport des déchets de chantiers vers un ou plusieurs points de collecte et coûts de traitement.

Nom :	TOTAL € H. T	27 355.20 €
Prénom :	TVA 20 %	5 471.04 €
Fonction du signataire :	TOTAL € TTC	32 826.24 €
Date :	PRIME CEE*	- 32 826.24 €
Signature, Cachet commercial, et Mention « Bon pour accord »	NET À PAYER EN €	0.00 €

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du
Territoire

Décision N°2025-287

**Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2025 -
Rencontres scolaires avec Laureline MATTIUSSI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée *Regards Noirs*, la manifestation s'est déroulée du 13 au 15 février 2025. Dans la continuité de cette édition, la Ville de Niort a demandé à une autrice de bande dessinée de participer à des rencontres scolaires le 16 mai 2025 au sein de l'école Jacques Prévert ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Laureline MATTIUSSI

Adresse : 68 rue des Noisetiers – 24230 BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 311 € net, décomposé comme suit :

- 308 € à l'AUTRICE, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 3 € à l'URSSAF, arrondi à l'euro le plus proche.

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'autrice : Laureline MATTIUSI
Adresse : 68 rue des Noisetiers – 24230 BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES
Téléphone : 06 27 23 38 47
Courriel : laureline_mattiussi@yahoo.fr
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTRICE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroule du 13 au 15 février 2025.

Dans la continuité de cette édition, la Ville de Niort a demandé à Laureline MATTIUSI, qui l'accepte, de participer en qualité d'autrice de bande dessinée à des rencontres scolaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTRICE s'engage à être présente et participer à des rencontres scolaires le 16 mai 2025 selon le calendrier suivant :

- ♦ Le vendredi 16 mai 2025 :
- de 13h45 à 15h45, rencontre scolaire à l'école Jacques Prévert à Niort ;

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTRICE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) :

- 1 retour Niort → Velines – vendredi 16 mai 2025

Hébergement : aucun

Restauration : 1 repas au total, le vendredi 16/05/2025 midi.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

LA VILLE s'engage à verser à L'AUTRICE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 308,01 € brut (trois cent huit euros et un centime) correspondant à une demi-journée rencontres au tarif 2025 de la charte des auteurs.

L'AUTRICE certifie ne pas être assujettie à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTRICE certifie être dispensée de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature, des présentes le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

En contrepartie de tout ce qui précède, LA VILLE versera à L'AUTRICE la somme totale de 308,01 € brut (trois cent huit euros et un centime). Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Laureline MATTIUSSI à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3,39 €. Cette contribution vient en sus des 308,01 € brut versés à l'AUTRICE.

Au total, la mairie règle donc :

- 308 € à l'AUTRICE arrondi à l'euro le plus proche ;
- 3 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTRICE, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 09/05/2025, en deux exemplaires originaux

L'AUTRICE
Laureline MATTIUSSI



LA VILLE

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Frédéric PLANCHAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2025-313

Marché public - Sécurisation de la soirée d'inauguration de Port Boinot

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de respecter les préconisations soulevées lors de la commission de sécurité relative à l'organisation de la fête de Port Boinot ;

Considérant que la Ville de Niort a fait appel à la Police Nationale qui facture les moyens mis en œuvre pour la sécurisation des manifestations ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la POLICE NATIONALE
Adresse : 2 rue de la Préfecture – 79000 Niort

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 1 570,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION Service d'ordre indemnisé

ENTRE :

- Le ministre de l'Intérieur, représenté par Madame Jacqueline CAZORLA, Directrice départementale de la police nationale des Deux-Sèvres, d'une part ;

et

La Ville de Niort, sis 1 Place Martin Bastard CS 58755 79027 Niort, représentée par Monsieur Vincent ROUVREAU, Directeur de la Communication, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le décret re 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie nationales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – NATURE DE LA PRESTATION

Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-après, le ministère de l'Intérieur met à la disposition du bénéficiaire, pour la période du 16 mai 2025, les moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation prévue le 16 mai 2025.

La période susvisée pourra être prolongée par avenant.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESTATION

La mise à disposition de ce personnel et de ces matériels a pour but de permettre la sécurisation de la manifestation Water WORKS prévue à Port Boinot le 16 mai 2025 par :

- La présence sur site des forces de sécurité intérieure permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Mettre à disposition sur site les moyens de défense nécessaire et garantir la sécurité de la population.

Ces moyens ne pourront recevoir un autre emploi que ceux prévus ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à disposition.

ARTICLE 4 – DÉPENSES MISES A LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION

En application des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses suivantes :

- les heures de travail par fonctionnaires dédiés à cette mission, sur la base horaire de 20,00 €/heure fonctionnaire, soit neuf-cent-soixante euros (960,00 €) ;
- l'utilisation pour la durée de l'événement de deux véhicules de service, sur la base journalière de 305 € (forfait), soit six-cent-dix euros (610,00 €).

Ces dépenses sont estimées à 1 570,00 € (mille-cinq-cent-soixante-dix euros), conformément à l'état prévisionnel joint en annexe 1 à la présente convention.

Les signataires de la présente convention confirment qu'ils ont organisé entre eux les réunions préparatoires permettant d'exprimer les besoins nécessaires à la sécurisation de l'événement.

Les montants facturés sont susceptibles d'être minorés ou majorés suivant le nombre des personnes et matériels effectivement employés, la durée réelle d'intervention, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Le bénéficiaire peut fournir en nature tout ou partie des carburants nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Les carburants non fournis en nature sont facturés au bénéficiaire conformément au 2^e alinéa du présent article.

Il est interdit au bénéficiaire de verser directement à une ou plusieurs personnes effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue par la présente convention.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées conformément à la réglementation applicable, telle que précisée par l'instruction relative à l'indemnisation des services d'ordre.

De même, toute interruption d'un service, soit par les forces de sécurité intérieure, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à leur résidence. Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la police nationale sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place, et ce quelles que soient les causes de cette annulation. Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau de prestations fournies est estimé insuffisant. Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix du carburant en vigueur pendant la période considérée.

ARTICLE 5 – RECOUVREMENT DES DÉPENSES

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'acquitte d'un acompte égal à 10 % du montant total de ces prestations au moment de la signature de la convention, ou au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signature de ladite convention par l'ensemble des parties.

À réception par le bénéficiaire de la facturation définitive établie par les forces de l'ordre, les dépenses dues au titre de l'article 3 ci-dessus seront réglées auprès du lieu d'encaissement désigné, en un à trois paiements, le solde étant versé dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours après la survenue de l'événement.

ARTICLE 6 – CESSATION DE LA PRESTATION

Le personnel et les matériels faisant l'objet de la présente convention seront remis à la disposition de la police nationale dès la cessation du service auquel ils étaient destinés.

La police nationale se réserve la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou des matériels sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir un droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque. Ce retrait ne fait pas non plus obstacle à la facturation des moyens et personnels mis à disposition de l'organisateur avant leur retrait effectif.

En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

Le bénéficiaire pourra, de même, remettre à la disposition de la police nationale, à toute époque de la convention, tout ou partie du personnel et des matériels visés à l'article 1^{er} ci-dessus avec un préavis d'au moins vingt-quatre heures, le cas échéant, en ce qui concerne le personnel.

ARTICLE 7 – RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la police nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant la réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes termes que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

Dans laquelle I = montant des indemnités de retard de paiement

M = montant de la prestation

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur

J = nombre de jours de retard

ARTICLE 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES - IMPUTATION DES DÉPENSES

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps d'intervention sont à la charge du bénéficiaire de la prestation.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement le temps de travail, mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel du ministère de l'Intérieur au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'Intérieur des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée

- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel et le matériel du ministère de l'Intérieur ;

- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions...), à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui seront pris directement en charge par le bénéficiaire auprès du ou des hôpitaux concernés ;

- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'Intérieur pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel du ministère de l'Intérieur (frais de procédure, avocat...).

ARTICLE 9 – COUVERTURE DES RISQUES

En application de l'arrêté du 28 octobre 2010 (NOR : 10CF1022850A) et en vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de **SMACL ASSURANCES – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX** par le contrat n° dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Le bénéficiaire doit communiquer au représentant de l'État, avant la signature de la convention, une attestation d'assurance signée. **L'attestation est jointe à la présente convention en annexe 2.**

Ce contrat stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'Intérieur dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurance renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

La présente convention comporte 5 feuillets et 2 annexes

Fait en deux exemplaires, à NIORT, le 16 mai 2015

M. Jacques BOUDDAUD
(Prénoms, nom du signataire, fonction,
désignation du bénéficiaire)

(signature précédée de la mention manuscrite « lu
et approuvé »)

lu et désapprouvé



SM

Le ministère de l'Intérieur, représenté par

Madame Jacqueline CAZORLA Commissaire de police

Directrice départementale de la police nationale des Deux-Sèvres

(signature précédée de la mention manuscrite « lu
et approuvé »)

" lu et désapprouvé "

La Commissaire de Police
Directrice Départementale
de la Police Nationale des Deux-Sèvres

Jacqueline CAZORLA